

UNIVERSAL
LIBRARY

OU_218592

UNIVERSAL
LIBRARY

OSMANIA UNIVERSITY LIBRARY V.2

Call No. 944.04/ L518
Accession No.

Author Legg, L.G.W.

Title Select documents 1905

This book should be returned on or before the date
last marked below.

THE DEATH OF MIRABEAU. (APRIL 2. 1791.)

[*'MERCURE DE FRANCE,'* Apr. 9. 1791, p. 140.]

La maladie de M. de Mirabeau que sur la foi du premier bulletin de son médecin nous avions regardée, la semaine dernière, comme une indisposition passagère, était tellement aiguë qu'en 48 heures il s'est trouvé aux portes du tombeau. Après avoir lutté pendant trois jours contre la mort, avec les forces de l'âge et du tempérament, il est expiré samedi 2 du courant, à dix heures du matin, et dans sa quarante-deuxième année. Nous n'avons pu trop discerner au travers du galimatias de la médecine la véritable nature de sa maladie, occasionnée par un excès d'intempérance. Il paraît qu'il a été tué par une colique inflammatoire, que plusieurs saignées promptes eussent calmée, et qu'une saignée tardive a rendue mortelle. Une gangrène interne s'était manifestée dès le jeudi : le camphre, le quinquina, les antiseptiques et les vésicatoires n'ont pu sauver ce député malheureux. La foule s'est portée à sa demeure, jusqu'au dernier moment. Nos mœurs sont aujourd'hui tellement atroces, et l'opinion réciproque des différents partis si affreuse, qu'on a sur-le-champ répandu le soupçon d'empoisonnement. Rien n'était plus capable de l'accréditer que l'appareil avec lequel on a demandé et opéré l'ouverture du cadavre. Les juges du tribunal, quatre municipes, les chirurgiens des sections, ont assisté à cette opération, et heureusement ils ont constaté que les entrailles de M. de Mirabeau ne renfermaient aucune trace de poison.

Dans l'enthousiasme de leur douleur, les politiques du Palais-Royal firent fermer, samedi, les spectacles de cette enceinte : ils le furent aussi dans le reste de la ville, par les soins réunis des Envoyés du Palais-Royal, des Sections et de la Municipalité.

Ne voulant ni troubler le délire des hommages, ni servir la joie de la haine ou de l'injustice, j'abandonne ces premiers moments aux Rhéteurs. Il est juste de laisser un libre cours aux passions, aux apothéoses, aux oraisons funèbres et aux diatribes. Le respect de la vérité doit être aujourd'hui

subordonné aux devoiis de la décence. Lorsque les sentiments auront plus de calme, et que j'aurai réfléchi sur les miens, je raconterai l'opinion que me laisse de lui M. de Mirabeau, sans vouloir conquérir celui de personne : il m'est indifférent de mécontenter ses partisans et ses adversaires, ses disciples et ses détracteurs, ses protégés, ses idolâtres, ses rivaux et ses envieux.

Ce n'est point un homme commun que celui dont la mémoire soulève ainsi, et en sens contraire, les tempêtes de l'opinion. M. de Mirabeau emporte les regrets, non seulement des ses adhérents, mais encore d'une partie de la minorité, qui fondait sur les vues secrètes de ce chef de parti des espérances et des projets. Faut-il ou non féliciter de cette conformité de sentiment les admirateurs de M. de Mirabeau ?

[' L'AMI DU PEUPLE,' no. CCCCXIX, Apr. 4. 1791, p. 7.]

Oraison funèbre de Riquetti.

Peuple, rends grâce aux dieux, ton plus redoutable ennemi vient de tomber sous la faux de la Parque, Kiquetti n'est plus. Il meurt victime de ses nombreuses trahisons, victime de ses trop tardifs scrupules, victime de la barbare prévoyance de ses complices atroces, alarmés d'avoir vu flottant le dépositaire de leurs affreux secrets.

[' RÉVOLUTIONS DE FRANCE ET DE BRABANT,' no. LXXI,
p. 281 n.]

C'est à M. Carteaux, officier de la cavalerie parisienne, auteur du magnifique tableau représentant Louis XVI à cheval, qui est exposé dans la galerie, que je dois d'avoir pu contempler encore un moment Mirabeau mort. Le célèbre Houdon venait de le modeler. Cette tête semblait vivre encore, et avait conservé tout son caractère ; c'était un sommeil, et ce qui me frappa au delà de toute expression ; telle on a peint la sérénité du sommeil du juste, ou du sage. Jamais je n'oublierai cette tête glacée, et la situation déchirante où sa vue me jeta. Mirabeau est mort *en odeur* de patriotisme. Tous les spectacles ont été fermés. Voilà une grande preuve des progrès de l'esprit public. Tous les journaux ont déjà fait de lui un pompeux éloge. Aujourd'hui, c'est l'oraison funèbre. Demain, sera le jour de l'histoire. Je me tairai. La postérité n'est pas née encore pour ce grand homme.

['RÉVOLUTIONS DE FRANCE ET DE BRABANT,' no. LXXII,
Apr. 1791, p. 298.]

Mirabeau n'a pas pu croire qu'il *emportât avec lui le deuil de la monarchie*. Il n'ignorait pas que les républicains sont en si petit nombre aux Jacobins, que ce n'est pas la peine de les compter : que Barnave, Lameth, Duport, et tous ceux qu'on veut qu'il ait eus en vue, sont aussi monarchistes que puissent l'être tout citoyen qui ne cherche pas à ramener le retour du despotisme par la force des choses : mais, ce que je ne puis croire, c'est qu'il ait dit que les 83 départements allaient se partager à sa mort entre les *factieux*, comme à la mort d'Alexandre ses conquêtes entre ses capitaines. Je ne puis croire qu'il ait dit : *les factieux s'en partageront les lambeaux*.

['PATRIOTE FRANÇAIS,' no. DCIII, Apr. 3. 1791, p. 355,
col. 1.]

Mirabeau n'est plus ! . . . Il faut écarter de sa tombe les reproches qu'on peut lui faire : il ne faut voir aujourd'hui en lui que l'homme à talents, que l'homme dont les conceptions étaient vigoureuses, qui rendit de grands services à la chose publique, et qui, surtout dans les commencements de la Révolution, écrasait l'aristocratie, entraînait, dominait . . .

Du droit qu'un esprit vaste et ferme en ses desseins
A sur l'esprit grossier des vulgaires humains.

Sa mort cause les regrets les plus vifs parmi les patriotes ; quelques-uns la regardent comme une calamité nationale. Il faut se défier également et des exagérations de la douleur et des calomnies de la haine. La constitution repose maintenant sur des fondements si solides, que la mort de ses plus fermes soutiens ne l'ébranlera point ; et ce sera sans doute une idée douce pour ceux d'entr'eux qui aiment plus la Révolution que leur gloire, et que la mort doit précipiter au tombeau. Ils peuvent mourir sans regrets, le retour du despotisme est impossible.

['ORATEUR DU PEUPLE,' vol. III, no. XXXIII, p. 277.]

La consternation est générale ; le peuple, rassemblé en groupes nombreux, s'abandonne à la plus vive douleur, Mirabeau n'est plus ! Ce n'est pas quand sa cendre est tiède encore qu'il convient d'interroger sa vie passée, et d'énumérer les reproches qu'on peut faire à sa mémoire ; il est déjà jugé

par l'Être suprême, et il le sera bientôt par l'inexorable histoire.

['LE LENDEMAIN/ no. XCIIL, Apr^e 3. 1791, p. 39.]

M. de Mirabeau est mort hier à dix heures du matin.

Cette nouvelle fut annoncée à l'Assemblée nationale peu de temps après. On a remarqué avec bien d'étonnement que M. Cazalès donna tous les signes de la douleur la plus sincère et la plus profonde, tandis que deux députés du côté gauche, frères trop fameux *, n'ont pas pu dissimuler leur joie.

ROBESPIERRE'S MOTION ON THE ASSEMBLY AND THE MINISTRY. (APRIL 7. 1791.)

[This decree was proposed by Robespierre, who now definitely becomes the most prominent member of the Assembly. It was passed, and, although it is only an amplification of the decree of November 7. 1789, it is important, for it must be considered in relation to two other proposals of Robespierre's during this month and the following. The next proposai that he made was an attempt to destroy La Fayette's power by abolishing the property qualification for membership in the national guard. This was fortunately rejected on April 29; but the third proposai, which Robespierre put forward on May 16 (see below, p. 29), was carried almost unanimously. This decree of April 7, and that of May 16, may be classed among the greatest blunders of the Assembly. In the revision of the Constitution the period of exclusion from the ministry was reduced from four to two years (Constitution, cap. II. sect. iv. art. 2).

The idea was not new in 1791. The cahier of the Sénéchaussée of Rennes demanda :—

Art. 18. Les députés aux États-généraux * * ne pourront, pendant la tenue à laquelle ils auront représenté, ni dans les trois années suivantes, accepter du Roi ou de ses ministres aucun présent ou émolument, emploi, titre ou dignité, à peine de nullité et de privation de tous les droits aux assemblées de paroisse, de district ou de province [*Archives parlementaires*, vol. v. p. 539. col. 1).

PROCÈS-VERBAL, no. DCXIV, Apr. 7. 1791, p. 7.]

L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle ni des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation,

¹ The Lameths.

et ceux qui serviront dans le haut juré ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitements ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agents pendant la durée de leurs fonctions et pendant quatre ans après en avoir cessé l'exercice. 11 en sera de même pour ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut juré, pendant tout le temps que durera leur inscription. Aucun membre du Corps législatif ne pourra solliciter, ni pour autrui ni pour lui-même, aucunes places, dons, pensions, traitements, gratifications du pouvoir exécutif ou de ses agents,

[See below, p. 28.]

BRISSOTS' REPUBLICAN IDEAS.

[Patriote Français/ no. DCIX, Apr. 9. 1791, p. 381, col. 2.]

L'Assemblée nationale a décrété la monarchie: je m'y soumetts ; mais en m'y soumettant, je cherche à prouver qu'il faut donner aux représentants du peuple une force telle que le pouvoir exécutif ou le monarque ne puisse ramener le despotisme ; je veux une monarchie populaire, où la balance penche toujours du côté du peuple. Telle est ma démocratie.

J'ai dit que M. Choderlos me calomniait en m'accusant de ne pas vouloir de Roi* ; non que je ne croie pas que la Royauté est un fléau, mais parce qu'avoir une opinion métaphysique, et rejeter dans le fait le Roi adopté par la Constitution, sont deux choses différentes. L'opinion est permise ; la rejection serait coupable. Je puis donc croire, et je croirai toujours, que le gouvernement représentatif et électif dans les pouvoirs est toujours le meilleur, mais je crois aussi que tout Français doit obéir au Roi de la Constitution. Je ne suis donc point l'ennemi de la Constitution.

THE DISORDER OF APRIL 18. 1791.

[On April 17, which was Palm Sunday, the King and Royal Family heard mass said by Cardinal de Montmorency, a non-juror, and wished to receive Easter communion at St. Cloud. It was known that the King was favouring the non-juring clergy, and this considerably embittered the sentiments of the populace against him. Moreover, the state of public feeling had become very sensitive under the influence of the departure of Mesdames and the articles of Marat. When therefore the *Orateur du Peuple* denounced the King's departure, the people

¹ See *Journal des Amis de la Constitution*, no. XIX, Apr. 5. 1791, p. 251 n.

were qui te ready to prevent it. The riot was followed by the résignation of most of the King's chaplains, and some other members of the household. On Easter Day, the King and Queen, with Madame Elisabeth, heard mass said by a constitutional priest at the parish church of St. Germain l'Auxerrois, but did not communicate.

The riot is important, for it showed the King clearly that he was a prisoner, and it confirmed him absolutely in the détermination to flee. Though he had been in communication with Bouille since the winter, it is doubtful whether he would ever have made up his mind to leave Paris, had it not been for the events of April 18.

'AMI DU PEUPLE,' no. CCCCXII, Mar. 27. 1791, p. 8.]

Ces scènes d'horreurs commenceront dès que le Eoi, sa femme et son fils auront pris la fuite : ainsi c'en est fait de nous pour toujours si nous les laissons aller à St-Cloud. Le traître Berthier à la tête des chasseurs de Lorraine, du régiment de Flandre, des maréchaussées de tous les départements de l'entour, égorgera la garde parisienne et les enlèvera de force, comme il a enlevé de Bellevue les voitures des béguines. Citoyens, je vous le répète, c'en est fait de la liberté, c'en est fait de la patrie, si nous souffrons que la famille royale aille à St-Cloud, si elle quitte les Tuileries.

['ORATEUR DU PEUPLE,' vol. III, no. XLIV, Apr. 18. 1791, p. 365.]

Louis XVI, aujourd'hui encore Roi des Français, arrête ! . . . Où cours-tu, Monarque abusé par des conseils perfides ? Tu crois raffermir ton trône, et il va s'abîmer sous tes pas ! As-tu bien pesé les suites de ce départ, l'ouvrage de ta femme, de Guignard¹, de Montmorin, du cul-de-sac des noirs, des parlements et du clergé, dont tu combles les vœux exécrationnels ! Le peuple ignore-t-il que de St-Cloud tu te disposes à partir pour Compiègne ; et de là pour la frontière ? En vain affectes-tu de répandre le bruit de ton retour dans la capitale jeudi prochain pour la cérémonie de la cène ! Ne savons-nous pas que la bouche des Rois fut toujours l'ancre du mensonge ? Moi je soutiens que cette promesse n'est qu'un leurre politique pour endormir notre surveillance, et qu'avant jeudi, tu seras dans les bras de Condé. Une furie te pousse dans le précipice ! Elle t'a inoculé sa rage contre les Français ! Elle a lancé dans ton sein ses couleuvres qui forment sa chevelure ! Tu pars, et

¹ The Count of St. Priest.

dans quelles circonstances ? Quand les prêtres réfractaires, profitant de cette quinzaine consacrée aux devoirs de la religion, alarment les consciences timorées, enflamment l'imagination ardente et superstitieuse d'un sexe crédule, distribuent de la même main des *agnus*, des chapelets, des bénédictions et des poignards ! Tu pars, quand ton comité autrichien a disposé toutes les mèches de la contre-révolution, et qu'il ne faut plus qu'une étincelle pour embraser la France ! Tu pars, quand tu es assuré que des armes étrangères accusent ta lenteur, brûlent de porter le fer et la flamme dans les 83 départements, quand tes ministres ont si bien manœuvré, que toutes les places sont à la merci de l'ennemi, que les Gardes nationales ne sont point armées, que les généraux sont cuirassés d'une triple aristocratie ; tu pars, quand tes coffres sont pleins, quand tu as pompé tout le numéraire effectif, pour ne nous laisser que du papier, quand la bombe doit éclater à Paris, que les Gardes du Corps, les ateliers de charité, l'état-major et une foule de brigands sont près de s'élancer dans nos foyers pour y massacrer un peuple trop confiant ! Et qu'espères-tu ? les cruels ! comme ils t'ont trompé ! Ton manifeste est prêt ; à la bonne heure ! Tu te mets à la tête de l'armée autrichienne ! soit ; tu annules les décrets de l'Assemblée nationale, et tu redresses ton vieux trône sur les débris de l'édifice constitutionnel ! Halte-là ! Roi des Français î vois 25 millions d'hommes ; vois ton souverain t'écraser d'un coup d'œil î Tu t'y prends trop tard ! Nous avons goûté les charmes de la liberté ! Plutôt mourir que de redevenir esclaves ! Tu comptes sur des légions de mécontents ! Mais une belle nuit, nous ferons pleuvoir leurs têtes dans ton camp ! Tu comptes sur les bottes du général Bender ! Mais nous n'y croyons pas plus qu'à celles du petit ponce t, qui faisaient sept lieues en une heure ! De quel front oseras-tu fausser tes serments ? ne te souvient-il plus de la journée du 4 février, où tu vins courber ta tête sous le sceptre législatif ? As-tu déserté l'autel du Champ de la Fédération, et menti au ciel, pris à témoin par tes lèvres hypocrites ? Penses-tu que nous te supposons un véritable patriotisme ? tu as dissimulé pendant quelque temps ! mais nous te connaissons enfin, grand restaurateur de la liberté française ! si ton masque tombe aujourd'hui, demain ce sera ta couronne ! tu ne déguises plus tes sentiments cachés ! Guignard a aimanté d'aristocratie ton cœur flottant et timide ! Tu braves à

présent l'opinion publique? Ne loges-tu pas dans ton château de Versailles des curés qui n'ont point prêté serment? Ne donnes-tu pas un asile dans ton palais des Tuileries à des prêtres rebelles, et ne les nommes-tu point tes chapelains? Peut-on se jouer du peuple avec un dédain plus insultant? Peut-on braver la Constitution avec plus d'audace? N'as-tu pas encore hier communiqué des mains d'un prélat impudent, du grand-aumônier, qui n'a pas prêté serment? Ce n'est point un Dieu sous l'espèce de pain, que tu as reçu de ses mains profanes; c'est la pâte de la guerre civile qu'il a jeté dans ta bouche parjure! Je ne dis plus qu'un mot. Si tu veux ressaisir ton ancienne autorité, qu'est-il besoin de manifeste et de combats? Et que ne laisserais-tu faire au Comité de Constitution? Mais ton parti et pris; tu es affamé du despotisme. Eh bien! si tu pars, nous ne voyons plus en toi que Tarquin, chassé de Rome! nous saisissons tes châteaux, tes palais, ta liste civile; nous proscrivons ta tête: que les Porsenna s'avancent! les Scevola sont prêts!

[**L' RÉVOLUTIONS DE FRANCE ET DES ROYAUMES, ETC. V**

no. LXXIII (Apr. 1791), p. 334.]

Il devient mieux prouvé de jour en jour, que le Roi de la Constitution est le plus grand ennemi de la Constitution.

Les deux curés de Versailles qui ont refusé de prêter serment se sont rendus aux Tuileries; ils ont été très bien accueillis par le Roi, qui leur a fait donner un très beau logement, et les a nommés, dit-on, ses chapelains.

Depuis quelque temps on a fait déménager toutes les personnes attachées aux tantes du Roi, qui étaient logées au château. Devinera-t-on qui on a mis à leurs places? Douze à treize des plus forcenés évêques réfractaires.

[**MERCURE DE FRANCE,** Apr. 23. 1791, p. 292.]

Le législateur avait laissé aux fonctionnaires publics l'option de prêter le serment, ou d'abandonner leur ministère public. Il considérait ce devoir comme le prix du salaire attaché aux fonctions ecclésiastiques: d'où résulte que, sans tyrannie, on ne pouvait prescrire le serment à aucun prêtre, non soldé par la Nation. Bientôt, cependant, ce terrible serment a fait tache d'huile: on l'a imposé aux Instituteurs

¹ In this number Camille Desmoulins has changed the title of his paper.

privés, aux Communautés, à une infinité d'individus sans fonctions publiques, jusqu'à des Religieuses auxquelles on a disputé même la liberté de leurs consciences. L'obligation de ce sacrement d'un nouveau genre, les Corps administratifs l'ont étendue à volonté.

* * * * *

Alors ont paru, pour la première fois, dans les décrets de ces souverains, auxquels la bienséance laisse encore le titre modeste de Municipalités, de Districts, de Départements, ces épithètes de *prêtres rebelles à la loi, réfractaires au serment, de refus criminels, à?obstination coupable, de conspirateurs fanatiques*, appliquées aux non-jureurs. Des registres et des presses des Corps administratifs, copistes des folliculaires les plus méprisables, ces expressions ont passé dans la bouche du Peuple, et enfin à la tribune de l'Assemblée, où, lundi, un prêtre, un officier public, un législateur, l'abbé Sieyès traita de *réfractaires à la loi* les Ecclésiastiques *non scrmentés*. Le Directoire même du Département de Paris a adopté cette dénonciation, dans une adresse au Roi, signée 'la Rochefoucauld,' et remise hier à S. M.

Cette qualification est un abus, une injustice, une absurdité.

On n'est ni *réfwctaire*, ni *rebelle*, ni *coupable* de ne pas faire ce que la loi n'a point ordonné. Celle du serment n'est impérative qu'envers les prêtres payés par l'État. Quiconque renonce à ses fonctions et à ses appointements, n'est pas plus tenu de jurer la nouvelle formule, qu'un soldat ou un avocat. Son refus est libre, son choix laissé volontaire par les décrets.

* * * * *

* [p. 304.

Conformément à la Proclamation¹, une Société de Catholiques du Faubourg St-Germain avait loué de la Municipalité, et payé d'avance le bail de l'Église des Théatins, pour y faire leur service religieux suivant les règles prescrites. L'Église devait leur être ouverte dimanche dernier^a. Aussitôt, des émissaires rassemblèrent un attroupement devant la porte, dès les 7 heures du matin. Les harangues, les motions, les menaces commencèrent, et durèrent jusqu'à nuit close. Les personnes qui voulurent se rendre à l'Église

¹ The proclamation of the department regulating the conditions of public worship for the non-juring communion (see below, p. 26).

² April 17. 1791.

furent obligées, par prudence, de rebrousser chemin: en vertu de la *Déclaration des Droits*, une jeune Demoiselle, conduite par sa mère, fut fouettée sur les marches de l'Église. Les tolérants disciples des factieux attachèrent un balai en sautoir sur la porte, avec une inscription qui indiquait le châtiment à tout prêtre ou personne des deux sexes qui voudraient s'introduire dans l'Église. Le Maire se transporta sur les lieux ; il fit ôter le balai, mais Ton se doute qu'il ne lui appartenait ni de dissiper l'attroupement, ni de maintenir la liberté de l'Église, ni de préserver l'honneur ou la vie des Citoyennes qui s'y présenteraient. De son côté, le Directoire tenta un nouvel arrêté, où il instruisait le Peuple de la location de l'Église, de la légitimité de sa destination, et de l'inscription *paix et liberté* qui y serait placée. À peine affiché, le placard fut lacéré, mis en lambeaux. Je le vis déchirer avec outrage en ma présence, au milieu des imprécations contre le Département, les Prêtres, les Dévotes. Un Harangueur en chef placé sur les marches, dissertait savamment, en concluant qu'il fallait empêcher le schisme *h* tout prix, ne souffrir aucun autre culte que le sien, fouetter les femmes et assommer les Prêtres. Tel était le respect public pour la Loi et l'efficace autorité du Département

La même fermentation se manifesta jusqu'à la chapelle du Roi. Lorsque S. M. fut près d'y entrer pour entendre la messe, un grenadier échauffa les esprits de la Garde, en déclamant contre les Prêtres non-jureurs qui entouraient le Roi: on parla de refuser le service; on fit entendre des menaces ; M. de la Fayette, non sans peine, parvint à rétablir l'ordre.

Pendant la soirée, les motions, les lectures incendiaires, les groupes exécutés se déployèrent. Le Roi devait le lendemain aller passer les fêtes à St-Cloud. On affecta de répandre que ce voyage cachait une contre-révolution ; que S. M., 'réfractaire à la Loi,' logeait des 'Prêtres réfractaires,' qu'il communiait de leur main et en secret, au lieu de se rendre à Saint-Germain l'Auxerrois, paroisse du Louvre et des Tuileries. Ainsi se préparait l'explosion, le coup de main du jour suivant. Le lundi de grand matin les journaux patriotiques sonnèrent la charge. Ces prédicateurs du crime imprimèrent que 'le Bois de Boulogne était plein de cocardes blanches ;' que trois mille aristocrates devaient enlever le Roi des Tuileries ; que dans quinze jours S. M. serait à Compiègne, et dans les bras des Autrichiens. [Hère

follow some extracts from the *Orateur du Peuple* of April 18, see above, p. 6.] Ces horreurs et cent mille autres pareilles furent débitées, hurlées dans les rues, répétées dans les lieux publics. Des Émissaires les commentaient aux attroupés ; de petits enfants déguenillés couraient de poste en poste rassembler la multitude et la conduire aux Tuileries ; on sonna le tocsin, on battit la générale. Une foule immense entourait le Carrousel, la Place Louis XV, la route de St-Cloud. Des détachements nombreux de Gardes nationaux s'étaient rendus aux Tuileries, plusieurs annonçaient hautement les mêmes dispositions que la multitude, et paraissaient prêts à la seconder. De ces mêmes Gardes, préposées à la sûreté et à l'inviolabilité du Monarque, quelques-uns avaient passé la nuit dans le bois de Boulogne, pour y attendre leur Roi et le ramener à Paris.

Au sortir de la messe, LL. MM. montèrent en carrosse ; il était midi. La Reine, le Dauphin, Madame Koyale et Madame Elisabeth remplissaient la voiture du Roi. À l'instant une effroyable fermentation éclate dans les cours ; on ferme les grilles ; le Peuple était en dehors : le carrosse du chef de la Nation est entouré : on saisit les brides des chevaux. Le Maire et le Commandant-Général veulent ordonner d'ouvrir le passage : la Garde nationale s'y refuse et désobéit : M. de la Fayette lui reproche sa rébellion j il est qualifié, et reste témoin inutile de son impuissance.

¹ Nous ne voulons pas qu'il parte, nous faisons serment qu'il ne partira pas ;' ces cris et mille autres retentissent aux oreilles de LL. MM. ' Il serait étonnant,' dit le Roi, 'qu'après avoir donné la liberté à la Nation, je ne fusse pas libre moi-même.' Ne pouvant concevoir ni qu'on osât user de contrainte envers lui, et trop éloigné par sa douceur naturelle de désirer que la force lui ouvrît le passage, il attendit une heure et demie dans sa voiture, au milieu des cours, l'issue de cet affreux moment. Le Maire, le Commandant-Général se jettent encore au milieu des rangs ; représentent aux soldats qu'armés pour la défense de la Liberté et le maintien des Lois, ils violent la Liberté et la Loi : on ne les écoute ni les respecte. Ils passent dans la place, ils haranguent le Peuple, ils vont à l'Assemblée nationale sans y ouvrir la bouche, ils reviennent au Château ; enfin, sur leur déclaration itérative que le Roi ne sortirait pas sans péril, S. M. s'écria à trois reprises : ' on ne veut donc pas que je sorte ; il n'est donc pas possible que je sorte ? Eh bien ! je vais rester I '

L.L. MM. descendant de voiture remontèrent au Château sans leur suite dispersée, et ainsi finit une scène plus profondément déplorable, peut-être, que celle des 5 et 6 octobre 1789. Heureusement, personne ne pouvait opposer de résistance au Peuple et à la Garde réunis, et cette fois le sang des défenseurs du monarque n'a pas été versé. On nous a rapporté que M. de Montdragon, M. de Duras et deux autres personnes de la maison du Roi ont été renversées et maltraitées ; mais nous n'avons pu encore constater ce fait.

Durant ces horribles moments, l'Assemblée nationale discutait contradictoirement sur la liberté religieuse et sur la proclamation du département.

Nous ne rendrons pas la profonde consternation, je ne dis pas des royalistes, mais de tous les citoyens attachés encore au gouvernement monarchique et aux bases de la Constitution.

Toute la journée, les lieux publics retentirent des propos les plus atroces. Des affiches incendiaires furent placardées : le Club des Cordeliers prit et fit afficher au Pont-Neuf, au Palais-Royal, et dans tous les quartiers, l'arrêté suivant :

Extrait de la Délibération du 17 avril.

ⁱ La Société, sur la dénonciation à elle faite que le premier fonctionnaire public de la Nation souffre et permet que des prêtres réfractaires se retirent *dans sa maison* et y exercent publiquement, au scandale des Français et de la Loi, les fonctions publiques qui leur sont interdites par elle, qu'il a même reçu aujourd'hui la communion pascalle et entendu la messe d'un des prêtres réfractaires, a arrêté que, la vérité de ce fait étant bien constatée, elle dénonce aux représentants de la Nation ce premier fonctionnaire public, ce premier sujet de la Loi, comme réfractaire aux lois constitutionnelles qu'il a juré de maintenir, et dont les fonctions lui prescrivent d'en assurer l'exécution, et comme autorisant à la désobéissance et à la révolte ; préparant ainsi à la Nation française les factions que les ennemis des droits de l'homme voudraient exciter contre la Constitution, *Signé: PEYRE, Président; VINCENT, Greffier*. *

Cet arrêté et son affiche tolérée donnent le thermomètre de notre situation, de celle du Roi, du silence des lois, de l'anéantissement de toute autorité.

¹ Thia is a *précis*. For the full text see *OraUur du Peupla*, vol. I I I, no. XLV, p. 878.

Qui le croirait néanmoins ? Celle du Département s'est réveillée pour dresser et remettre une adresse au Roi, où elle lui parle comme le long Parlement ne parlait pas à Charles I^{er} peu avant son évaison «

' Le Département/ dit le Directoire 'n'est point effrayé de Tétat de la Capitale.' Il est pourtant bien effrayé de voir des magistrats si rassurés, lorsque la débilité de leur pouvoir méprisé annonce que les lois les plus sacrées ne peuvent plus être défendues, même par les officiers qu'a choisis le Peuple. 'Les ennemis de la liberté,' ajoutent-ils au Roi, ⁱ ont craint votre patriotisme ; on voit avec peine que vous favorisez les réfractaires : éloignez de vous les ennemis de la Constitution ; annoncez aux nations étrangères que vous êtes le Roi d'un peuple libre,. * * entourez-vous des plus fermes appuis de la liberté : etc.' Cette adresse, comme on le voit, est une approbation catégorique de la journée de lundi, et on laisse à juger ce qu'est maintenant une Couronne, à laquelle un corps inférieur d'administration parle, dans ces termes, à son chef suprême, le lendemain d'événements semblables & ceux que nous avons rapportés*

Au reste, on peut supposer que le Département n'a pas trouvé d'autres moyens de calmer la fermentation qui fait taire les Lois et disparaître tous les droits. Lundi soir, des ramoneurs, des femmes, de petits colporteurs en haillons, criaient, et lisaient au Public, à la chandelle, *la Déclaration du premier Fonctionnaire public ré/ractaire aux Lois qu'il a sanctionnées*. Voilà l'application que fait le Peuple des épithètes par lesquelles MM. Chapelier, Thouret, et leur Comité ont dénaturé la Dignité royale, en lui faisant de beaux compliments.

Ah ! combien a été funeste et impolitique l'importance qu'on a attaché à ces serments, et cet esclandre religieux ! Pourquoi avoir imité les fautes tant reprochées à Louis XIV et à Louis XV, au lieu de se renfermer dans une sage indifférence, et de laisser mourir ces querelles d'elles-mêmes, en se bornant à punir les premiers qui troubleraient l'ordre public. Ou la religion est changée, ou elle ne l'est pas. Si elle Test, il faut démentir l'Assemblée nationale qui a solennellement déclaré n'avoir pas touché au dogme. Si elle ne l'est pas, la division n'existe donc que par des différences de formules. Comment donc a-t-on pu oublier le danger et la désapprobation qui suivirent les billets de confession, et antérieurement les querelles du Jansénisme et du Molinisme ?

[SUPPLÉMENT TO 'MERCUR DE FRANCE/ Apr. 21. 1791.]

Il est peu aisé d'apercevoir la compétence des sections de Paris dans la question que leur a portée la Municipalité \ de l'aveu du Département ; question qui, intéressant au plus haut degré de la loi fondamentale, la liberté, l'inviolabilité du chef suprême de la Nation, appartiendrait exclusivement aux représentants de la France, si jamais les représentants de la France se hasardaient à discuter s'il convient de rendre ou d'enlever au Roi sa liberté personnelle. Le Département a pensé différemment ; il a sans doute assimilé l'arrestation du Monarque à une affaire de police. La grande majorité des Sections a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer ; décision très-sage, si, comme je le présume, elle est un aveu que la liberté du Roi ne peut ni souffrir d'atteinte ni former un problème. Huit Sections, dit-on, ont pensé au contraire, que le Roi ne pourrait aller à St-Cloud, qu'après avoir congédié tous les ecclésiastiques réfractaires de sa maison. Les bataillons, à ce qu'on ajoute, ont aussi opiné contre le départ. M. de la Fayette vient de donner sa démission : le fait est certain.

L'Assemblée nationale a imité cette indifférence. Dans la séance de lundi, elle était absorbée par les discours de MM. les abbés Sieyès et Maury, au sujet de l'ordonnance du Directoire. On ne s'occupait nullement du Roi, luttant au milieu des cours de son palais contre les flots qui lui interdisaient le passage.

Mardi 19. L'Assemblée reprenait froidement l'organisation de la marine, lorsque M. Malouet a pris la parole et a dit : ' ce n'est pas au milieu de la consternation générale qu'on peut discuter, avec quelque attention, un projet de loi particulière. Lorsque les lois fondamentales sont violées, la Constitution attaquée dans la personne du Roi . . .' (Ici les cris redoublés d'ordre du jour ont interrompu l'orateur.) ' L'ordre du jour,' a dit M. de Virieu, ' c'est l'ordre public ; j'interpelle M. le Président de faire rendre la parole à M. Malouet.' ' À l'Abbaye ! à l'Abbaye ! ' ont crié plusieurs voix : celle de M. Malouet a été étouffée. Peu après, M. de la

¹ S'il faut, dans les circonstances, prier le Roi d'exécuter son premier projet d'aller à St-Cloud, ou bien le remercier d'avoir préféré de rester, pour ne pas exposer la tranquillité publique.

Rochefoucauld a communiqué l'arrêté du Département pour la convocation des Sections. M. de Cazalès a demandé la parole ; les mêmes clameurs qui l'avaient ôtée à M. Malouet l'ont interdite à M. de Cazalès. Vers une heure le Roi est entré dans la Salle et a parlé en ces termes :

* MESSIEURS,

' Je viens au milieu de vous avec la confiance que je vous ai toujours témoignée. Vous êtes instruits de la résistance qu'on a apportée hier à mon départ pour St-Cloud : je n'ai pas voulu qu'on la fit cesser par la force, parce que j'ai craint de provoquer des actes de rigueur contre une multitude trompée, et qui croit agir en faveur des lois lorsqu'elle les enfreint. Mais il importe à la Nation de prouver que je suis libre : rien n'est si essentiel pour l'autorité des sanctions et des acceptations que j'ai données à vos décrets. Je persiste donc, par ce puissant motif, dans mon projet de voyage à St-Cloud ; et l'Assemblée nationale en sentira la nécessité. Il semble que pour soulever un peuple fidèle, et dont j'ai mérité l'amour pour tout ce que j'ai fait pour lui, on cherche à lui inspirer des doutes sur mes sentiments pour la Constitution. J'ai accepté et j'ai juré de maintenir cette Constitution, dont la Constitution civile du Clergé fait partie, et j'en maintiendrai l'exécution de tout mon pouvoir. Je ne fais que renouveler ici l'expression des sentiments que j'ai souvent manifestés à l'Assemblée nationale : elle sait que mes intentions et mes vœux n'ont d'autre but que le bonheur du peuple, et ce bonheur ne peut résulter que de l'observation des lois et de l'obéissance à toutes les autorités légitimes et constitutionnelles¹.

M. Chabroud, Président, a répondu à S. M. dans son discours ; il n'a vu de criminels que les ennemis de la Révolution qui se placent entre le Trône et la Nation ; il a justifié les défiances du Peuple, et assuré S. M. qu'aujourd'hui la Patrie remportait une nouvelle victoire.

Le Roi retiré, M. de Beaumetz a proposé de lui envoyer une députation et de lui demander son discours. M. de Blacons est monté à la Tribune. 'Pour que le Roi,' a-t-il dit, 'ait l'air d'être libre . . .' Un tumulte et des cris affreux l'ont chassé de la tribune, ainsi que M. de Cazalès. L'avis de M. de Beaumetz a été décrété. On a répondu à la

¹ The text of the speech is taken from the *Procès-Verbal*, no. DCXXVĪ, Apr. 19. 1791, p. 9.

plainte douloureuse du Roi par des battements de mains, et il a reçu pour tout secours les hommages de la majorité.

[DÉVOLUTIONS DE PARIS,' no. XCIII, Apr* 16-23. 1791, p. 66.]

Jamais le Peuple de Paris ne montra une énergie plus soutenue et plus mesurée. C'était pour la première fois qu'il se permettait d'apprécier la royauté à sa juste valeur ; si Ton eût saisi ce moment pour recueillir des suffrages pour ou contre les rois, l'urne du scrutin ne leur eût point été du tout favorable ; Paris serait une république. Un étranger, instruit par l'histoire de l'antique idolâtrie des Parisiens pour le trône, ne les eût pas reconnus dans cette journée. Quelle leçon pour l'héritier présomptif de la couronne, s'il eût été à même d'entendre le Peuple ce jour-là !

[CHRONIQUE DE PARIS/ vol. IV., no. CX, Apr. 23. 1791, p. 439, col. 2.]

Le départ du Roi a été la cause d'un mouvement dont les ennemis de la Révolution vont tirer un grand parti. Il est certain qu'il y a eu une violation manifeste des lois ; le Peuple a désobéi, la Garde nationale a désobéi, et c'est un très grand mal ; mais à qui doit-on l'attribuer ? À ceux qui ont tendu ce piège, aux prêtres réfractaires, aux perfides conseillers du Roi. Si ce Prince eût agi comme l'amour du Peuple et de la paix devait le lui inspirer, il n'aurait pas précipité son départ dans ce moment de crise ; il n'aurait pas donné asile à des fanatiques qui cherchent à exciter des guerres religieuses, et l'on n'aurait pas à gémir sur l'infraction de nos saintes lois.

['PATRIOTE FRANÇAIS,' no DCXIX, Apr. 19. 1791, p. 420.]

J'ai dit que si le Roi était de la communion schismatique, il fallait s'en féliciter, 1° parce que cet acte prouve qu'il est libre dans ses opinions ; 2° parce que la liberté générale des cultes doit en être le résultat, et que la cour ne peut plus s'y opposer, ni ses adhérents ; 3° parce que le Peuple doit connaître maintenant de quel œil le Roi voit la Constitution.

Le Roi a voulu partir aujourd'hui pour St-Cloud. Le Peuple s'y est opposé. Un grand tumulte s'est élevé. Le Roi est resté. A qui doit-on cette opposition du Peuple ? Aux écrivains mercenaires de l'aristocratie et du monar-

chisme qui ne cessent de nous menacer d'armées prêtes à envahir la France et à nous arracher le Roi. Comment le laisserait-on s'éloigner ?

['AMI DU PEUPLE,' no. CCCCXXXIV, Apr. 20.1791, p. 8.]

ô Parisiens ! vous seriez les bourreaux de trois millions de vos frères si vous aviez la folie de lui permettre de s'éloigner de vos murs. Ainsi l'insensé Louis XVI, donnant lui-même le démenti à tous ses infâmes suppôts, a effacé en quelques jours le long tissu de leurs lâches impostures, décrié cette multitude d'écrits mensongers qui depuis quinze mois égaraient le peuple, et confirmé enfin le jugement que l'*Ami du Peuple* a tant de fois porté contre lui. Le voilà (Jonc ce prince hypocrite révolté contre la nation, son auguste souverain, se déclarant sans pudeur et sans remords son plus mortel ennemi.

[* RÉVOLUTIONS DE FRANCE ET DES ROYAUMES, ETC.,
no. LXXIV, p. 377.]

La journée du lundi 18 est la meilleure preuve que les Parisiens ne laisseront pas échapper la liberté qu'ils ont su conquérir, et que les écrivains patriotes seraient insensés de se livrer au découragement. Jamais le peuple n'a pris une attitude si imposante pour les tyrans que dans la journée du 18. Jusqu'à ce jour, les insurrections avaient eu un caractère d'impétuosité et de violence qui faisaient craindre que l'effet ne fût guère plus durable que la cause. La nation semblait n'aller à la liberté que par sauts et par bonds. Les ennemis avaient bien prévu que de temps à autre le peuple se précipiterait vers cette idole, et que le fleuve ferait effort pour sortir du lit que le comité de constitution lui creusait vers le despotisme, et ils avaient cherché à ses débordements une digue dans la loi martiale ; mais ils peuvent se convaincre aujourd'hui que les mouvements vers la liberté ne sont plus des inondations, des torrents, mais le cours naturel et immuable d'une grande nation à qui on s'efforce en vain de donner une autre pente.

['LE COURRIER DES LXXXIII DÉPARTEMENTS,' vol. XXIII,
no. XIX, Apr. 19. 1791, p. 290.]

Le Roi, dans lequel réside le pouvoir exécutif de la loi, qui a sanctionné un décret qui déclare rebelles et réfractaires les ecclésiastiques qui ont refusé soumission et obéissance.

à cette loi ; que fait-il dans un moment où de toutes parts les cent voix du fanatisme appellent les peuples aux meurtres, à la guerre civile ? que fait-il dans un instant où il doit un grand exemple à la nation ? dans un moment consacré par une religion douce, dont le crime a souvent abusé pour aiguïser ses poignards ? . . . Il recueille dans son palais les ennemis jurés de cette loi qu'il a revêtue de sa sanction. Il recueille des hommes qui font circuler par toute la France les libelles les plus atroces, cachent sous la pourpre des cœurs avides de sang, et sous la tunique sainte les mœurs les plus odieuses et les plus corrompues. . . . Que fait-il dans cette sainte semaine, où tous les yeux sont tournés vers lui, où tous les peuples attendent en silence qu'il les édifie par l'action la plus solennelle, celle d'où dépend, dans ces circonstances orageuses, le salut de l'état ?.. Ce qu'il fait ? . . . Après avoir repoussé d'auprès sa personne le curé de St-Eustache, son confesseur depuis des années, et l'avoir repoussé parce qu'il a prêté son serment ; après avoir repoussé le nouveau curé de St-Germain l'Auxerrois, dont il est le paroissien, parce qu'il a prêté son serment ; il se confesse à un prêtre réfractaire ; il communie des mains d'un prêtre réfractaire.

Il fait plus ; des ordres sont donnés en secret pour abandonner Paris qui le demande au moins pour cette quinzaine, pendant laquelle tous les ressorts de l'intrigue et du fanatisme sont mis en mouvement ; pendant laquelle le scélérat Maury et son bas valet Royou impriment SUR LEURS PRESSES, et annoncent, à *l'insu de Pam*, un bref fatal, dont les pastorales incendiaires et des libelles précurseurs doivent rendre l'effet plus funeste. C'est le lendemain même où le chef de la Nation a violé la loi qu'il avait consacrée, qu'il veut mettre une distance d'abord de 2 lieues, puis de 20 lieues, puis . . . et qu'il s'autorise d'un décret dont l'usage devrait au moins lui être interdit s'il voulait être avare du sang de son peuple que des mains parricides s'apprêtent à verser.

Dès samedi nous connaissions tous ces préparatifs, et c'était de l'atelier impur de Royou que la nouvelle des horribles attentats qui se préparaient nous était parvenue ; mais nous en avons douté ; hier encore on nous a vus parler que par mots entrecoupés ; notre voix tremblante expirait sur nos lèvres et notre main se refusait et se refuse encore à dévoiler la trame perfide qu'on ourdissait ; enfin, armés de la verge du ridicule, nous tâchions de faire expirer le

fanatisme sous les traits aiguisés par la saillie. . . . Nous voulions nous en imposer à nous-mêmes. Hier toutes les doutes ont été levés.

['AMI DE LA RÉVOLUTION,' 31^e philippique, tome III, p. 10.]

La fermentation qui s'était fait sentir aux Théatins s'est étendue jusqu'aux Tuileries. On a publié que le Roi, qui s'était déclaré le protecteur de la Révolution, avait confié la direction de sa conscience à un autre qu'au curé de St-Eustache. On a dit qu'il voulait punir ce curé d'avoir obéi à la loi. On s'est rappelé que ce curé eût manqué au titre dont l'avait honoré Sa Majesté, s'il n'eût pas prêté le serment, autant qu'à sa conscience même.

Il est assez indifférent à quel prêtre Louis X V I confie ses faiblesses ; et nous devrions nous en occuper très-peu. Un peuple libre se dégrade en descendant à de pareilles minuties. Mais l'infraction manifeste d'une loi nouvelle, l'insurrection momentanée d'une multitude nombreuse, l'insubordination de la force publique, sont des malheurs qu'on ne peut trop déplorer.

La journée de lundi a vu tous ces événements. Plus de 40 mille hommes s'étaient attroupés aux Tuileries. Le voyage du Roi à St-Cloud en était le prétexte ; on a dételé ses chevaux. M. de la Fayette vainement a voulu protéger le voyage et la liberté du Roi. Il a été désobéi, et la constitution complètement violée.

['LE LÉGISLATEUR FRANÇAIS,' Apr. 18. 1791, p. 8.]

Ceux des papiers publics qui se plaisent à répandre parmi le peuple des nouvelles alarmantes et incendiaires persistent à dire ce qu'ils ne savent pas, que le Roi va se confesser à St-Cloud à un prêtre non-jureur, et communier de ses mains : nous ne savons rien de tout cela, et nous croyons que peu de personnes sont instruites à cet égard ; mais en supposant que ce bruit fût fondé, qu'importe à la chose publique que le Roi se confesse à un jureur ou à un non-jureur ? Il est bien étonnant que dans un pays où on veut établir la liberté de conscience la plus illimitée on veuille en même temps gêner le monarque sur ce point. Qu'il fasse exécuter la loi, et qu'il se confesse ensuite à qui il voudra, ou qu'il *ne se confesse pas, qu'il soit intérieurement juif, musulman, protestant, pourvu qu'il ne nous commande pas de penser comme lui en

matière de culte, qu'est-ce que tout cela fait en politique ? cesserons-nous enfin de nous épouvanter de toutes ces chimères ?

['LE SPECTATEUR NATIONAL ET LE MODÉRATEUR/ no. CXL, Apr. 19. 1791, p. 607, col. 2.]

Encore quelques pas dans le chemin de Terreur, encore quelques attentats contre les lois, contre les décrets rendus par l'Assemblée nationale, et on ne pourra plus dire, *nous nous perdons* ; il faudra dire, *nous sommes perdus*. * * * Il faut déchirer le rideau qui couvre les affreux projets que Ton trame contre la monarchie ; il faut dire aux citoyens qui portent encore dans leur âme l'amour de leur pays et de sa gloire, que la monarchie, la constitution, la liberté même sont dans un péril imminent, et que jamais de plus grands, de plus affreux dangers ne se sont élevés sur nos têtes. * * * Il est vrai qu'on prétend qu'il était nécessaire, par amour même pour le roi, de l'empêcher d'aller au-devant d'un projet formé contre lui. Que d'horreurs ! si ce projet a été formé, si on l'a découvert, qu'on le fasse connaître : on ne peut trop démasquer les traîtres. Mais s'il n'existe pas, et on ne le connaît point, que penser de la liberté du Roi, que présager de la nôtre ? Nous ne pouvons pas tout dire aujourd'hui ; demain nous achèverons. La monarchie et la constitution sont menacées ; l'orage gronde sourdement ; c'est un devoir de parler : ce serait lâcheté de garder le silence.

['L'AMI DES PATRIOTES,' II, no. XXII, Apr. 23. 1791, p. 167.]

Pourquoi dissimulerait-on que trois intérêts inconstitutionnels peuvent seuls trouver de l'avantage à ces troubles ?

Ceux qui ne veulent pas de roi ;

Ceux qui en veulent un autre ;

Et ceux qui ne veulent pas que la constitution s'achève.

Les premiers espèrent avilir la personne du Roi, la dégrader, et par-là rendre la royauté méprisable. On n'a pas encore autant dit que cette semaine, qu'elle était inutile, qu'il fallait s'en passer.

['MERCURE DE FRANCE,' Apr. 30. 1791, p. 367.]

En confirmant tous les faits que nous avons rapportés la semaine dernière, nous ajouterons qu'en effet MM. Amédée de Duras de Montdragon et Gougenot, Maître d'Hôtel de la

Reine, furent traités avec outrage et violence, dans la scène ineffaçable du lundi 18. Le premier, Gentilhomme de la Chambre de S. M., jeune homme plein d'instruction, de raison, d'élévation dans le caractère, fut sauvé par le Roi lui-même, qui ordonna à deux Grenadiers fidèles de le tirer des mains des séditeux, en leur disant qu'ils en répondraient. Cette violence contre la liberté du Roi et de sa famille fut l'ouvrage seulement d'une partie de la Garde nationale, rassemblée dans les cours au nombre d'environ deux mille hommes.

* * * * *

Cet événement qui a fait trois jours une sensation universelle, sans vider les spectacles, sans nuire aux plaisirs de personne, sans affecter l'âme ni la raison du grand nombre, cet événement a produit une foule d'actes, d'arrêtés, de discours, parmi lesquels nous recueillerons seulement ceux qui caractérisent notre véritable situation. Le plus frappant est l'adresse que le département se crut en droit de présenter au Roi, le jour même où il venait d'être outragé, et renfermé dans son Palais. La voici en entier :

' SIRE,

Le directoire du département de Paris a rendu compte, à une assemblée extraordinaire de tous les membres du département, de l'état actuel de la capitale.

Le département n'en a point été effrayé, parce qu'il connaît l'attachement du peuple à la personne du Roi, et qu'il sait que le Roi a juré fidélité à la constitution. Mais, Sire, la confiance que le peuple a dans votre personne, peut-elle résister longtemps aux impressions que des hommes, pressés de jouir de la liberté, reçoivent de tout ce qui est auprès de vous?

Les ennemis de la liberté ont craint votre patriotisme, et ils se sont dit : nous alarmerons sa conscience. Cachant sous un voile saint leur orgueil humilié, ils versent sur la religion des larmes hypocrites. Ce sont là, Sire, les hommes dont vous êtes entouré. On voit avec peine que vous favorisez les réfractaires, que vous n'êtes servi presque que par des ennemis de la constitution ; et l'on craint que ces préférences, trop manifestes, n'indiquent les véritables dispositions de votre cœur.

Sire, les circonstances sont fortes. Une fausse politique doit répugner à votre caractère, et **ne serait bonne à rien.**

Sire, par une démarche franche, éloignez de vous les ennemis de la constitution ; annoncez aux nations étrangères qu'il s'est fait une glorieuse révolution en France ; que vous l'avez adoptée ; que vous êtes maintenant le Roi d'un peuple libre ; et chargez de cette instruction d'un nouveau genre des ministres qui ne soient pas indignes d'une si auguste fonction. Que la nation apprenne que son Roi s'est choisi, pour environner sa personne, les plus fermes appuis de la liberté ; car aujourd'hui il n'est pas d'autres véritables et utiles amis du Roi. Sire, ne repoussez pas la démarche que fait auprès de vous le département de Paris ; le conseil qu'il vous offre vous serait donné par les 83 départements du royaume, si tous étaient à la portée de se faire entendre aussi promptement que nous.

L A ROCHEFOUCAULD, *président.*

Le 18 avril 1791.

BLONDEL, *secrétaire.'*

* * * * * [p. 380.

Durant la crise * * * * * on n'a retrouvé de la conduite, de la conséquence, de la fermeté que dans M. de la Fayette. Si outrageusement désobéi, il avait donné formellement sa démission ; elle inspira une alarme profonde ; les Sections et les Bataillons s'empressèrent de lui faire rétracter cette résolution. Le vendredi soir, il se rendit à la Commune, il y prononça un discours noble, touchant, bien exprimé, dans lequel, se chargeant à lui seul de faire ce que le Directoire n'avait osé qu'au travers de détours et de réticences, il peignit le passé et le présent, en disant :

' Je ne pense point que la Garde nationale, dont la grande majorité fut toujours inaccessible aux séductions de l'esprit de licence et de parti, ait vu avec indifférence ce qui a causé mon découragement : les autorités constitutionnelles méconnues, leurs ordres méprisés, la force publique opposée à l'exécution de la loi, dont la protection lui est confiée. . . . Nous sommes citoyens, Messieurs, nous sommes libres ; mais sans, l'obéissance à la loi il n'y a plus que confusion, anarchie, despotisme ; et si cette capitale, le berceau de la révolution, au lieu d'entourer de ses lumières et de son respect les dépositaires des pouvoirs de la nation, les assiégeait de ses tumultes, ou les fatiguait de ses violences, elle cesserait d'être l'exemple des Français, elle risquerait d'en devenir la terreur.'

Il insista de nouveau sur sa démission ; mais les sollicita-

tions, les vœux réunis de la saine partie du public, lui ont fait reprendre le commandement : il Ta repris, en demandant qu'on licenciât ceux des soldats qui s'étaient rendus coupables. Hier au soir, la compagnie des Grenadiers de l'Oratoire a été désarmée et congédiée. Le Grenadier criminel qui, le premier, avait provoqué l'insurrection, et dont le Club des Cordeliers avait illustré la conduite, en l'affichant au coin des rues, comme un modèle de civisme et un objet de reconnaissance publique, a été renvoyé. Le calme s'est rétabli, ou du moins l'orage s'est éloigné.

MONTMORIN'S CIRCULAR ON THE EVENTS OF APRIL 18.

[One of the accusations that the revolutionary papers launched against the King was that he had not notified the foreign Courts of the changed state of affairs in France. On April 23, therefore, under the influence of the panic caused by the détention of the King, Montmorin issued the following strange circular, which, the *Mercur de France* remarked, might have been edited at the Jacobins, and which there is some reason to suppose was drawn up by the Lameths. (Droz, iii. 293.)

PROCÈS-VERBAL, no. DCXXX, Apr. 23. 1791, App. 4.]

Le Roi me charge, Monsieur, de vous mander que son intention la plus formelle est que vous manifestiez ses sentiments sur la révolution et la constitution française à la Cour où vous résidez. Les ambassadeurs et ministres de France près toutes les Cours de l'Europe reçoivent les mêmes ordres, afin qu'il ne puisse rester aucun doute, ni sur les intentions de Sa Majesté, ni sur l'acceptation libre qu'Elle a donnée à la nouvelle forme de gouvernement, ni sur son serment irrévocable de la maintenir.

Sa Majesté avait convoqué les États-généraux du Royaume, et déterminé dans son conseil que les communes y auraient un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres qui existaient alors. Cet acte de législation provisoire, que les obstacles du moment ne permettaient pas de rendre plus favorable, annonçait assez le désir de Sa Majesté de rétablir la nation dans tous ses droits.

Les États-généraux furent assemblés, et prirent le titre d'Assemblée nationale ; bientôt une constitution propre à faire le bonheur de la France et du Monarque remplaça

l'ancien ordre de choses, où la force apparente de la Royauté ne cachait que la force réelle des abus de quelques corps aristocratiques.

L'Assemblée nationale adopta la forme du gouvernement représentatif joint à la royauté héréditaire. Le Corps législatif fut déclaré permanent ; l'élection des ministres du culte, des administrateurs et des juges fut rendue au peuple ; on conféra le pouvoir exécutif au Roi, la formation de la loi au Corps législatif, et sa sanction au Monarque. La force publique, soit intérieure, soit extérieure, fut organisée sur les mêmes principes et d'après la base fondamentale de la distinction des pouvoirs : telle est la nouvelle constitution du Royaume.

Ce que Ton appelle la révolution n'est que l'anéantissement d'une foule d'abus accumulés depuis des siècles, par l'erreur du peuple ou le pouvoir des ministres, qui n'a jamais été le pouvoir des Rois. Ces abus n'étaient pas moins funestes à la nation qu'au monarque ; ces abus, l'autorité, sous des règnes heureux, n'avait cessé de les attaquer, sans pouvoir les détruire. Ils n'existent plus : la nation, souveraine, n'a plus que des citoyens égaux en droits, plus de despote que la loi, plus d'organes que des fonctionnaires publics, et le Roi est le premier de ces fonctionnaires : telle est la révolution française.

Elle devait avoir pour ennemis tous ceux qui, dans un premier moment d'horreur, ont regretté, pour des avantages personnels, les abus de l'ancien gouvernement. De là l'apparente division qui s'est manifestée dans le Royaume, et qui s'affaiblit chaque jour,* de là, peut-être aussi, quelques lois sévères et de circonstance, que le temps corrigera ; mais le Roi, dont la véritable force est indivisible de celle de la nation, qui n'a d'autre ambition que le bonheur du peuple, ni d'autre pouvoir réel que celui qui lui est délégué ; le Roi a dû adopter, sans hésiter, une heureuse constitution qui régénérerait tout à la fois son autorité, la nation et la monarchie. On lui a conservé toute sa puissance, hors le pouvoir redoutable de faire des lois ; il est resté chargé des négociations avec les puissances étrangères, du soin de défendre le Royaume, et d'en repousser les ennemis, mais la nation française n'en aura plus désormais au dehors que ses agresseurs. Elle n'a plus d'ennemis intérieurs que ceux qui, se nourrissant encore de folles espérances, croiraient que la volonté de vingt-quatre millions d'hommes rentrés dans leurs droits naturels, après avoir organisé le Royaume de

manière qu'il n'existe plus que des souvenirs des anciennes formes et des anciens abus, n'est pas une immuable, une irrévocable constitution.

Les plus dangereux de ces ennemis sont ceux qui ont affecté de répandre des doutes sur les intentions du Monarque ; ces hommes sont bien coupables ou bien aveugles ; ils se croient les amis du Roi, ce sont les seuls ennemis de la royauté ; ils auraient privé le Monarque de l'amour et de la confiance d'une grande nation, si ses principes et sa probité eussent été moins connus. Eh ! que n'a pas fait le Roi pour montrer qu'il comptait aussi la Révolution et la Constitution française parmi ses titres à la gloire ? Après avoir accepté et sanctionné toutes les lois, il n'a négligé aucun moyen de les faire exécuter. Dès le mois de février de l'année dernière, il avait, dans le sein de l'Assemblée nationale, promis de les maintenir : il en a fait le serment au milieu de la fédération universelle du Royaume. Honoré du titre de restaurateur de la liberté française, il transmettra plus qu'une couronne à son fils ; il lui transmettra une royauté constitutionnelle.

Les ennemis de la Constitution ne cessent de répéter que le Roi n'est pas heureux, comme s'il pouvait exister pour un Roi d'autre bonheur que celui du peuple ! Ils disent que son autorité est avilie ; comme si l'autorité fondée sur la force n'était pas moins puissante et plus incertaine que l'autorité de la loi ! Enfin, que le Roi n'est pas libre : calomnie atroce, si l'on suppose que sa volonté a pu être forcée ; absurde, si l'on prend pour défaut de liberté le consentement que Sa Majesté a exprimé plusieurs fois de rester au milieu des citoyens de Paris, consentement qu'il devait accorder à leur patriotisme, même à leur crainte, et surtout à leur amour.

Ces calomnies cependant ont pénétré jusque dans les cours étrangères ; elles y ont été répétées par des Français qui se sont volontairement exilés de leur patrie, au lieu d'en partager la gloire, et qui, s'ils n'en sont pas les ennemis, ont au moins abandonné leur poste de citoyen. Le Roi vous charge, Monsieur, de déjouer leurs intrigues et leurs projets. Ces mêmes calomnies, en répandant les idées les plus fausses sur la révolution française, ont fait suspecter chez plusieurs nations voisines les intentions des voyageurs français ; et le Roi vous recommande expressément de les protéger et de les défendre. Donnez, Monsieur, de la constitution française,

l'idée que le Roi s'en forme lui-même; ne laissez aucun doute sur l'intention de Sa Majesté de la maintenir de tout son pouvoir. En assurant la liberté et l'égalité des citoyens, cette constitution fonde la prospérité nationale sur les bases les plus inébranlables; elle affermit l'autorité royale par les lois : elle prévient, par une révolution glorieuse, la révolution que les abus de l'ancien gouvernement auraient bientôt fait éclater, en causant peut-être la dissolution de l'empire. Enfin, elle fera le bonheur du Roi. Le soin de la justifier, de la défendre, et de la prendre pour règle de votre conduite, doit être votre premier devoir.

Je vous ai déjà manifesté plusieurs fois les sentiments de Sa Majesté à cet égard ; mais d'après ce qui lui est revenu de l'opinion qu'on cherchait à établir dans les pays étrangers sur ce qui se passe en France, Elle m'a ordonné de vous charger de notifier le contenu de cette lettre à la cour où vous êtes ; et pour lui donner plus de publicité, Sa Majesté vient d'en ordonner l'impression.

MONTMORIN.

Paris, ce 23 avril 1791.

[See below, p. 33.]

DECREE ON RELIGIOUS LIBERTY (MAY 7. 1791).

[Some scandalous scènes had taken place early in April at various nunneries round Paris, into which had broken crowds of riotous women, and, it is alleged, men disguised as women (*Ami du Roi* [Royou], April 14. 1791, p. 3). The reason for this outbreak seems to have been an attempt to obtain the suppression of these convents which adhered to the non-juring communion. The disturbance was sufficiently serious to call for the intervention of the national guard. Accordingly, on April 9, the King commanded the Minister of the interior, de Lessart, to write to the directory of the department protesting against such outrages. The department thereupon issued a proclamation regulating the conditions of worship of the non-juring clergy.—This proclamation was submitted, on April 18, to the Assembly for approval, and this latter body passed the following decree, embodying the principle and confirming the régulations of the proclamation.

PROCÈS-VERBAL, no. DCXLIII, May 7. 1791, p. 5.]

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur l'arrêté du 11 avril du directoire du département de Paris, déclare que les principes

de liberté religieuse qui Font dicté sont les mêmes que ceux qu'elle a reconnus et proclamés dans sa Déclaration des Droits ; et, en conséquence, décrète :

I. Que le défaut de prestation du serment prescrit par le décret du 28 novembre ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église paroissiale, succursale et oratoire national, seulement pour y dire la messe ;

II. Les édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières, et portant l'inscription qui leur sera donnée, seront fermés aussitôt qu'il y aura été fait quelques discours contenant des provocations directes contre la constitution, et en particulier contre la constitution civile du clergé. L'auteur du discours sera, à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement devant le tribunal, comme perturbateur du repos public.

[See below, p. 38.]

ABBÉ FAUCHET.

[*MERCURE FRANÇAIS*, 'Apr. 30. 1791, p. 359.]

Sans admettre tout ce que la médisance ou la calomnie ont imputé à M. Claude Fauchet, il y a loin de ses habitudes et de ses opinions à celles d'un Père de l'Église. Si ses fonctions consistaient à combattre les contre-révolutionnaires, à poursuivre la liberté dans un Comité des Recherches, ou à défendre la Constitution à la tête d'une Municipalité, point de doute que le brûlant civisme dont il fait profession ne fût la plus essentielle de ses qualités ; mais n'est-ce pas abuser un peu du * progrès des lumières ' que de sacrer un Évêque et de confier un diocèse chrétien à un homme qui depuis six mois prêche en public, dans le Cirque du Palais-Royal, entre les tripots de la débauche et ceux de la cupidité, le Spinosisme le plus effronté, la loi agraire, et qui appelle la Vierge * la femme de Joseph ' ? Au reste, il est très possible que M. Claude Fauchet ne s'entende pas lui-même : on en jugera par cette phrase prise au hasard dans le galimatias qu'il débite au Palais-Royal: *L'Univers debout sur la terre salue la nature*. Voilà l'Évêque 'primitif' qui va ramener la vertu, la religion et la vérité dans la Normandie.

Tel a été l'effet de ces nominations épiscopales, que de tous les diocèses on reçoit des rétractations de serment.

THE RATE OF EXCHANGE.

[*MERCURE DE FRANCE*/ May 21. 1791, p. 234.]

Samedi dernier le prix de l'argent, haussé graduellement depuis deux mois, fut porté par les vendeurs de profession de huit et demi à 11 et 11½. Cette usure alluma la fureur des acheteurs et de beaucoup de gens, qui sûrement n'ont pas d'assignats à échanger: on chassa, on poursuivit les 'argentiers,' on menaça de les pendre; heureusement la fuite les déroba au supplice populaire. Les deux jours suivants, ils n'ont pas reparu, et s'ils ne reparaissent pas, le public serait à la discrétion de tous ceux qui, sans faire le commerce d'argent, vendront le numéraire à un prix bien plus arbitraire, puisque l'on sera obligé de les rechercher, et qu'aucun tarif d'opinion ne les gênera. Ainsi se vérifie la prédiction de M. Bergasse; ainsi renaît pour nous la calamité que les petits billets avait attirée sur l'Angleterre, dont l'expérience en cela, comme en législation, a été dédaigneusement repoussée, comme la leçon de l'ignorance et de la barbarie. Les fonds publics ont considérablement baissé la semaine dernière; mais ce qui alarme plus que ce thermomètre des tripots de l'agiotage, c'est le taux du change avec l'Étranger: celui de Londres est tombé à 23½ pour cent; il était à 28½ en 1789: le pair à 30, la perte actuelle est de plus de 20 pour cent. Les principales places de l'Europe nous offrent un échange aussi ruineux. Si cette plaie ne se ferme pas, et tout annonce qu'elle s'agrandira, nous serons bientôt totalement épuisés de numéraire. Les émigrations qui se sont renouvelées depuis un mois, et aussi nombreuses qu'elles le furent en 1789, agrandissent cet abîme de pénurie, malgré les mesures extrêmes et tyranniques qui surveillent l'or et l'argent sur nos frontières.

[See below, p. 38.]

ROBESPIERRE'S MOTION ON THE RE-
ELIGIBILITY OF MEMBERS OF THE
CONSTITUENT. (MAY 16. 1791.)

[During the month of May the Constituent Assembly was engaged in discussing the character of its successors, and whether deputies to an Assembly could be re-eligible. On May 16 Kobespierre, amidst universal applause, proposed the following self-denying ordinance,

with a view to showing the disinterestedness of the présent Assembly. Its effect was pernicious, for it deprived the following Assembly of the help of the men who had been versed in affairs of state for more than two years, and deprived the constituencies of the ability to return the best men they could. The result was that the Législative Assembly was composed of men who were almost as innocent of expérience in législative work as were the States-General in 1789. (For Robespierre's motions of April 7 and 29 see above, p. 4.)

PROCÈS-VERBAL, no. DCLII, May 16. 1791, p. 15.]

Les membres de l'Assemblée nationale actuelle ne pourront être élus à la prochaine législature.

[JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION MONARCHIQUE, no. XXIII, May 21. 1791, p. 10.]

Cette décision, qui honore nos législateurs, paraissait devoir être précédée de longs débats ; elle n'a eu pour adversaires que les muets du club de 89. On peut excuser leur humeur, car après avoir été exclus du ministère par un décret formel il est encore dur de l'être de la législature prochaine.

DECREE ON THE NEXT ASSEMBLY. (MAY 28. 1791.)

[PROCÈS-VERBAL, no. DCLXIII-DCLXIV, May 27-28. 1791,
pp. 29 and 12.]

TITRE PREMIER.—*Convocation de la première législature.*

L'Assemblée nationale après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution sur les dispositions relatives à la convocation de la première législature et à l'époque définitive des élections et des remplacements décrète ce qui suit :

ART. I^{er}. Les procureurs généraux syndics des départements enjointront aux procureurs syndics des districts de réunir en assemblées primaires, du 12 au 25 juin de la présente année, les citoyens actifs de tout le royaume, pour nommer de nouveaux électeurs, sans néanmoins qu'on puisse se dispenser de l'exécution de la loi qui ordonne un intervalle de huit jours entre la convocation et la tenue des assemblées primaires, et sans que les assemblées primaires du même département puissent commencer à des jours différents.

I I. Les électeurs se réuniront au chef-lieu du département, dans les

douze jours qui suivront le jour indiqué par le directoire de département pour le commencement des assemblées primaires ; ils y procéderont à la nomination des députés au Corps législatif, et ils feront, conformément aux lois, les élections qui pourront survenir jusqu'à la formation du corps électoral au mois de mars 1793.

III. La population active de tout le royaume se trouvant pour cette année de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante citoyens, la quotité de dix sept mille deux cent soixante-deux donnera un député, et les fractions seront divisées en trente-sixièmes. Tout département dont la fraction de population active excédera de dix-sept trente-sixièmes les quantités complètes du diviseur commun aura un député de plus à raison de sa population.

IV. Le décret rendu dans la séance de ce jour, sur la répartition de la contribution foncière et mobilière pour l'année 1791, servira de base pour déterminer le nombre des députés que chaque département doit envoyer à la première législature, en raison de ses contributions directes.

V. D'après les deux articles précédents et les états de population active et de contribution directe annexés à la suite du rapport, les quatre-vingt-trois départements du royaume enverront au Corps législatif le nombre suivant de députés, savoir* :

* * * *

VI. Les assemblées électorales de département, formées en vertu du présent décret, ayant nommé les membres de la législature, nommeront les deux hauts jurés qui doivent servir auprès de la Haute-cour nationale.

VII. Les départements qui n'ont pas nommé le président, l'accusateur et le greffier du tribunal criminel établis par les décrets sur le jury procéderont à cette élection immédiatement après la nomination des députés au Corps législatif.

VIII. Aussitôt après l'élection de tous les membres du Corps législatif, l'Assemblée nationale déterminera le jour où elle cessera ses fonctions et celui où la législature commencera les siennes.

IX. Les fonctions de la première législature cesseront au 1^{er} mai 1793.

TITRE II.—*Dispositions sur le mode d'élire, et époque définitive des élections et des remplacements.*

ART. I^{er}. Dans les cantons où il n'y a pas de lieu destiné pour la tenue des assemblées primaires, les directoires de district sont autorisés à désigner, dans le même canton, le lieu qui leur paraîtra le plus convenable.

II. À l'avenir, la valeur de la journée de travail sera fixée par le directoire de département, pour chaque district, sur la proposition

¹ Hore follows a list of the departments. The number of deputies to be returned is 745.

du directoire de district, conformément à l'article XI du décret du 18 janvier de l'année présente sur la contribution mobilière, nonobstant la disposition provisoire portée au décret du 11 février 1790, laquelle demeure abrogée. Cette fixation aura lieu dans le courant du mois de janvier ; elle subsistera pendant six ans, et il ne pourra plus y être fait de changements que six ans après, à la même époque. Le Corps législatif fixera tous les six ans le minimum et le maximum de la valeur locale de la journée de travail.

III. Il ne pourra être fait d'augmentation à la cote des impositions d'un contribuable, que sur l'autorisation du directoire de département, et conformément aux lois sur les contributions foncière et mobilière.

IV. À compter du jour de la publication du présent décret, la disposition provisoire contenue en l'article XX de la section première du décret du 22 décembre 1789 est abrogée. Les électeurs seront choisis au scrutin de liste simple, et en trois tours si cela est nécessaire ; car il n'y aura plus de scrutin de liste double en aucun cas.

V. Les assemblées électorales se mettront en activité, sans que l'absence d'un nombre quelconque d'électeurs puisse en retarder les opérations. Les électeurs qui arriveront ensuite avec des titres en règle seront admis à l'époque où ils se présenteront.

VI. Tout département, quelle que soit sa population active ou sa contribution directe, nommera au moins un député à raison de sa population, et un autre à raison de sa contribution directe.

VII. Si, dans la répartition qui sera faite par la législature des députés attribués aux quatre-vingt-trois départements à raison de la population active, le diviseur commun appliqué en détail à chaque département ne donne pas, pour tous les départements réunis, le résultat complet de deux cent quarante-neuf députés, chacun des départements qui aura en fractions excédantes la quotité de population active la plus considérable, nommera un député de plus, jusqu'à la concurrence des deux cent quarante-neuf.

VIII. On suivra cette base de calcul dans la répartition entre les quatre-vingt-trois départements des deux cent quarante-neuf députés attribués à la contribution directe de tout le royaume.

IX. Toute convention de répartir entre les districts, ou de choisir successivement entre les districts, les députés au Corps législatif, rendra nulles les élections.

X. Les possesseurs de biens-fonds qui, pour cause de dessèchement, défrichement et autres améliorations, doivent, pendant un temps déterminé, jouir d'une modération sur leur contribution foncière, seront censés, quant à l'activité et à l'éligibilité, être imposés au sixième du revenu net de ces propriétés.

XI. La nomination des suppléants au Corps législatif se fera au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, nonobstant

la disposition provisoire de l'article XXXIII du décret cité en l'article IV, laquelle demeure abrogée.

XII. Les électeurs, après avoir nommé les députés à la première législature, procéderont au remplacement de la moitié des membres des administrations de département et de district : l'intervalle, quel qu'il soit, écoulé depuis la nomination de ces derniers, sera compté pour deux ans ; et l'intervalle qui s'écoulera ensuite jusqu'à l'époque des élections de 1793 sera également compté pour deux autres années.

XIII. Attendu que les membres des administrations de département et de district, dont les fonctions vont cesser aux termes de l'article précédent, n'auront pas exercé deux années entières, ils pourront être réélus pour cette fois seulement, et nonobstant l'art. VI du décret du 15 mars dernier.

XIV. Les procureurs généraux syndics et les procureurs syndics actuels de tout le royaume cesseront leurs fonctions en l'année 1793, s'ils ne sont pas réélus.

XV. À l'avenir, les juges de paix et les assesseurs de chaque canton seront nommés à l'époque des assemblées primaires, au mois de mars, et on ne procédera qu'en l'année 1793 à la réélection ou au remplacement de ceux qui sont actuellement en exercice.

XVI. À l'exception de la ville de Paris, exception qui pourra être étendue par les directoires de département à toutes les villes dont la population excédera soixante mille âmes, les juges de commerce seront nommés au mois de novembre de chaque année, après le renouvellement de la moitié des officiers municipaux. Aucun des juges de commerce qui a été ou qui sera nommé en vertu de la loi du 16 août 1790 ne pourra être remplacé, soit avant le mois de novembre de l'année prochaine, soit avant l'époque fixée pour le temps de cette élection dans la ville de Paris.

XVII. Le président du tribunal criminel et l'accusateur public seront nommés immédiatement après l'élection des députés au Corps législatif.

XVIII. À partir de l'année 1795, les électeurs de ceux des départements en tour de nommer procéderont à la nomination du membre du tribunal de cassation et de son suppléant, dans le mois d'avril ou de mai, après avoir nommé les députés à la législature, la moitié des administrateurs de département, et les deux hauts jurés qui doivent servir près la Haute-cour nationale.

XIX. Les électeurs de district procéderont à la nomination des juges de district et de leurs suppléants, après l'élection de la moitié des membres de l'administration de district ; les juges actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'en l'année 1797.

ON MONTMORIN'S CIRCULAR OF APRIL 23.

[The following letter from Frankfort appeared in the *Moniteur* on May 81. Montmorin protested vehemently against the accusation, and the editor of the *Moniteur* withdrew the statement. The suspicion, however, remained, in spite of the Ministères assertions. Marat, it may be noticed, had already suspected some such trick. {*Ami du Peuple*, no. CCCCXLIH, April 29. 1791.)

* GAZETTE NATIONALE, OU LE MONITEUR UNIVERSEL Y no. CLI, May 31. 1791, p. 619, col. 1.]

Suite d'une correspondance de Francfort, en date du 17 mai 1791.

J'ai dans ce moment entre les mains les copies fidèles de deux *contre-lettres* envoyées en même temps que la déclaration dont on a voulu qu'elles annullassent l'effet, et qu'elles ont discréditée entièrement. On annonce que Ton s'est soumis pour très-peu de temps aux lois de la nécessité ; il fallait recourir à cet expédient d'abord pour assurer sa vie, ensuite pour apaiser la défiance, et se servir de l'instant où elle se ralentirait, afin de reprendre les mesures de précaution récemment déconcertées. Voici l'explication de ces derniers mots ; je l'ai puisée à la même source, il y a peu de jours. Le voyage de Saint-Cloud, qui n'a pu s'effectuer, ne devait pas se terminer à deux lieues de Paris ; la nuit suivante aurait conduit à Compiègne, et de là à Bruxelles. Alors un manifeste eût appris à l'Europe qu'on venait d'échapper à une longue et pénible captivité ; que prévoyant les maux qui pouvaient résulter pour la partie fidèle de la nation, de ce départ, lorsqu'il serait connu de ceux qui égarent le peuple, on l'avait différé ; mais qu'il était devenu nécessaire dès qu'on s'était vu sur le point d'être forcé à une espèce d'abjuration de la religion de ses pères, en communiant à l'époque qu'elle solemnise le plus pompeusement avec un prétendu pasteur que l'Église ne reconnaît pas. En même temps le bref du pape aurait été répandu avec profusion dans tous les départements. Les espérances les plus étendues s'appuyaient sur le concours du fanatisme monarchique et religieux, et sur la détermination enfin publiée de différents despotes. Ces détails doivent obtenir votre con-

¹ This journal, better known as the *Moniteur*, was first published on November 24. 1789. Its first editor was Panckoucke, a famous Parisian journalist. The first 93 numbers (May 5-November 23. 1789) are rétrospective, and were fabricated in the year IV. (1795-6).

fiance ; ils partent des Tuileries, et sont apportés par une correspondance confidentielle dans une cour d'Allemagne peu éloignée d'ici ; deux fois j'ai vu les lettres originales, régulièrement j'en obtiens les copies. Vous vous doutez bien qu'aucune signature n'accompagne ces missives, mais je sais qu'elles viennent d'un des agents les plus actifs d'un grand personnage aristocratique, qui lui a fait donner une part considérable dans la direction du département auquel sont réservées les *trahisons diplomatiques*.

THE KING'S PREROGATIVE OF MERCY.

[*'MERCURE DE FRANCE/* June 11. 1791, p. 152.]

En dépouillant le Roi du droit sagement limité de faire grâce, on a coupé la dernière artère du gouvernement monarchique. Aucun sentiment n'attache plus le Peuple au Prince ; et la dégradation morale du Trône est consommée. Jamais cette prérogative sublime, dont l'abus est un être de raison dans une constitution libre, où les agents de la couronne sont responsables, et où les lois restreignent dans de justes bornes l'usage de la clémence, ne fut disputée à aucun Roi, dans les monarchies les moins absolues. Le Roi de Pologne en jouit, avec les réserves qu'exigeait l'intérêt public. Les Américains unis l'ont accordé au Président de leur Congrès, sauf dans les cas d'"impeachment" : certes, il est à croire que lorsque ces Républicains nous ont félicité d'avoir acquis la liberté, ils ignoraient que cette liberté consistait à réduire le Roi de France à des prérogatives bien inférieures à celles d'un Président du Congrès, dans un Empire de 25 millions d'âmes, vieilles, usées par les habitudes du despotisme, et dont la profonde immoralité ne voit dans un affranchissement politique que celui de tous les freins. Le Roi d'Angleterre est également en possession immémoriale du droit de faire grâce. M. Duport s'est absolument trompé dans le jugement qu'il a porté à ce sujet : il n'y a pas de réplique à la réponse très-juste que lui a fait M. de Menonville. Pour suppléer à la trop grande précision de ce Député, et juger sans appel le différend, nous transcrivons ici le beau morceau de Blackstone, concernant le pardon Royal. Tome IV. liv. iv., chap. 31¹.

¹ *Commentaries on the laïcs of England*, Oxford, 1775, pp. 396-398.
" *Pardon : the granting of which sure establishment of a prinooe.*"

Ces considérations d'un esprit juste ne paraîtront sûrement pas des opinions 'philosophiques*' à ceux qui placent la philosophie dans le mépris de toutes les vérités de sentiment, et qui, n'ayant jamais écrit ni parlé sans déclamer, ont le ridicule de se plaindre des tournures oratoires ; mais l'exactitude des idées de Blackstone reste démontrée par l'opposition victorieuse que ces principes viennent de rencontrer dans l'Assemblée. Les principes du publiciste anglais sont applicables à une Monarchie, sans l'être à une Démocratie, et voilà évidemment pourquoi la majorité des représentants de la France les a repoussés.

Leur décision nous fixe néanmoins sur les deux écueils montrés par Blackstone et par le Président de Montesquieu. D'une part, elle laisse aux mêmes Juges, ou Jurés, le pouvoir de condamner et de pardonner : pouvoir incompatible avec l'esprit de la Démocratie et avec la liberté. De l'autre, elle nous livre à l'arbitraire des jugements. Il n'exista jamais de plus effrayante, de plus abusive institution, qu'un Corps de Jurés pris dans la multitude, sous l'influence de la multitude, investis du droit de juger, non sur la Loi, mais sur leur ⁴ conscience/ de composer et de décomposer des crimes, d'arbitrer à discrétion sur le démerite plus ou moins grave d'une action coupable, de préjuger les intentions, de commenter les faits, d'interpréter les circonstances, et de soumettre à leur opinion le sort des hommes qui ne doit dépendre que des preuves du délit et de l'application rigoureuse de la Loi. Et cet épouvantable ministère, à qui est-il confié ? À des hommes nécessairement ignorants et bornés, dont la fatale inexpérience fera sans cesse vaciller la balance de la Justice, puisqu'on les laisse maîtres d'en mesurer arbitrairement les poids. Et cet ordre judiciaire nous est donné par [des] gens qui s'intitulent les amis, par excellence, et les plus sublimes professeurs de la Liberté ! Et en soumettant la destinée de 25 millions de citoyens à l'incapacité morale de quelques Jurés, on appelle ce Code d'incertitude dans les jugements ⁱ le perfectionnement des Jurés anglais !

La haine de la Royauté, le plan conçu avec hardiesse et exécuté avec bonheur, de déraciner jusqu'aux attributs les plus innocents de la Couronne, l'habitude invétérée de rendre une décision, en portant d'une part de la question tous les inconvénients, et de l'autre tous les avantages, sans jamais s'arrêter à cette règle de proportion philosophique, qui consiste à balancer de sang-froid les inconvénients et les avantages

récioproques, ont privé le Roi du privilège de la clémence, ou en d'autres termes, le Peuple du bénéfice de Pénitence. Il semble que cette résolution ait été un démenti solennel et affecté des exhortations de M. l'Abbé Raynal. Chaque leçon pareille nous a toujours valu un excès démocratique de plus ; l'orgueil blessé se venge des reproches, comme ces enfants colères, qui, étant grondés de la fracture d'une vitre, se mettent à briser les glaces.

On aura pénétré l'intolérance, l'irascibilité, la vanité despotique de ceux qui gouvernent aujourd'hui les opinions de la multitude, par la stupide fureur de leurs récriminations contre M. l'Abbé Raynal. Lorsqu'il eut le courage de s'élever contre la tyfannie ministérielle et contre les abus, il en fut quitte pour un arrêt du Parlement. Aujourd'hui, pour avoir osé blâmer les crimes, les exagérations de principes qui les commandent, l'anarchie qui les entretient, les scélérats qui les exécutent en chantant ; pour avoir représenté avec mesure et noblesse des erreurs essentielles dans notre système de liberté politique, et osé troubler de quelques réflexions sensées les applaudissements des tribunes, les serviles flatteries des adresses, et les sentences des journaux, les libellistes l'ont livré à une espèce d'excommunication civile. Ce que l'imposture peut avancer de plus odieux, ce que le mépris des bienséances a de plus effréné, ce que l'insolente et perverse tyrannie exercée sur l'opinion peut prodiguer d'outrages, l'a été à ce respectable vieillard, dont le nom, jusqu'à ce jour, fut si témérairement invoqué par ses diffamateurs actuels. Ils ne croient non plus que moi à l'infailibilité du Pape ; mais ils ont transporté ce privilège à l'Assemblée nationale ; et quiconque ose douter est à leurs yeux digne de mort. Voilà de plaisants Républicains, il faut en convenir, et de bien sincères 'amants de la Liberté.' Quelques déclamateurs se sont mêlés aux libellistes, et ont phrasé d'insipides lieux communs contre les vérités de l'historien du commerce des deux Mondes. Les infamies des journalistes et les périodes embrouillées des rhéteurs ne valent pas une réponse ; mais il est certes bien malheureux que la cause du système dominant soit défendue par de tels panégyristes ; car, que penseront l'Europe, la postérité* les hommes raisonnables, en voyant, d'un côté, Cicéron, Polybe, Locke, Montesquieu, Hume, Blackstone, Delosme, John Adams, Rousseau, qui ne voulait de Démocratie que dans de très petits États, protégés **par** l'égalité des fortunes et l'austérité des mœurs ; Servan,

Burke, et tout ce que l'Europe compte d'hommes versés dans la législation politique ; et de l'autre, MM. Chénier, Boutidoux, Millin, Carra, Cloutz, Eobespierre, Brissot et le Père Duchesne?

Le plus inepte des reproches faits par ces grands hommes à M. l'Abbé Eaynal est celui d'inconséquence. Nul écrivain, au contraire, ne fut évidemment plus conséquent. M. l'Abbé Raynal l'est dans sa conduite ; car l'horreur de la tyrannie, de la violence, de la persécution, de l'abus de la force, il Ta manifestée aujourd'hui comme autrefois. Quant à ses opinions, l'esprit de son adresse à l'Assemblée nationale se trouve dans le passage suivant de * l'Histoire philosophique, tome I I I , p. 75, édition de Genève :

'L'esprit de discorde, dit l'Auteur en parlant de la Suède, mettait tout en fermentation. La haine et la vengeance étaient les principaux ressorts des événements. Chacun regardait l'État comme la proie de son ambition, ou de son avarice. Les assemblées nationales ne présentaient que des scènes honteuses ou violentes. Le crime était impuni, et se montrait avec audace.

'Ces désordres avaient leur source dans la constitution arrêtée en 1720. À un despotisme révoltant on avait substitué une liberté mal combinée. Les pouvoirs destinés à se balancer, à se contenir, n'étaient ni clairement énoncés, ni sagement distribués. Bien n'en pouvait empêcher le choc. . . .

'Ces combats jetèrent une grande instabilité dans les résolutions publiques, Ce qui avait été arrêté dans une Diète était prohibé dans la suivante, pour être rétabli de nouveau, et de nouveau réformé. Dans le tumulte des passions, le bien général était oublié, méconnu ou trahi. Toutes les branches d'administration portaient l'empreinte de l'ignorance, d'intérêt ou de l'anarchie.

* La Suède avait passé d'un excès à l'autre. Pour éviter l'inconvénient des volontés arbitraires, on était tombé dans le désordre de l'anarchie.'

En lisant cet énergique et fidèle tableau, et en le rapprochant de notre situation, l'Europe ne nous dira-t-elle pas :

De te fabula narratur ?

DECREE RESTRAINING THE ENTRANCE OF PAPAL BULLS, &c. (JUNE 19. 1791.)

[PROCÈS-VERBAL, no. DCLXXVII, JUNE 9. 1791, p. 9.]

L'Assemblée nationale, * * * considérant qu'il importe à la souveraineté nationale et au maintien de l'ordre public dans le royaume, de fixer constitutionnellement les formes conservatrices des antiques et salutaires maximes par lesquelles la nation française s'est toujours garantie des entreprises de la cour de Rome, sans manquer au respect dû au chef de l'Église catholique, décrète ce qui suit :

Art. I^{er}. Aucuns brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets, et aucunes expéditions de la cour de Rome, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront être reconnus pour tels, reçus, publiés, imprimés, affichés, ni autrement mis à exécution dans le royaume, mais y seront nuls et de nul effet, s'ils n'ont été présentés au Corps législatif, vus et vérifiés par lui, et si leur publication ou exécution n'ont été autorisées par un décret sanctionné par le Roi, et promulgué dans les formes établies pour la notification des lois.

II. Les évêques, curés, et tous autres fonctionnaires publics, soit ecclésiastiques, soit laïcs, qui par contravention au précédent article liront, distribueront, feront lire, distribuer, imprimer, afficher, ou autrement donneront publicité ou exécution aux brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets, ou autres expéditions de la cour de Rome, non autorisés par un décret du Corps législatif sanctionné par le Roi, seront poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public, et punis de la peine de la dégradation civique, sans préjudice à l'exécution de l'article II du décret du 7 mai dernier.

THE DEARNESS OF MONEY.

[The result of the indiscriminate issue of the *assignats* was now beginning to make itself felt in their dépréciation. In April, as we have seen, the rate rose suddenly from 8½ to 11-11½ % discount on *assignats*. From that date till June it remained at much the same level, and caused some outcry. On June 3. 1791 the rate was as follows :—

<i>Assignats</i> of 50 to 100 livres	10% discount.
„ 200 „	10½% „
„ 1000 „	11½% „

(*Ami du Roi* [Montjoie], no. CLV, June 4. 1791, p. 620.)

The *Babillard* first appeared on June 8. 1791, and continued without interruption till the departure of the King, when the editor took to flight. It reappeared a few days after, but its royalism, though some-

what chastened *ai* first, soon became as vigorous as before. Later on, it was united with the *Chant du Coq*, a broadsheet which was reprinted in the *Babillard*, and which was specially devoted to attacks on Brissot. The *Babillard* ceased publication on October 31. 1791. (Brit. Mus. F. 1341-1342.)

'BABILLARD,' no. XV, June 18. 1791, p. 3.]

Tout le monde murmure de la cherté de l'argent, parce que tout le monde en souffre ; si Ton ne peut se dissimuler que la disette du numéraire est un malheur des circonstances, il faut convenir aussi que les agioteurs et leurs agents abusent indignement de ces mêmes circonstances pour rançonner le public. * * Ô Parisiens î vous voulez une constitution, et vous n'en savez pas supporter les inconvénients momentanés, vous avez juré d'obéir aux lois qui protègent la vie et la propriété des citoyens ; et vous êtes toujours prêts à souiller vos mains du sang de vos frères !

THE MARC D'ARGENT.

[We have here a final protest against the law of the *marc d'argent*, which was repealed during the revision of the Constitution in August. When we remember the abstentions from participating in the municipal elections in August 1790 (see above, vol. i. p. 256) we may possibly be inclined to attribute the abstention to a cause other than that alleged by Gorsas. The second extract is a petition for universal suffrage from the central committee of the Paris sections and societies (June 1791).

'COURRIER DES LXXXIII DÉPARTEMENTS' (t. XXV),
no. XVII, June 17. 1791, p. 265.]

Hier ont commencé à Paris les assemblées primaires. Une société de citoyens a profité de cette circonstance pour faire afficher un placard où elle réclame contre le décret abusif, ridicule, inepte, odieux du marc d'argent. Plusieurs excellents citoyens qui, ainsi que nous, le paient, et bien au delà, se sont exclus volontairement de ces assemblées, où l'intrigue a devancé le patriotisme et l'écartera peut-être.

['ORATEUR DU PEUPLE,' t. VI, no. XLI, p. 335.]

Les soussignés, réunis en Comité central des diverses Sociétés fraternelles de la capitale, qui veillent au salut delà

chose publique, viennent de se convaincre que le jour qui doit voir commencer les assemblées primaires sera le signal de la réclamation universelle de ceux auxquels on a ravi toutes leurs espérances.

Pères de la patrie, ceux qui obéissent à des lois qu'ils n'ont pas faites ou sanctionnées sont des esclaves. Vous avez déclaré que la loi ne pouvait être que l'expression de la volonté générale, et la majorité est composée de citoyens étrangement appelés *inactifs*. Si vous ne fixez les jours sacrés de la sanction universelle de la loi par la totalité absolue des citoyens, si vous ne faites cesser la démarcation cruelle que vous avez mise par votre décret du marc d'argent, parmi les membres d'un peuple frère, si vous ne faites disparaître à jamais ces différents degrés d'éligibilité qui violent si manifestement votre Déclaration des droits de l'homme, la patrie est en danger. Au 14 juillet 1789, la ville de Paris contenait 300,000 hommes armés ; la liste active, publiée par la municipalité, offre à peine 80,000 citoyens. Comparez et jugez.

THE FLIGHT TO VARENNES.

[Humours of an approaching flight of the King had, as usual, been flying about Paris during the month of June, but no more notice was paid to them than before. On the night of June 20 the King, Queen, Dauphin, Madame Royale and Madame Elisabeth escaped, and at the barrière St. Martin entered a large travelling carriage which had been procured by Count Persen. In this vehicle they journeyed all night and all day towards Bouillé's army at Montmédy, but at Ste-Ménéhould the King was recognized by the postmaster, who rode on and outran the King's carriage. At Varennes the King was stopped, and forced to return ignominiously to Paris, where he arrived on June 25.

If the soldiers of Bouillé's army could have been relied on to be faithful to the King, a condition which is exceedingly doubtful, the civil war, which broke out two years later, would probably have begun now, the lives of the King and Queen would have been saved, and possibly also a general European war might have been averted. Failure, however, was disastrous to the King's cause and to that of peace, for it led to the intervention of the monarchs of Europe, procured a great addition of strength to the republican party in Paris, and led to the practical experiment of republican government.

* BABILLARD/ no. III, June 5. 1791, p. 19.]

Hier quelques niaHntentionnés répandaient le bruit d'un prochain départ du Roi. Ils insultaient ceux qui leur prouvaient la fausseté d'une pareille assertion, et les traitaient de mouchards du Général. Cette calomnieuse imputation est fréquemment répétée dans les groupes par les hommes soldés pour troubler la paix générale.

['AMI DU PEUPLE,' no. GCCCXCVI, June 21. 1791, p. 8.]

Si le Epi vous échappe, dès l'instant de sa fuite, main basse indistinctement sur tous les suppôts connus du despotisme : * * ils sont tous connus, que la race en soit anéantie à jamais. Le seul principe qui doit alors régler votre conduite, c'est qu'il n'y a rien de sacré sous le soleil *que le salut du Peuple*.

[VII^e. SUITE DU PROCÈS-VERBAL, June 22. 1791,
p. 69, n.]

DE PAR LE ROI.

A tous officiers civils et militaires, chargés de surveiller et de maintenir l'ordre public dans les différents départements du Koyaume, et à tous autres qu'il appartiendra, SALUT: Nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à laisser librement passer la Baronne de Korff¹, allant à Francfort avec deux enfans², une femme³ et un valet-de-chambre* et trois domestiques, sans lui donner ni souffrir qu'il lui soit donné aucun empêchement : le présent passeport valable pour un mois seulement.

Donné à Paris le 5 juin 1791.

Signé, LOUIS.

Par le Roi,

Signé, MONTMORIN.

['MERCURE DE FRANCE,' June 25. 1791, p. 289.]

^ *Notice des événements et des principaux Décrets de VAssemblée nationale des mardi et mercredi 21 et 22 juin.*

Dès l'ouverture de la séance de mardi, à dix heures du matin, le président de l'Assemblée annonça que le Roi et la famille royale avaient été enlevés pendant la nuit.

¹ The Queen.

²

The Dauphin and Madame Royale.

³ Madame Elizabeth.

⁴

The King.

M. Camus a proposé d'avertir, par des courriers, toutes les gardes nationales du royaume d'arrêter les perfides qui enlevaient le Roi, de doubler la garde de l'Assemblée, et l'appel des ministres à la barre. Ces dispositions sont décrétées. Sur la motion de M. Charles de Lameth, l'Assemblée a ordonné à M. de Rochambeau de se rendre à son commandement de Flandre.

Un aide-de-camp de M. de la Fayette, chargé de courir à la découverte du Roi, est arrêté par le peuple, se présente à la barre, et repart accompagné de deux membres de l'Assemblée jusqu'aux barrières. Quatre commissaires sont envoyés au secours de M. de la Fayette et de M. de Cazalès, la personne de celui-ci était en danger. Ils arrivent tous dans la salle.

L'Assemblée a décrété une proclamation de paix publique, une adresse aux provinces ; que ses décrets conserveraient le titre de loi et seront exécutés sans acception ni sanction, qu'ils porteront le sceau de l'État, et la signature du ministre de la justice ; que les ministres sont autorisés à assister aux séances du Corps législatif, et que les scellés seront apposés sur les papiers des affaires étrangères.

M. Duport du Tertre a communiqué un billet du Roi qui lui défend d'apposer le sceau de l'État à aucun acte avant de nouveaux ordres de Sa Majesté.

Spécialement chargé de la garde des Tuileries, M. de Gouvion a dit qu'il avait eu des avis de projets de départ, que M. le Maire et lui avaient redoublé de vigilance ; mais qu'on ne pouvait deviner par où le Roi et sa famille étaient sortis.

On a mandé M. de la Porte, qui a remis à l'Assemblée nationale un mémoire, écrit de la main du Roi, en forme de déclaration aux Français. Un secrétaire en a fait lecture. Nous les transcrivons en finissant.

Il a été proposé de nouveaux serments, et l'Assemblée a suspendu sa séance pour deux heures.

À la reprise, le Corps législatif a décrété que les ministres suppléeraient le Roi dans les correspondances avec les puissances étrangères, comme dans toutes les autres fonctions exécutives ; que les ordonnances de paiement seront valables sur la signature responsable du commissaire de la trésorerie.

M. de Cernon a rapporté qu'il y avait, ce soir, dans le trésor national 30 millions dont 6 millions en or ; que le

second trimestre de la liste civile n'a été payé qu'en assignats.

On s'est occupé d'un plan relatif aux gardes nationales, et l'un des articles décrétés leur accorde 15 sous par jour, à compter du rassemblement. Ce plan en porte le nombre à environ 300 mille.

Plusieurs généraux, colonels, et autres officiers accourent jurer de maintenir la constitution. MM. d'Afry, de Rochambeau, de Montesquiou-Fézensac, Charles de Lameth, de Tracy, M. de la Tour-Maubourg donnent des témoignages éclatants de leur civisme. Ce dévouement de tant de guerriers au salut de la patrie a excité les plus vifs applaudissements. On a décrété ensuite quelques articles du code pénal.

Ce n'a été qu'entre 7 et 8 heures du matin, mardi, qu'on s'est aperçu que le Roi, la Keine, M. le Dauphin, la famille royale n'étaient plus dans le château des Tuileries. Le bruit court que depuis quatre à cinq jours on y voyait beaucoup de ci-devant Gardes du Corps et des personnes qui s'y trouvèrent le 28 février. M. d'Aumont, qui était de service au château, a été conduit à la Grève, déshabillé ; il y aurait été pendu si la garde nationale ne fût accourue. Les patrouilles ont été nombreuses, la ville paisible, les propriétés et la sûreté individuelles respectées d'une manière qui fait infiniment d'honneur aux Parisiens et à leurs chefs. On s'est porté aux barrières pour arrêter les voyageurs. Le peuple a effacé ou enlevé toutes les fleurs-de-lis, tous les portraits de Rois, toutes les couronnes, tous les mots 'Roi,' *Royal,' *Royale,' qu'il a vus sur les enseignes ou ailleurs. Le reste est encore mêlé de tant de faux bruits qu'il convient de suspendre son opinion sur ce qu'on débite.

DÉCLARATION DU Roi, ADRESSÉE À TOUS LES FRANÇAIS, À SA SORTIE DE PARIS. [Brit. Mus. F. 891, p. 39.]

Tant que le Roi a pu espérer de voir renaître l'ordre et le bonheur du royaume par les moyens employés par l'Assemblée nationale, et par sa résidence auprès de cette Assemblée dans la capitale du royaume, aucun sacrifice ne lui a coûté ; il n'aurait pas même argué de la nullité dont le défaut absolu de liberté entache toutes les démarches qu'il a faites depuis le mois d'octobre 1789, si cet espoir eût été rempli ; mais aujourd'hui que la seule récompense de tant de sacrifices est de voir la destruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la sûreté des personnes mise

partout en danger, les crimes rester impunis, et une anarchie complète s'établir au-dessus des lois, sans que l'apparence d'autorité que lui donne la nouvelle constitution soit suffisante, pour réparer un seul des maux qui affligent le royaume ; le Roi, après avoir solennellement protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des Français et de tout l'univers le tableau de sa conduite, et celui du gouvernement qui s'est établi dans le royaume. On a vu Sa Majesté, au mois de juillet 1789, pour écarter tout sujet de défiance, renvoyer les troupes qu'elle n'avait appelées auprès de sa personne qu'après que les étincelles de révolte s'étaient déjà manifestées dans Paris et dans le régiment même de ses gardes ; le Roi, sûr de sa conscience et de la droiture de ses intentions, n'a pas craint de venir parmi les Parisiens. Au mois d'octobre de la même année, le Roi, prévenu depuis longtemps des mouvements que les factieux cherchaient à exciter, fut, dans la journée du 5, averti assez à temps pour pouvoir se retirer où il l'eût voulu ; mais il craignit qu'on se servît de cette démarche pour allumer la guerre civile, et il aima mieux se sacrifier personnellement, et, ce qui était plus déchirant pour son cœur, mettre en danger la vie des personnes qui lui sont les plus chères. Tout le monde sait les événements de la nuit du 6 octobre, et l'impunité qui les couvre depuis près de deux ans ; Dieu seul a empêché l'exécution des plus grands crimes, et a détourné de la nation française une tache qui aurait été ineffaçable.

Le Roi, cédant au vœu manifesté par l'armée des Parisiens, vint s'établir avec sa famille au château des Tuileries. Il y avait plus de cent ans que les rois n'y avaient fait de résidence habituelle, excepté pendant la minorité de Louis XV. Rien n'était prêt pour recevoir le Roi ; et la disposition des appartements est bien loin de procurer les commodités auxquelles Sa Majesté était accoutumée dans les autres maisons royales, et dont tout particulier qui a de l'aisance peut jouir. Malgré la contrainte qui avait été apportée, et les inconvénients de tout genre qui suivirent le changement de séjour du Roi, fidèle au système de sacrifice que Sa Majesté s'était fait pour procurer la tranquillité publique, Elle crut, dès le lendemain de son arrivée à Paris, devoir rassurer les provinces sur son séjour dans la capitale, et inviter l'Assemblée nationale à se rapprocher de lui, en venant continuer ses travaux dans la même ville.

Mais un sacrifice, plus pénible était réservé au cœur de Sa Majesté ; il fallut qu'on éloignât de lui ses Gardes du Corps, de la fidélité desquels Elle venait d'avoir une preuve bien éclatante dans la funeste matinée du 6. Deux avaient péri victimes de leur attachement pour le Roi et pour sa famille, et plusieurs encore avaient été blessés grièvement en exécutant strictement les ordres du Roi, qui leur avait défendu de tirer sur la multitude égarée. L'art des factieux a été bien grand pour faire envisager sous des couleurs si noires une troupe aussi fidèle, et qui venait de mettre le comble à la bonne conduite qu'elle avait toujours tenue. Mais ce n'était pas tant contre les Gardes du Corps que leurs intentions étaient dirigées que contre le Roi lui-même ; on voulait l'isoler entièrement, en le privant du service de ses Gardes du Corps dont on n'avait pas pu égarer les esprits, comme on n'avait réussi auprès de ceux du régiment des Gardes Françaises, qui peu de temps auparavant était le modèle de l'armée.

C'est aux soldats de ce même régiment, devenus troupes soldées par la ville de Paris, et aux gardes nationaux de cette même ville, que la garde du Roi a été confiée. Ces troupes sont entièrement sous les ordres de la municipalité de Paris, dont le commandant-général relève ; le Roi, gardé ainsi, s'est vu par-là prisonnier dans ses propres états ; car, comment peut-on appeler autrement l'état du Roi qui ne commande, que pour les choses de parade, à sa garde j qui ne nomme à aucune des places ; et qui est obligé de se voir entouré de plusieurs personnes dont il connaît les mauvaises intentions pour lui et pour sa famille ? Ce n'est pas pour inculper la garde nationale parisienne et les troupes du centre que le Roi relève ces faits ; c'est pour faire connaître l'exacte vérité ; et en la faisant connaître, il a rendu justice au zèle pour le bon ordre, et à l'attachement pour sa personne, qu'en général cette troupe lui a montré, lorsque les esprits ont été laissés à eux-mêmes et qu'ils n'ont pas été égarés par les clameurs et les mensonges des factieux.

Mais plus le Roi a fait de sacrifices pour le bonheur de ses peuples, plus les factieux ont travaillé pour en faire méconnaître le prix, et présenter la royauté sous les couleurs les plus fausses et les plus odieuses.

La convocation des États-généraux ; le doublement des députés du Tiers-État ; les peines que le Roi a prises pour aplanir toutes les difficultés qui pouvaient retarder l'assem-

blée des États-généraux, et celles qui s'étaient élevées depuis leur ouverture, tous les retranchements que le Roi avait faits sur sa dépense personnelle, tous les sacrifices qu'il a faits à ses peuples dans la séance du 23 juin ; enfin la réunion des ordres, opérée par la manifestation du vœu du Roi, mesure que Sa Majesté jugea alors indispensable pour l'activité des États-généraux : tous ses soins, toutes ses peines, toute sa générosité, tout son dévouement pour son peuple, tout a été méconnu, tout a été dénaturé.

Lorsque les États-généraux, s'étant donné le nom d'Assemblée nationale, commencèrent à s'occuper de la constitution du royaume, qu'on se rappelle les mémoires que les factieux ont eu l'adresse de faire venir de plusieurs provinces ; et les mouvements de Paris pour faire manquer les députés à une des principales clauses portées dans tous leurs cahiers, qui portaient que ' la confection des lois serait faite de concert avec le Roi.' Au mépris de cette clause, l'Assemblée a mis le Roi tout-à-fait hors de la constitution, en lui refusant le droit d'accorder ou de refuser sa sanction aux articles qu'elle regarde comme constitutionnels, en se réservant le droit de ranger dans cette classe ceux qu'elle juge à propos, et en restreignant sur ceux réputés purement législatifs la prérogative royale à un droit de suspension jusqu'à la troisième législature, droit purement illusoire, comme tant d'exemples ne le prouvent que trop.

Que reste-t-il au Roi autre chose que le vain simulacre de la Royauté ? On lui a donné 25 millions pour les dépenses de sa liste civile ; mais la splendeur de la maison qu'il doit entretenir pour faire honneur à la dignité de la couronne de France, et les charges qu'on a rejetées dessus, même depuis l'époque où ces fonds ont été réglés, doivent en absorber la totalité.

On lui a laissé l'usufruit de quelques-uns des domaines de la couronne, avec plusieurs formes gênantes pour leur jouissance. Ces domaines ne sont qu'une petite partie de ceux que les Rois ont possédé de toute ancienneté, et des patrimoines des ancêtres de Sa Majesté, qu'ils ont réunis à la couronne. On ne craint pas d'avancer que, si tous ces objets étaient réunis, ils dépasseraient de beaucoup les sommes allouées pour l'entretien du Roi et de sa famille, et qu'alors il n'en coûterait rien au peuple pour cette partie.

Une remarque qui coûte à faire au Roi, est l'attention qu'on a eue de séparer dans les arrangements sur la finance

et toutes les autres parties les services rendus au Roi personnellement, ou à l'État, comme si ces objets n'étaient pas vraiment inséparables, et que les services rendus à la personne du Roi ne l'étaient pas aussi à l'État.

Qu'on examine ensuite les diverses parties du gouvernement : *la justice*. Le Roi n'a aucune participation à la confection des lois ; il a le simple droit d'empêcher jusqu'à la troisième législature, sur les objets qui ne sont pas réputés constitutionnels, et celui de prier l'Assemblée nationale sur tels ou tels objets, sans avoir de droit d'en faire la proposition formelle. La justice se rend au nom du Roi, les provisions des juges sont expédiées par lui ; mais ce n'est qu'une affaire de forme, et le Roi n'a seulement la nomination des commissaires du Roi, places nouvellement créées, qui n'ont qu'une partie des attributions des anciens procureurs-généraux, et seulement destinées à faire maintenir l'exécution des formes : toute la partie publique est dévolue à un autre officier de justice. Ces commissaires sont à vie et non révocables, pendant que l'exercice de celles de juge ne doit durer que six années. Un des décrets de l'Assemblée vient de priver le Roi d'une des plus belles prérogatives attachées partout à la Royauté : celle de faire grâce et de commuer les peines. Quelque parfaites que soient les lois, il est impossible qu'elles prévoient tous les cas, et ce sera alors les jurés qui auront véritablement le droit de faire grâce, en appliquant, suivant leur volonté, le sens de la loi, quoique les apparences paraissent contraires. Combien d'ailleurs cette disposition ne diminue-t-elle pas la majesté royale aux yeux des peuples, étant accoutumés depuis si longtemps à recourir au Roi dans leurs besoins et dans leurs peines, et à voir en lui le père commun qui pouvait soulager leurs afflictions !

L'administration intérieure. Elle est toute entière dans les mains des départements, des districts et des municipalités, ressorts trop multipliés, qui nuisent au mouvement de la machine, et souvent peuvent se croiser. Tous ces corps sont élus par le peuple, et ne ressortissent du gouvernement, d'après les décrets, que pour leur exécution ou pour ceux des ordres particuliers qui en sont la suite. Il n'ont d'un côté aucune grâce à attendre du gouvernement ; et de l'autre les manières de punir ou de réprimer leurs fautes, comme elles sont établies par les décrets, ont des formes si compliquées, qu'il faudrait des cas bien extraordinaires pour pouvoir s'en

servir ; ce qui réduit à bien peu de chose la surveillance que les ministres doivent avoir sur eux. Ces corps ont d'ailleurs acquis peu de force et de considération. Les sociétés des amis de la constitution (dont on parlera après), qui ne sont pas responsables, se trouvent bien plus fortes qu'eux, et par-là l'action du gouvernement devient nulle. Depuis leur établissement, on a vu plusieurs exemples que, quelque bonne volonté qu'ils eussent pour maintenir le bon ordre, ils n'ont pas osé se servir des moyens que la loi leur donnait, par la crainte du peuple poussé par d'autres instigations.

Les corps électoraux, quoiqu'ils n'aient aucune action par eux-mêmes et soient restreints aux élections, ont une force réelle par leur masse, par leur durée biennale, et par la crainte naturelle aux hommes, et surtout à ceux qui n'ont pas d'état fixe, de déplaire à ceux qui peuvent servir ou nuire.

La disposition des forces militaires est, par les décrets, dans la main du Roi. Il a été déclaré chef suprême de l'armée et de la marine ; mais tout le travail de formation de ces deux armes a été fait par les comités de l'Assemblée, sans la participation du Roi ; tout, jusqu'au moindre règlement de discipline* a été fait par eux, et s'il reste au Roi le tiers ou le quart des nominations suivant les occasions, ce droit devient à peu près illusoire par les obstacles et les contrariétés sans nombre que chacun se permet contre les choix du Roi. On l'a vu encore obligé de refaire tout le travail des officiers-généraux de l'armée, parce que ces choix déplaisaient aux clubs ; en cédant ainsi, Sa Majesté n'a pas voulu livrer d'honnêtes et braves militaires, et les exposer aux violences qui auraient sûrement été exercées contre eux, comme on n'en a vu que de fâcheux exemples. Les clubs et les corps administratifs se mêlent des détails intérieurs des troupes, qui doivent être absolument étrangers même à ces derniers, qui n'ont que le droit de requérir la force publique, lorsqu'ils pensent qu'il y a lieu à l'employer ; ils se sont servis de ce droit, quelquefois même pour contrarier les dispositions du gouvernement sur la distribution des troupes ; de manière qu'il est arrivé plusieurs fois qu'elles ne se trouvaient pas où elles devaient être. Ce n'est qu'aux clubs que l'on doit attribuer l'esprit de révolte contre les officiers et la discipline militaire, qui se répand dans beaucoup de régiments, et qui, si on n'y met ordre efficacement, **sera la** destruction de l'armée. Que devient une armée quand

elle n'a plus ni chefs ni discipline ? Au lieu d'être la force et la sauvegarde d'un État, elle en devient alors la terreur et le fléau. Combien les soldats français, quand ils auront les yeux désillés, ne rougiront-ils pas de leur conduite, et ne prendront-ils pas en horreur ceux qui ont perverti le bon esprit qui régnait dans l'armée et la marine française ? Funestes dispositions que celles qui ont encouragé les soldats et les marins à fréquenter les clubs ! Le Roi a toujours pensé que la loi doit être égale pour tous : les officiers qui sont dans leur tort doivent être punis ; mais ils doivent l'être, comme les subalternes, suivant les dispositions établies par les lois et règlements ; toutes les portes doivent être ouvertes pour que le mérite se montre, et puisse avancer ; tout le bien-être qu'on peut donner aux soldats est juste et nécessaire ; mais il ne peut y avoir d'armée sans officiers et sans discipline, et il n'y en aura jamais tant que les soldats se croiront en droit de juger la conduite de leurs chefs.

Affaires étrangères. La nomination aux places de ministres dans les cours étrangères a été réservée au Roi, ainsi que la conduite des négociations ; mais la liberté du Roi pour ces choix est tout aussi nulle que pour ceux des officiers de l'armée ; on en a vu l'exemple à la dernière nomination. La révision et la confirmation des traités que s'est réservée l'Assemblée nationale, et la nomination d'un comité diplomatique, détruisent absolument la seconde disposition. Le droit de faire la guerre ne serait qu'un droit illusoire, parce qu'il faudrait être insensé pour qu'un Roi, qui n'est ni ne veut être despote, allât, de but en blanc, attaquer un autre royaume, lorsque le vœu de sa nation s'y opposerait, et qu'elle n'accorderait aucun subside pour la soutenir. Mais le droit de faire la paix est d'un tout autre genre. Le Roi, qui ne fait qu'un avec toute la nation, qui ne peut avoir d'autre intérêt que le sien, connaît ses droits, connaît ses besoins et nos ressources, et ne craint pas alors de prendre les engagements qui lui paraissent propres à assurer son bonheur et sa tranquillité ; mais quand il faudra que les conventions subissent la révision et la confirmation de l'Assemblée nationale, aucune puissance ne voudra prendre des engagements qui peuvent être rompus par d'autres que par ceux avec qui elle contracte ; et alors tous les pouvoirs se concentrent dans cette Assemblée : d'ailleurs, quelque franchise qu'on mette à ces négociations, est-il possible d'en confier le secret à une Assemblée dont les-délibérations sont nécessairement publiques ?

Finances. Le Roi avait déclaré bien avant la convocation des États-généraux, qu'il reconnaissait dans les assemblées de la nation le droit d'accorder des subsides ; et qu'il ne voulait plus imposer les peuples sans leur consentement. Tous les cahiers des députés aux États -généraux s'étaient accordés à mettre le rétablissement des finances au premier rang des objets dont cette Assemblée devait s'occuper, quelques-uns y avaient mis des restrictions pour des articles à faire décider préalablement. Le Roi a levé les difficultés que ces restrictions auraient pu occasionner, en allant au-devant lui-même, et accordant, dans la séance du 23 juin, tout ce qui avait été désiré. Le 4 février 1790, le Roi a prié lui-même l'Assemblée de s'occuper efficacement d'un objet si important : elle ne s'en est occupée que tard, et d'une manière qui peut paraître imparfaite. Il n'y a point encore de tableau exactement fait des recettes et des dépenses, et des ressources qui peuvent combler le déficit ; on s'est laissé aller à des calculs hypothétiques. L'Assemblée s'est pressée d'abolir les impôts dont la lourdeur, à la vérité, pesait beaucoup sur les peuples, mais qui donnaient des ressources assurées ; elle les a remplacés par un impôt presque unique, dont la levée exacte sera peut-être très-difficile. Les contributions ordinaires sont à présent très-arriérées, et la ressource extraordinaire des douze cents premiers millions d'assignats est presque consommée. Les dépenses des départements de la guerre et de la marine, au lieu d'être diminuées, sont augmentées, sans y comprendre les dépenses que des armements nécessaires ont occasionnés dans le cours de la dernière année pour l'administration de ce département ; les rouages en ont été fort multipliés, en confiant les recettes aux administrations des districts. Le Roi, qui le premier n'avait pas craint de rendre publics les comptes de son administration des finances, et qui avait montré la volonté que les comptes publics fussent établis comme une règle du gouvernement, a été rendu, si cela est possible, encore plus étranger à ce département qu'aux autres ; et les préventions, les jalousies, et les récriminations contre le gouvernement ont été encore plus répandues sur cet objet. Le règlement des fonds, le recouvrement des impositions, la répartition entre les départements, les récompenses pour les services rendus, tout a été ôté à l'inspection du Roi ; il ne lui reste que quelques serviles nominations, et pas même la distribution de quelques

gratifications pour secourir les indigents. Le Roi connaît les difficultés de cette administration ; et s'il était possible que la machine du gouvernement pût aller sans sa surveillance directe sur la gestion des finances, Sa Majesté ne regretterait que de ne pouvoir plus concourir par Elle-même à établir un ordre stable qui pût parvenir à la distinction des impositions (objet qu'on sait bien que Sa Majesté a toujours désiré, et qu'Elle eût pu effectuer sans les dépenses de la guerre d'Amérique), et de n'avoir plus la distribution des secours pour le soulagement des malheureux.

Enfin, par les décrets, le Roi a été déclaré chef suprême de l'administration du royaume ; d'autres décrets subséquents ont réglé l'organisation du ministère, de manière que le Roi, que cela doit regarder plus directement, ne peut pourtant rien y changer sans de nouvelles décisions de l'Assemblée. Le système des chefs du parti dominant a été si bien suivi, de jeter une telle méfiance sur tous les agents du gouvernement, qu'il devient presque impossible aujourd'hui de remplir les places de l'administration. Tout gouvernement ne peut pas marcher ni subsister sans une confiance réciproque entre les administrateurs et les administrés ; et les derniers règlements proposés à l'Assemblée nationale sur les peines à infliger aux ministres ou agents du pouvoir exécutif, qui seraient prévaricateurs, ou seraient jugés avoir dépassé les limites de leur puissance, doivent faire naître toutes sortes d'inquiétudes : ces dispositions pénales s'étendent même jusqu'aux subalternes, ce qui détruit toute subordination, les inférieurs ne devant jamais juger les ordres des supérieurs qui sont responsables de ce qu'ils commandent. Ces règlements, pour la multiplicité des précautions et des genres de délits qui y sont indiqués, ne tendent qu'à inspirer de la méfiance, au lieu de la confiance qui serait si nécessaire.

Cette forme de gouvernement, si vicieuse en elle-même, le devient encore plus par les causes (*sic*).

1° L'Assemblée, par le moyen de ses comités, excède à tout moment les bornes qu'elle s'est prescrites : elle s'occupe d'affaires qui tiennent uniquement à l'administration intérieure du royaume, et à celle de la justice, et cumule ainsi tous les pouvoirs ; elle exerce même par son comité des recherches un véritable despotisme plus barbare et plus insupportable qu'aucun de ceux dont l'histoire ait jamais fait mention. 2° Il s'est établi dans presque toutes

les villes, et même dans plusieurs bourgs et villages du royaume, des associations connues sous le nom des Amis de la Constitution: contre la teneur des décrets, elles n'en souffrent aucune autre qui ne soit pas affiliée avec elles ; ce qui forme une immense corporation plus dangereuse qu'aucune de celles qui existaient auparavant. Sans y être autorisées, mais même au mépris de tous les décrets, elles délibèrent sur toutes les parties du gouvernement, correspondent entr'elles sur tous les objets, font et reçoivent des dénonciations, affichent des arrêtés et ont pris une telle prépondérance, que tous les corps administratifs et judiciaires, sans en excepter l'Assemblée nationale elle-même, obéissent presque tous à leurs ordres.

Le Roi ne pense pas qu'il soit possible de gouverner un royaume d'une si grande étendue et d'une si grande importance que la France par les moyens établis par l'Assemblée nationale, tels qu'ils existent à présent. Sa Majesté, en accordant à tous les décrets indistinctement une sanction qu'Elle savait bien ne pas pouvoir refuser, y a été déterminée par le désir d'éviter toute discussion que l'expérience lui avait appris être au moins inutile ; Elle craignait de plus qu'on ne pensât qu'Elle voulût retarder ou faire manquer les travaux de l'Assemblée nationale, à la réussite desquels la nation prenait un si grand intérêt ; Elle mettait sa confiance dans les gens sages de cette Assemblée, qui reconnaissaient qu'il est plus aisé de détruire un gouvernement, que d'en reconstruire un sur des bases toutes différentes. Ils avaient plusieurs fois senti la nécessité, lors de la révision annoncée des décrets, de donner une force d'action et de réaction nécessaire à tout gouvernement ; ils reconnaissent aussi l'utilité d'inspirer pour ce gouvernement et pour les lois qui doivent assurer la prospérité et l'état de chacun une confiance telle qu'elle ramenât dans le royaume tous les citoyens que le mécontentement dans quelques-uns, et dans la plupart la crainte pour **leur** vie ou pour leurs propriétés, ont forcé de s'expatrier.

Mais plus on voit l'Assemblée **s'approcher du terme** de ses travaux, plus on voit les gens sages perdre leur crédit, plus les dispositions qui ne peuvent mettre que de la difficulté, et même de l'impossibilité, **dans la conduite du** gouvernement, et inspirer **pour lui de la méfiance et de la fureur**, augmentent tous les jours ; les autres règlements, au lieu de jeter un baume salulaire sur les plaies qui

saignent encore dans plusieurs provinces, ne font qu'accroître les inquiétudes, et aigrir les mécontentements. L'esprit des clubs domine et envahit tout ; les mille journaux et pamphlets calomnieux, incendiaires, qui se répandent journellement, ne sont que leurs échos, et préparent les esprits de la manière dont il veulent les conduire. Jamais l'Assemblée nationale a osé remédier à cette licence, bien éloignée d'une vraie liberté ; elle a perdu son crédit, et même la force dont elle aurait besoin pour revenir sur ses pas, et changer ce qui lui paraîtrait bon à être corrigé. On voit par l'esprit qui règne dans les clubs, et la manière dont ils s'emparent des nouvelles assemblées primaires, ce qu'on doit attendre d'eux ; et s'ils laissent apercevoir quelques dispositions à revenir sur quelque chose, c'est pour détruire les restes de la royauté, et rétablir un gouvernement métaphysique et philosophique, impossible dans son exécution.

Français, est-ce là ce que vous entendiez en envoyant des représentants à l'Assemblée nationale ? Désiriez-vous que l'anarchie et despotisme des clubs remplaçassent le gouvernement monarchique sous lequel la nation a prospéré pendant quatorze cents ans ? Désiriez-vous voir votre Roi comblé d'outrage et privé de sa liberté, pendant qu'il ne s'occupait que d'établir la vôtre ? L'amour pour ses Rois est une des vertus des Français, et Sa Majesté en a reçu personnellement des marques trop touchantes pour pouvoir jamais les oublier. Les factieux sentaient bien que, tant que cet amour subsisterait, leur ouvrage ne pourrait jamais s'achever ; ils sentaient également que pour l'affaiblir il fallait, s'il était possible, anéantir le respect qui l'a toujours accompagné ; et c'est la source des outrages que le Roi a reçus depuis deux ans, et de tous les maux qu'il a soufferts. Sa Majesté ne retracerait pas ici l'affligeant tableau, si Elle ne voulait faire connaître à ses fidèles sujets l'esprit de ces factieux qui déchirent le sein de leur patrie, en feignant de vouloir la régénérer.

Ils profitèrent d'abord de l'espèce d'enthousiasme où l'on était pour M. Necker, pour lui procurer, sous les yeux même du Roi, un triomphe d'autant plus éclatant, que dans le même instant les gens qu'ils avaient soudoyés pour cela affectèrent de ne faire aucune attention à la présence du Roi. Enhardis par ce premier essai ils osèrent, dès le lendemain, à Versailles, faire insulter M. l'archevêque de Paris, le poursuivre à coups de pierres, et mettre sa vie dans

le plus grand danger. Lorsque l'insurrection éclata dans Paris, un courrier que le Roi avait envoyé fut arrêté publiquement, fouillé, et les lettres du Roi même furent ouvertes. Pendant ce temps, l'Assemblée nationale semblait insulter à la douleur de Sa Majesté, en ne s'occupant qu'à combler de marques d'estime ces mêmes ministres dont le renvoi a servi de prétexte à l'insurrection, et que depuis elle n'a pas mieux traités pour cela. Le Roi s'étant déterminé à aller porter de lui-même des paroles de paix dans la capitale, des gens apostés sur toute la route eurent grand soin d'empêcher les cris de "vive le Roi," si naturels aux Français ; et les harangues qu'on lui fit, loin de porter l'expression de la reconnaissance, ne furent remplies que d'une ironie amère.

Cependant l'on accoutumait de plus en plus le peuple au mépris de la Royauté et des lois : celui de Versailles essayait de pendre deux hussards à la grille du château, arrachait un parricide au supplice, s'opposait à l'envoi d'un détachement de chasseurs, destiné à maintenir le bon ordre ; tandis qu'un énergumène faisait publiquement au Palais-Royal la motion de venir enlever le Roi et son fils, de les garder à Paris, et d'enfermer la Reine dans un couvent, et que cette motion, au lieu d'être rejetée avec l'indignation qu'elle aurait dû exciter, était applaudie. L'Assemblée, de son côté, non contente de dégrader la Royauté par ses décrets, affectait même du mépris pour la personne du Roi, et recevait d'une manière impossible de qualifier convenablement les observations du Roi sur les décrets de la nuit des 4 et 5 août.

Enfin arrivèrent les journées du 5 et 6 octobre : le récit en serait superflu, et Sa Majesté l'épargne à ses fidèles sujets ; mais Elle ne peut pas s'empêcher de faire remarquer la conduite de l'Assemblée pendant ces horribles scènes. Loin de songer à les prévenir, ou du moins à les arrêter, elle resta tranquille, et se contenta de répondre, à la motion de se transporter en corps chez le Roi, que cela n'était pas de sa dignité.

Depuis ce moment, presque tous les jours ont été marqués par de nouvelles scènes plus affligeantes les unes que les autres pour le Roi, ou par de nouvelles insultes qui lui ont été faites. À peine le Roi était-il aux Tuileries qu'un innocent fut massacré et sa tête promenée dans Paris, presque sous les yeux du Roi. Dans plusieurs provinces, ceux qui paraissaient attachés au Roi ou à sa personne ont été per-

sécutés ; plusieurs même ont perdu la vie, sans qu'il ait été possible au Roi de faire punir les assassins ou même d'en témoigner sa sensibilité. Dans le jardin même des Tuileries, tous les députés qui ont parlé contre la Royauté ou contre la Religion (car les factieux, dans leur rage, n'ont pas plus respecté l'autel que le trône) ont reçu les honneurs du triomphe, pendant que ceux qui pensent différemment y sont à tout moment insultés, et leur vie même continuellement menacée.

À la fédération du 14 juillet 1790, l'Assemblée en nommant le Roi par un décret spécial, pour en être le chef, s'est montrée par là penser qu'elle aurait pu en nommer un autre. À cette même cérémonie, malgré la demande du Roi, la famille royale a été placée dans un endroit séparé de celui qu'il occupait : chose inouïe jusqu'à présent. (C'est pendant cette fédération que le Roi a passé les moments les plus doux de son séjour à Paris. Elle s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement et d'amour que lui ont donné les gardes nationaux de toute la France, rassemblés pour cette cérémonie.)

Les ministres du Roi, ces mêmes ministres que l'Assemblée avait forcé le Roi de rappeler, ou dont elle avait applaudi la nomination, ont été contraints, à force d'insultes et de menaces, à quitter leurs places excepté un.

Mesdames, tantes du Roi, et qui étaient restées constamment près de lui, déterminées par un motif de religion, ayant voulu se rendre à Rome, les factieux n'ont pas voulu leur laisser la liberté qui appartient à toute personne, et qui est établie par la déclaration des droits de l'homme. Une troupe, poussée par eux, s'est portée vers Bellevue pour arrêter Mesdames ; le coup ayant été manqué par leur prompt départ, les factieux ne se sont pas déconcertés ; ils se sont portés chez Monsieur, sous prétexte qu'il voulait suivre l'exemple de Mesdames, et quoiqu'ils n'aient recueilli de cette démarche que le plaisir de lui faire une insulte, elle n'a pas été tout-à-fait perdue pour leur système. Cependant, n'ayant pu faire arrêter Mesdames à Bellevue, ils ont trouvé le moyen de les faire arrêter à Arnay-le-Duc ; et il a fallu des ordres de l'Assemblée nationale pour leur laisser continuer leur route, ceux du Roi ayant été méprisés.

À peine la nouvelle de cette arrestation fut-elle arrivée à Paris, qu'ils ont essayé de faire approuver par l'Assemblée

nationale cette violation de la liberté ; mais leur coup ayant été manqué, ils ont excité un soulèvement pour contraindre le Roi à faire revenir Mesdames ; mais la bonne conduite de la garde nationale (dont Elle s'est empressée de lui témoigner sa satisfaction) ayant dissipé l'attroupement, ils eurent recours à d'autres moyens. Il ne leur avait pas été difficile d'observer qu'au moindre mouvement qui se faisait sentir une grande quantité de fidèles sujets se rendaient aux Tuileries, et formaient une espèce de bataillon capable d'en imposer aux mal-intentionnés ; ils excitèrent une émeute à Vincennes, et firent courir à dessein le bruit qu'on se servirait de cette occasion pour se porter aux Tuileries, afin que les défenseurs du Roi pussent se rassembler comme ils l'avaient déjà fait, et qu'on pût dénaturer leurs intentions aux yeux de la garde nationale en leur prêtant les projets des forfaits mêmes contre lesquels ils s'armaient. Ils réussirent si bien à aigrir les esprits que le Roi eut la douleur de voir maltraiter sous ses yeux, sans pouvoir les défendre, ceux qui lui donnaient les plus touchantes preuves de leur attachement. Ce fut en vain que Sa Majesté leur demanda Elle-même les armes qu'on leur avait rendu suspects. Ce fut en vain qu'ils lui donnèrent cette dernière marque de leur dévouement ; rien ne put retenir ces esprits égarés, qui poussèrent l'audace jusqu'à se faire livrer, et briser même, ces armes dont le Roi s'était rendu dépositaire.

Cependant le Roi, après avoir été malade, se disposait à profiter des beaux jours du printemps pour aller à Saint-Cloud, comme il y avait été, l'année dernière, une partie de l'été et de l'automne. Comme ce voyage tombait dans la semaine sainte, on osa se servir de l'attachement connu du Roi pour la religion de ses pères pour animer les esprits contre lui ; et dès le dimanche au soir le Club des Cordeliers se permit de faire afficher un arrêté, dans lequel le Roi lui-même est dénoncé comme réfractaire à la loi. Le lendemain, Sa Majesté monte en voiture pour partir, mais arrivé à la porte des Tuileries, une foule de peuple parut vouloir s'opposer à son passage ; et c'est bien avec de la peine qu'on doit dire ici, que la garde nationale, loin de réprimer les séditieux, se joignit à eux, et arrêta elle-même les chevaux. En vain, M. de la Fayette fit-il tout ce qu'il put pour faire comprendre à cette garde l'horreur de la conduite qu'elle tenait, rien ne put réussir ; les discours les plus insolents,

les motions les plus abominables retentissaient aux oreilles de Sa Majesté ; les personnes de sa maison qui se trouvaient là s'empressèrent de lui faire au moins un rempart de leurs corps, si les intentions qu'on ne manifestait que trop venaient à s'exécuter ; mais il fallait que le Roi bût le calice jusqu'à la lie, ses fidèles serviteurs furent arrachés avec violence ; enfin après avoir enduré pendant une heure trois-quarts tous ces outrages, Sa Majesté fut contrainte de rester et de rentrer dans sa prison : car, après cela, on ne saurait appeler autrement son palais. Son premier soin fut d'envoyer chercher le directoire du département, chargé par état de veiller à la tranquillité et à la sûreté publique, et de l'instruire de ce qui venait de se passer. Le lendemain, Elle se rendit Elle-même à l'Assemblée nationale pour lui faire sentir combien cet événement était contraire à la nouvelle constitution ; de nouvelles insultes furent tout le fruit que le Roi retira de ces deux démarches. Il fut obligé de consentir à l'éloignement de sa chapelle et de la plupart de ses grands officiers, et d'approuver la lettre que son ministre a écrite en son nom aux cours étrangères ; enfin d'assister, le jour de Pâques, à la messe du nouveau curé de Saint-Germain-l'Auxerrois.

D'après tous ces motifs et l'impossibilité où le Roi se trouve d'opérer le bien et d'empêcher le mal qui se commet, est-il étonnant que le Roi ait cherché à recouvrer sa liberté et à se mettre en sûreté avec sa famille ?

Français, et vous surtout Parisiens, vous, habitants d'une ville que les ancêtres de Sa Majesté se plaisaient à appeler la bonne ville de Paris, méfiez-vous des suggestions et des mensonges de vos faux amis ; revenez à votre Roi ; il sera toujours votre père, votre meilleur ami : quel plaisir n'aurait-il pas à oublier toutes ces injures personnelles, et de se revoir au milieu de vous, lorsqu'une constitution, qu'il aura acceptée librement, fera que notre sainte religion sera respectée, que le gouvernement sera établi sur un pied stable, et que par son action les biens et l'état de chacun ne seront plus troublés, que les lois ne seront plus enfreintes impunément, et qu'enfin la liberté sera posée sur des bases fermes et inébranlables.

Signé : LOUIS.

À Paris, le 20 juin 1791.

Le Roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom, jusqu'à ce qu'ils aient reçu des ordres ultérieurs ;

il enjoint au garde-du-sceau de l'État de le lui renvoyer d'abord qu'il en sera requis de sa part.

Signé: LOUIS.

X Paris, le 20 juin 1791.

[PROCÈS-VERBAL du mardi 21 juin 1791, p. 2.]

Le Ministre de l'intérieur expédiera à l'instant des courriers dans tous les départements, avec ordre à tous les fonctionnaires publics, gardes nationales et troupes de ligne d'arrêter ou faire arrêter toutes personnes quelconques sortant du Royaume ; comme aussi d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions, espèces d'or ou d'argent, chevaux et voitures ; et que dans le cas où lesdits courriers joindraient quelques individus de la famille royale, et ceux qui auraient pu concourir à leur enlèvement, lesdits fonctionnaires publics, ou gardes nationales et troupes de ligne, seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter les suites du dit enlèvement, en empêchant que la route soit continuée, et rendre compte du tout à l'Assemblée nationale.

[See below, p. 94.]

[IBID., p. 5.]

L'Assemblée nationale déclare aux citoyens de Paris, et à tous les habitants de l'Empire, que la même fermeté qu'elle a portée au milieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ses travaux va diriger ses délibérations à l'occasion de l'enlèvement du Roi et d'une partie de la Famille Royale ;

Qu'elle a pris les mesures les plus actives pour suivre la trace de ceux qui se sont rendus coupables de cet attentat ;

Qu'elle va, sans aucune interruption dans ses séances, employer tous les moyens pour que la chose publique ne souffre pas de cet événement ;

Que tous les citoyens doivent se reposer entièrement sur elle, des soins qu'exige le salut de l'Empire ;

Qu'elle les avertit que le salut public n'a jamais demandé plus impérieusement la conservation de l'ordre, et que tout ce qui exciterait le trouble, attaquerait les personnes, menacerait les propriétés, serait d'autant plus coupable, que par là seraient compromises et la Liberté et la Constitution ;

Elle ordonne que les citoyens se tiendront prêts à agir pour le maintien de l'ordre public et la défense de la Patrie,

suivant les ordres qui leur seront donnés d'après les décrets de l'Assemblée nationale ;

Elle ordonne aux administrateurs des départements et aux officiers municipaux, dans toute l'étendue du Royaume, de faire promulguer aussitôt le présent décret, et de veiller avec soin à la tranquillité publique.

[IBID., p. 8.]

Sur la motion faite et appuyée par plusieurs membres, l'Assemblée a décrété que les ministres seraient admis provisoirement à ses séances pour être toujours prêts à recevoir les ordres, et à donner les renseignements nécessaires. Elle a en même temps ordonné à son Comité Diplomatique de concerter avec le Ministre des affaires étrangères les mesures qu'il sera convenable de proposer à l'Assemblée relativement aux Puissances étrangères.

[IBID., p. 11.]

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

1° Les décrets de l'Assemblée nationale déjà rendus qui n'auront été ni sanctionnés, ni acceptés par le Roi, ainsi que les décrets à rendre qui ne pourraient être ni sanctionnés, ni acceptés, à raison de l'absence du Roi, porteront néanmoins le nom et auront dans toute l'étendue du Royaume la force de lois, et la formule ordinaire continuera d'y être employée.

2° Il est enjoint au Ministre de la justice d'y apposer le sceau de l'État, sans qu'il soit besoin de la sanction ni de l'acceptation du Roi, et de signer tant les minutes des décrets qui doivent être déposées aux archives nationales et à celles de la chancellerie, que les expéditions des lois qui doivent être envoyées aux Tribunaux et aux Corps administratifs.

3° Les ministres sont autorisés à se réunir pour faire et signer ensemble les proclamations et autres actes de même nature.

[II^o SUITE DU PROCÈS-VERBAL: DU 21 JUIN, p. 16.]

L'Assemblée nationale, voulant pourvoir, dans les circonstances, à la sûreté extérieure et intérieure de l'État et au maintien de la Constitution, décrète ce qui suit :

ART. I^{er}. La Garde nationale du Royaume sera mise en activité, suivant les dispositions énoncées dans les articles ci-après.

IL Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, des Ardennes, de la Moselle, de la Meuse, de la Meurthe, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, du Var, fourniront le nombre de gardes nationales que leur situation exige et que leur population pourra permettre.

III. Les autres départements fourniront de deux à trois mille hommes, et néanmoins les villes pourront ajouter à ce nombre ce que leur population leur permettra.

IV. En conséquence, tout citoyen et fils de citoyen en état de porter les armes, et qui voudra les prendre pour la défense de l'État et le maintien de la Constitution, se fera inscrire immédiatement après la publication du présent décret, dans sa municipalité, laquelle enverra aussitôt la liste des enregistrés aux commissaires que le Directoire du département nommera, soit parmi les membres du conseil-général, soit parmi les autres citoyens, pour procéder à sa formation.

V. Les gardes nationales enregistrées seront réparties en bataillon de six compagnies chacun, et chaque compagnie composée de cinquante gardes nationales, non compris les officiers, sous-officiers et tambours.

VI. Chaque compagnie sera commandée par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergents, un fourrier, et quatre caporaux.

VII. Chaque bataillon sera commandé par un colonel et deux lieutenants-colonels.

VIII. Tous les individus composant la compagnie nommeront leurs officiers et sous-officiers ; l'état-major sera nommé par tout le bataillon.

IX. Du jour du rassemblement de ces compagnies, tous les citoyens qui les composeront recevront, savoir: le garde national, 15 sous par jour ; le caporal et le tambour une solde et demie ; le sergent et le fourrier, deux soldes ; le sous-lieutenant, trois soldes ; le lieutenant, quatre soldes ; le capitaine cinq soldes ; le lieutenant-colonel, six soldes ; et le colonel, sept soldes.

X. Lorsque la situation de l'État n'exigera plus le service extraordinaire de ces compagnies, les citoyens qui les composent cesseront d'être payés, et rentreront dans leurs compagnies de gardes nationales, sans conserver aucune distinction.

XI. Il sera fait un règlement sur le service et la discipline des compagnies.

[III^e SUITE DU PROCÈS-VERBAL, June 22. 1791, p. 4.]

L'Assemblée nationale décrète que le Ministre de la guerre expédiera, dans la journée, les brevets de tous les officiers ou sous-officiers de la gendarmerie nationale dont la nomination est en état ;

Qu'il donnera Tordre à tous les officiers, sous-officiers ou gendarmes de la gendarmerie nationale, de se rendre sur-le-champ à leurs postes respectifs ;

Que les comités de constitution et militaire présenteront, dans la journée ou demain matin, les articles additionnels nécessaires pour que l'organisation de la gendarmerie nationale soit complètement achevée dans le plus court délai.

[IBID., p. 27.]

L'Assemblée nationale décrète :

1° Que le serment ordonné les 11 et 13 juin dernier sera prêté dans la forme qui suit :

ⁱ Je jure d'employer les armes remises en mes mains à la défense de la patrie, et à maintenir contre tous les ennemis du dedans et du dehors la constitution décrétée par l'Assemblée nationale. Je jure de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire français par des troupes étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale.'

2° Que des commissaires pris dans le sein de l'Assemblée seront envoyés dans les départements frontières pour y recevoir le serment ci-dessus, dont il sera dressé procès-verbal, pour y concerter, avec les corps administratifs et les commandants des troupes, les mesures qu'ils croiront propres au maintien de l'ordre public et à la sûreté de l'État, et faire à cet effet toutes réquisitions nécessaires.

3° En conséquence, l'Assemblée nationale nomme pour commissaires MM. de Custine, Chasset et Eégnier, pour les départements du Haut-Ehin, du Bas-Ehin et des Vosges ;

MM. de Toulangeon, Eégnault de St-Jean-d'Angély, et Lacour d'Ambésieux, pour les départements de l'Ain, de la Haute-Saône, du Jura et du Doubs ;

MM. de la Tour-Maubourg, Alquier et Boullé, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

MM. de Biron, de Vismes et Colonna, pour les départements des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle ;

Et MM. de Sinetty, Prieur, et Ramel Nogaret, pour le département du Finistère.

Ordonne qu'immédiatement après la prestation du serment des troupes MM. de Custine, de Toulangeon, de la Tour-Maubourg, de Biron, et de Sinetty, viendront rendre compte à l'Assemblée nationale de l'état des départements qu'ils auront visités.

[*l' MERCURE DE FRANCE,* June 25. 1791, p. 299.]

Du mercredi 22 juin, à dix heures du soir.

M. le président de l'Assemblée nationale avait proposé de suspendre la délibération durant une heure. Il s'était à peine écoulé quelques minutes que plusieurs voix ont répété ces mots: *Ml est arrêté, il est arrêté/* et le président ayant annoncé qu'un courrier venait de lui remettre plusieurs paquets, un des secrétaires a fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Varennes, du 21 juin. Ces officiers annoncent que S. M. est à Varennes, et qu'ils attendent la réponse de l'Assemblée.

Une autre lettre des officiers municipaux de Sainte-Ménéhould mande que leurs concitoyens, alarmés d'un envoi de troupes fait par l'ordre de M. de Bouille, avaient obtenu le désarmement d'un escadron de hussards, et l'emprisonnement du commandant de cet escadron.

Après la lecture de toutes les pièces, un décret a statué qu'il serait donné les ordres les plus prompts pour la sûreté de la rentrée de la personne du Roi, pour instruire le Royaume que l'enlèvement avait été empêché par le zèle des citoyens ; que M. de Bouille serait suspendu de ses fonctions, et arrêté sur-le-champ ; que personne ne sorte des barrières.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇAIS,
proclamation décrétée dans la séance du 22 juin 1791.

[*Brit. Mus. F. 887 (6).*]

Un grand attentat vient de se commettre. L'Assemblée nationale touchait au terme de ses longs travaux ; la constitution était finie ; les orages de la révolution allaient cesser ; et les ennemis du bien public ont voulu, par un seul forfait, immoler la nation entière à leur vengeance. Le Roi et la famille royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois.

Vos représentants triompheront de cet obstacle; ila

mesurent l'étendue des devoirs qui leur sont imposés. La liberté publique sera maintenue ; les conspirateurs et les esclaves apprendront à connaître l'intrépidité des fondateurs de la liberté française ; et nous prenons, à la face de la Nation, l'engagement solennel de venger la loi ou de mourir.

La France veut être libre, et elle sera libre ; on cherche à faire rétrograder la révolution, la révolution ne rétrogradera point. Français, telle est votre volonté ; elle sera accomplie.

Il s'agissait d'abord d'appliquer la loi à la position momentanée où se trouve le Royaume. Le Roi, dans la constitution, exerce les fonctions royales du refus ou de la sanction sur les décrets du Corps législatif, il est en outre chef du pouvoir exécutif ; et en cette dernière qualité il fait exécuter la loi par des ministres responsables. Si le premier des fonctionnaires publics déserte son poste, ou est enlevé malgré lui, les représentants de la Nation, revêtus de tous les pouvoirs nécessaires au salut de l'État et à l'activité du gouvernement, ont le droit d'y suppléer ; en prononçant que l'apposition du sceau de l'État, et la signature du Ministre de la justice, donneront aux décrets le caractère et l'autorité de la loi, l'Assemblée nationale constituante a exercé un droit incontestable. Sous le second rapport, il n'était pas moins facile de trouver un supplément. En effet, aucun ordre du Roi ne pouvant être exécuté s'il n'est contresigné par les ministres, qui en demeurent responsables, il a suffi d'une simple déclaration qui ordonnât provisoirement aux ministres d'agir sous leur responsabilité, sans la signature du Roi.

Après avoir pourvu les moyens de compléter et de faire exécuter la loi, les dangers de la crise actuelle sont écartés à l'égard de l'intérieur du royaume. Contre les attaques du dehors, on vient de donner à l'armée un premier renfort de quatre cent mille gardes nationales. Au dedans et au dehors, la France a donc toute sorte de motifs de sécurité, si les esprits ne se laissent point frapper d'étonnement, s'ils gardent de la modération. L'Assemblée nationale constituante est en place ; tous les pouvoirs publics, établis par la constitution, sont en activité ; le patriotisme des citoyens de Paris, sa garde nationale, dont le zèle est au-dessus de tout éloge, veillent autour de vos représentants. Les citoyens actifs du royaume sont enrôlés, et la France peut attendre ses ennemis.

Faut-il craindre les suites d'un écrit arraché avant le départ de ce Roi séduit, que nous ne croirons inexcusable qu'à la dernière extrémité ? On conçoit à peine l'ignorance et les prétentions de ceux qui l'ont dicté ; il sera discuté par la suite avec plus d'étendue, si vos intérêts l'exigent : mais il est de notre devoir d'en donner ici une idée.

L'Assemblée nationale a fait une proclamation solennelle des vérités politiques ; elle a retrouvé, ou plutôt elle a rétabli, les droits sacrés du genre humain ; et cet écrit présente de nouveau la théorie de l'esclavage.

Français ! on y rappelle cette journée du 23 juin, où le chef du pouvoir exécutif, où le premier des fonctionnaires publics osa dicter ses volontés absolues à vos représentants, chargés par vos ordres de refaire la constitution du Royaume.

On ne craint pas d'y parler de cette armée qui menaçait l'Assemblée nationale au mois de juillet ; on ose se faire un mérite de l'avoir éloignée des délibérations de vos représentants.

L'Assemblée nationale a gémi des événements du 6 octobre. Elle a ordonné la poursuite des coupables ; et parce qu'il est difficile de retrouver quelques brigands au milieu de l'insurrection de tout un peuple, on lui reproche de les laisser impunis ! on se garde bien de raconter les outrages qui provoquèrent ces désordres. La Nation était plus juste et plus généreuse ; elle ne reprochait plus au Roi les violences exercées sous son règne et sous le règne de ses aïeux.

On ose y rappeler la Fédération du 14 juillet de l'année dernière. Qu'en est-il resté dans la mémoire des auteurs de cet écrit ? C'est que le premier fonctionnaire public n'était placé qu'à la tête des représentants de la nation. Au milieu de tous les députés des gardes nationales et des troupes de ligne du Royaume, il y prononça un serment solennel ; et c'est là ce qu'on oublie ! Le serment du Roi fut libre ; car il dit lui-même que * c'est pendant la Fédération qu'il a passé les moments les plus doux de son séjour à Paris ; qu'il s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement et d'amour que lui ont donnés les gardes nationaux de toute la France.' Si un jour le Roi ne déclarait pas que des factieux l'ont entraîné, on aurait dénoncé son parjure au monde entier.

Est-il besoin de parcourir tant d'autres reproches, si mal fondés ? On dirait que les peuples sont faits pour les rois, et que la clémence est l'unique devoir de ceux-ci ; qu'une

grande nation doit se régénérer sans aucune agitation, sans troubler un moment les plaisirs des Rois et de leur cour. Quelques désordres ont accompagné la Révolution ; mais l'ancien despotisme doit-il se plaindre des maux qu'il avait faits ? et convient-il de s'étonner que le peuple n'ait pas toujours gardé la mesure, en dissipant cet amas de corruption, formé pendant des siècles par les crimes du pouvoir absolu ?

Des adresses de félicitations et de remercîments sont arrivées de toutes les parties du Royaume ; on dit que c'est l'ouvrage des factieux ; oui, sans doute, de vingt-quatre millions de factieux.

Il fallait reconstituer tous les pouvoirs, parce que tout était corrompu ; parce qu'une dette effrayante, accumulée par l'impéritie et les désordres du gouvernement, allait précipiter la nation dans un abîme. On nous reproche de n'avoir pas soumis la constitution au refus du Roi ; mais la royauté n'est pas établie que pour le peuple ; et si les grandes nations sont obligées de la maintenir, c'est parce qu'elle est la sauve-garde de leur bonheur. La constitution lui laisse sa prérogative et son véritable caractère. Vos représentants seraient criminels s'ils avaient sacrifié vingt-quatre millions de citoyens à l'intérêt d'un seul homme.

Le travail des peuples alimente le trésor de l'État ; c'est un dépôt sacré. Le premier symptôme de l'esclavage est de ne voir dans les contributions publiques qu'une dot envers le despotisme. La France devait être, sur ce point, plus sévère qu'aucune autre nation. On a réglé l'emploi des contributions d'après la stricte justice ; on a pourvu avec munificence aux dépenses du Roi ; par une condescendance de l'Assemblée nationale il en a lui-même fixé la somme ; et près de trente millions accordés à la liste civile sont présentés comme une somme trop modique !

Le décret sur la guerre et la paix ôte au Roi et à ses ministres le droit de dévouer les peuples au carnage, selon le caprice ou les calculs de la cour ; et l'on paraît le regretter ! Des traités désastreux ont tour-à-tour sacrifié le territoire de l'empire français, les trésors de l'État, et l'industrie des citoyens. Le Corps législatif connaîtra mieux les intérêts de la nation, et l'on nous reproche de lui avoir conservé la révision et la confirmation des traités ! Quoi donc ! n'avez-vous pas fait une assez longue expérience des erreurs du gouvernement ?

Sous l'ancien régime, l'avancement et la discipline des

soldats et des officiers de terre et de mer étaient abandonnés au caprice du ministère. L'Assemblée nationale, occupée de leur bonheur, leur a restitué des droits qui leur appartiennent ; l'autorité royale n'aura plus que le tiers ou le quart des places à donner ; et l'on ne trouve point cette part suffisante !

On attaque votre ordre judiciaire, sans songer que le Roi d'un grand peuple ne doit se mêler de l'administration de la justice que pour faire observer les lois et exécuter les jugements. On veut exciter des regrets sur le droit de faire grâce et de commuer les peines ; et cependant tout le monde sait comment ce droit est exercé, et sur qui les monarques répandent de pareilles faveurs.

Se plaindre de ne pouvoir plus ordonner toutes les parties de l'administration, c'est revendiquer le despotisme ministériel. Certes, le Roi ne pouvait l'exercer lui-même. On a laissé au peuple le choix de ses administrateurs ; mais ces mêmes administrateurs sont sous l'autorité du Roi, en tout ce qui ne concerne pas la répartition de l'impôt : il peut, sous la responsabilité de ses ministres, annuler leurs actes irréguliers, les suspendre de leurs fonctions.

Les pouvoirs une fois répartis, le Corps législatif, comme tout autre pouvoir public, ne pourra sortir des bornes qui lui seront assignées. Au défaut des ministres, l'impérieuse nécessité a forcé quelquefois l'Assemblée nationale à se mêler malgré elle de l'administration. Ce n'est pas au gouvernement à le lui reprocher. On doit le dire : il n'inspirait plus de confiance ; et, tandis que tous les Français se portaient vers le Corps législatif, comme centre d'action, elle ne s'est jamais occupée, sur ce point, que des dispositions nécessaires au maintien de la liberté. Devait-elle conserver de la défiance ? Vous pouvez en juger d'après le départ du Roi.

La faction qui, à la suite de ce départ, a tracé la longue liste de reproches auxquels il sera si facile de répondre, s'est démasquée elle-même. Des imputations souvent renouvelées en décèlent la source. On se plaint de la complication du nouveau régime ; et par une contradiction sensible on se plaint en même temps de la durée biennale des fonctions des électeurs. On reproche amèrement aux sociétés des amis de la constitution cet amour ardent de la liberté qui a tant servi à la Révolution, et qui peut être si utile encore, si, dans les circonstances actuelles, il est dirigé par un patriotisme tout-à-la-fois prudent et éclairé.

Faut-il parler enfin de cette insinuation relative à la religion catholique ? L'Assemblée nationale, vous le savez, n'a fait qu'user des droits de la puissance civile ; elle a rétabli la pureté des premiers siècles chrétiens ; et ce ne sont pas les intérêts du ciel qui dictent ce reproche.

Français ! l'absence du Roi n'arrêtera point l'activité du gouvernement ; et un seul danger réel vous menace. Vous avez à vous prémunir contre la suspension des travaux de l'industrie, du paiement des contributions publiques, contre cette agitation sans mesure, qui, bouleversant l'État par excès de patriotisme ou à l'instigation de nos ennemis, commencerait par l'anarchie, et finirait par la guerre civile.

C'est sur ce danger que l'Assemblée nationale appelle la sollicitude de tous les bons citoyens ; c'est le malheur qu'il faut éviter. Vos représentants vous exhortent, au nom de la patrie, au nom de la liberté, à ne pas le perdre de vue. Dans les moments de crise, il est nécessaire de développer un grand caractère ; c'est alors que les haines privées et les intérêts particuliers doivent disparaître. Le peuple, qui vient de reconquérir sa liberté, doit surtout montrer cette fermeté tranquille qui fait pâlir les tyrans.

Le grand, presque l'unique intérêt qui doit nous occuper particulièrement jusqu'à l'époque très-prochaine où l'Assemblée nationale aura pris une résolution définitive, c'est le maintien de l'ordre. L'ordre peut exister partout où il existe un centre d'autorité ; il se trouve dans l'Assemblée de vos représentants. Il suffira provisoirement, si la voix des citoyens prononce avec énergie l'obligation de respecter la loi ; si la force publique de l'armée, des gardes nationales, et de tous les Français en appuie l'exécution. Nous gémissons des malheurs de notre Roi ; nous appellerons la vengeance des lois sur ceux qui l'ont entraîné loin de son poste ; mais l'empire ne sera point ébranlé ; l'activité de l'administration et de la justice ne sera point ralentie. Ralliez-vous donc sur ce point, auquel le salut de la France est attaché ; surveillez ces hommes qui ne voient dans les calamités publiques qu'une occasion favorable à leur brigandage. Unissez vos efforts pour empêcher les violences, pour assurer le paiement des contributions, et la libre circulation des subsistances, pour maintenir la sûreté des personnes et de toutes les propriétés. Montrez la loi aux coupables ; fortifiez les autorités constitutionnelles de toute la puissance de la volonté générale ; que les factieux qui demandent le sang de leurs conci-

toyens voient Tordre se maintenir au milieu des orages, la constitution s'affermir, et devenir plus chère aux Français par les coups qu'ils lui portent ; et qu'enfin les dangers qui vous étaient réservés n'atteignent que les ennemis de votre bonheur. La capitale peut servir de modèle au reste de la France ; le départ du Roi n'y a point causé d'agitation ; et, ce qui fait le désespoir de nos ennemis, elle jouit d'une tranquillité parfaite.

Il est, envers les grandes nations, des attentats que la générosité seule peut faire oublier. Le peuple français était fier dans la servitude ; il montrera les vertus et l'héroïsme de la liberté. Que les ennemis de la constitution le sachent : pour asservir de nouveau le territoire de cet empire, il faudrait anéantir la nation. Le despotisme formera, s'il le veut, une pareille entreprise ; il sera vaincu ; ou, à la suite de son affreux triomphe il ne trouvera que des ruines.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNAIS, *président* MAURIET, RÉGNIER, LECARLIER, FRICAUD, GRENOT, MERLE, *secrétaires*.

[QUATRIÈME SUITE DU PROCÈS-VERBAL, June 22. 1791 *,
p. 13.]

L'Assemblée nationale, ouï la lecture des lettres et des autres pièces à elle adressées par les Municipalités de Varennes, Sainte-Ménéhould, les directoires du district de Clermont, et les administrateurs du département de la Marne, décrète :

Que les mesures les plus puissantes et les plus actives seront prises pour protéger la sûreté de la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la couronne, et des autres personnes de la famille royale, dont le Roi est accompagné, et assurer leur retour à Paris ;

Ordonne que pour l'exécution de ces dispositions MM. Latour-Maubourg, Pétion et Barnave se rendront à Varennes, et autres lieux où il serait nécessaire de se transporter, avec le titre et le caractère de Commissaires de l'Assemblée nationale ;

Leur donne pouvoir de faire agir les gardes nationales et les troupes de ligne, de donner des ordres aux corps administratifs et municipaux, et à tous officiers civils et militaires, et généralement de faire et ordonner tout ce qui sera nécessaire à l'exécution de leur mission ;

Leur recommande spécialement de veiller à ce que le respect dû à la dignité royale soit maintenu ;

¹ The decree seems to have been passed about 1 a. m. on June 23. (*Mercure de France*, June 25, p. 300.)

Décrète, en outre, que lesdits commissaires seront accompagnés de M. Dumas, adjudant-général de Tannée, chargé de faire exécuter leurs ordres.

L'Assemblée nationale décrète que M. Claude François Amour de Bouille est suspendu de ses fonctions militaires ;

Elle défend à toutes personnes exerçant des fonctions civiles ou militaires de reconnaître son commandement, et d'obéir à ses ordres ;

Elle ordonne aux tribunaux, corps administratifs, municipalités, de le faire arrêter et conduire à Châlons, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra, et aux gardes nationales, troupes de la ligne, et à tous citoyens, de prêter main-forte pour son arrestation ;

Elle autorise ses commissaires, dont l'envoi a été décrété le jour même pour recevoir le serment des troupes, à suspendre, si les circonstances l'exigent, les officiers qui commandent sous les ordres de M. de Bouille ;

Elle ordonne aux tribunaux, corps administratifs, municipalités, gardes nationales, troupes de ligne, et à toutes personnes qui en seront requises, d'obéir aux ordres qui pourront leur être donnés par lesdits commissaires, pour l'exécution du présent décret.

Lettre de la Société des amis de la constitution de Paris aux Sociétés qui lui sont affiliées. [AULARD, *Jacobins*, II, p. 538.]

Frères et amis,

Le Roi, égaré par des suggestions criminelles, s'est éloigné de l'Assemblée nationale.

Loin d'être abattus par cet événement, notre courage et celui de nos concitoyens s'est élevé au niveau des circonstances.

Aucun trouble, aucun mouvement désordonné, n'ont accompagné l'impression que nous avons sentie. Une fermeté calme et déterminée nous laisse la disposition de toutes nos forces. Elles sont consacrées à la défense d'une cause juste : elles seront victorieuses.

Toutes les divisions sont oubliées ; tous les patriotes sont réunis. L' *Assemblée nationale*, voilà notre guide ; la *Constitution*, voilà notre cri de ralliement.

Signé : BOUCHE, *président* ; BILLECOCQ, ANTHOINE, CHODERLOS, SALLE, RÉGNIER *neveu*, DUFOURNY, et J.-J.-A. ROUSSEL, *secrétaires*.

[June 21. 1791.]

DECLARATION OF THE CORDELIERS.

(JUNE 22. 1791.)

[< L'ORATEUR DU PEUPLE/ Vol. VI, no. XLIX, p. 400.]

Songez qu'au Champ-de-Mars, à cet autel auguste,
 Louis nous a juré d'être fidèle et juste ;
 De son peuple et de lui tel était le lien ;
 Il nous rend nos serments, lorsqu'il trahit le sien.
 Si parmi les Français il se trouvait un traître
 Qui regrettât les rois et qui voulût un maître,
 Que le perfide meure au milieu des tourments ;
 Que sa cendre coupable, abandonnée aux vents,
 Ne laisse ici qu'un nom plus odieux encore
 Que le nom des tyrans que l'homme libre abhorre !¹

Les Français libres, composant la société des Amis des droits de l'homme et du citoyen, club des Cordeliers, déclarent à tous leurs concitoyens qu'elle renferme autant de tyrannicides que de membres, qui ont tous juré individuellement de poignarder les tyrans qui oseront attaquer nos frontières ou attenter à notre liberté et à notre constitution de quelque manière que ce soit, et ont signé.

[' BABILLARD,' no. XVIII, June 22. 1791, p. 1.]

Enfin, le Roi est parti. * * *

L'on imagine sans peine dans quelle agitation cette nouvelle a plongé l'Assemblée nationale et l'administration de Paris. La générale a fait rassembler en un instant tous les soldats* de la patrie sous les drapeaux de la liberté ; toutes les boutiques ont été fermées, et toutes les armes et les noms du Roi ont été biffés de toutes leurs enseignes et inscriptions qui existaient dans Paris. Les mouvements des factieux ont été arrêtés dans leur origine, et l'ordre n'a pas été troublé. Quelques groupes seulement se sont portés à des violences. * * *

En général, on regrette peu le Roi; le peuple paraît mettre toute sa confiance en l'Assemblée nationale, et veut la maintenir au péril de sa vie. * * *

On ne se lasse pas de louer la prudence des Parisiens et la sagesse de la garde nationale dans une journée aussi

¹ The Unes are a parody of Voltaire's *Brutus*, Act I. Se. ii. 11.111-114, 167-172.

critique que celle d'aujourd'hui, jamais Paris n'a été tout à la fois si ému et si tranquille, le peuple surtout s'y est conduit avec le plus grand ordre.

[*'CHRONIQUE DE PARIS,'* Vol. IV, no. CLXXIII (June 22. 1791), p. 691, col. 2.]

C'est ce matin qu'a éclaté le complot qu'une cour perfide préparait depuis longtemps avec une atroce et profonde dissimulation. La sécurité était excessive ; on commençait à croire que le château des Tuileries sentait l'impossibilité d'effectuer son projet de contre-révolution. Le pouvoir exécutif avait usé lui-même de toutes les ruses les plus propres à couvrir sa marche, et à faire oublier les alarmes, bien fondées, qu'avait inspiré le voyage à Saint-Cloud. La Eeine se montrait dans Paris, et au bois de Boulogne. Avant-hier on l'avait vue, avec le Dauphin, rentrer à sept heures.

[*'DÉVOLUTIONS DE PARIS,'* no. C il (June 18-25. 1791), p. 540.]

Citoyens î c'est une seconde Révolution qu'il nous faut ; nous ne pouvons nous en passer ; la première est déjà oubliée, et nous n'avons encore eu jusqu'ici qu'un avant-goût de la liberté : elle nous échappera, si nous ne la fixons au milieu de nous. Pour la seconde fois traçons à l'Assemblée nationale le plan qu'elle doit suivre ; cette fois elle n'a pas fait preuve de cette fermeté dont nous lui avons su tant de gré au mois de juin 1789. Ce n'est plus un clergé et une noblesse qu'il faut contenir et abattre : c'est sur Louis X V I et ses ministres que nous devons porter notre œil réformateur.

[*'BOUCHE DE FER,'* no. LXXII, June 24. 1791, p. 4.]

Roi !—Nous n'aurons jamais que d'infructueuses révolutions, si nous conservons l'ombre d'un Roi, qui, l'éternel ennemi de l'égalité et de la liberté qu'il ne connaît pas, rappellera les distinctions, les privilèges, la soif de dominer, et, cachant ses vengeances sous les voiles du prêtre hypocrite, ramènera les ténèbres et les forfaits du clergé romain.

[*'AMI DE LA RÉVOLUTION,'* 48^e philippique, tome III, p. 342.]

C'est une étrange chose que la présomption de tous ces princes. Ne semble-t-il pas qu'en nous quittant il emporte avec lui la félicité publique ? Le bonheur d'une nation réside

dans la bonté des lois qu'elle se donne. Dieu de la patrie ! où en serions-nous, si notre destinée était attachée à tel chef plutôt qu'à tel autre ? Jusqu'à ce que les Rois soient des dieux, nous les croirons sujets aux faiblesses humaines. Malheur à ceux d'entre eux qui ne verront dans les décrets d'un peuple législateur que des barrières odieuses. Les peuples trop longtemps ont fait ce que voulaient les Rois. Que les Rois à leur tour se soumettent aux peuples ! Nous avons assez longtemps obéi, nous devons avoir appris à commander.

[' L'AMI DES PATRIOTES,' no. XXXI, tome II, June 25. 1791, p. 416.]

L'Assemblée nationale a toujours dit que le Roi était libre, elle a même attaché un très-grand prix à constater cette opinion, elle a cru que le succès de la Révolution en dépendait en grande partie ; elle Ta dit souvent au Roi, il a donc pu croire qu'il n'était détenu que par la ville de Paris ; et puisque l'Assemblée n'a pas cru pouvoir dire qu'il fût *prisonnier*, puisque peut-être même elle ne le pensait pas, et que pourtant il ne pouvait sortir, il a pu chercher à s'échapper à ses fers. * * * Ah ! pourquoi ne dirais-je pas aussi que la Révolution a été accompagnée de tant d'horreurs inutiles, que tant de tiraillements superflus l'ont déshonorée, qu'il est impossible de ne pas avoir de l'indulgence pour ceux qui s'en sont éloignés, parce qu'ils n'ont pas su distinguer l'opinion nationale des déclamations de quelques fous, des excès de quelques brigands ?

Je n'ai pas, je l'avoue, le barbare courage de trouver le Roi sans excuse ; mais que commandent les circonstances, quelles mesures faut-il prendre ? * *

i° Il est impossible d'accorder de la confiance à un homme qui a manqué à des paroles solennellement données, et dont lui-même a tant de fois attesté la liberté. Le premier pas à faire est de suspendre l'exercice de la sanction, de concentrer toute l'exécution dans les mains des ministres, de les faire gouverner sur leur responsabilité ; et de continuer la marche des affaires sur le même plan qu'elle suit depuis trois jours.

* * * * *

2° Il faut déclarer au Roi qu'il n'est pas libre jusqu'à la fin de la constitution ; qu'à cette époque il devra ou l'accepter formellement, ou abdiquer la royauté ; il ne peut prendre un troisième parti.

Je suis loin de penser que la déclaration qu'il a faite, qu'il n'avait pas accepté librement, nuise à la constitution ; la liberté la plus absolue, la plus illimitée est nécessaire pour la sanction ; pour l'acceptation, il importe peu dans quelle circonstance elle est donnée.

3° Il est incontestable qu'on ne peut laisser à la Reine l'éducation de son fils ; il ne lui appartient pas ; il est impossible de laisser à l'ennemie déclarée de la France le soin d'élever un enfant qui un jour peut la gouverner.

4° Je voudrais enfin qu'on ordonnât à la Reine de quitter la France ; qu'on la renvoyât en Autriche, en lui assurant sur la liste civile un traitement convenable.

[' JOURNAL DE LA COUR ET DE LA VILLE, ' Vol. XIII, 110.
LIX [LX], p. 478, June 29. 1791.]

Le jour du départ du Roi, le duc d'Or se montra avec affection et à plusieurs reprises sur la terrasse des Feuillants ; et quoique sa figure fût ce jour-là plus basse encore et plus crapuleuse qu'à l'ordinaire, elle n'eut pas le bonheur de plaire à la canaille qui hua celui qui en était le porteur.

[' A M I DU ROI ' [Montjoye], July 2. 1791, p. 732, col. 1.]

Le mardi 21, jour du départ du Roi, M. le duc d'Orléans est monté en cabriolet, accompagné d'un seul jockey ; il s'est ainsi promené, au petit pas de son cheval, dans les cours du Carrousel, devant les Tuileries ; il y était encore à deux heures après midi : le sourire était sur ses lèvres ; il semblait appeler une proclamation populaire. De là, il est passé sur le Pont-Royal, où quelques voix se sont élevées en sa faveur ; mais bientôt elles ont été étouffées par mille autres, qui s'élançaient en sens contraire.

Le soir, à quatre heures, il a envoyé M. le duc de Montpensier, son fils, en habit bourgeois, sabre, giberne et fusil, au bataillon du Palais-Royal, qui était alors de garde aux Tuileries. La présence de ce petit duc, en tel équipage, en tel lieu, et dans la circonstance, a causé en même temps, et beaucoup de surprise, et beaucoup de mécontentement parmi les gardes nationales ; deux grenadiers, entre autres, ont témoigné ouvertement qu'ils étaient révoltés d'une pareille démarche ; on ne voulait pas la croire, et chacun s'empressait autour du petit personnage, comme doutant encore que ce ne fût vraiment lui.

[*Extract from* PROCÈS-VERBAL DE CE QUI S'EST PASSÉ EN LA VILLE DE VARENNES, DÉPARTEMENT DE LA MEUSE, DISTRICT DE CLERMONT, PENDANT LA NUIT DU 21 AU 22 JUIN 1791.
(Brit. Mus. F. K. 118(26).)]

P. 2. Cent hussards du sixième régiment, ci-devant Lauzun, étaient en détachement en cette ville par les ordres de M. de Bouille. Le lundi 20 de ce mois on vit partir à cinq heures du matin quarante hussards ayant à leur tête un officier nommé Boudet, avec un trompette, pour aller à la rencontre d'un trésor destiné pour un camp qui devait se former près de Montmédy.

Dans la journée du lendemain 21, on annonça le passage d'un caisson qui devait être accompagné d'un détachement de dragons. Ce caisson passa à la vérité avec une autre voiture, qui n'a paru contenir que des gens de suite et sans être accompagnée: ces voitures ne repartirent que vers les deux ou trois heures de l'après-midi. Déjà on se reprochait de ne pas les avoir arrêtées; la seule idée d'un camp, dont le bruit s'était accrédité, avait absolument favorisé leur passage. Dans cet après-midi le fils du sieur Bouille, capitaine des hussards d'Esterhazy, parut avec un autre officier à l'auberge du Grand-Monarque; ils donnèrent à croire qu'ils attendaient le général. * * *

Le même jour 21, vers onze heures un quart du soir, arriva à l'auberge du Bras d'Or le sieur Drouet, maître de la poste aux chevaux de Sainte-Ménéhould, accompagné du sieur Guillaume de la même ville, tous les deux en bidet, et qui, sans respirer, apprirent au sieur Leblanc, aubergiste, que deux voitures descendaient derrière eux, et allaient passer sur-le-champ, et qu'ils soupçonnaient que le Roi était dans une. L'aubergiste, officier de la garde nationale, courut chez le sieur Sauce, Procureur de la Commune, qu'il fit lever aussitôt, et lui rendit ce qu'il venait d'apprendre; il retourna ensuite chez lui, il s'arma avec son frère et [ils] prirent un poste. * * * Le Procureur de la Commune, rentré chez lui, fit lever ses enfants, et leur dit de courir par les rues crier au feu; il prit une lanterne, et se porta au passage: pendant cet instant les sieurs Kégnier et Drouet conduisirent une voiture chargée et barrèrent le passage du pont. Ce fut à ce moment que les voitures parurent; les deux frères le Blanc avaient arrêté la première, qui était un cabriolet dans lequel étaient deux dames. Le sieur Sauce,

Procureur de la Commune, s'étant approché de cette voiture, demanda les passe-ports ; on lui répondit que c'était la seconde voiture qui les avait ; il s'y porta de suite. Cette voiture était extraordinairement chargée, attelée de six chevaux, avec des cavaliers sur les trois chevaux de main, et trois personnes, habillées en jaune, assises sur le siège ; les nommés Thennevin, des Islettes, le Blanc le jeune, réunis aux sieurs Coquillard, Justin George et Joseph Ponsin, tous de la garde nationale et armés, firent ferme et bonne contenance. Le Procureur de la Commune s'approchant de la portière demanda aux personnes qui étaient dans cette voiture où elles allaient, et éleva sa lanterne pour les distinguer ; on lui répondit qu'on allait à Francfort ; il observa qu'on se dévoyait, apprenant qu'on venait de Clermont, qu'au surplus il fallait représenter les passe-ports. On lui demanda qu'elle était sa qualité, et s'il était garde national ; il répondit qu'il était le Procureur de la Commune. Ayant fixé de nouveau ces personnes, il aperçut un homme, deux femmes et des enfants ; s'arrêtant sur le premier, il crut se convaincre que c'était la personne du Roi, qui aussitôt lui remit son passe-port, qu'il lut en présence du premier officier municipal qui intervint à ce moment. Ce passe-port, dont on ne peut donner l'extrait exact, ayant été envoyé sur-le-champ au directoire du district, était délivré à Madame la baronne de Korff pour aller à Francfort avec sa famille, un valet-de-chambre et d'autres gens, *signé* Louis, et *contresigné* MONTMORIN. Il représenta qu'il était trop tard pour viser ce passe-port, que d'ailleurs il y avait pour eux des risques à courir, non seulement par les passages très-dangereux, mais par la rumeur qui avait lieu à ce moment, qu'il fallait descendre de voiture, et qu'au jour on verrait : on fit quelques difficultés, mais il fallut se résoudre, et toutes les personnes des deux voitures descendirent.

Le Procureur de la Commune avait remarqué que cette voiture, chargée au dehors de cinq à six personnes qui paraissaient suspectes, était suivie de trois ou quatre à cheval, qui étaient restées sous une voûte servant de passage qui avoisine l'auberge, et soupçonnant qu'elles ne marchaient pas seules, il invita toutes ces personnes à se rendre chez lui, ce qu'elles acceptèrent sans difficulté. Alors l'alarme sonnait, le peuple s'amassait, la garde nationale avait formé des postes, on s'occupait à barrer les avenues et à placer des hommes bien armés pour s'opposer au passage ultérieur ; on

se porta en même temps sur le chemin de Clermont avec quelques petites pièces de canon, et on s'occupait à former des barrières avec des pièces de bois, des fagots et des voitures, lorsque tout-à-coup parut le détachement de Lauzun parti la veille pour l'escorte du prétendu trésor, et qui revenait du côté des bois, lequel fut arrêté. Le sieur Boudet, qui le commandait, se fit alors connaître ; mais on insista pour qu'il ne fît pas un pas avant d'être reconnu. Il se présenta un homme à cheval, qui menaça de forcer le passage, mais trouvant de la résistance, il fit le tour et se joignit au détachement des hussards ; la gendarmerie nationale à cheval survint à l'instant, reconnut ce détachement et rentra avec lui dans la ville ; ensuite on reporta de ces petites pièces de canon sur les avenues de la rue où le Roi était descendu. Le Procureur de la Commune, qui avait déposé ces étrangers dans une chambre haute sur le derrière de sa maison, déjà bien entourée, courut chez M. Destez, Juge du Tribunal, pour qu'il descendît reconnaître si c'était vraiment le Roi et sa famille : au sortir de chez ce dernier, le détachement des hussards entra et se formait en bataille vis-à-vis l'ancien Palais ; il s'approcha d'eux et leur annonça qu'il croyait le Roi ici, et qu'il pensait qu'ils étaient trop bons citoyens et trop braves soldats pour se prêter à son évasion, qui ne pouvait s'opérer qu'au prix de sang. Leur réponse, quoiqu'équivoque, ne lui fit craindre que des forces ultérieures ; il revint chez lui, et monta dans l'appartement où était le Roi, avec ledit sieur Destez, qui le reconnut, ainsi que la Reine, le Dauphin, Madame Royale, Madame Elisabeth et d'autres personnes de leur suite.

Le détachement descendit ensuite au quartier, où il reçut des ordres, et vint se mettre en bataille devant la maison du Procureur de la Commune ; il était alors minuit : il avait à sa tête un aide-de-camp du sieur Bouille, qui demanda à parler au Roi ; le Procureur de la Commune l'introduisit : aussitôt le Roi lui demanda qui il était, il répondit qu'il se nommait Coglas. *Bon !* dit le Roi. *Quand part-on ? — J'attends vos ordres,* lui dit cet aide-de-camp. Le major de la garde nationale était venu pour les prendre également. Le Roi leur dit à l'un et à l'autre qu'il ne voulait que cinquante hommes de la garde nationale, et même cent si on voulait : ces officiers se retirèrent ; dans cet intervalle, il parut quatre à cinq dragons à cheval, qui traversèrent et ne s'arrêtèrent qu'au bas de la rue.

Tous ces moments se. passèrent dans la plus cruelle agitation, [on était] incertain des dispositions des hussards qui occupaient une partie de la rue, et des mouvements que feraient ceux qui étaient au quartier.

Plusieurs personnes étaient rassemblées autour du Roi, qui, voyant qu'on ne doutait plus que ce fût lui, s'ouvrit ; et se précipitant dans les bras du Procureur de la Commune, il lui dit : *Oui ! je suis votre Roi ; placé dans la capitale au milieu des poignards et des baïonnettes, je viens chercher en province et au milieu de mes fidèles sujets la liberté et la paix dont vous jouissez tous ; je ne puis plus rester à Paris sans y mourir ma famille et moi.* En prononçant ces mots, le Roi embrassa tous ceux qui l'entouraient.

On crut devoir profiter de ce mouvement d'attendrissement pour changer ses dispositions, et l'engager à retourner sur ses pas. Il opposait à ces sollicitations le tableau des événements qu'il pensait devoir suivre son retour. La Reine, qui partageait ses inquiétudes, les exprimait par son extrême agitation. Le spectacle était touchant, mais il n'ébranlait point la Commune dans sa résolution et son courage pour conserver son Roi. Les instances qu'on lui fit le décidèrent à partir, ce que l'on n'avait pu obtenir pendant plus de cinq heures ; mais en persistant toujours pour Montmédy, ajoutant, sur sa parole de Roi, qu'il ne sortirait pas du Royaume, et que Ton pouvait l'y accompagner.

La garde nationale s'occupait au dehors à observer les mouvements des hussards ; l'aide-de-camp en avait placé six près d'une batterie qui gardait les avenues des rues hautes, et près d'une autre qui défendait l'issue du pont et du quartier : la crainte d'une irruption fit retirer les canons de dessus la place haute pour les porter à l'extrémité de la rue où était le Roi, et on fit retirer les hussards qui gardaient celle d'en bas, afin qu'au premier signal on balayât de la première décharge tout le détachement qui était placé dans cette rue. On avait, à cet effet, fait ouvrir toutes les portes des maisons pour faciliter la retraite des gardes nationales, et pour qu'elles pussent se défendre plus aisément. L'aide-de-camp s'apercevant de cette manœuvre, et que par ce moyen ses forces se réduisaient, voulut partir pour réunir de nouveaux secours ; mais le major de la garde nationale, qui se trouva à son passage avec quatre gardes nationales, l'arrêta et lui rappela les ordres du Roi, qui

n'avait désiré que cinquante hommes ; il fit manœuvrer son cheval pour l'écarter ; mais le major se voyant pressé, et ayant reçu plusieurs coups de pied de cheval, il cria à ses soldats de l'arrêter, et saisit lui-même son cheval par la bride, lui disant de descendre : l'aide-de-camp lui jura qu'il passerait, que sur sa tête il aurait le Roi, et fit un mouvement pour lui porter un coup de sabre ; le major voyant sa vie en danger, tira son pistolet et s'en servit ; le cheval se cabra, et l'aide-de-camp fit une chute qui fit croire qu'il était blessé : ce coup de pistolet, cette action qui eut lieu à la tête des hussards en bataille, fut pour le moment le signal du combat ; mais, soit que ce détachement, qui était entre deux feux, connût le danger, ou qu'il voulût un acte éclatant de patriotisme, il ne fit pas le moindre mouvement. L'aide-de-camp forcé d'entrer dans l'auberge, l'orage devint moins sérieux. Alors les hussards dévoilèrent leur intention en demandant qu'il leur fût donné un officier de la garde nationale pour les commander, et qu'ils feraient ce qu'on voudrait.

Le Roi, la Reine et sa famille parurent aux vitres, et ce fut là où ils reçurent l'expression vive des sentiments d'amour des citoyens : ce fut dans ce moment où, poussant des cris mille fois répétés de *vive le Roi ! vive la Nation ! vive Lauzun !* le fort de la crise parut se décider. Il ne fut plus question alors que de presser le départ du Roi : les moments étaient comptés ; tous les instants devenaient précieux. Le fils Bouille, avec son camarade, au moment de l'arrivée du Roi, étaient partis à toute bride pour Dun et Stenay, et pour faire avancer les cent hussards qui étaient en détachement à Dun, et le régiment de Royal-Allemand qui était à Stenay, et dont un détachement d'environ cent hommes avait avancé dans la nuit à Mouzay : tout était à craindre de l'arrivée de ces troupes. Les gardes nationales voisines commençaient à défiler de toutes parts, averties par les officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale et par des citoyens ; à six heures du matin, on se vit suffisamment en force pour hâter le départ et former l'escorte.

Pendant cet intervalle, le conseil général de la Commune, le Tribunal et le Juge de paix, ce dernier mandé par le Roi, s'assemblèrent pour délibérer sur le départ du Roi, lorsqu'on annonça deux courriers de la capitale, dont l'un était aide-de-camp de M. de la Fayette, porteur d'ordres de l'Assemblée nationale, envoyés à la poursuite du Roi ; après les avoir reçus et vérifiés, ils furent introduits auprès du Roi, et les

ordres lui furent présentés : ces députés lui exprimèrent la douleur dans laquelle son évasion avait plongé la capitale et la France entière, le désir sincère, ardent et inexprimable de son retour, et combien il y avait de danger de demeurer plus longtemps si peu éloigné des frontières ; la Commune et le Tribunal se joignirent à eux, et lui ajoutèrent que le sort de la France était entre ses mains ; que le moment devenait toujours plus pressant, et que s'il restait plus longtemps, ses jours, comme ceux de tous les citoyens, étaient dans le plus grand danger. *Encore un instant, disait-il, n'est-il donc pas possible d'attendre les onze heures ?*

Après l'arrivée du Roi, on s'empressa à lui offrir à rafraîchir, ce qu'il avait accepté avec quelques-uns de sa suite ; mais comme il s'agissait de se remettre en route, on lui offrit à déjeuner, à la Reine et aux autres personnes qui les accompagnaient ; on le leur servit : ayant déjeuné et préparé quelques subsistances pour mettre dans la voiture, il fut de nouveau question du départ. Le Roi se mit à dormir ; le Dauphin et Madame dormaient également : une dame suivante se trouva mal ; le médecin parut et lui administra les secours nécessaires ; mais le sang des citoyens était également précieux ; le plus petit instant de retard devenait irréparable. Le Roi s'éveilla ; on le presse de partir, il y consent, mais toujours pour Montmédy ; il demande au Procureur de la Commune que tout le monde se retire, et qu'on le laisse un instant avec sa famille ; que lui-même pouvait également rester ; il ajoute aussi qu'on pouvait mettre les chevaux aux voitures. Ces ordres furent exécutés, et le Procureur de la Commune resta hors de la chambre.

Au moment où tout se préparait pour le départ, un détachement de hussards qui était à Dun, ayant à sa tête le capitaine d'Eslon qui commandait également le détachement de Varennes, se présenta à l'entrée de la ville, qui était barricadée : il voulait essayer de pénétrer ; on lui opposa des forces qui l'arrêtèrent et l'empêchèrent de se diriger par aucune issue.

Tout fut promptement disposé pour le départ ; les citoyens fournirent des chevaux et des équipages, indépendamment des chevaux de poste. On nomma M. de Signémont, chevalier de Saint-Louis, commandant de la garde nationale de Neuville, pour commander toute l'escorte et diriger la marche. Tout fut exécuté avec le plus grand ordre. On

emmena de suite les voitures devant la porte où était le Roi ; lui et sa suite montèrent dans le moment au milieu des acclamations de *vive le Roi !* et *vive la Nation !* on se mit en marche ; il était alors sept heures et demie du matin.

Les personnes qui suivaient le Roi ne l'avaient point quitté ; de ce nombre étaient MM. Damas, Choiseul-Stainville, un capitaine et un quartier-maître de dragons, dont le détachement de deux cent soixante hommes était à Clermont depuis quelques jours, et avait été arrêté la nuit par la garde nationale dudit lieu, au moment où il était à cheval pour se rendre à Varennes, et qui s'était refusé à sortir dès l'instant qu'il apprit que ses chefs l'employaient à favoriser la fuite du Roi. Ces officiers ont été arrêtés et mis en sûreté ; et le lendemain, ils furent conduits à Verdun sous l'escorte de trois cents hommes de la garde nationale dudit Verdun, et de cinquante mineurs qui avaient volé à notre secours.

Le Roi était à peine sorti de l'enceinte de nos murs, qu'il parut au-dessus de nos vignes, et prêt à descendre dans la ville, un fort détachement de Royal-Aile mand, dont le corps du régiment s'était arrêté à Charpentry, à la distance d'une demi-lieue, et qui se rapprochait de celui des hussards, qui avait fait sa retraite environ à deux cents pas de la ville. Nous n'étions plus alors en force ; près de quatre mille hommes des gardes nationales de Varennes et des environs accompagnaient le Roi sur la route de Clermont, avec les officiers municipaux, qui ne l'abandonnèrent qu'en le remettant aux membres du directoire du district et à la municipalité de Clermont. Cette apparition jeta la consternation et l'effroi parmi tout le reste des citoyens, qui n'avaient à craindre que le massacre et le pillage. Ces détachements réunis ne s'avancèrent pas assez pour réaliser aucun choc, et il paraît que tout leur dessein était d'enlever le Roi, et qu'apprenant son départ, et découvrant au loin la garde nombreuse qui l'entourait, voyant également des pelotons de garde nationale paraître sur tous les chemins, qui volaient à notre secours, ils ont demeuré à l'endroit où ils s'étaient réunis. Un instant après, on a vu se détacher un peloton de hussards, ayant à sa tête le fils Bouille, qui s'est porté vivement du côté de la rivière comme pour couper le devant à la marche du Roi ; mais le passage était impraticable, ils ont retourné à travers la campagne empouillée.

Ces détachements ne quittant pas prise, on réunit toutes les forces et celles qui nous parvenaient sur leur passage :

près de trois heures se passèrent sans le moindre mouvement, puis tout-à-coup ils s'éloignèrent.

['AMI DU PEUPLE,' no. CCCCXCVII, June 22. 1791, p. C]

Un seul moyen vous reste pour vous retirer du précipice, où vos indignes chefs vous ont entraînés, c'est de nommer à l'instant un tribun militaire, un dictateur suprême, pour faire main basse sur les principaux traîtres connus. Vous êtes perdus sans ressources si vous prêtez l'oreille à vos chefs actuels, qui ne cesseront de vous cajoler et de vous endormir, jusqu'à l'arrivée des ennemis devant vos murs. Que dans la journée le tribun soit nommé ; faites tomber votre choix sur le citoyen qui vous a montré jusqu'à ce jour le plus de lumières, de zèle et de fidélité : jurez-lui un dévouement inviolable et obéissez-lui religieusement dans tout ce qu'il vous ordonnera pour vous défaire de vos mortels ennemis.

* * * * *

Un tribun, un tribun militaire, ou vous êtes perdus sans ressource. Jusqu'à présent j'ai fait pour vous sauver tout ce qui était au pouvoir humain, si vous négligez ce conseil salutaire, le seul qui me reste à vous donner, je n'ai plus rien à vous dire, et je prends congé de vous pour toujours. Dans quelques jours Louis XVI, reprenant le ton d'un despote dans un manifeste insolent, vous traitera en rebelles, si vous n'allez vous-mêmes au-devant du joug.

['BABILLARD,' no. XIX, June 23. 1791, p. 6.]

À 7 heures. Une affiche du Club des Cordeliers a été accrochée à un arbre ; elle portait en substance que la royauté étant incompatible avec la liberté, la France pouvait se gouverner sans Roi. Cette affiche a fait amasser du monde, mais n'a pas fait grande sensation.

ADDRESS TO THE ASSEMBLY K (JUNE 23. 1791.)

['ORATEUR DU PEUPLE,' vol. VI, no. XLVII, p. 381.]

Club des Cordeliers.

Nous étions esclaves en 1789, nous nous étions crus libres en 1790, nous le sommes à la fin de juin 1791. Législateurs ! vous aviez distribué les pouvoirs de la Nation que vous représentez, vous aviez investi Louis XVI d'une autorité

¹1 cannot find this address in the Procès-Verbal of the Assembly.

démesurée ; vous aviez consacré la tyrannie, en l'instituant roi inamovible, inviolable et héréditaire ; vous aviez consacré l'esclavage des Français, en déclarant que la France était une monarchie.

Les bons citoyens ont gémi, les opinions se sont choquées avec véhémence ; mais la Loi existait, et nous lui avons obéi ; nous attendions notre salut des progrès des lumières et de la philosophie.

Ce prétendu contrat entre une Nation qui donne tout, et un individu qui ne fournit rien, semblait devoir être maintenu ; et jusqu'à ce que Louis X V I eût été traître et ingrat, nous croyions ne pouvoir imputer qu'à nous-mêmes d'avoir gâté notre propre ouvrage.

Mais les temps sont changés. Elle n'existe plus cette prétendue convention d'un Peuple avec son Roi ; Louis a abdiqué la royauté ; désormais Louis n'est rien pour nous, à moins qu'il ne devienne notre ennemi.

Nous voilà donc au même état où nous étions lors de la prise de la Bastille : *libres et sans roi*. Reste à voir s'il est avantageux d'en nommer un autre.

La société des amis des Droits de l'homme pense qu'une Dation doit tout faire, ou par elle, ou par des officiers amovibles et de son choix. Elle pense qu'aucun individu dans l'État ne doit raisonnablement posséder assez de richesses, assez de prérogatives pour pouvoir corrompre les agents de l'administration politique : elle pense qu'il ne doit exister aucun emploi dans l'État qui ne soit accessible à tous les membres de l'État : elle pense enfin que plus un emploi est important, plus sa durée doit être courte et passagère. Pénétrée de la vérité, de la grandeur de ces principes, elle ne peut donc plus se dissimuler que la royauté, que la royauté héréditaire surtout est incompatible avec la liberté. Telle est son opinion ; elle en est comptable à tous les Français.

Elle prévoit qu'une telle proposition va faire lever une légion de contradicteurs ; mais la déclaration des Droits elle-même, n'a-t-elle pas éprouvé des contradictions ? Quoi qu'il en soit, cette question est assez importante pour mériter une discussion sérieuse de la part des législateurs. Déjà ils ont manqué une fois à la Révolution, par un reste de condescendance pour le fantôme de la royauté : il a disparu ce fantôme ; agissons donc sans crainte et sans terreur, et tâchons de ne pas le faire revivre.

La société des amis des Droits de l'homme et du citoyen

n'aurait peut-être pas de sitôt demandé la suppression de la royauté, si le Roi, fidèle à ses serments, s'en fût fait un devoir ; si les peuples, toujours dupes de cette institution funeste au genre humain, n'eussent enfin ouvert les yeux à la lumière ; mais aujourd'hui que le Roi, libre de garder la couronne, l'a volontairement abdiquée ; aujourd'hui que la voix publique s'est fait entendre ; aujourd'hui que tous les citoyens sont désabusés, nous nous faisons un devoir de servir d'organe à leur intention, en demandant instamment et à jamais la destruction de ce fléau de la liberté.

Législateurs, vous avez une grande leçon devant les yeux j songez bien qu'après ce qui vient de se passer, il est impossible que vous parveniez à inspirer au Peuple aucun degré de confiance dans un fonctionnaire appelle Roi ; et, d'après cela, nous vous conjurons, au nom de la patrie, ou de déclarer sur-le-champ que la France n'est plus une Monarchie, qu'elle est une République ; ou au moins attendre que tous les départemens, que toutes les assemblées primaires aient émis leur vœu sur cette question importante, avant de penser à replonger une seconde fois le plus bel empire du monde dans les chaînes et les entraves du monarchisme.

['BABILLARD,' no. XX, June 24. 1791, p. 2.]

Les motionnaires ont agité diverses questions, que fera-t-on du Roi ? que fera-t-on de la Reine ? Lui laissera-t-on le Dauphin ? Les uns voulaient conduire le Roi à Vineennes ; les autres voulaient casser son mariage et renvoyer la Reine ; d'autres voulaient (et c'étaient les plus sensés) qu'on s'emparât du Dauphin pour l'élever, et qu'on laissât le Roi libre en ses actions ; qu'à la première équipée semblable à celle-ci, on proclamât le Dauphin Roi des Français, après avoir destitué son père. Le gros du peuple crie qu'il ne veut plus le reconnaître, et que puisqu'il a abandonné son trône, il faut le donner à son fils.

[* BABILLARD,' no. XX, June 24, p. 4.]

*Le soir, pavillon de Foix, sous les tentes, * * Beaucoup de citoyens honnêtes flottaient dans ces deux idées ; si la monarchie subsistera, et sous quelle forme, ou si les républicains profiteront de cette circonstance pour bouleverser le Royaume. C'est cette dernière idée qui consterne la majorité des citoyens. Les Français désirent un Roi, et*

ressentent vivement l'abandon dans lequel les avait laissés Louis XVI.

[*COURRIER DES LXXXIII DÉPARTEMENTS*/ vol. XXV, no. XXIV (June 24. 1791), p. 366.]

Ô ! peuple de Paris, ne ternis pas la gloire que tu as acquise ! Respecte dans un jeune enfant qui n'est pas coupable des crimes de ses parents, respecte Henri IV, son aïeul ! Tes tyrans sont assez avilis par la honte de leur retour, par leurs remords, ou du moins par la rage de n'avoir pas pu mettre la France à feu et à sang. Tu tiomphes, ne déshonore pas ta victoire. Va au-devant de *Jèzabd*, mais que ce soit pour la défendre du cynicisme des Maratistes odieux, fais-lui un rempart de ton corps, si une main . . . Conseils superflus ! la journée du 21 est garant de l'honorable conduite que tu te prépares à tenir, et qui honorera pour toujours le nom français et la Révolution.

[*GAZETTE DE PARIS*/ June 23. 1791, p. 3, col. 1.]

Libre ! — Au moment où j'écris, tout a changé de face : il a su briser ses fers, ce Roi malheureux : dans la nuit du lundi 20 au mardi 21 il a emmené toute sa famille : son épouse, ses enfants, sœur, frère et belle-sœur, tous l'ont suivi. Le Dieu protecteur des Rois Ta couvert de son égide. En quelque lieu qu'il ait cherché un asile, il s'y sera trouvé des Français. Quelle joie ineffable ils durent goûter en s'écriant : LE ROI, LE ROI.

[*IBID.*, June 24. 1791, p. 3, col. 2.]

Je n'ai qu'une seule idée que mon cœur exhale avec le déchirement de la douleur ; voilà donc pour le bon Roi encore une ressemblance de plus avec *Charles premier*. . . . Dieu de justice, épargne-lui du moins celles qui lui restent encore. . . ,

[* *MERCURE DE FRANCE*/ July 9. 1791, p. 154.]

Ces actes d'autorité, au reste, sont bien au-dessous des exagérations républicaines, des atrocités de tout genre, des systèmes de proscription que les feuilles démocratiques et les clubs ont vomi contre la monarchie, depuis l'arrestation connue du Roi dans sa fuite.

Tant qu'on Ta cru libre, qu'on a pu craindre des démarches, bien éloignées de son cœur, sans doute, une sorte de fluctuation a régné dans les esprits, Paris était calme, mais du,

calme de l'inquiétude ; les plus hardis perturbateurs étaient comme frappés d'une sorte de terreur ; le Peuple se livrait à des actes d'une vengeance puéride ; il faisait barbouiller sur les enseignes les mots, 'Roi,' 'Reine,' 'Royal,' et effacer les couronnes partout où il en voyait. On afficha au pont de Louis X VI : 'Pont national, nommé par les ouvriers patriotes.' Ces misères occupaient une partie de la multitude, et semblaient d'ailleurs favoriser le système des ennemis de la Royauté. Les esprits superficiels, ceux qui ne peuvent jamais étendre leur pensée au lendemain, pour qui l'histoire est inutile, ne voyaient, dans cet événement, qu'un changement sans conséquence ; 'nous aurons une République,' disaient-ils, comme si l'existence de la Monarchie dépendait du lieu de la résidence du Roi, et qu'une absence, dont on ignorait la cause, pût être un motif suffisant de détruire un gouvernement établi par la Constitution française.

Cependant l'on s'interrogeait, l'on se questionnait dans les rues ; la surprise était grande, les bataillons, une partie du peuple des faubourgs étaient sous les armes, et semblaient chercher un ennemi qu'ils ne trouvaient point. Les trompettes du mensonge retentissaient dans les carrefours et sur les places publiques ; tout était dans la rumeur. La bonne bourgeoisie, qui a quelque chose à perdre, craignait une guerre, et cachait son inquiétude. Elle se demandait pour-quoi, lorsqu'on aurait pu faire le bonheur de la France par des réformes sages et graduelles, on en était venu à ces extrémités malheureuses de diviser la Nation, le Roi, et tous les ordres de la société entre eux. Elle voyait encore avec peine la liberté des passages détruite, et le despotisme du Peuple s'appesantir, par ce prétexte, sur les personnes et les propriétés.

La tranquillité n'était point précisément troublée, mais la multitude inspirait de grandes inquiétudes. Le Maire, le Commandant-général étaient devenus l'objet des plus terribles soupçons ; leur vie paraissait en danger : ils sont mandés à l'Assemblée nationale ; ils s'y justifient et reviennent à l'Hôtel de Ville au milieu d'une phalange de Garde nationale, qui ne les aurait peut-être point soustraits à la mort, si de bonne heure on n'eut rassuré le Peuple sur les craintes qu'il avait conçues, et si la fuite du Roi n'eut jeté dans les esprits une sorte de stupeur et de repentir.

Les placards de la Municipalité, des Corps administratifs se multiplièrent, le Conseil général de la Commune rendit

plusieurs Arrêtés. On y invitait le Peuple à la paix, à la tranquillité, et Ton flattait son orgueil par l'impuissance où Ton fut de réprimer sa fureur s'il avait voulu exercer des violences. La démarche du Roi était qualifiée d'enlèvement, toutes les boutiques, les spectacles furent fermés, la marche des voitures défendue, et Paris ne présentait plus qu'une ville peuplée de soldats et d'ouvriers qui quittaient leurs ateliers pour se porter dans les places ; tout le Faubourg St-Antoine était en armes ; plusieurs Sections eurent la faiblesse de permettre la même chose dans leur arrondissement ; les 'Forts de la Halle' montèrent la garde, firent patrouilles avec un fourniment complet, mais sans uniforme. Ces troupes d'hommes armés ainsi à la hâte formaient un spectacle effrayant. Les barrières étaient gardées, le Peuple exerçait à cet égard la plus sévère police, et était bien éloigné de voir dans cette légèreté à détruire la liberté individuelle, un des plus dangereux abus de la force et du gouvernement arbitraire.

Deux jours se passèrent dans cette anxiété. Paris n'offrait rien de remarquable ; l'Assemblée nationale absorbait tout. Cependant les sentiments étaient partagés dans le public sur le sort du Roi. Les uns désiraient qu'il échappât aux poursuites, et nous amenât en peu de temps la paix et la liberté ; d'autres qu'il fût arrêté, son procès fait, et livré à la vengeance de la Nation. Un parti assez considérable, mais dissimulé, voyait dans l'absence du Roi un moyen d'élévation et de puissance pour ceux qui le composent, et craignait son retour. Ces divers intérêts jetaient sur tous ceux qui ont joué de grands rôles depuis deux ans une sorte de contrainte et d'inquiétude, que des remords secrets pouvaient accroître encore dans quelques-uns.

À chaque heure de la journée il circulait des nouvelles d'arrestation du Roi et de sa Famille, mais leur peu de vraisemblance les faisait tomber et d'autres leur succédaient. Enfin, le 22, à neuf heures du soir, l'on apprit que Leurs Majestés et la Famille Royale avaient été reconnues à Varennes, qu'Elles étaient arrêtées et gardées par plus de vingt mille hommes arrivés des paroisses voisines.

Dès lors la crainte se dissipa ; le parti qui, la veille, avait semblé faire quelque cas de la prudence et de la modération, reprit son orgueil ordinaire. Les plus grossières expressions furent prodiguées par la populace contre le Roi et sa malheureuse Famille. L'Assemblée nationale, qui avait envoyé

des commissaires dans les départements avec presque tous les pouvoirs de la royauté, décréta sur-le-champ qu'il s'en rendrait au-devant du Roi avec ordre de protéger sa personne et de faire respecter en elle la dignité royale. Une altération sensible se fit apercevoir dans le maintien de l'Assemblée ; les Amis de la Monarchie furent bien aises du retour du Roi ; les Républicains le craignaient ; ils auraient peut-être été bien contents d'être débarassés d'un tel prisonnier.

* * * * *

La légèreté parisienne conservait au milieu de ce chaos son caractère ordinaire: dès le surlendemain du départ du Roi, et tandis qu'on le savait livré à des peines multipliées, les promenades du Bois de Boulogne, des Champs-Élysées, étaient remplies de monde qui parlait d'un ton de frivolité des objets les plus graves, et l'on y voyait des jeunes gens prononcer des arrêts de mort en folâtrant avec des courtisanes.

L'on sut le vendredi, 24, que le Roi arriverait le lendemain aux Tuileries ; des ordres sont donnés pour que les scellés apposés chez lui soient levés, l'on interdit de nouveau la sortie de Paris, et un placard affiché au Faubourg St-Antoine apprend que 'celui qui applaudira le Roi, h son arrivée, sera bâtonné,' et que *celui qui l'insultera, sera pendu/

[Huitième suite du PROCÈS-VERBAL, June 24. 1791, p. 78.]

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

ART. I^{er}. Aussitôt que le Roi sera arrivé au château des Tuileries, il lui sera donné, provisoirement, une garde qui, sous les ordres du commandant-général de la garde nationale parisienne, veillera à sa sûreté, et répondra de sa personne.

II. Il sera provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne une garde particulière, de même sous les ordres du commandant-général, et il lui sera nommé un gouverneur par l'Assemblée nationale.

III. Tous ceux qui ont accompagné la Famille Royale seront mis en état d'arrestation, et interrogés ; le Roi et la Reine seront entendus dans leurs déclarations ; le tout sans délai, pour être pris ensuite par l'Assemblée nationale les résolutions qui seront jugées nécessaires.

IV. Il sera provisoirement donné une garde particulière à la Reine.

V. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le

décret rendu le 21 de ce mois, qui enjoint au Ministre de la justice d'apposer le sceau de l'État aux décrets de l'Assemblée nationale, sans qu'il soit besoin de la sanction ou de l'acceptation du Roi, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions.

VI. Les ministres et les commissaires du Roi pour la trésorerie nationale, la caisse de l'extraordinaire et la direction de liquidation sont de même autorisés provisoirement à continuer de faire, chacun dans leur département, et sous leur responsabilité, les fonctions du Pouvoir exécutif.

VII. Le présent décret sera publié à l'instant même, h son de trompe, dans tous les quartiers de la capitale, d'après les ordres du Ministre de l'intérieur, transmis au directoire du département de Paris.

['AMI DU PEUPLE,' no. DI, June 25. 1791, p. 6.]

La Nation indignée a retiré sa confiance à Louis X V I et le déclare indigne de régner : les pères conscrits ses esclaves et ses complices s'exposeraient eux-mêmes aux suites cruelles de l'indignation publique s'ils ne nommaient pas un régent.
* * * Quant au dauphin, qu'on lui donne une éducation qui le rende meilleur que ses parents ; mais la garde ne peut en être confiée ni au général ni au maire, ni à aucun valet de la Cour.

['ORATEUR DU PEUPLE,' vol. VI, no. L, p. 402.]

Ce n'était point une marche triomphale ! c'était le convoi de la Monarchie ! * * * Telle est maintenant la situation des choses. Citoyens, ne vous laissez point surprendre par une indigne pitié. La République ou la mort.

['RÉVOLUTIONS DE PARIS,' no. CIII (June 25-July 2. 1791), p. 608 V]

Pour ce qui est de la politique, nous n'avons qu'une chose à dire à l'Assemblée nationale. *Nous aurons la guerre.*

Nous l'aurons si Louis souille encore une fois le trône.

Nous l'aurons s'il est détrôné.

Nous l'aurons si la loi exerce sur lui sa vengeance.

Nous l'aurons si nous conservons la Monarchie.

Nous l'aurons si nous établissons un Conseil de régence.

Nous l'aurons si nous nous constituons en République.

¹ The pagination runs : 607, 608, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, &c. It is on the former p. 608 that the extract is to be found.

Mais au premier cas, le chef de l'armée sera notre plus mortel ennemi ; au second, ce même ennemi conservera un parti nombreux ; au troisième, sa décollation ou son emprisonnement perpétuel ne purge pas encore la France du germe de la tyrannie ; le petit louveteau sera élevé aux frais de l'État pour venger un jour la mort de son père ; au quatrième, nous serons vaincus, parce qu'une monarchie, telle qu'on a voulu établir en France, ne peut se soutenir que par un accord de *probité* entre les représentants du Peuple et le chef du Pouvoir exécutif, et que la probité est incompatible avec nos prérogatives royales : un monarque, tel que l'avait décrété la nouvelle constitution de France, ne pouvait être qu'un homme nul, ou un tyran ; au cinquième, le Conseil de régence n'aura ni assez d'activité, ni assez de volonté, parce qu'il n'agira qu'en sous-ordre ; ou s'il a de l'activité, il y aura tout à craindre que ce ne soit pour susciter des factioffs ; au sixième et dernier cas, nous vaincrons, parce que nous serons libres, dégagés de toute entrave ; il ne nous faut qu'un seul chef du Pouvoir exécutif, mais un chef à temps, un chef impuissant par lui-même, qui n'ait d'autorité que celle de la Loi. Il est temps, il est plus que temps de frapper un grand coup : que la tête de Louis tombe ; ou bien, qu'on la dédaigne, elle est assez méprisable ; que le trône et tous les pompeux hochets de la royauté soient livrés aux flammes ; que l'Assemblée nationale de la monarchie fasse place au Sénat de la république ; que celui-ci adresse un manifeste à tous les tyrans de l'Europe ; qu'il invite tous les peuples à la liberté ; qu'à la première hostilité d'immenses légions de nos nouveaux républicains aillent exterminer tous les despotes, et planter le drapeau de la Liberté jusque dans le fond de la Germanie : nous serons libres alors, nous préviendrons la guerre qu'on veut porter chez nous, et la France aura la gloire, inconnue jusqu'à ce jour, d'avoir, non pas conquis l'Europe à la France, mais conquis l'univers à la liberté, en le purgeant des rois, empereurs et tyrans de toute espèce.

['COURRIER DES LXXXIII DÉPARTEMENTS,' vol. XXV,
no. XXVI, June 26. 1791, p. 396.]

Nous nous bornerons à dire, pour aujourd'hui, qu'au milieu d'une haie formée de 500 mille citoyens, dont un grand nombre étaient armés, Louis XVI, sa femme, sa sœur, sont descendus **aux** Tuileries entre sept heures et sept heures et

demie. Pas un signe d'improbation, pas un signe apparent de mépris n'est échappé à ce Peuple nombreux. On s'est borné à ne rendre aucun des honneurs militaires à ces fugitifs. Ils ont été reçus les armes basses. Tous les citoyens ont gardé leurs chapeaux sur leur tête, comme d'un commun accord.

['RÉVOLUTIONS DE FRANCE,' ETC., no. LXXXIII, p. 200.]

Combien les Capet devaient espérer en lisant cette affiche portée au bout d'une pique, placardée dans le Faubourg St-Antoine et colportée dans tous les journaux : *Quiconque applaudira le Roi sera bâtonné ; quiconque l'insultera sera pendu !*

THE KING'S DECLARATION ON HIS RETURN TO PARIS.

[PROCÈS-VERBAL, no. DCLXXXVII, June 27. 1791, p. 35.]

Cejourd'hui dimanche, 26 juin 1791, nous, François-Denis Tronchet, Adrien-Jean-François Duport et Antoine-Balthazar-Joseph d'André, commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour l'exécution de son décret de ce jour ; ledit décret portant que l'Assemblée nationale nommera trois commissaires, pris dans son sein, pour recevoir par écrit, de la bouche du Roi, sa déclaration, laquelle sera signée du Roi et des commissaires, et qu'il en sera de même de la déclaration de la Reine ; nous étant réunis au comité militaire, nous en sommes partis à l'heure de six et demie pour nous rendre au château des Tuileries, où étant, nous avons été introduits dans la chambre du Roi ; et, seuls avec lui, le Roi nous a fait la déclaration suivante :

ⁱ Je vois, Messieurs, par l'objet de la mission qui vous est donnée, qu'il ne s'agit point ici d'un interrogatoire ; mais je veux bien répondre au désir de l'Assemblée nationale, et je ne craindrai jamais de rendre publics les motifs de ma conduite.

* Les motifs de mon départ sont les outrages et les menaces qui ont été faits, le 18 avril, à ma famille et à moi-même. Depuis ce temps plusieurs écrits ont cherché à provoquer des violences contre ma personne et contre ma famille ; et ces insultes sont restées jusqu'à présent impunies. J'ai cru dès lors qu'il n'y avait pas de sûreté ; ni même de décence

pour ma famille et pour moi de rester à Paris. J'ai désiré, en conséquence, de quitter cette ville. Ne le pouvant faire publiquement, j'ai résolu de sortir de nuit, et sans suite.

* Jamais mon intention n'a été de sortir du Royaume. Je n'ai eu aucun concert sur cet objet, ni avec les Puissances étrangères ni avec mes parents, ni avec aucun des autres Français sortis du Royaume. Je pourrais donner, pour preuve de mon intention, que des logements étaient préparés à Montmédy pour me recevoir, ainsi que ma famille.

'J'avais choisi cette place, parce qu'étant fortifiée, ma famille y aurait été en sûreté, en qu'étant près des frontières, j'aurais été plus à portée de m'opposer à toute espèce d'invasion dans la France, si on avait voulu en tenter quelque'une, et de me porter moi-même partout où j'aurais pu croire qu'il y avait quelque danger.

⁴ Enfin, j'avais choisi Montmédy comme le premier point de ma retraite, jusqu'au moment où j'aurais trouvé à propos de me rendre dans telle autre partie du Royaume qui m'aurait paru convenable.

¹ Un de mes principaux motifs en quittant Paris était de faire tomber l'argument qu'on tirait de ma non-liberté, qui pouvait devenir une occasion nouvelle de troubles.

'Si j'avais eu l'intention de sortir du Royaume, je n'aurais pas publié mon mémoire le jour même de mon départ ; mais j'aurais attendu d'être hors des frontières.

'Je conservais toujours le désir de retourner à Paris. C'est dans ce sens qu'il faut entendre la dernière phrase de mon mémoire, dans lequel je dis : * Français, et vous surtout Parisiens, quel plaisir n'aurais-je pas à me retrouver au milieu de vous !

'Je n'avais dans ma voiture que 13,200 liv. en or, et 560,000 livres en assignats, contenus dans le portefeuille qui m'a été renvoyé par le département.

'Je n'ai prévenu *Monsieur* de mon départ que peu de temps auparavant. Il n'a passé dans le pays étranger que parce qu'il avait été convenu, entre lui et moi, que nous ne suivrions pas la même route, et il devait revenir en France auprès de moi.

⁴ J'avais fait donner des ordres, peu de jours avant mon départ, aux trois personnes qui m'accompagnaient en courriers, de se faire des habits de courrier pour porter des dépêches. Ce n'est que la veille que l'un d'eux a reçu verbalement mes ordres.

'Le passeport était nécessaire pour faciliter mon voyage. Il n'a été indiqué pour un pays étranger que parce qu'on n'en donnait pas au bureau des affaires étrangères pour l'intérieur du Royaume, et la route indiquée par Francfort n'a pas été suivie dans le voyage.

'Je n'ai jamais fait aucune protestation que dans le mémoire que j'avais laissé à mon départ. Cette protestation ne porte pas même, ainsi que le contenu du mémoire l'atteste, sur le fond des principes de la Constitution, mais sur la forme des sanctions, c'est-à-dire sur le peu de liberté dont je paraissais jouir, et sur ce que les décrets n'ayant pas été présentés en masse, je ne pouvais pas juger de l'ensemble de la Constitution.

'Le principal reproche qui est contenu dans le mémoire se rapporte aux difficultés dans les moyens d'administration et d'exécution. J'ai reconnu, dans mon voyage, que l'opinion publique était décidée en faveur de la Constitution. Je n'avais pas cru pouvoir connaître pleinement cette opinion publique à Paris. Mais d'après les notions que j'ai recueillies personnellement dans ma route, je me suis convaincu combien il était nécessaire pour le bonheur de la Constitution de donner de la force aux pouvoirs établis pour maintenir l'ordre public.

' Aussitôt que j'ai reconnu la volonté générale, je n'ai point hésité, comme je n'ai jamais hésité, de faire le sacrifice de tout ce qui m'est personnel, pour le bonheur du Peuple, qui a toujours été l'objet de mes désirs. J'oublierai volontiers tous les désagréments que je peux avoir essayés, pour assurer la paix et la tranquillité de la Nation.'

Le Roi, après avoir pris lecture de la déclaration, a observé qu'il avait omis d'ajouter que la gouvernante de son fils et les femmes de sa suite n'avaient été averties que peu de temps avant son départ. Et le Roi a signé avec nous: LOUIS, TRONCHET, ADRIEN DUPORT, et D'ANDRÉ.

['LE SPECTATEUR NATIONAL ET LE MODÉRATEUR,' no. CCX,
June 28. 1791, p. 900, col. l.J

On nous écrit que nous n'avons pas complété les détails que nous avons promis sur l'arrestation du Roi. On se trompe. Qu'on se donne la peine de lire l'article *Assemblée nationale* imprimé dans la feuille d'hier, et l'on verra que ces détails y sont analysés mais complets. Il est vrai que nous n'avons pas rapporté les extravagances multipliées qui se débitent, dans les carrefours, ou dans les maisons orléaniques,

sur le Roi, la Eeine, sur les mille et un supplices que des insensés voudraient qu'on leur préparât ; mais le devons-nous faire ? Nous sommes fâchés d'être forcés de le dire. Paris, depuis soixante heures, n'a plus ce calme imposant, cette fierté presque silencieuse, et sûrement respectable, dont l'Assemblée (qui ne s'est jamais montrée si auguste) lui avait donné l'exemple. Paris fermente, se passionne, et s'égare ; nous n'avons rien à lui dire ; nous attendrons que la raison remette sur sa base d'honneur et de magnanimité le caractère national. Ce retour ne sera pas long. Alors nous parlerons.

['COURRIER DES LXXXIII DÉPARTEMENTS,' vol. XXV, no. XXVIII, June 28. 1791, p. 430, n.]

Indépendamment de la loi constitutionnelle qui a déclaré la France un royaume, nous pensons que le gouvernement républicain ne peut en aucune manière convenir à un État aussi étendu. D'ailleurs, il ne faut pas douter que ceux qui aspirent aujourd'hui à figurer dans la France-République sont généralement des factieux ou des hommes dévorés d'ambition. Un Roi, premier sujet de la Loi et ne régnant que par la Loi, voilà ce qu'il nous faut. Enfin, telle est notre opinion : *il vaut mieux encore un Roi SOLIVEAU* qu'une GRUE RÉPUBLICAINE ; et nous dirons comme les grenouilles de la fable du soleil qui se marie : 'Si un seul a desséché nos marais, que sera-ce quand il y aura une douzaine de soleils ?' Tel est notre avis : nous l'émettons franchement, sans pré* tendre inculper tels et tels bons citoyens qui pensent différemment.

[< PATRIOTE FRANÇAIS, ' no. DCXCVII, July G. 1791, p. 24.]

Voici donc mon *credo* :

Je crois que la Constitution française est républicaine dans les cinq-sixièmes de ses éléments ; que l'abolition de la royauté en est un produit nécessaire ; que cet office ne peut subsister à côté de la déclaration des Droits.

Je crois qu'en appelant notre Constitution un gouvernement représentatif, on accorde les partis de républicains et de monarchistes, et qu'on éteint leurs divisions.

Je crois qu'il faut attendre des progrès de la raison et de l'éclat de l'évidence l'abolition légale de la royauté, et qu'en conséquence il faut laisser le plus libre cours aux discussions sur cette matière.

Je crois surtout que, si l'on conserve cette royauté, il faut

l'environner d'un Conseil électif et amovible, et que, sans cette précaution essentielle, on amène infailliblement l'anarchie et des maux incalculables.

En un mot, *point de Roi, ou un Roi avec un Conseil électif et amovible* : telle est, en deux mots, ma profession de foi.

[¹ ANNALES PATRIOTIQUES/ July 8. 1791.]

Sans doute la Nation a déjà fait de grands progrès dans ce genre : mais elle n'a pas atteint suivant moi cette homogénéité et cette force générale de caractère qu'il faut à des républicains confédérés en 83 départements. Je pense donc que nous devons encore laisser couler la Constitution pendant quelques années sous la forme monarchique en donnant un Conseil électif d'exécution au fils de Louis XVI * * . Si le jeune et nouveau chef du Pouvoir exécutif forme son âme aux vrais principes de la justice, de la raison et de la vertu, il proposera de lui-même, dans l'âge mûr, la République française ; si, au contraire, il est faux, méchant, ambitieux et amoureux du pouvoir arbitraire comme M. son père et M^{me} sa mère, la Nation saura bien prendre alors son parti elle-même.

LAW AGAINST EMIGRATION. (JUNE 28. 1791.)

[The abuse that had been made of passports by the Royal Family in order to escape from Paris made further regulations necessary. At the same time the Assembly took the opportunity of trying to prevent the émigration by a law ; but it was not till August 1 that any law was passed against those who emigrated. This law was an attempt to check the evil by enforcing stricter rules about passports.

PROCÈS-VERBAL, no. DCLXXXVIII, June 28. 1791, p. 2.]

L'Assemblée nationale, sur le rapport fait au nom des Comités des Rapports, des Recherches et Diplomatie, décrète ce qui suit :

ART. I^{er}. La libre sortie du Royaume ne sera permise, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, qu'aux étrangers et aux négociants français, avec les précautions qui vont être indiquées pour les uns et pour les autres.

II. A l'égard des étrangers qui se trouvent à Paris, ceux qui sont nés ou domiciliés dans un État ou Royaume qui entretient un ambassadeur ou ministre, résident en France, seront tenus de se munir d'un passeport du Ministre des

affaires étrangères, accordé sur l'attestation écrite et signée desdits ambassadeurs ou résidents ; ceux qui sont nés en d'autres pays, prendront également un passeport du Ministre des affaires étrangères, qui sera accordé sur l'attestation de la municipalité de Paris, constatant qu'ils sont connus pour étrangers et habitants de la capitale depuis tel temps.

III. Les étrangers, habitant dans les autres villes de France, se muniront de passeports signés de la municipalité du chef-lieu du district qu'ils habitent, ainsi qu'il vient d'être expliqué, sans avoir besoin de celui du Ministre.

IV. Les négociants français et courriers envoyés par lesdits négociants, qui voudront sortir du Royaume, seront également munis d'un passeport de la municipalité du chef lieu du district qu'habitent lesdits négociants ; et les officiers municipaux attesteront la vérité des faits et indications y contenus.

V. Ceux desdits négociants qui, s'étant mis en route avant le décret du 21 du présent mois, ne pourraient attendre l'arrivée d'un passeport de leur propre municipalité, s'en procureront un de quelque autre municipalité plus voisine, où ils auront des correspondants et amis en état d'attester aux officiers municipaux leur qualité de négociants.

VI. La sortie des armes, munitions, chevaux (autres que ceux qui servent aux courriers, aux étrangers, aux négociants, aux conducteurs de voiture), et celle de matières et espèces d'or et d'argent, notamment par tout port de mer, restent également prohibées jusqu'à nouvel ordre.

VII. Tous les passeports contiendront le nombre des personnes à qui ils seront donnés, leur nom, leur âge, leur signalement, la province habitée par ceux qui les auront obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les registres des passeports, et sur les passeports eux-mêmes.

[See below, p. 121.]

['BABILLARD,' July 16. 1791, no. XXXIII, p. 1.]

La commémoration du 14 juillet, jour auquel les Français esclaves naquirent à la liberté * * * aurait été troublée par les factieux si l'union des honnêtes gens ne leur en avait imposé. Quelques-uns de leurs brigands soudoyés ont fait tous leurs efforts pour exciter une émeute, mais ils ont été repoussés ; l'un de ces misérables a donné un soufflet à un canonnier ; un autre a vomi des injures atroces contre la garde nationale ; un troisième a jeté des pierres sur

l'autel ; un quatrième a troublé le serment auguste en criant à la *république*, et dévoilé par ce seul mot les scélérats qui commandent ces mouvements odieux. Tous les quatre ont été saisis: deux ont été roués de coups, et le dernier était pendu, si M. de la Fayette n'était pas venu lui-même l'arracher aux citoyens indignés.

Club des Halles. Cette société * * * est livrée aux mouvements les plus séditieux. On y a formé le projet de se joindre aux membres du Club des Cordeliers et de la société fraternelle pour tomber sur l'Assemblée nationale, si elle ne rédige pas en décret l'arrêté pris par tous les clubs au sujet de Louis XVI et de sa famille. * * Au Luxembourg, au café Procope on entend les mêmes propos.

THE < MASSACRE ' OF THE CHAMP-DE-MARS.

(JULY 17. 1791.)

[On the day after the festival of the *fédération* (July 14) a crowd assembled at the Champ-de-Mars. Hère was read and approved a pétition to the Assembly, (A) asking it not to décide what was to be done to the King until a *référéndum* to the provinces should hâve shown the will of the Nation. This pétition was not received by the Assembly, which in the evening passed the decree (B) which omitted ail mention of the King, and so by implication acquitted him. This decree roused the fury of the radicals, (B*) who that evening held at the Jacobins a tumultuous meeting, where Brissot {*Révolutions de France, etc.*, no. 86, p. 5) drew up the pétition of July 16. 1791 (C). This pétition was taken to the Champ-de-Mars that day, but was not approved by the crowd, and it was taken back to the Jacobins, and on the news that a decree had been passed on July 16. that the Constitution should be presented to Louis XVI for his acceptance (D), the pétition was suppressed ; for ail doubt as to the Assembly's intentions with regard to the King was dispelled (E). Four commissioners on July 17. announced the suppression of the pétition to the mob which had gathered and had lynched two men whom it found under the altar. Thèse commissioners were made to draw up a protest (F) against the decrees of July 15 and 16, which was signed by more than 6,000 persons, and was still being signed when La Fayette and Bailly appeared on the scène with the national guard (G-).

The act of severity which followed, and the proclamation of martial law led to the flight of Danton and to the suppression, for the time being, of several of the republican journals. It was very salutary, for it led to a great improveinent in the state of Paris, an improvement to which writers of ail shades testify. It ahowei moreover what

respect for authority could be inspired inco the Parisian mob by stern measures, and its lesson ought not to hâve been lost on the King.]

A.

Tetition of July 15. 1791.

[BÛCHEZ AND Koux, *Histoire parlementaire*, vol. XI, p. 80.]

Représentants d'un peuple libre ;

Les citoyens de Paris, réunis hier en grand nombre, voulurent vous porter leurs alarmes ; ils furent étrangement étonnés de ne pouvoir pénétrer dans la maison nationale. Profondément affligés, quoique toujours confiants, ils ont arrêté que, sans armes, et dans le plus grand ordre, ils iraient, aujourd'hui 15 juillet, se presser et s'unir au sein de la patrie, pour y faire une pétition tendant à ce que vous suspendiez toute détermination sur le sort de Louis X V I jusqu'à ce que le vœu bien prononcé de tout l'Empire français ait été efficacement émis.

Mandataires d'un peuple libre, détruisez-vous un héritage que vous avez solennellement consacré, et le remplacerez-vous, sous le règne de la liberté, par celui de la tyrannie ? S'il en était ainsi, attendez-vous que le Peuple français, ayant reconnu ses droits, est disposé à ne plus les perdre.

Ils ont tous signé sur l'autel de la patrie, et dans cette séance ils ont nommé pour commissaires, MM. Massulard et Virchaux.

[*Signés*] GIROTJARD, GAILLEMET, CH. NICOLAS, GILLET fils, BONNET, MASSULARD, *rédacteur de la pétition.*

B.

Becree of July 15. 1791.

[PROCÈS-VERBAL, no. DCCV, July 15. 1791, p. 10.]

L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités militaire et diplomatique, de constitution, de revision, de jurisprudence criminelle, des recherches et des rapports,

Attendu qu'il résulte des pièces dont le rapport lui a été fait, que le sieur Bouille, général de l'armée française sur la Meuse, la Sarre, la Moselle, a conçu le projet de renverser la Constitution ; qu'à cet effet il a cherché à se faire un parti

dans le Royaume, sollicité et exécuté des ordres non contre-signés ; attiré le Roi et sa Famille dans une ville de son commandement ; disposé des détachements sur son passage, fait marcher des troupes vers Montmédy, préparé un camp près cette ville, tenté de corrompre les soldats ; les a engagés à désertion pour se réunir à lui ; sollicité les puissances voisines à une invasion sur le territoire français, décrète :

1° Qu'il y a lieu à accusation contre ledit sieur Bouille, ses complices et adhérents, et que son procès lui sera fait et parfait devant la haute-cour nationale provisoire, séante à Orléans ; qu'à cet effet les pièces qui ont été adressées à l'Assemblée nationale seront envoyées à l'officier faisant auprès de ce tribunal les fonctions d'accusateur public ;

2° Qu'attendu qu'il résulte également des pièces dont le rapport a été fait, que les sieurs Heymann, de Klinglin, et d'Ophlise, maréchaux-de-camp, employés dans la même armée ; Désoteux, adjudant-général ; Goguelas, aide-de-camp ; Bouille *fils*, major de hussards ; Choiseul-Stainville, colonel du régiment de dragons ; le sieur Mandel, lieutenant-colonel du régiment ci-devant Roy al-Allemand ; le comte de Fersen, ci-devant colonel propriétaire du régiment Royal-Suédois ; les sieurs de Valory, de Malleden et Dumoustier, ci-devant Gardes du Corps, sont prévenus d'avoir eu connaissance du complot dudit Bouille, et d'avoir agi dans la vue de le favoriser, il y a lieu à accusation contre eux, et que leur procès leur sera fait et parfait devant ladite Cour d'Orléans, devant laquelle seront renvoyées toutes les informations ordonnées et commencées pour ledit complot, soit devant le Tribunal du premier arrondissement de Paris, soit par-devant tous autres Tribunaux particuliers, pour être suivies par ladite Cour provisoire ;

3° Que les particuliers dénommés dans les articles premier et second du présent décret, contre lesquels il y a lieu à accusation, qui sont et seront arrêtés par la suite, seront conduits sous bonne et sûre garde dans les prisons d'Orléans ;

4° Que les sieurs de Damas, colonel du 13^e régiment de dragons ; Remy et Floriac, officiers au même corps ; le sieur Daudouin et Lacour, l'un capitaine, l'autre lieutenant au premier régiment de dragons ; Morassin et Talot, l'un capitaine, l'autre lieutenant au régiment ci-devant Royal-Allemand ; Veilecourt, commissaire ordonnateur des guerres ; et Pehondy, sous-lieutenant au régiment de Castella, suisse ; et la dame de Tourzelle, gouvernante des Enfants de France, de-

meureront dans le même état d'arrestation où ils se trouvent jusqu'à ce qu'il en soit ultérieurement statué, par l'Assemblée ;

5° Que le sieur de Briges, écuyer du Roi, les dames Brunier et Neuville, femmes de chambre de M. le Dauphin et de Madame Boyale, seront mis en liberté.

B \

[' ORATEUR DU PEUPLE/ vol. VII, no. VI, p. 41.]

La plume me tombe des mains de frémissement et d'horreur ! . . *

*

*

*

*

*

*

Ce jour doit décider, Parisiens, du salut ou de la perte de la France ; ce jour doit faire voir à l'Europe, à l'univers qui vous contemple, si vous êtes dignes d'un Peuple libre ! Vos représentants viennent de trahir leur mission par l'acte le plus criminel, le plus odieux, le plus fait pour soulever le Koyaume. Ils ont fermé l'oreille au vœu des 83 départements dont est composé cet Empire ; ils ont revêtu Louis X V I de la robe d'innocence et ils osent imposer à la Nation la loi de reconnaître pour magistrat, pour le Roi de la Constitution, un cannibale qui voulait aspirer tout notre sang. Si Louis X V I est inviolable, ils sont criminels de l'avoir fait arrêter, ils sont criminels de le retenir prisonnier, ils sont criminels de le suspendre de ses fonctions, et ils doivent périr dans les supplices. Si tu souffres, ô Peuple français, Peuple de la capitale, cet attentat mortel à la déclaration des Droits, si tu le souffres, dis-je, avec la même immobilité que tu as souffert la fuite du Roi, tu es rayé du rang des peuples libres ; tombe, tombe, avec un sénat perfide, aux pieds de ton despote, abdique entre les mains de ton commis la souveraineté ; redemande-lui les impôts, les droits féodaux, les parlements, le haut clergé. Mais si tu sens ta dignité, si la flamme électrique de la Révolution donne à ton âme une secousse salutaire, tu protestera en masse contre un décret, l'opprobre de la France, qui va être le signal de la guerre civile et étrangère et de l'oppression dans le sein de nos murs. Tu t'assembleras en commices au Champ-de-Mars, ou dans la plaine des Sablons, à la manière des Romains ; là tu émettras ton vœu ; tu le revêtiras de 400,000 signatures, et tu te porteras à l'Assemblée nationale, après avoir abattu sur ton passage les statues des rois.

C.

THE JACOBINS AND THE PETITION.

(JULY 15. 1791.)

[AuLARD, III, 19.]

La séance allait se lever, après avoir mis la proposition de M. Laclos aux voix, lorsqu'un membre annonça que plus de quatre mille citoyens se portaient du Palais-Royal dans la Société. On engage le président à reprendre le fauteuil, et, à l'instant, la salle est remplie par une députation de ces citoyens, hommes, femmes, de tous états, portant dans leurs yeux et leurs gestes l'énergie et la tranquillité qui conviennent à des hommes libres. Après le premier mouvement de bruit, l'orateur de la députation obtient la parole, et annonce l'intention de ces citoyens d'aller demain au Champ-de-Mars jurer de ne jamais reconnaître Louis XVI pour Roi. Il demande que la Société se joigne à eux, soit en corps, soit par une députation. — Après la réponse de M. le Président à cette intéressante députation, plusieurs membres, entre autres M. Laclos, montent à la tribune, pour justifier, par la démarche du Peuple, la mesure proposée de signer une pétition. Après une assez longue discussion, on arrête que demain, à onze heures, la Société se rassemblera pour entendre la lecture de cette pétition, pour la rédaction de laquelle on nomme des commissaires ; que cette pétition sera portée ensuite au Champ-de-Mars, à la signature de tous les citoyens qui voudront s'y présenter ; que l'on fera des milliers de copies littérales de cette pétition, qui seront envoyées à toutes les sociétés patriotiques du Royaume pour être renvoyées à la Société munies chacune de cent signatures, et être ensuite présentées à l'Assemblée nationale.

La séance est levée à minuit.

[Text of pétition approved July 16.]

Les Français soussignés, membres du souverain, considérant que, dans les questions auxquelles est rattaché le salut du Peuple, il est de son droit d'exprimer son vœu pour éclairer et diriger ses mandataires ;

Que jamais il ne s'est présenté de question plus importante que celle qui concerne la désertion du Roi ;

Que le décret rendu le 15 juillet ne contient aucune disposition relative à Louis XVI ;

Qu'en obéissant à ce décret il importe de statuer promptement sur le sort futur de cet individu ; que sa conduite doit servir de base à cette décision ;

Que Louis X V I , après avoir accepté les fonctions royales et juré de défendre la Constitution, a déserté le poste qui lui était confié ; a protesté, par une déclaration écrite et signée de sa main, contre cette même Constitution ; a cherché à paralyser, par sa fuite et par ses ordres, le Pouvoir exécutif, et à renverser la Constitution par sa complicité avec des hommes accusés aujourd'hui de cet attentat ;

Que son parjure, sa désertion, sa protestation, sans parler de tous les autres actes criminels qui les ont précédés, accompagnés et suivis, emportent une abdication formelle de la couronne constitutionnelle qui lui avait été confiée ;

Que l'Assemblée nationale Ta jugé ainsi en s'emparant du Pouvoir exécutif, suspendant les pouvoirs du Roi et le tenant dans un état d'arrestation ;

Que de nouvelles promesses de la part de Louis X V I d'observer la Constitution ne pourraient offrir un garant suffisant à la Nation contre un nouveau parjure et contre une nouvelle conspiration ;

Considérant enfin qu'il serait aussi contraire à la majesté de la Nation outragée que contraire à ses intérêts de confier désormais les rênes de l'Empire à un homme parjure, traître et fugitif:

Demandent formellement et spécialement que l'Assemblée nationale ait à recevoir, au nom de la Nation, l'abdication faite le 21 juin, par Louis X V I , de la couronne qui lui avait été déléguée, et à pourvoir à son remplacement par tous les moyens constitutionnels ;

Déclarent les soussignés qu'ils ne reconnaîtront jamais Louis X V I pour leur Roi, à moins que la majorité de la Nation n'émette un vœu contraire à celui de la présente pétition.

[IBID., p. 42. J

Observations.

Plusieurs faits importants, inconnus des citoyens, ont laissé le champ libre aux ennemis du bien public, les seuls qui, dans tous les temps, ont calomnié la Société des Amis de la Constitution ; mais l'approbation éclatante de l'Assemblée nationale, et l'estime des bons citoyens de tout l'Empire, l'ont vengé complètement. Ainsi dévouée par devise à la liberté,

conservatrice des principes constitutionnels, dont elle étend le culte dans toute la France, ce n'est point sa gloire qu'elle défend aujourd'hui, c'est cette même Constitution que ses ennemis ne peuvent parvenir à ruiner qu'en décriant ses véritables amis.

Voici les faits :

La pétition n'a point été faite dans une assemblée de la Société des Amis de la Constitution, parce que la Loi a statué que les pétitions, étant individuelles, ne peuvent être faites en nom collectif. La séance du vendredi soir (15) était levée, lorsqu'un très grand nombre de citoyens, étrangers à la Société, entra subitement dans le lieu de ses assemblées. Il leur fut déclaré que la séance qu'ils tenaient n'était pas celle de la Société, mais d'une réunion de citoyens agissant comme individus, et, se consultant sur une pétition et sur la forme de sa rédaction, ils convinrent de son objet, et nommèrent entre eux des commissaires pour la rédiger.

Le lendemain matin (16), les mêmes citoyens accourent dans l'église des Jacobins, toutes portes ouvertes, entendirent la lecture de la pétition, l'approuvèrent, nommèrent des commissaires pour porter les copies* dans le Champ-de-Mars aux citoyens qui s'y rassemblaient. Ils consultèrent les membres de la Société sur cette démarche. Ceux-ci leur rappelèrent l'article LXII du règlement municipal, qui ordonne de prévenir la municipalité de tout rassemblement. Ils nommèrent douze commissaires. Leurs pouvoirs n'étaient pas au nom de la Société, mais au nom des citoyens tendant à faire une pétition, et notifiant, aux termes de la Loi, qu'ils se rassemblaient autour de l'autel de la patrie. M. le procureur-syndic de la commune donna acte aux commissaires de cette notification.

Les commissaires arrivèrent au Champ de la Fédération. Là, des esprits imbus des funestes idées d'un faux républicanisme avaient rédigé des pétitions qui ne nous sont pas parvenues. Ils blâmèrent généralement, dans celles qu'on leur apportait, les mots : * Et à pourvoir à son remplacement par tous les moyens constitutionnels.' Ils ne voulurent signer qu'après les avoir barrés. Quelques-uns même se permirent d'ajouter après ces mots : * Louis X V I pour leur Roi ' ceux-ci : ' Ni aucun autre.' Les commissaires ne pouvant les persuader de ne faire aucun changement, il fut convenu de consulter, sur les principes, la Société des Amis de la Constitution. Une nombreuse députation arriva dans l'église des

Jacobins. Les citoyens qui s'y trouvaient entendirent l'orateur, qui, après avoir exposé avec beaucoup de talent les principes les plus sévèrement constitutionnels, conclut à ce que la pétition ne subît aucun retranchement ni addition. Il reçut les plus vifs applaudissements ; et sur ce qu'il fut déclaré que les citoyens réunis ne tenaient pas la séance des Amis de la Constitution, mais que cette Société tiendrait sa séance le soir, la consultation y fut renvoyée.

Le samedi soir, la Société assemblée, une députation très nombreuse fut admise dans une partie réservée de la salle. Les citoyens qui la composaient, au nombre de deux cents, ne participèrent point à la délibération. Leur demande, établie, fut discutée ; et, après quatre heures de discussion la plus approfondie, la Société, toujours conforme aux principes, a déclaré que tout citoyen ami de la Constitution ne devait signer la pétition présentée par la députation qu'en y laissant ces mots : ' Et à pourvoir à son remplacement par tous les moyens constitutionnels.' La députation fut entièrement dissuadée, et la réponse qui lui fut adressée contenait la recommandation aux citoyens de se conformer à la Constitution.

Alors survint un député de l'Assemblée nationale qui remit au Président la teneur du décret par lequel cette Assemblée venait, à l'instant, de prononcer sur le sort du Roi. Lecture faite de ce décret, il fut déclaré que la pétition ne pouvait avoir lieu.

Le dimanche, dès le matin, le citoyen qui avait présidé (membre de la Société) alla supprimer l'édition de la pétition¹, tandis que d'autres, s'étant réunis, firent une déclaration, qu'ils portèrent au Champ-de-Mars, pour faire connaître aux citoyens rassemblés le décret de la veille au soir, et la nécessité de faire cesser les signatures. Ces faits prouvent assez que la Société des Amis de la Constitution n'a ni proposé, ni rédigé, ni adopté de pétition ; qu'elle n'a été que consultée sur la suppression d'une phrase ; que sa décision a été entièrement conforme aux principes ; qu'elle a solennellement, et jusqu'à conviction, défendu les décrets ; que ses membres ont arrêté les signatures ; que tout le reste est l'ouvrage des citoyens qui ont disposé du local de la Société pour user du droit de pétition ; que leurs intentions mani-

¹ La forme n'était pas encore achevée, et on n'en trouve aucun exemplaire avec les cases destinées à recevoir les noms, état et domicile. [*Note of the original*]

festées étaient droites; qu'elles ont prévenu légalement la municipalité; que les délits atroces commis au Gros-Caillou n'ont aucun rapport à la démarche des citoyens pétitionnaires, et que tous les bons citoyens doivent venger, par le témoignage le plus éclatant de leur estime, une Société dont tous les efforts ont constamment affermi la Constitution, et dont la vigilance a si souvent dénoncé aux comités de l'Assemblée nationale les ennemis du Peuple français, qui, seuls pouvant la craindre, peuvent seuls la calomnier.

D.

Decrees of July 16. 1791.

[PROCÈS-VERBAL, no. DCCVI, July 16. 1791, p. 27.]

ART. I^{er}. Si le Roi, après avoir prêté son serment à la Constitution, le rétracte, il sera censé avoir abdiqué.

II. Si le Roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la Nation, ou s'il ordonne à ses généraux d'exécuter un tel projet; ou enfin s'il ne s'oppose pas par un acte formel à toute action de cette espèce qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

III. Un Roi qui aura abdiqué, ou qui sera censé l'avoir fait, redeviendra simple citoyen, et il sera accusé suivant les formes ordinaires pour tous les délits postérieurs à son abdication.

[IBID., p. 28.]

L'effet du décret du 25 du mois dernier, qui suspend l'exercice des fonctions royales et des fonctions du Pouvoir exécutif entre les mains du Roi, subsistera jusqu'au moment où, la Constitution étant achevée, l'acte constitutionnel entier aura été présenté au Roi.

E.

[< BABILLARD, ' no. XXXIV, July 17. 1791, p. 1.]

Palais-Royal. Depuis l'émission du décret qui déclare que le Roi ne sera pas mis en cause, le jardin est couvert de groupes innombrables et fort tumultueux; les affiches sages qui rappellent le Peuple au respect qu'il doit à la Loi sont déchirées par des brigands en guenilles et remplacées par des adresses de la société fraternelle, où respire à chaque ligne

l'esprit de la sédition; de temps en temps des émissaires soldés viennent recruter, pour le Champ-de-Mars, où des ouvriers crédules, jouets et victimes de quelques centaines de factieux, jurent de renverser la monarchie, de désobéir aux Loix et de déchirer le sein de la patrie, à la vue du même autel où ils ont juré d'être fidèles à la Nation, à la Loi, et au Roi. Quelques citoyens honnêtes paraissent mécontents du décret : il leur semble que l'Assemblée nationale a manqué à sa gloire, sa dignité, en déclarant *que Louis XVI n'était pas coupable* : ces messieurs se trompent,* ce n'est pas là le sens du décret : personne dans l'Assemblée ne s'est avili par une indigne faiblesse, en essayant de justifier le parjure du Roi ; mais les orateurs les plus sages ont démontré qu'il n'y avait pas de monarchie sans l'inviolabilité de son chef. * * *

Café de Foi. Un Jacobite s'est présenté pour déclamer contre le décret du Corps législatif, qu'il accuse de corruption et de lâcheté. Sa harangue n'a pas été longue : un cri général a chassé l'orateur du café.

Café du Caveau. Les avis y sont partagés. Les uns déclament contre l'Assemblée nationale et présagent le retour du despotisme. * * Les autres soutiennent que le décret est le seul qui convient aux circonstances, qu'il était attendu, désiré par tous les départements de l'Empire et qu'il ne déplaisait qu'à ceux dont il contrarie les vues et les desseins.

Cour du Manège. Une foule immense y troublait, par des cris tumultueux, les délibérations du Corps constituant : un seul homme a eu l'audace de manifester une opinion modérée et de défendre avec chaleur l'inviolabilité du Roi. Des huées, des menaces violentes ont dû prouver à ce citoyen que les prétendus amis de la liberté n'étaient pas ceux de la tolérance : un officier de garde est venu l'arracher à la fureur d'un Peuple égaré. Dans un autre groupe, formé sur la petite place devant la porte de la cour, un particulier annonçait que Louis X V I serait détrôné aujourd'hui, nonobstant tous les décrets faits ou à faire. Une patrouille a saisi le prophète et l'a conduit en lieu de sûreté.

Café de la porte Saint-Martin. Plus de cent personnes y attendaient avec impatience la décision de l'Assemblée nationale sur l'affaire du Roi : à peine a-t-elle été connue que des cris de joie, des applaudissements unanimes ont attesté la satisfaction de cette société. Il s'en faut bien que les clubs aient présenté le même tableau.

Club des Cordeliers. Tous les autres se sont réunis mo-

mentanément à celui-ci. * * * On a parlé du décret de l'Assemblée nationale qui consacre l'inviolabilité du Roi. Il n'est au pouvoir de personne de décrire le tumulte, les éclats de la délibération prise à ce sujet.

F.

Pétition of July 17. 1791.

[¹ BÛCHEZ AND ROUX/ vol. XI, p. 114.]

Sur Vautel de la Patrie, le 17 juillet de Van 3.

Représentants de la Nation,

Vous touchiez au terme de vos travaux ; bientôt des successeurs, tous nommés par le Peuple, allaient marcher sur vos traces sans rencontrer les obstacles que vous ont présentés les députés des deux ordres privilégiés, ennemis nécessaires de tous les principes de la sainte égalité. Un grand crime se commet ; Louis X V I fuit ; il abandonne indignement son poste ; l'Empire est à deux doigts de l'anarchie. Des citoyens l'arrêtent à Varennes, il est ramené à Paris. Le Peuple de cette capitale vous demande instamment de ne rien prononcer sur le sort du coupable sans avoir entendu l'expression du vœu des 83 autres départements. Vous différez ; une foule d'adresses arrivent à l'Assemblée ; toutes les sections de l'Empire demandent simultanément que Louis soit jugé. Vous, Messieurs, avez préjugé qu'il était innocent et inviolable, en déclarant, par votre décret d'hier, que la charte constitutionnelle lui sera présentée alors que la Constitution sera achevée. Législateurs î ce n'était pas là le vœu du Peuple, et nous avons pensé que votre plus grande gloire, que votre devoir même consistait à être les organes de la volonté publique. Sans doute, Messieurs, que vous avez été entraînés à cette décision par la foule de ces députés réfractaires, qui ont fait d'avance leur protestation contre toute espèce de constitution ; mais, Messieurs, mais, Représentants d'un Peuple généreux et confiant, rappelez-vous que ces deux cent trente protestants n'avaient plus de voix à l'Assemblée nationale, que le décret est donc nul et dans la forme et dans le fond : nul au fond, parce qu'il est contraire au vœu du souverain ; nul en la forme, parce qu'il est porté par 290 individus sans qualité. Ces considérations, toutes les vues du bien général, le désir

impérieux d'éviter l'anarchie à laquelle nous exposerait le défaut d'harmonie entre les représentants et les représentés, tout nous fait la Loi de vous demander, au nom de la France entière, de revenir sur ce décret, de prendre en considération que le délit de Louis X V I est prouvé, que ce Roi a abdiqué ; de recevoir son abdication et de convoquer un nouveau pouvoir constituant pour procéder d'une manière vraiment nationale au jugement du coupable, et surtout au remplacement et à l'organisation d'un nouveau pouvoir exécutif.

PEYRE, VACHART, ROBERT, DEMOY.

G.

*[Extrait du registre des délibérations du Corps municipal
(du dimanche 17 juillet 1791). Brit. Mus. F. 835. (10).]*

À l'ouverture de la séance le Corps municipal a été instruit par M. le Maire de la suite des détails qui lui avaient été donnés hier, au sujet des rassemblements d'hommes et des mouvements séditieux qui se sont manifestés depuis plusieurs jours. Il a appris qu'en exécution des ordres de la municipalité les patrouilles s'étaient multipliées hier soir, cette nuit, ce matin ; que la garde nationale avait donné des preuves continuelles de son zèle et de son attachement à la Constitution ; que des ordres ultérieurs avaient été donnés ; qu'il paraissait constant qu'il devait se former aujourd'hui de grands rassemblements sur le terrain de la Bastille, pour se porter ensuite sur le Champ de la Fédération ; que la garde nationale avait été avertie de se trouver dans les différents endroits qui ont été indiqués, et qu'il y a lieu de croire qu'au moyen des précautions qui avaient été prises et des mesures que la municipalité pourrait ordonner, la tranquillité publique ne serait point altérée.

D'après cet exposé, le Corps municipal a arrêté que les citoyens seraient à l'instant avertis par la voie de la promulgation, de l'impression et de l'affiche, des dispositions de la Loi, et de l'obligation où ils sont d'y conformer ; en conséquence l'arrêté suivant a été pris :

Le Corps municipal, informé que des factieux, que des étrangers payés pour semer le désordre, pour prêcher la rébellion, se proposent de former de grands rassemblements dans le coupable espoir d'égarer le Peuple et de le porter à des excès répréhensibles ;

Où le second substitut adjoint du procureur de la commune ;

Déclare que tous attroupements, avec ou sans armes, sur les places publiques, dans les rues et les carrefours, sont contraires à la Loi ; défend à toutes personnes de se réunir et de se former en groupe dans aucun lieu public ;

Ordonne à tous ceux qui sont ainsi formés de se séparer à l'instant ;

Enjoint aux commissaires de police de se rendre, sans délai, dans tous les lieux de leur arrondissement où la tranquillité publique pourrait être menacée, et d'employer, pour maintenir le calme, tous les moyens qui leur sont donnés par la Loi ;

Mande au commandant-général de la garde nationale de donner à l'instant les ordres les plus précis pour que les attroupements soient divisés ;

Le Corps municipal se réservant de prendre des mesures ultérieures si le cas y échoit.

Après ces premières dispositions, le Corps municipal a arrêté que deux de ses membres, MM. Cousin et Charron, se transporteraient dans les environs de la Bastille, pour s'assurer par eux-mêmes s'il se forme dans ce quartier un rassemblement d'hommes, et d'en référer, sans aucun délai, au Corps municipal, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

M. Charton, chef de la première division, a été ensuite introduit ; il a annoncé qu'il avait été envoyé à l'Hôtel de Ville pour y prendre les ordres du Corps municipal ; que la garde nationale était commandée, et qu'une partie était déjà réunie sur la place de l'Hôtel de Ville.

À onze heures, un de MM. les administrateurs est venu annoncer qu'on l'instruisait à l'instant que deux particuliers venaient d'être attaqués dans le quartier du Gros-Caillou ; qu'ils avaient, l'un et l'autre, succombé sous les coups d'un nombre de personnes attroupées, et qu'au moment actuel, leurs têtes étaient promenées au bout de deux piques.

Le Corps municipal, s'occupant au même instant des moyens de réprimer le désordre et d'en prévenir les suites, après avoir entendu le second substitut adjoint du procureur de la commune,

A arrêté que trois de ses membres, MM. J. J. Leroux, Régnauld et Hardy, se transporteraient à l'instant au Gros-Caillou ; qu'ils seraient accompagnés par un bataillon de la

garde nationale ; qu'ils emploieraient tous les moyens que la prudence pourrait leur suggérer pour dissiper l'attroupement, et même dans le cas où il y aurait effectivement eu meurtre, qu'ils pourraient publier la Loi martiale et déployer la force publique ; le Corps municipal arrêtant en même temps que MM. les commissaires l'instruiraient sans délai des événements qui se sont passés et qui se passeront sous leurs yeux.

Le Corps municipal a reçu, *à une heure après midi*, une lettre de M. le Président de l'Assemblée nationale, relative aux événements de ce jour, et aux mesures que la municipalité doit prendre dans cette conjoncture : il a été arrêté que M. le Maire répondrait à M. le Président * pour lui rendre compte de ce qui a été fait de l'arrêté qui a été pris et de la nomination des Commissaires envoyés au Gros-Caillou, et même qu'il serait adressé à M. le Président expédition de l'arrêté pris à ce sujet.'

Il a été en outre arrêté 'qu'il serait adressé à M. le Président de l'Assemblée nationale copie de la lettre que viennent d'écrire MM. les Commissaires députés au Gros-Caillou, par laquelle ils confirment la nouvelle du meurtre des deux particuliers dans le quartier du Gros-Caillou.'

Le Corps municipal avait déjà reçu de la part des Commissaires envoyés dans le quartier de la Bastille, la déclaration que tout était tranquille ; qu'il n'y avait dans cette partie de la capitale aucun rassemblement, et qu'il ne semblait pas que la municipalité dût avoir de plus longues inquiétudes sur les mouvements dont on avait été menacé.

Cependant les moments s'écoulaient, l'attention du Corps municipal était toujours fixée sur ce qui se passait au Gros-Caillou et au Champ de la Fédération ; les courriers se succédaient ; les nouvelles devenaient plus inquiétantes ; la tranquillité publique recevait à chaque instant de nouvelles atteintes ; les citoyens étaient en alarmes ; des bruits qui se sont convertis en certitude, annonçaient que la garde nationale avait été insultée ; les citoyens armés sur la place et dans la maison commune, partageaient les mêmes inquiétudes ; déjà le commandant-général avait fait conduire à l'Hôtel de Ville quatre particuliers qui avaient été arrêtés au Champ de la Fédération et aux environs, pour avoir lancé des pierres sur la garde nationale ; l'un des rebelles, interrogé par un administrateur de la police, avait été trouvé saisi d'un pistolet chargé ; il est même convenu, dans son interrogatoire, qu'il avait jeté une forte pierre à un officier de la garde nationale à cheval.

En conséquence le Corps municipal s'est déterminé aux mesures de rigueur que la Loi lui prescrit.

Le Corps municipal, informé que des factieux, réunis au Champ de la Fédération, mettent la tranquillité publique en péril ;

Considérant qu'il est responsable de la sûreté des citoyens, que déjà deux meurtres ont été commis par des scélérats ;

Que la force armée, conduite par les autorités légitimes, ne peut effrayer les bons citoyens, les hommes bien intentionnés ;

Arrête que la Loi martiale sera publiée à l'instant, que la générale sera battue, que le canon d'alarme sera tiré, que le drapeau rouge sera déployé ;

Ordonne à tous les bons citoyens, à tous les soldats de la Loi, de se réunir sous ses drapeaux, et de prêter main-forte à ses organes ;

Arrête, en outre, qu'il transportera sur-le-champ sa séance à l'hôtel de l'École militaire, pour y remplir ses devoirs ;

Le Corps municipal arrête qu'expédition du présent arrêté sera envoyé à l'instant à M. le Président de l'Assemblée nationale, et au directoire du département.

Trois officiers municipaux ont été chargés de descendre sur la place de l'Hôtel de Ville, et de proclamer l'arrêté et la Loi martiale : les ordres ont été donnés en même temps pour que le drapeau rouge fût, immédiatement après la proclamation, exposé à l'une des principales fenêtres de l'Hôtel de Ville, ce qui a été exécuté à *cinq heures et demie*.

Au même instant, ou plutôt au moment où la municipalité allait se mettre en marche, MM. les Commissaires nommés ce matin pour aller au Gros-Caillou et au Champ de la Fédération sont rentrés dans l'Hôtel de Ville ; * ils ont exposé que s'étant transportés, ce matin, au Gros-Caillou, ils ont appris que l'un des meurtriers avait été arrêté, mais qu'il s'était échappé des mains de la garde ; qu'un homme avait essayé de tirer un coup de fusil à bout portant sur M. de la Fayette ; que le coup avait manqué ; que ce soldat avait été arrêté et conduit au comité, d'où M. de la Fayette l'avait fait mettre en liberté ; qu'ils avaient constaté tous ces faits par un procès-verbal, ainsi que le meurtre des deux particuliers, qui, ce matin, avaient succombé sous les coups des brigands ; que les meurtriers étaient inconnus, mais que le meurtre était accompagné des circonstances les plus atroces ; ces

particuliers ont été égorgés, leurs cadavres ont été mutilés, le têtes ont été tranchées, et les brigands se disposaient à les porter dans l'intérieur de la ville, et spécialement au Palais-Royal, lorsque la cavalerie nationale est survenue et les a forcés de renoncer à leur projet.

ⁱ Qu'étant instruits qu'il y avait au Champ de la Fédération un grand rassemblement d'honimes, que la garde nationale avait été insultée, repoussée, et qu'un de ses principaux officiers avait couru les plus grands dangers, ils avaient cru devoir s'y transporter, avaient trouvé le Champ de la Fédération et l'autel de la patrie couverts d'un grand nombre de personnes de l'un et de l'autre sexe, qui se disposaient à rédiger une pétition contre le décret du 15 de ce mois ; qu'ils leur avaient remontré que leur réclamation, leur démarche était contraire à la Loi, et tendrait inévitablement à troubler l'ordre public, mais que ces particuliers ayant insisté et même demandé à députer douze d'entre eux à l'Hôtel de Ville, ils n'avaient pas cru pouvoir refuser de s'en laisser accompagner.'

Cet incident a donné lieu à la question de savoir si partie de l'arrêté qui venait d'être pris, et qui portait que la municipalité se transporterait au Champ de la Fédération, serait exécutée.

Le Corps municipal délibérant de nouveau sur cette question, et considérant :

1° Que depuis plusieurs jours de nombreux rassemblements alarment tous les citoyens, mettent en péril la tranquillité publique, et forcent tous les hommes paisibles à sortir de la capitale ;

2° Que l'événement affreux arrivé ce matin est l'effet de ces rassemblements désordonnés ;

3° Que tous les rapports qui lui parviennent annoncent une conjuration bien caractérisée contre la Constitution et la patrie ;

4° Que des étrangers, payés pour nous diviser, sont récemment arrivés à Paris et que, tant par eux que par des émissaires, tous fomentent, sous différents déguisements, des mouvements populaires ;

5° Que la municipalité responsable, par la Loi, du maintien de l'ordre public, chargée expressément tant par le discours prononcé hier par M. le Président de l'Assemblée nationale, que par la lettre de ce matin, de prendre les mesures les plus sûres et les plus rigoureuses pour arrêter les désordres, après

avoir inutilement par plusieurs proclamations rappelé à la paix les hommes égarés par les factieux, et lorsque la garde nationale n'est plus respectée, ne peut plus différer de remplir le devoir qui lui est imposé, tout affligeant qu'il est, sans se rendre coupable de prévarication ;

6° Enfin que la proclamation de la Loi martiale doit infailliblement arrêter les soulèvements qui, depuis quelques jours, se manifestent, et assurer la liberté des délibérations de l'Assemblée nationale, que la municipalité et les bons citoyens doivent invariablement soutenir,

Arrête que la précédente délibération sera exécutée sur-le-champ, et que cependant quatre de ses membres resteront à l'Hôtel de Ville pour pourvoir à ce que les circonstances pourraient exiger.

Il était alors *six heures et demie*; avant de se mettre en marche, le Corps municipal a voulu entendre les députés des pétitionnaires qui avaient suivi les Commissaires dans leur retour du Champ de la Fédération à l'Hôtel de Ville ; mais il a appris qu'ils s'étaient retirés, et il a présumé qu'ils étaient retournés au Champ de la Fédération, pour y annoncer la proclamation de la Loi martiale.

Le Corps municipal est parti, précédé d'un détachement de cavalerie, d'un détachement d'infanterie, de trois pièces de canon, ayant à sa tête un drapeau rouge déployé, porté par le colonel des gardes de la ville, et suivi de plusieurs corps de cavalerie et d'infanterie, et de deux pièces de canon.

En arrivant par le chemin qui traverse le Gros-Caillou, le Corps municipal a remarqué un très grand nombre de personnes des deux sexes qui sortaient précipitamment du Champ de la Fédération.

Lorsque le Corps municipal est entré, il était *sept heures et demie*, ou *huit heures moins un quart* ; ainsi plus de deux heures s'étaient écoulées depuis la proclamation de la Loi martiale.

L'intention du Corps municipal était de se porter d'abord vers l'autel de la patrie, qui était couvert de personnes des deux sexes, ensuite à l'École militaire ; mais à peine le Corps municipal était-il engagé dans le passage qui conduit au Champ de la Fédération, qu'un grand nombre de particuliers qui s'étaient placés au haut du glacis à droite et à gauche, et qui conséquemment dominaient la garde nationale, se sont mis à crier à différentes reprises, *à bas le drapeau rouge, à bas les baïonnettes*. Alors le Maire s'est arrêté ; il a été ordonné

de faire halte : le Corps municipal voulait faire sur-le-champ les trois sommations prescrites par la Loi, déjà même, trois de ses membres avançaient la Loi à la main : les particuliers attroupés, surtout du côté droit, ont montré des bâtons, ont jeté des pierres, et l'un d'eux a tiré un coup de pistolet dirigé contre la municipalité, et dont la balle, après avoir passé devant M. le Maire, a été percer la cuisse d'un dragon de la troupe de ligne, qui s'était réuni à la garde nationale.

La garde nationale, ne pouvant retenir son indignation, a fait feu, mais elle a eu la modération de diriger d'abord ses coups en l'air, et personne n'a été blessé à cette première décharge. L'audace des séditeux était telle que quelques-uns sont revenus sur le haut du glacis braver la Loi et la force.

Cependant, le Corps municipal employait tous ses efforts pour faire cesser le feu, et M. le commandant-général, qui était plus avancé dans le Champ de la Fédération, était accouru pour rétablir le calme et seconder les efforts de la municipalité.

Le Corps municipal et les troupes sont entrées dans le Champ de la Fédération, et, comme l'autel de la patrie paraissait alors presque entièrement évacué, ils ont dirigé leur marche vers l'École militaire, à distance à peu près égale de l'autel de la patrie et du glacis qui se trouve du côté du Gros-Caillou.

Cette partie du glacis, et celle du même côté qui se prolonge vers la rivière étaient couvertes de séditeux, qui ont insulté la garde nationale, qui lui ont lancé des pierres, et qui même ont tiré des coups de fusil et de pistolet.

Le Corps municipal n'ayant pu exécuter l'article VI de la Loi martiale, la garde nationale a usé du pouvoir que lui donne l'article VII ; elle a déployé la force, parce que les "violences les plus criminelles ont rendu les sommations impossibles, et c'est à cet endroit qu'a été fait le plus grand feu.

Au moment où le Corps municipal rédige le présent procès-verbal, on évalue le nombre des morts à 11 ou 12, et celui des blessés à 10 ou 12.

Les ordres ont été donnés à l'instant pour l'enlèvement des morts, et pour le transport des blessés à l'hôpital militaire, où il a été recommandé d'en avoir le plus grand soin.

Plusieurs officiers et soldats de la garde nationale ont reçu

des coups de pierres ; l'un d'eux a été frappé si rudement qu'il a été renversé de son cheval et grièvement blessé ; plusieurs soldats ont été blessés, quelques-uns sont devenus la victime des séditeux.

Mais le Corps municipal a appris avec la plus vive douleur, que deux chasseurs volontaires de la garde nationale ont été assassinés, l'un revenant seul du Champ de la Fédération, l'autre étant à son poste. On a ajouté même qu'un canonier volontaire l'a été à coups de couteau.

Cinq ou six personnes, prévenues d'avoir insulté ou maltraité la garde nationale, ont été arrêtées et conduites à l'Hôtel de la Force.

Le Champ-de-Mars ayant été entièrement évacué, le commandant-général a rallié les troupes, et le corps municipal s'est mis en marche pour retourner à l'Hôtel de Ville, où il est arrivé sur les dix heures du soir ; trois de ses membres s'étaient détachés pour aller rendre compte au Directoire de tout ce qui s'était passé, et concerter avec lui les mesures à prendre pour assurer la tranquillité publique.

Signé, BAILLY, *Maire*,
DÉJOLY, *Secrétaire-Greffier*.

H.

[* RÉVOLUTIONS DE FRANCE, ' ETC., no. LXXXV, p. 329.]

Bulletin de Paris.

Il n'y avait qu'une voix, que Louis X V I était indigne, par ses parjures, d'être le chef de la Nation, et les mouchards même n'osaient hasarder de le défendre dans les groupes ; ce que n'osaient dire les mouchards, l'Assemblée nationale ose le décréter effrontément, mettant dans sa poche toutes les adresses des villes et des départements qui demandent l'ajournement, et ne lisant que celles qui les (*sic*) flagornaient. * * * L'intrépide Robespierre seul avait protesté solennellement à la tribune contre l'infâme décret ; il était aux Jacobins ; l'Assemblée nationale est toute où est Robespierre ; le Peuple, le Peuple, qui n'est point payé, qui n'est point égaré, qui n'est point badaud, se rend aux Jacobins, où quatre mille patriotes délibèrent. Puisque Alexandre Lameth a dit que l'opinion contraire à celle de l'Assemblée n'était qu'une opinion factice et de quelques factieux signant une pétition, aux termes des décrets, et comptons les voix, l'Assemblée nationale s'indigne ; elle ose dire : Je me moque

de mes décrets, vous ne signerez pas la pétition ; elle mande à la barre les ministres, le département, la municipalité, les accusateurs publics. Poursuivez les pétitionnaires, feu sur le Peuple, s'il s'assemble au Champ-de-Mars. — Mais il a prévenu la municipalité aux termes de l'article 62 de vos décrets.¹ — Nos décrets d'hier ne sont rien, les décrets d'aujourd'hui détendent de l'Assemblée. — Mais c'est être tyran. — Les tyrans n'ont tort que lorsqu'ils n'ont point de baïonnettes, et La Fayette nous entoure de 60 mille baïonnettes et de 400 pièces de canon. — Aussitôt de tout côté on traîne les canons, on tapote le tambour, de gros détachements battent le pavé ; l'Assemblée nationale, derrière un fort de baïonnettes, est plus inaccessible qu'aucun Roi de France à la pétition ; du moins cette tyrannie était franche, mais voici la scélératesse ; elle appelle à son secours la tyrannie, l'hypocrisie, mille fourberies ridicules pour renforcer ses canons et ses baïonnettes, et neutraliser les badauds. Le décret rétablit Louis X VI sur le trône, et les colporteurs crient : *Louis XVI déclaré déchu de la couronne*. L'erreur ne devait pas durer longtemps ; la pétition des Jacobins était irrépréhensible ; ils fabriquent une pétition incendiaire, à laquelle ils accotent une réponse du président Charles Lameth, pour faire croire que c'est là la véritable pétition des Jacobins, et ils font crier par les colporteurs, sous ce titre : *la grande pétition des Jacobins, et la réponse du Président* ; ils font crier : *grande conspiration de M. Barnave* ; on achète et on lit une plate apologie de M. Barnave. Les janissaires, leurs jurés-crieurs, et ces 40 mille presses ambulantes vomissent sans cesse la calomnie contre les Jacobins. Ceux qui ont proclamé que le Dauphin fût proclamé Roi, aux termes, vu l'abdication faite par Louis X VI, le 21 juin ; ce sont des républicains qui veulent l'anarchie ; les Jacobins sont des factieux, des perturbateurs qu'on parle d'exterminer, afin de mieux tromper le Peuple.

[' GAZETTE DE PARIS,' July 19. 1791, p. 1, col. 1.]

Je dénonce à tous les députés du Côté *de la droiture*, à tous ceux même du côté gauche, qui ont voté de bonne foi pour l'admission du projet de décret, présenté par les sept comités réunis, une omission de la plus grande importance faite dans la rédaction du décret rendu dans la séance du 15.

Je dénonce à tous les Français fidèles de la capitale et des

¹ See p. 160.

provinces, cette omission dont les suites peuvent être des plus funestes et conduire à de nouveaux attentats.

Les comités avaient voté : 1^o pour reconnaître l'inviolabilité du Roi ; 2^o pour décréter qu'il n'y avait *ni lieu, ni droit* à inculpation.

Le Roi étant inviolable, *point de droit*

Le départ du Roi n'étant point *un délit aux yeux de la Loi, nul lieu* à inculpation.

Pourquoi dans la rédaction du décret, annoncé dans tous les journaux, depuis la séance du 1G, n'a-t-on pas fait mention de ces deux articles, auxquels tiennent la sûreté et peut-être la vie du bon Roi ?

['COURRIER FRANÇAIS,' no. CC, July. 19. 1791, p. 149.]

Depuis cinq à six jours, une fermentation inquiétante agitait toutes les parties de cette ville immense. Il semblait que, plus nous approchions de la fin de notre carrière politique, plus l'orage grossissait sur nos têtes. Le décret du 15 de ce mois était la cause de tous ces mouvements ; « et c'était des écrivains indiscrets qui les entretenaient. Trois classes d'écrivains ont contribué à bouleverser les esprits. Les premiers, aussi honnêtes gens que penseurs profonds et éclairés, oubliant et les convulsions épouvantables qui sont la suite du changement subit d'une constitution aimée du Peuple, et le despotisme féroce qui accompagne toutes les opérations d'une administration purement démocratique, avaient saisi l'occasion du délit national commis par le Roi, pour préconiser le gouvernement républicain. Dans cette classe étaient MM. Brissot, Carra, Garât et plusieurs autres non moins recommandables par leur patriotisme et leurs lumières. La seconde, formée du fretin pamphlétaire, comprenait les faiseurs de *Journaux universels*, de *Postillons*, de *Paquebots*, gens honnêtes assurément, mais trop ignares pour calculer les vices ou les avantages d'un gouvernement quelconque, et qui, ne balbutiant que d'après modèle, me mettaient dans les titres et les fariboles c*ui -composent leurs journaux que quelques phrases mal rendues de leurs maîtres. Une troisième -classe qui mérite toute l'exécration des honnêtes gens est celle qui, payée par ceux qui ne rêvent que pensions, abbayes ou épices, fait, depuis deux à trois ans, les plus puissants efforts pour nous persuader que le seul moyen d'être heureux est d'être constamment dans le pilon du despotisme. Ces trois classes concouraient merveilleusement

à égarer le Peuple, qui, ne pouvant savoir ce qui se passe à l'Assemblée nationale que par les journaux, croyait que le Corps législatif corrompu avait juré de nous remettre dans les liens de l'esclavage, parce qu'on annonçait impudemment un *grand décret qui innocent le Bol et le remet dans ses fonctions.*

['L'AMI DE LA RÉVOLUTION,' 51^e philippique, tome IV,
p. 65.]

L'autel de la patrie a été souillé de sang. Le lieu saint de la Fédération, où la surveillance nous nous étions rassemblés pour y renouveler le serment de vivre en frères et de mourir en hommes libres, a été le théâtre de l'insubordination la plus caractérisée. Le signal de la Loi vengeresse des lois, le drapeau rouge a été déployé, et, à sa vue, les perturbateurs du repos public ne sont point rentrés dans le devoir. Les magistrats n'ont point été respectés et l'appareil de la force armée n'en a point imposé aux factieux déjà coupables de meurtres. Le sang a coulé des deux parts.

['MERCURE DE FRANCE,' July 23. 1791, p. 331.]

Pour mieux effrayer les esprits et contenir par la crainte ceux qui auraient pu manifester quelque opposition à ces menées séditeuses, le Club des Cordeliers fit afficher qu'il recelait dans son sein une Société de ¹tyrannicides, qui ont individuellement juré de tuer quiconque voudra porter atteinte à la liberté française. On sait ce que ces furieux appellent *tyrans/ et ce qu'ils entendent par liberté.

Enfin, samedi 16, une pétition est signée par quelques malheureux égarés, par des femmes, des enfants ; elle est apportée à l'Assemblée nationale par une députation et vendue ensuite dans Paris avec un autre libelle, où l'on accusait M. Barnave de trahison, de connivence avec Louis XVI, uniquement parce qu'il a défendu, avec succès, les intérêts du trône contre ceux du fanatisme et des factions.

Le dimanche matin une Loi fut publiée et affichée ; on y annonçait les mesures prises par l'Assemblée nationale pour assurer l'ordre public ; les armes du Roi s'y trouvaient imprimées dans une grande vignette, et le titre commençait par la formule ordinaire: 'Louis, etc., voulons et ordonnons ce qui suit.'

Cette vue ranime la haine des séditeux, un attroupement se forme au Champ-de-Mars; sur les onze heures on apprend

que deux hommes y ont été pendus et massacrés **par** cette multitude que l'impunité a depuis si longtemps habituée au crime. La Municipalité s'assemble, à 4 heures, la Loi martiale est publiée, à 7 le Corps municipal, le drapeau rouge et 6,000 gardes nationales se rendent au Champ-de-Mars ; le premier mouvement des factieux fut d'insulter les magistrats et la garde. On pouvait croire que la force présente leur en imposerait, mais ils recommencent ; ils ne peuvent croire que l'on ose l'employer contre des hommes à qui l'on a persuadé qu'ils sont le Souverain ; cependant on fait feu, une douzaine sont tués, autant de blessés, les maisons sont illuminées pour la sûreté de la nuit, et la tranquillité renaît dans la Ville.

Cet acte de rigueur paraît avoir intimidé la fureur populaire et fait taire les fanatiques ; mais ces apparences de calme disparaîtront bientôt devant les harangueurs des rues, les motions des clubs, et la doctrine des Apôtres du puritanisme moderne.

On a cru voir au reste dans ces mouvements quelque intervention étrangère. Un homme déjà connu par sa grossièreté, par ses calomnies contre le nouvel et l'ancien ordre des choses, un sieur Rotondo a été arrêté. Un Juif, soupçonné de connivence avec la Prusse, dit-on, a été mis en prison. Il est possible que ces gens et d'autres encore fomentent des troubles, mais il est sûr que la véritable source de tous les désordres se trouve dans la publication des écrits effrénés, dans le fanatisme de la petite bourgeoisie, et dans l'habitude où l'on entretient le Peuple de mépriser tout ce qu'il y a de respectable dans la société.

THE FOUNDATION OF THE FEUILLANTS CLUB.

[The events of July 15. and 16. at the Jacobins had thoroughly disgusted a large number of the Club. The dissidents founded a rival *Société des Amis de la Constitution* at the adjoining monastery of the Feuillants, the name of which became attached to them. They corresponded with the Jacobin societies in the provinces, and for a short time caused considerable confusion. Their leaders were the triumvirate, who now at last saw whither their anti-governmental crusade was leading the country.

['BABILLARD/ suppl. to no. XXXVI, July 19, 1791, p. 12.]

Club des Jacobins. Tous les députés qui en étaient membres, à l'exception de MM. Robespierre, Buzot, Pétion, Grégoire et Prieur, ont quitté cette société qui n'est plus celle des Amis de la Constitution. Us en ont formé une nouvelle qui tient ses séances aux Feuillants : c'est à celle-ci que les vrais amis de la Constitution, qui ont juré de vivre pour la chérir, et de mourir pour la défendre, doivent se rallier.

['COURRIER FRANÇAIS,' no. CCI, July 20. 1791, p. 159.]

On sait que le Club des Jacobins, déshonoré depuis quelques semaines par des têtes exaltées, ou par des conspirateurs qui y abordaient de toutes les parties de l'Europe, vient de se partager en deux portions ; et ce schisme-là, quoiqu'en dise M. Brissot, était, suivant nous, nécessaire au salut public. Les véritables amis de la liberté se sont retirés aux Feuillants, d'où ils appellent tous ceux qui font profession de respecter les lois. Cette association, toujours en correspondance avec celles des départements, conservera tous les avantages de son institution, dans les inconvénients auxquels sont sujettes ces assemblées tumultueuses, formées sans choix, sans examen, sans scrutin épuratoire.

THE IMPROVED STATE OF PARIS.

['BABILLARD,' no. XXXVIII, July 21. 1791, p. 1.]

Palais-Îoyal. Tous ceux qui fréquentent les lieux publics de la capitale sont surpris, avec raison, du changement qui s'est opéré depuis dimanche dernier. Avant ce jour, on entendait de toutes parts les déclamations les plus fougueuses ; on ne voyait que des orateurs républicains. Échos soudoyés de Desmoulins et de Brissot : l'Assemblée nationale était méprisée, les autorités avilies, le nom du Roi couvert d'opprobres ; une foule d'étrangers, l'écume de toutes les nations égarait le Peuple français et le dirigeait vers un système absurde, destructeur de sa puissance et de sa gloire : des factieux voulaient, à main armée, renverser la Constitution et la royauté ; en un mot la capitale semblait livrée à toutes les horreurs de l'anarchie, présage affreux de la guerre civile et de tous les excès.

Depuis le jour que les mesures énergiques, ordonnées par l'Assemblée nationale, ont été prises par les Corps administratifs, on a vu subitement changer le tableau : le calme qui

succède à l'orage permet à la véritable opinion factice que M. Barnave appelait avec raison *un bourdonnement tumultueux*: les bons citoyens coalisés arrêtaient les séditieux qui osent encore paraître, et les livrent à la garde nationale; les orateurs à gages sont partout poursuivis et les groupes dispersés; on lit à tous les coins des affiches sages qui mettent la raison à la portée du Peuple, il suffit même qu'un journaliste impudent s'attache à calomnier quelqu'un de nos députés, pour que l'éloge du représentant sorte de toutes les bouches et soit prononcé dans les termes de la reconnaissance et du respect.

[IBID., no. XL, July 23. 1791, p. 1.]

Deux objets nouveaux paraissent occuper les esprits, la crainte de la guerre et l'agiotage des petits assignats: sur le premier, on propose de mander à Paris tous les officiers des troupes de ligne qui ont refusé de prendre l'engagement d'honneur décrété par l'Assemblée nationale. On pense que ces militaires placés sous les yeux des patriotes de la capitale et d'une administration dont la courageuse vigilance déjoue toutes les intrigues * * n'oseront pas former des projets funestes à la liberté de leur patrie * * *

11 s'élève des craintes plus raisonnables sur l'indiscipline de nos troupes: plusieurs citoyens prétendent qu'on ne peut l'étouffer qu'en rendant promptement au Roi l'exercice de ses droits constitutionnels. Cette idée est assez généralement accueillie; mais on demande qu'il soit mis de nouvelles restrictions à l'autorité.

['MERCURE DE FRANCE,' Aug. 6. 1791, p. 81.]

L'on s'étonne que ce ne soit qu'au moment où tous les pouvoirs se trouvent concentrés dans l'Assemblée nationale, et où par conséquent elle devient responsable des désordres et des suites de l'anarchie, que ce ne soit qu'au moment où l'exercice du Pouvoir royal est suspendu, qu'on prenne quelques mesures efficaces pour réprimer une partie de la licence et de l'insubordination; comme si Ton avait pu trouver quelque intérêt à laisser le Gouvernement sans force et soumis à tous les mouvements de la fermentation populaire tant qu'il est resté dans les mains du Monarque et des ministres chargés d'administrer sous ses ordres. * * * Plusieurs arrêtés viennent d'être rendus par elle [la municipalité] contre les crieurs de feuilles incendiaires. 11 leur est nommément

défendu de colporter *l'Orateur du Peuple*, *l'Ami du Peuple*, dont le rédacteur n'a point été relâché, comme nous l'avons dit dans le dernier *Mercury*. * * *

Mais toutes ces précautions d'ordre ne remédient point à la rareté du numéraire et aux inconvénients de la multitude de papiers qui circulent aujourd'hui dans le commerce. Ce qu'on avait dit est arrivé ; les petits billets ont absolument fait disparaître la monnaie, il n'y en aura bientôt plus, même pour le service des marchés, quoiqu'il y a deux mois on en eût encore un peu. Cette gêne peut amener un soulèvement. Les petits billets de crédit des sections et même des particuliers engorgent la circulation, peuvent être la cause de grands désordres au moindre discrédit, et rien jusqu'à présent n'offre des motifs rassurants à cet égard aux esprits raisonnables. Ils croient même voir que l'Assemblée nationale aggrave encore le mal par ses rigueurs constitutionnelles, par la persévérance qu'elle met à rendre des décrets dans les principes puritains, décrets qui ne peuvent qu'exaspérer les passions individuelles, enhardir les haines plébéiennes, et donner à penser que la force domine dans l'ardeur des décisions législatives.

THE LAW AGAINST THE ÉMIGRÉS.

(AUGUST 1. 1791.)

[Ever since the arrest of Mesdames on their journey to Rome, there had been a clamour for a law to deal with the émigration, which had assumed most serious proportions during the last few months. Mira-beau helped to obtain the rejection of the proposai of Le Chapelier in February, and nothing more was put before the Àssembly till the flight to Varennes. A decree against leaving the Kingdom was passed on June 21. (see p. 58) and, on June 28., the issue of passports was more strictly regulated. By the following law, however, for the first time, penalties were imposed for absence from the realm. It was proposed by Vernier, and carried the same day.

PROCÈS-VERBAL, no. DCCXXII, Aug. 1. 1791, p. 6.]

Les circonstances où se trouve la Nation française lui faisant un devoir de rappeler dans son sein tous les enfants de la patrie absents et de ne permettre aux citoyens présents de sortie du Eoyaume que pour des causes reconnues nécessaires, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. I^{er}. Tous les Français absents du Koyaume sont tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois à compter de la

publication du présent décret; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucun citoyen Français ne pourra sortir du Royaume sans avoir satisfait à ce qui sera ci-après prescrit.

II. Les émigrés qui rentreront en France sont mis sous la protection et la sauvegarde spéciale de la Loi ; en conséquence les corps administratifs et les municipalités sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à leur sûreté, et de les en faire jouir.

Il est pareillement enjoint aux accusateurs publics de poursuivre la réparation ou la punition de toute contravention aux présentes dispositions.

III. Ceux qui ne rentreront pas dans le délai fixé payeront, par forme d'indemnité du service personnel que chaque citoyen doit à l'État, une triple contribution principale, foncière et mobilière pendant tout le temps de leur absence ; ils souffriront, en outre, une triple retenue sur les intérêts de rentes, prestations et autres redevances à raison desquelles la retenue simple est autorisée. Les débiteurs deviendront comptables de deux portions sur trois de cette même retenue envers le trésor public, et, à défaut de paiement, ils seront poursuivis comme pour leur propre contribution. Lesdits débiteurs seront tenus de faire leur déclaration au district, à peine de demeurer responsables de toutes les retenues qui n'auraient pas été faites.

IV. La triple imposition ne pourra nuire aux créanciers légitimes ayant des titres authentiques antérieurs à la Loi du 28 juin dernier, lesquels pourront exercer leurs droits, soit sur les fonds, soit sur leurs revenus, par préférence aux deux dernières portions de l'imposition, sans préjudice du droit de la Nation, de se faire payer du surplus de ladite imposition, sur l'excédent, des fonds ou des revenus du débiteur.

V. Les émigrés seront dispensés, aussitôt leur retour, du paiement total de cette taxe, qu'ils ne seront tenus d'effectuer qu'au *pro rata* du temps de leur absence, à partir du premier juillet de la présente année ; se réservant au surplus l'Assemblée nationale de prononcer telle peine qu'il appartiendra contre les réfractaires, en cas d'invasion hostile sur les terres de France.

VI. Pour l'exécution des articles précédents, chaque municipalité sera tenue de fournir un état nominatif de tous les émigrés compris au rôle tant de la contribution foncière que de la contribution mobilière ; et à la suite des noms de chacun desdits émigrés, ils indiqueront le montant de la

cote d'imposition pour laquelle ils auront été portés dans les rôles ; ils indiqueront aussi le montant de la retenue qu'ils sauront devoir leur être faite sur les rentes, prestations et redevances à eux appartenantes.

Ces états seront adressés au directoire de district qui, à vue d'iceux, et d'après les détails qui seront à sa connaissance, fera former un rôle de la taxe ordonnée à l'égard desdits émigrés. Les rôles ainsi formés et visés par les directoires de district, seront envoyés au département qui les adressera au Ministre des impositions qui donnera les ordres nécessaires pour en assurer l'exécution.

VIT. Les fermiers, locataires, ou autres redevables desdits absents ne pourront acquitter le prix de leurs baux à ferme, à loyer, les rentes et redevances par eux dues, sans qu'il leur ait été justifié du paiement des rôles d'impositions et taxations desdits absents.

VIII. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les Français établis en pays étranger avant le 1^{er} juillet 1789 ; ceux dont l'absence est antérieure à ladite époque ; ceux qui ne se seront absentés qu'en vertu de passeports en due forme, ceux qui ont une mission du Gouvernement, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux, les gens de mer, les négociants ou leurs facteurs notoirement connus pour être dans l'usage de faire à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger.

IX. Les congés ou permissions de s'absenter hors du Royaume ne seront accordés à aucun citoyen que par le directoire de district dans le ressort duquel il sera domicilié, et d'après l'avis de la municipalité, pour des causes nécessaires et indispensables, reconnues ou constatées.

Celui qui sollicitera ladite permission, prêtera individuellement le serment civique, ou justifiera qu'il a déjà prêté ce serment individuel, et joindra à sa demande une déclaration par écrit qu'il entend y rester fidèle.

X. Conformément à l'article VII du décret du 28 juin dernier, les congés ou permissions de s'absenter du Royaume contiendront le nombre des personnes à qui ils seront donnés, leur nom, leur âge, leur signalement, la paroisse habitée par ceux qui les auront obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les registres des passeports, et sur les passeports eux-mêmes.

[See below, p. 145.]

LAW AGAINST THE LICENCE OF THE PRESS. (AUGUST 23. 1791.)

[We have seen how, in January 1790, Sieyès had proposed a law against the licence of the press, but that it had come to nothing. We have also seen what cumbersome methods had to be applied in order to take any measures against Marat and Desmoulins in July, 1790. (vol. I, p. 249). In August, 1791, Le Chapelier proposed the following law on the press, which was supported by Barnave, and passed, in spite of the opposition of Robespierre.

PROCÈS-VERBAL, nos. DCCXLIII-IV, Aug. 22-3. 1791,
pp. 14, 19.]

ART. I^{er}. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des Mérites qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la Loi, Pavilissement des pouvoirs constitués et la résistance à leurs actes, ou quelque'une des actions déclarées crimes ou délits par Loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et contre la droiture de leurs intentions, dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivis par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies ou injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

II. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publics, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury, 1^o s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2^o si la personne suivie est coupable.

['AMI DU PEUPLE,' no. DXXXVI, Aug. 24. 1791, p. 8.]

Les pauvres patriotes ont mis tout leur espoir dans la prochaine législature ; et ils ne voient pas aujourd'hui que le parti patriotique est scasé ; elle sera toute aussi corrompue que celle qu'elle remplacerait, et qu'en la supposant pure, elle a les bras liés ; car, avant de se constituer, chaque membre doit prêter serment de ne pas porter la moindre atteinte à la Constitution) enfin, à supposer qu'elle fut toute composée d'hommes assez sages pour rire de ce serment

extorqué et en délier tout citoyen actif, le Prince est autorisé à déployer toutes les forces de l'État pour les forcer à maintenir dans son intégrité ce honteux monument de servitude et d'opprobre pour l'anéantir ou plutôt pour le réformer. Il faudrait donc, à l'appui du dessein général d'une législature éclairée, une insurrection générale du Peuple français qui rappelât violemment au devoir le Prince et tous ses suppôts en débutant par le supplice des pères conscrits prostitués à la Cour. Or, c'est là un beau rêve, dont nous ne devons plus nous flatter.

['BABILLARD/ no. LXXIII, Aug. 25. 1791, p. 257.]

Des groupes tumultueux s'étant formés de toutes parts, des patrouilles nombreuses ont été appelées pour maintenir l'ordre public. Les craintes répandues sur le départ prochain du Roi paraissent occuper profondément tous les citoyens. Les émissaires soldés, les orateurs *h* gages, les factieux de tous les partis ne négligent rien pour égarer l'opinion publique et pour provoquer des excès sanglants ; mais leur fougueuse déclamation, leur éternel radotage sur la liste civile, sur la corruption des députés les plus célèbre*, et les éloges fastidieux par lesquels ils déshonorent cette minorité turbulente, toujours opposée aux principes de la Constitution, toujours entraînée par des esprits ardents, commencent à fatiguer tous les auditeurs. Le Peuple paraît convaincu que rien ne peut adoucir son infortune actuelle et ramener dans son sein l'abondance et les travaux utiles si ce n'est une tranquillité constante, un respect profond pour les autorités légitimes, une confiance éclairée dans ses représentants et ses magistrats.

['BABILLARD,' no. LXXIV, Aug. 26. 1791, p. 271.]

Mais les véritables ennemis de la Nation, les ennemis les plus dangereux sont ceux qui désirent secrètement que le Roi refuse d'accepter l'acte constitutionnel, et qui songent à profiter de cette erreur funeste pour détruire le gouvernement monarchique. Ces hommes pervers sont en grand nombre et leurs émissaires ont formé des groupes dans le Palais-Royal jusqu'après minuit : on n'a pas d'idée des injures atroces que ces énergumènes vomissent contre la majorité de l'Assemblée nationale, Louis XVI, la Société des Amis de la Constitution séante aux Feuillants, et les députés les plus célèbres par leurs talents et leur fermeté ; selon eux, il

n'y a de patriotes que ceux qui jurent aux Rois une haine éternelle, au système républicain un attachement inviolable ; à MM. Robespierre, Pétion et société une admiration exclusive ; selon eux, Louis X V I ne méritera jamais l'estime du Peuple français, et l'instant qui le placera sur le trône établira les soupçons, la méfiance, la crainte entre la Nation et lui ; en un mot, selon ces aboyeurs infâmes, le patriotisme, la raison, l'amour de la Constitution résident exclusivement dans le Club des Jacobins ; et si l'occasion favorable se présente, les têtes de MM. Bailly, La Fayette, d'André, Barnave, Fréteau, Chapelier doivent être portées en triomphe au bout des piques fameuses qui commencèrent la Révolution, et qu'on veut diriger aujourd'hui contre ses premiers auteurs et ses plus fidèles amis.

THE DECLARATION OF PILLNITZ.

(AUGUST 27. 1791.)

[The two questions of Avignon and the princes of Alsace were questions of European importance, and had already drawn the attention of the sovereigns in Germany to France. The result of the flight to Varennes so alarmed the Emperor Leopold that he found it necessary to take some action. At this moment, Austria was on the point of making peace with Turkey, and would be apparently free to intervene in France. It was the policy of Leopold, however, to obtain the concert of Europe. Leopold ordered Kaunitz therefore to address a circular to the courts of Europe suggesting a congress in order to agree on action in France. He had already found Frederick-William ready to meet him, but the other powers disappointed him. Britain procrastinated, and dissuaded Spain from joining the congress. Sardinia agreed, but demanded protection from the French danger. Prussia alone agreed in principle, but raised terrible questions about the eventual possession of Alsace and Lorraine. Leopold began to despair, and to think of adopting a policy of *laissez faire*, when a letter arrived from Marie-Antoinette announcing that the King was going to accept the Constitution and so come to an agreement with the Assembly. The Emperor took no notice of a covering letter from his sister, asking him not to believe the open letter, and proceeded to act on the news contained in the open letter, which suited him very well. He urged conciliation with the Assembly and practically * the result of six weeks' negotiations was to abandon the King of France to ill-fortune.* Russia, however, made peace with the Turks, giving them suspiciously

easy terms, and began to urge the German powers to intervene in France. They saw what Catherine's policy was, became even less enthusiastic about intervention in France, and more anxious about Poland than anything else. On the eve of the Emperor's departure for Pillnitz, the Count of Artois appeared at Vienna, and it was rumoured there that he even offered Lorraine to Austria as the reward for intervention. Leopold, however, would do nothing, but gave Artois leave to go to Pillnitz. Here the Emperor and King agreed on the proclamation, and in spite of the violent demands of Artois and Calonne, who behaved with their usual conspicuous folly, they maintained the text, as they had drawn it up. Its réservations and conditions, the Emperor knew, could not be fulfilled so long as Britain maintained her présent attitude; but the *émigrés* were by no means daunted by this rebuff. The princes wrote a letter to the King of France pretending that they had gained over the Emperor and the King of Prussia, and so added to the exaspération of the French against the powers and the *émigrés*. (See Sorel, *L'Europe et la Révolution*, vol. II. bk. iii. cap. 1. 'Pillnitz.')

DÉCLARATION SIGNÉE EN COMMUN PAR L'EMPEREUR ET LE ROI DE PRUSSE, le 27 août 1791. [Brit. Mus. 8050. h. 31.]

Sa Majesté l'Empereur et Sa Majesté le Roi de Prusse, ayant entendu les désirs et représentations de Monsieur et de M. le Comte d'Artois, se déclarent conjointement qu'Elles regardent la situation où se trouve actuellement le Roi de France, comme un objet d'un intérêt commun à tous les Souverains de l'Europe. Elles espèrent que cet intérêt ne peut manquer d'être reconnu par les Puissances dont le secours est réclamé, et qu'en conséquence Elles ne refuseront pas d'employer, conjointement avec Leurs dites Majestés, des moyens les plus efficaces, relativement à leurs forces, pour mettre le Roi de France en état d'affermir, dans la plus parfaite liberté, les bases d'un gouvernement monarchique également convenable aux droits des Souverains et au bien-être de la Nation française. Alors, et dans ce cas, Leurs dites Majestés l'Empereur et le Roi de Prusse sont résolus d'agir promptement, d'un mutuel accord, avec les forces nécessaires pour obtenir le but proposé et commun. En attendant, Elles donneront à leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité.

À Pillnitz, le 27 août 1791,

Signés, LÉOPOLD et FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

SIRE, NOTRE ERÈRE ET SEIGNEUR,

Lorsque l'Assemblée qui Vous doit l'existence, et qui ne l'a fait servir qu'à la destruction de votre pouvoir, se croit au moment de consommer sa coupable entreprise ; lorsqu'à l'indignité de Vous tenir captif au milieu de votre capitale, elle ajoute la perfidie de vouloir que Vous dégradiez votre trône de votre propre main ; lorsqu'elle ose enfin Vous présenter l'option, ou de souscrire des décrets qui feraient le malheur de vos Peuples, ou de cesser d'être Roi, nous nous empressons d'apprendre à VOTRE MAJESTÉ que les Puissances dont nous avons réclamé pour Elle le secours, sont déterminées à y employer leurs forces, et que l'Empereur et le Roi de Prusse viennent d'en contracter l'engagement mutuel. Le sage Léopold, aussitôt après avoir assuré la tranquillité de ses États et amené celle de l'Europe, a signé cet engagement à Pillnitz le 27 du mois dernier conjointement avec le digne successeur du grand Frédéric ; ils en ont remis l'original entre nos mains, et pour le faire parvenir à votre connaissance, nous le ferons imprimer à la suite de cette lettre, la publicité étant aujourd'hui la seule voie de communication dont vos cruels oppresseurs n'aient pu nous priver.

Les autres Cours sont dans les mêmes dispositions que celles de Vienne et de Berlin. Les Princes et États de l'Empire ont déjà protesté, dans des actes authentiques, contre des lésions faites à des droits qu'ils ont résolu de soutenir avec vigueur. Vous ne sauriez douter, SIRE, du vif intérêt que les Rois Bourbons prennent à votre situation ; Leurs Majestés Catholiques et Siciliennes en ont donné des témoignages non équivoques. Les généreux sentiments du Roi de Sardaigne, notre beau-père, ne peuvent pas être incertains. Vous avez droit de compter sur ceux des Suisses, les bons et anciens amis de la France. Jusque dans le fond du Nord, un Roi magnanime veut aussi contribuer à rétablir votre autorité ; et l'immortelle Catherine, à qui aucun genre de gloire n'est étranger, ne laissera pas échapper celle de défendre la cause de tous les Souverains.

Il n'est pas à craindre que la Nation Britannique, trop généreuse pour contrarier ce qu'elle trouve juste, et trop éclairée pour ne pas désirer ce qui intéresse sa propre tranquillité, veuille s'opposer aux vues de cette noble et irrésistible Confédération.

Ainsi, dans vos malheurs, SIRE, Vous avez la consolation

de voir toutes les Puissances conspirer à les faire cesser, et votre fermeté, dans le moment critique où Vous êtes, aura pour appui l'Europe entière.

Ceux qui savent qu'on n'ébranle pas vos résolutions qu'en attaquant votre sensibilité voudront sans doute Vous faire envisager l'aide des Puissances étrangères comme pouvant devenir funeste à vos Sujets ; ce qui n'est que vue auxiliaire, ils le travestiront en vue hostile, et Vous peindront le Royaume inondé de sang, déchiré dans toutes ses parties, menacé de démembrements. C'est ainsi qu'après avoir toujours employé les plus fausses alarmes pour causer les maux les plus réels, ils veulent se servir encore du même moyen pour les perpétuer. C'est ainsi qu'ils espèrent faire supporter les fléaux de leur odieuse tyrannie, en faisant croire que tout ce qui la combat conduit au plus dur esclavage.

Mais, SIRE, les intentions des Souverains qui Vous donneront des secours sont aussi droites, aussi pures que le zèle qui nous les a fait solliciter ; elles n'ont rien d'effrayant ni pour l'État, ni pour vos Peuples. Ce n'est point les attaquer, c'est leur rendre le plus signalé de tous les services, que de les arracher au despotisme des démagogues et aux calamités de l'anarchie. Vous vouliez assurer plus que jamais la liberté de vos Sujets, quand des séditeux Vous ont ravi la vôtre : ce que nous faisons pour parvenir à Vous la rendre, avec la mesure d'autorité qui Vous appartient légitimement, ne peut être suspect de volonté oppressive. C'est au contraire venger la liberté, que de réprimer la licence ; c'est affranchir la Nation, que de rétablir la force publique sans laquelle elle ne peut être libre. Ces principes, SIRE, sont les vôtres : le même esprit de modération et de bienfaisance qui caractérise toutes vos actions, sera toujours la règle de notre conduite : il est l'âme de toutes nos démarches auprès des cours étrangères, et dépositaires de témoignages positifs des vues aussi généreuses qu'équitables qui les animent, nous pouvons garantir qu'elles n'ont autre désir, que de Vous remettre en possession du gouvernement de vos États, pour que vos Peuples puissent jouir en paix des bienfaits que Vous leur avez destinés.

Si les rebelles opposent à ce désir une résistance opiniâtre et aveugle, qui force les armées étrangères de pénétrer dans le Royaume, eux seuls les y auront attirées ; sur eux seuls rejaillirait le sang coupable qu'il serait nécessaire de répandre ; **la guerre serait leur ouvrage: le but des Puissances con-**

fédérées n'est que de soutenir la partie saine de la Nation, contre la partie délirante, et d'éteindre au sein du Royaume le volcan de fanatisme dont les éruptions propagées menacent tous les Empires.

D'ailleurs, SIRE, il n'y a pas lieu de croire que les Français, quelque soin qu'on prenne d'enflammer leur bravoure naturelle en exaltant, en électrisant toutes les têtes par des prestiges de patriotisme et de liberté, veuillant longtemps sacrifier leur repos, leurs biens et leur sang pour soutenir une innovation extravagante qui n'a fait que des malheureux. L'ivresse n'a qu'un temps ; les succès du crime ont des bornes ; et on se lasse bientôt des excès, quand on en est soi-même victime. Bientôt on se demandera pourquoi l'on se bat : et l'on verra que c'est pour servir l'ambition d'une troupe de factieux qu'on méprise, contre un Roi qui s'est toujours montré juste et humain ; pourquoi l'on se ruine : et l'on verra que c'est pour assouvir la cupidité de ceux qui se sont emparés de toutes les richesses de l'État, qui en font le plus détestable usage, et qui, chargés de restaurer les finances publiques, les ont précipitées dans un abîme épouvantable ; pourquoi l'on viole les devoirs les plus sacrés : et l'on verra que c'est pour devenir plus pauvres, plus souffrants, plus vexés, plus imposés qu'on ne l'avait jamais été ; pourquoi on bouleverse l'ancien gouvernement : et l'on verra que c'est dans le vain espoir d'en introduire un, qui, s'il était praticable, serait mille fois plus abusif, mais dont l'exécution est absolument impossible ; pourquoi l'on persécute les ministres de Dieu : et l'on verra que c'est pour favoriser les desseins d'une secte orgueilleuse qui a résolu de détruire toute religion, et par conséquent de déchaîner tous les crimes.

Déjà même toutes ces vérités sont devenues sensibles ; déjà le voile de l'imposture se déchire de toutes parts, et les murmures contre l'Assemblée qui a usurpé tous les pouvoirs et anéanti tous les droits, s'étend d'une extrémité du Royaume à l'autre.

Ne jugez pas, SIRE, de la disposition du plus grand nombre, par les mouvements des plus turbulents ; ne jugez pas le sentiment national d'après l'inaction de la fidélité et son apparente indifférence, lorsque Vous fûtes arrêté à Varennes, et qu'une troupe de satellites Vous reconduisit à Paris. L'effroi glaçait alors tous les esprits, et faisait régner un morne silence. Ce qu'on Vous cache, et ce qui dénote bien mieux le changement qui s'est fait de jour en

jour, dans l'opinion, ce sont les marques de mécontentement qui percent dans toutes les Provinces, et qui n'attendent qu'un appui pour éclater davantage ; c'est la demande que plusieurs départements viennent de former pour que l'Assemblée ait à rendre compte des sommes immenses qu'elle a dilapidée depuis sa gestion ; c'est la frayeur que ses chefs laissent apercevoir, et leurs tentatives réitérées pour entrer en accommodement ; ce sont les plaintes du commerce et l'explosion récente du désespoir de nos colonies ; c'est enfin la pénurie absolue en numéraire, le refus des contribuables de payer les impôts, l'attente d'une banqueroute prochaine, la défection des troupes qui, victimes de tous les genres de séduction, commencent à s'en indigner ; et le progrès toujours croissant des émigrations. Il est impossible de se méprendre à de pareils signes, et leur notoriété est telle que l'audace même des séducteurs du Peuple ne saurait en contester la vérité.

Ne croyez donc pas, SIRE, aux exagérations des dangers par lesquelles on s'efforce de Vous effrayer. On sait que, peu sensible à ceux qui ne menaceraient que votre Personne, Vous l'êtes infiniment à ceux qui tomberaient sur vos Peuples, ou qui pourraient frapper des objets chers à votre cœur : et c'est sur eux qu'on a la barbarie de Vous faire frémir continuellement, en même temps qu'on a l'impudence de vanter votre liberté. Mais depuis longtemps on abuse de cet artifice, et le moment est venu de rejeter sur les factieux qui Vous outragent l'arme de la terreur qui jusqu'ici a fait toute leur force.

Les grands forfaits ne sont point à craindre, lorsqu'il n'y a aucun intérêt à les commettre, ni aucun moyen d'éviter, en les commettant, une punition terrible. Tout Paris sait, tout Paris doit savoir que, si une scélératesse fanatique ou soudoyée osait attenter à vos jours ou à ceux de la Reine, des armes puissantes chassant devant elles une milice faible par indiscipline, et découragée par les remords, viendraient aussitôt fondre sur la ville impie qui aurait attiré sur elle la vengeance du Ciel et l'indignation de l'univers. Aucun des coupables ne pourrait alors échapper aux plus rigoureux supplices ; donc aucun d'eux ne voudra s'y exposer. Mais si la plus aveugle fureur armait un bras parricide, Vous verriez, SIRE, n'en doutez pas, des milliers de Citoyens fidèles se précipiter autour de la Famille Eoyale, Vous couvrir, s'il le fallait, de leurs corps, et verser tout leur

sang pour défendre le vôtre. Eli ! Pourquoi cesseriez-Vous de compter sur l'affection d'un Peuple dont Vous n'avez pas cessé un seul moment de vouloir le bonheur ?

Le Français se laisse facilement égarer, mais facilement aussi il rentre dans la route du devoir ; ses mœurs sont naturellement trop douces pour que ses actions soient longtemps féroces, et son amour pour ses Rois est trop enraciné dans son cœur, pour qu'une illusion funeste ait pu l'en arracher entièrement.

Qui pourrait être plus porté que nous à concevoir des alarmes sur la situation d'un Frère tendrement chéri ? Mais au dire même de vos plus téméraires oppresseurs, ce refus du résumé constitutionnel que nous apprenons Vous avoir été présenté par l'Assemblée le 3 de ce mois, ne Vous exposerait qu'au danger d'être destitué, par elle, de la Royauté.

Or, ce danger n'en est pas un. Qu'importe que Vous cessiez d'être Roi aux yeux des factieux, lorsque Vous le seriez plus solidement et pins glorieusement que jamais aux yeux de toute l'Europe et dans le cœur de tous vos Sujets fidèles ? Qu'importe que, par une entreprise insensée, on osât Vous déclarer déchu du trône de vos ancêtres, lorsque les forces combinées de toutes les Puissances sont préparées pour Vous y maintenir et punir les vils usurpateurs qui en auraient souillé l'éclat ?

Le danger serait bien plus grand, si en paraissant consentir à la dissolution de la monarchie, Vous paraissiez affaiblir vos droits personnels aux secours de tous les monarques, et si Vous sembliez Vous séparer de la cause des Souverains en consacrant une doctrine qu'ils sont obligés de proscrire. Le péril augmenterait en proportion de ce que Vous montreriez moins de confiance dans les moyens préservateurs ; il augmenterait à mesure que l'impression du caractère auguste qui fait trembler le crime aux pieds de la Majesté Royale dignement soutenue, perdrait de la force ; il augmenterait lorsque l'apparence de l'abandon des intérêts de la religion pourrait exciter la fermentation la plus redoutable. Il augmenterait enfin, si, Vous résignant à n'avoir plus que le vain titre d'un Roi sans pouvoir, Vous paraissiez, au jugement de l'univers, abdiquer la Couronne dont chacun sait que la conservation exige celle des droits inaliénables qui y sont essentiellement inhérents.

Le plus sacré des devoirs, SIRE, ainsi que le plus vif attachement, nous portent à mettre sous vos yeux toutes ces

conséquences dangereuses de la moindre apparence de faiblesse, en même temps que nous Vous présentons la masse des forces imposantes qui doit être la sauvegarde de votre fermeté.

Nous devons encore Vous annoncer, et même nous jurons à vos pieds, que si des motifs qu'il nous est impossible d'apercevoir, mais qui ne pourraient avoir pour principe que l'excès de la violence et une contrainte qui pour être déguisée n'en serait que plus cruelle, forçaient votre main de souscrire une acceptation que votre cœur rejette, que votre intérêt et celui de vos Peuples repoussent, et que votre devoir de Roi Vous interdit expressément, nous protesterions, à la face de toute la terre, et de la manière la plus solennelle, contre cet acte illusoire et tout ce qui pourrait en dépendre ; nous démontrerions qu'il est nul par lui-même, nul par le défaut de liberté, nul par le vice radical de toutes les opérations de l'Assemblée usurpatrice, qui, n'étant pas Assemblée d'États généraux, n'est rien. Nous sommes fondés sur les droits de la Nation entière, à rejeter des décrets diamétralement contraires- à son vœu exprimé par l'unanimité des ses cahiers ; et nous, désavouerions pour elle des mandataires infidèles qui, en violant ses ordres et transgressant la mission qu'elle leur avait donnée, ont cessé d'être ses représentants. Nous soutiendrons, ce qui est évident, qu'ayant agi contre leur titre, ils ont agi sans pouvoir, et que ce qu'ils n'ont pu faire légalement ne peut être accepté valablement.

Notre protestation signée avec nous, par tous les Princes de votre sang qui nous sont réunis, serait commune à toute la maison de Bourbon à qui ses droits éventuels à la Couronne imposent le devoir d'en défendre l'auguste dépôt. Nous protesterions pour Vous-même, SIRE, en protestant pour vos Peuples, pour la religion, pour les maximes fondamentales de la monarchie, et pour tous les Ordres de l'État.

Nous protesterions pour Vous et en votre nom, pour ce qui n'en aurait qu'une fausse empreinte. Votre voix étant étouffée par l'oppression, nous en serions les organes nécessaires; et nous exprimerions vos vrais sentiments, tels qu'ils sont consignés au serment de votre avènement au Trône, tels qu'ils sont constatés par les actions de votre vie entière, tels qu'ils se sont montrés dans la déclaration que vous avez faite au premier moment que Vous Vous êtes cru libre. Vous ne pouvez pas, Vous ne devez pas en avoir

d'autres ; et votre volonté n'existe que dans les actes où elle respire librement.

Nous protesterions pour vos Peuples, qui dans leur délire ne peuvent apercevoir combien ce fantôme de constitution nouvelle qu'on fait briller à leurs yeux, et aux pieds duquel on les a fait jurer vainement, leur deviendrait funeste. Lorsque ces Peuples ne connaissant plus ni leur chef légitime, ni leurs intérêts les plus chers, se laissent entraîner à leur perte ; lorsque, aveuglés par de trompeuses promesses, ils ne voyent pas qu'on les anime à détruire eux-mêmes les gages de leur sûreté, les soutiens de leur repos, les principes de leur subsistance et tous les biens de leur association civile, il faut en réclamer pour eux le rétablissement, il faut les sauver de leur propre frénésie.

Nous protesterions pour la religion de nos pères, qui est attaquée dans ses dogmes et dans son culte comme dans ses ministres ; et suppléant à l'impuissance où Vous seriez de remplir Vous-même en ce moment vos devoirs de Fils aîné de l'Église, nous prendrions, en votre nom, la défense de ses droits ; nous nous opposerions à des spoliations qui tendent à l'avilir ; nous nous élèverions avec force contre des actes qui menacent le Royaume des horreurs du schisme, et nous professerions hautement notre attachement inaltérable aux règles ecclésiastiques admises dans l'État, desquelles Vous avez juré de maintenir l'observation.

Nous protesterions pour les maximes fondamentales de la monarchie, dont il ne Vous est pas permis, SIRE, de Vous départir ; que la Nation elle-même a déclaré inviolables ; et qui seraient totalement renversées par les décrets qu'on Vous présente, spécialement par ceux qui, en excluant le Roi de tout exercice du Pouvoir législatif, abolissent la Royauté même ; par ceux qui en détruisent tous les soutiens en supprimant tous les rangs intermédiaires ; par ceux qui, en nivelant tous les états, anéantissent jusqu'au principe de l'obéissance ; par ceux qui enlèvent au Monarque les fonctions les plus essentielles du gouvernement monarchique, ou qui le rendent subordonné dans celles qu'ils lui laissent ; par ceux, enfin, qui ont armé le Peuple, qui ont annulé la force publique, et qui, en confondant tous les pouvoirs, ont introduit en France la tyrannie populaire.

Nous protesterions pour tous les Ordres de l'État, parce qu'indépendamment de la suppression intolérable et impossible, prononcée contre les deux premiers Ordres, tous

ont été lésés, vexés, dépouillés ; et nous aurions à réclamer tout à la fois les droits du Clergé, qui n'a voulu montrer une ferme et généreuse résistance que pour les intérêts du Ciel et les fonctions du saint ministère ; les droits de la Noblesse, qui, plus sensible aux outrages faits au Trône dont elle est l'appui qu'à la persécution qu'elle éprouve, sacrifie tout pour manifester par un zèle éclatant, qu'aucun obstacle ne peut empêcher un chevalier français de demeurer fidèle à son Roi, à sa patrie, à son honneur ; les droits de la magistrature qui regrette, beaucoup plus que la privation de son état, de se voir réduite à gémir en silence de l'abandon de la justice, de l'impunité des crimes et de la violation des Lois dont elle est essentiellement dépositaire ; enfin, les droits des possesseurs quelconques, puisqu'il n'est point en France de propriété qui ait été respectée, point de citoyens honnêtes qui n'aient souffert.

Comment pourriez-Vous, SIRE, donner une approbation sincère et valide à la prétendue Constitution qui a produit tant de maux ?

Dépositaire usufruitier du Trône que Vous avez hérité de vos aïeux ; Vous ne pouvez ni en aliéner les droits primordiaux, ni détruire la base constitutive sur laquelle il est assis.

Défenseur né de la religion de vos États, Vous ne pouvez consentir à ce qui tend à sa ruine, ni abandonner ses ministres à l'opprobre.

Débiteur de la justice à vos Sujets, Vous ne pouvez pas renoncer à la fonction essentiellement royale de la leur faire rendre par des Tribunaux légalement constitués, et d'en surveiller Vous-même l'administration.

Protecteur des droits de tous les Ordres, et des possessions de tous les particuliers, Vous ne pouvez pas les laisser violer et anéantir par la plus arbitraire des oppressions.

Enfin, Père de vos Peuples, Vous ne pouvez pas les livrer au désordre et à l'anarchie.

Si le crime qui Vous obsède, et la violence qui Vous lie les mains, ne Vous permettent pas de remplir ces devoirs sacrés, ils n'en sont pas moins gravés dans votre cœur en traits ineffaçables, et nous accomplirions votre volonté réelle en suppléant, autant qu'il est en nous, à l'impossibilité où Vous seriez de l'exercer.

Dussiez-Vous même nous le défendre, et fussiez-Vous forcé de Vous dire libre en nous le défendant, ces défenses évidemment contraires à vos sentiments, puisqu'elles le seraient **aux** premiers de vos devoirs, ces défenses sorties du sein

de votre captivité, qui ne cessera réellement que quand vos Peuples rentrés dans le devoir, et vos troupes sous votre obéissance, ces défenses qui ne pourraient avoir plus de valeur que tout ce que Vous aviez fait avant votre sortie et que Vous avez désavoué ensuite, ces défenses enfin qui seraient imprégnées de la même nullité que l'acte approubatif contre lequel nous serions obligés de protester, ne pourraient certainement pas nous faire trahir notre devoir, sacrifier vos intérêts et manquer à ce que la France aurait droit d'exiger de nous en pareille circonstance. Nous obéirions, SIRE, à vos véritables commandements, en résistant à des défenses extorquées, et nous serions sûrs de votre approbation, en suivant les lois de l'honneur. Notre parfaite soumission Vous est trop connue pour que jamais elle Vous paraisse douteuse. Puisse-nous être bientôt au moment heureux, où, rétabli en pleine liberté, Vous nous verrez voler dans vos bras, y renouveler l'hommage de notre obéissance, et en donner l'exemple à tous vos Sujets !

Nous sommes,

SIRE, notre Frère et Seigneur,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Très-humbles et très-obéissants

Frères, Serviteurs et Sujets,

LOUIS-STANISLAS-XAVIER

CHARLES-PHILIPPE.

Au Château de Schô'nburnslust, près Coblenz, le 10 septembre 1791.

SIRE,

Vos augustes Frères ayant bien voulu nous communiquer la lettre qu'ils adressent à VOTRE MAJESTÉ, nous permettent de lui attester nous-mêmes que nous adhérons de cœur et d'esprit à tout ce qu'elle renferme ; que nous sommes pénétrés des mêmes sentiments, animés des mêmes vues, inébranlables dans les mêmes résolutions. Le zèle dont il nous donnent l'exemple est inséparable du sang qui coule dans nos veines, de ce sang toujours prêt à se répandre pour le service de l'État. Français et Bourbons jusqu'au fond de l'âme, quelle doit être notre indignation, lorsque nous voyons de vils factieux ne répondre à vos bienfaits que par des attentats, insulter à la Majesté Royale, fronder toutes les souverainetés, fouler **aux** pieds les lois divines et humaines, et prétendre

asseoir leur monstrueux système sur les ruines de notre antique Constitution? Toutes nos démarches, SIRE, sont guidées par des Princes dont la sagesse égale la valeur et la sensibilité. En suivant leurs pas, nous sommes sûrs de marcher avec fermeté dans le chemin de l'honneur; et c'est sous leurs nobles auspices que nous renouvelions entre vos mains, comme Princes de votre sang, et comme gentils-hommes Français, le serment de mourir fidèles à votre service. Nous périrons tous plutôt que de souffrir le triomphe du crime, l'avilissement du Trône et le renversement de la monarchie.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTEE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissants et très-fidèles
Serviteurs et Sujets,

Louis-JOSEPH DE BOURBON, [Prince of Condé.]

LOUIS-HENRI-JOSEPH DE BOURBON, [Duke of Bourbon.]

LOUIS-ANTOINE-HENRI DE BOURBON. [Duke of Enghien.]

[See below, p. 148.]

THE ACCEPTANCE OF THE CONSTITUTION.

(SEPTEMBER 14. 1791.)

[During August the Assembly, besides the two laws given above, had been engaged in revising the constitution. The law of the *marc d'argent* was suppressed, but in compensation, the qualification for membership in the électoral collège was raised, as will be seen by comparing appendix B (§ 1. art. xix and xxxn) with appendix G, (Tit. I I I . cap. i. § 2. art. vu, and § 2. art. ni). Further the Assembly had debated the question of a National Convention to be convoked to discuss changes in the constitution, but after a long debate, in which the Assembly voted that it was undesirable to have a change in the constitution before thirty years* time, this was revoked as binding posterity and no conclusion was arrived at. On September 3, the constitution was presented to the King, who was then set nominally at liberty and allowed to control his household. On the 13th the King wrote a letter announcing his acceptance of the constitution and on the next day he appeared in the Assembly and swore fidelity. The Assembly's behaviour on this occasion wounded him deeply. After the acceptance there followed a most extravagant outburst of loyalty, and the Assembly passed, on La Fayette's motion, an act of amnesty, and with far less wisdom, another decree annexing Avignon to France. (See below, p. 145.)

PROCÈS-VERBAL, no. DCCLXV, Sept. 13. 1791, p. 13.]
MESSIEURS,

J'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation ; je l'accepte, et je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps ; aujourd'hui, je dois aux intérêts de la Nation, je me dois à moi-même de faire connaître mes motifs.

Dès le commencement de mon règne, j'ai désiré la réforme des abus, et, dans tous les actes du gouvernement, j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique.

Diverses causes, au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avènement au trône, et les frais immenses d'une guerre honorable, soutenue longtemps sans accroissement d'impôts, avaient établi une disproportion considérable entre les revenus et les dépenses de l'État. Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché seulement les moyens d'y porter remède ; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour ; j'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du Peuple sur des bases constantes, et d'assujettir à des règles invariables l'autorité même dont j'étais dépositaire ; j'ai appelé autour de moi la Nation pour l'exécuter.

Dans le cours des événements de la Révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions, vous avez commencé à mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu, pour y donner mon assentiment, que la Constitution entière me fût connue. J'ai favorisé l'établissement de ses parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble ; et si les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la Révolution venaient trop souvent affliger mon cœur, j'espérais que la Loi reprendrait de la force entre les mains des nouvelles autorités ; et qu'en approchant du terme des vos travaux, chaque jour lui rendrait ce respect sans lequel le Peuple ne peut avoir ni liberté, ni bonheur. J'ai persisté longtemps dans cette espérance, et ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné.

Que chacun se rappelle l'époque où je me suis éloigné de Paris ; la Constitution était prête à s'achever, et cependant l'autorité des Lois semblait s'affaiblir chaque jour. L'opinion, loin de se fixer, se subdivisait en une multitude de partis ; les avis les plus exagérés semblaient seuls obtenir de la faveur ; la licence des écrits était au comble ; aucun pouvoir n'était respecté.

Je ne pouvais plus reconnaître le caractère de la volonté générale, dans des Lois que je voyais partout sans force et sans exécution. Alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté la Constitution, je n'aurais pas cru que l'intérêt du Peuple, règle constante et unique de ma conduite, me permît de l'accepter. Je n'avais qu'un sentiment ; je ne me formai qu'un seul projet ; je voulus m'isoler de tous les partis, et savoir quel était véritablement le vœu de la Nation.

Les motifs qui me dirigeaient ne subsistent plus aujourd'hui. Depuis lors, les inconvénients et les maux dont je me plaignais vous ont frappés comme moi. Vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre ; vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de l'armée ; vous avez connu la nécessité de réprimer les abus de la presse. La revision de votre travail a mis au nombre des lois réglementaires plusieurs articles qui m'avaient été présentés comme constitutionnels. Vous avez établi des formes légales pour la revision de ceux que vous avez placés dans la Constitution. Enfin, le vœu du Peuple n'est plus douteux pour moi ; je l'ai vu se manifester à la fois, et par son adhésion à votre ouvrage, et par son attachement au maintien du gouvernement monarchique.

J'accepte donc la Constitution ; je prends l'engagement de la maintenir au dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, et de la faire exécuter par tous les moyens quelle met en mon pouvoir.

Je déclare qu'instruit de l'adhésion que la grande majorité du Peuple donne à la Constitution, je renonce au concours que j'avais réclamé dans ce travail, et que n'étant responsable qu'à la Nation, nul autre, lorsque j'y renonce, n'aurait le droit de s'en plaindre.

Je manquerais cependant à la vérité, si je disais que j'ai aperçu, dans les moyens d'exécution et d'administration, toute l'énergie qui serait nécessaire pour imprimer le mouvement et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire. Mais puisque les opinions sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je consens que l'expérience seule en demeure juge. Lorsque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adressé ; et la Nation, dont l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera par les moyens que la Constitution lui a réservés.

Mais, Messieurs, pour l'affermissement de la liberté, pour

la stabilité de la Constitution, pour le bonheur individuel de tous les Français, il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts. Ces intérêts sont le respect des Lois, le rétablissement de l'ordre, et la réunion de tous les citoyens. Aujourd'hui que la Constitution est définitivement arrêtée, des Français vivant sous les mêmes Lois ne doivent connaître d'ennemis que ceux qui les enfreignent : la discorde et l'anarchie, voilà nos ennemis communs. Je les combattrai de tout mon pouvoir : il importe que vous et vos successeurs me secondiez avec énergie ; que, sans vouloir dominer la pensée, la Loi protège également tous ceux qui lui soumettent leurs actions, que ceux que la crainte des persécutions et des troubles aurait éloignés de leur patrie, soient certains de trouver, en y rentrant, la sûreté et la tranquillité. Et pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite ; pour que la Loi puisse, d'aujourd'hui, commencer à recevoir une pleine exécution, consentons à l'oubli du passé ; que les accusations et les poursuites qui n'ont pour principe que les événements de la Révolution, soient éteintes dans une réconciliation générale.

Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi ; pourriez-vous y voir des coupables ? Quant à ceux qui, par des excès où je pourrais apercevoir des injures personnelles, ont attiré sur eux la poursuite des Lois, j'éprouve à leur égard que je suis le Roi de tous les Français.

Signé, LOUIS.

13 septembre 1791.

P.S. — J'ai pensé, Messieurs, que c'était dans le lieu même où la Constitution a été formée, que je devais en prononcer l'acceptation solennelle ; je me rendrai, en conséquence, demain, à midi, à l'Assemblée nationale.

[MERCURE DE FRANCE/Sept. 24. 1791, p. 289.]

Le côté gauche a fait répéter, en criant *bis*, le passage où le Roi renonce au concours qu'il avait réclamé dans le travail de la Constitution, concours exigé par la Nation elle-même, par l'universalité des cahiers ; et des *bravo ! bravo ! vive le Roi !* sont alors, et à la fin de la lecture, partis du côté gauche et des galeries, et ont singulièrement contrasté avec le profond silence du côté droit.

. [MERCURE DE FRANCE/Sept. 24. 1791, p. 296.]

Un huissier annonce LE ROI, l'Assemblée se lève, la majorité de la droite avait disparu.

Sa Majesté est entrée sans cordon bleu *, s'est placée à la gauche du Président, et a dit :

¹ Messieurs. — Je viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel. En conséquence je jure d'être fidèle à la Nation et à la Loi ; d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, et à faire exécuter les Lois. Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, et devenir le gage du bonheur du Peuple et de la prospérité de l'Empire.'

Au moment oii le Roi proférait les mots : 'Je jure d'être fidèle à la Nation,' l'Assemblée s'était assise: et pour la première fois de sa vie, Louis XVI, pour la première fois depuis la fondation de la monarchie, le Roi de France jurait debout fidélité à ses sujets assis ; mais, ceux-ci, devenus le souverain, ne voyaient plus dans le Roi que leur premier fonctionnaire salarié, légalement soumis à la déchéance². Après les mots : 'Assemblée nationale constituante,' le Roi s'apercevant que lui seul était debout, a parcouru la salle d'un regard où la bonté tempérerait jusqu'à la surprise, et Sa Majesté s'est assise et a poursuivi son discours.

[MERCURE DE FRANCE,' Oct. 1. 1791, p. 38.]

Le charlatanisme, l'esprit d'intrigue, et le dédain des hommes méprisables pour le mépris public, ont survécu à l'ancien régime ; la Révolution les a même fortifiés et mis à leur aise. Tout ce qu'on ne peut plus opérer par les insurrections populaires, dont la multitude commence à se lasser, on le fait par l'un des trois mobiles que nous venons d'indiquer. Il est constant que les deux premiers ont déterminé, non pas l'acceptation du Roi (la presque universalité des avis la sollicitait), mais le style, mais les motifs, mais

¹ The King wore the cross of St. Louis, for, on September 3, the Assembly had decided that the blue riband of the Order of the Holy Ghost should be confined to the King and the Prince Royal. The King said the only pleasure he had in wearing the blue riband was derived from his power of conferring it on other persons, and renounced the privilege of wearing it.

² Malouet alone refused to sit down, and remained standing (*Courrier français*, no. 258 (Sept. 15. 1791), p. 230).

les formes de cet acte, dont on a fait pour le Prince une véritable et très-étrange abjuration de ses sentiments connus. Les détails de cette intrigue sont rapportés fidèlement, au moins pour le fond des choses, dans le n° 280 des *Actes des Apôtres*: ce morceau doit servir aux pages de l'histoire. Nous pouvons rendre témoignage de la vérité d'une partie de cette narration ; elle comprend des faits dont nous étions positivement instruits avant l'acceptation.

En deux mots, le Roi a eu le choix de trois déterminations:

1° D'aller à l'Assemblée nationale déclarer qu'il ne pouvait, sans trahir sa conscience, accepter, jurer des lois qu'il estimait dangereuses et inexécutables ; qu'il n'abdiquerait point, parce que ce serait souscrire à la violence ; que sa vie était entre les mains de l'Assemblée nationale, et qu'il lui apportait sa tête. Ce conseil, qu'eut donné Henri IV, n'était conforme ni au temps, ni aux personnes.

2° D'accepter, suivant un plan dont deux ministres, et quelques ambitieux de l'Assemblée, qui parvinrent, dit-on, à s'assurer du concours de la Reine, confièrent la rédaction à un Provençal, nommé Pellenc, ci-devant secrétaire, ou plutôt très-utile collaborateur de Mirabeau: il rédigea si bien, que ses commettants se virent forcés d'altérer son travail.

3° D'accepter, avec des observations très-fermes sur les vices, l'incohérence, le danger du nouveau régime. Si l'Assemblée persistait dans l'adoration de son ouvrage, le Roi la déclarait seule garante des effets, et demandait que, pour la responsabilité de ses auteurs, ils prissent les rênes du ministère. M. M.,¹ républicain étranger, familiarisé avec les principes populaires, et collègue des Adams, des Washington, dans la fameuse Convention de Philadelphie, rédigea, d'après ce plan, un mémoire en anglais qui fut remis au Roi. L'Auteur s'y bornait à examiner la Constitution sous ses rapports d'exécution, et prouvait que dans l'ordre judiciaire, financier, administratif, militaire, etc., elle était inexécutable. Le Roi, dont l'esprit est juste, et l'instruction solide, goûta ces observations. Elles avaient été lues et discutées chez un ministre, en présence des intrigants qui, hors d'état de les combattre, tracassèrent pour les rendre inutiles. Ils firent servir les ministres à dompter l'opinion du Roi, qui, excédé de ces combats, renonça au mémoire de M. M. ; mais en repoussant celui de M. Pellenc.

¹ Gouverneur Morris»

Alors de nouvelles batteries furent dressées: on ouvrit l'arsenal des terreurs: on effraya la sensibilité du Prince. MM. Thouret et Emmercy rédigèrent une lettre qui fut adoptée, et que le Roi envoya le surlendemain à l'Assemblée nationale.

[' A M I D U P E U P L E / n o . D L I V , S e p t . 1 5 . 1 7 9 1 , p . 5 .]

Ainsi Louis X V I , roî constitutionnel, n'est pas moins despote que ne l'était Louis X V I roi illégitime. Toujours l'extension de sa puissance sera l'objet des efforts de ses ministres. Avec plus de moyens qu'autrefois d'exercer un pouvoir arbitraire, il a encore cet avantage, qu'il peut l'exercer impunément sous les auspices du Corps législatif, et au moyen des subterfuges de ses agents, de ses suppôts.

* * * * *

Pour être réduits à y souffrir les plus cruelles vexations, et y périr enfin de misère, était-ce donc la peine de prendre les armes contre nos tyrans, et de passer deux années entières dans les veilles, les fatigues, les alarmes ? Était-ce la peine d'avoir jeté l'État dans les convulsions de l'anarchie, d'avoir dépouillé les pauvres de leur patrimoine, et gorgé de leurs biens les seigneurs de la Cour, les infidèles mandataires du Peuple ?

[< P A T R I O T E F R A N Ç A I S , ' n o . D C C L X V I I , S e p t . 1 6 . 1 7 9 1 , p . 3 2 9 , c o l . 1 .]

Sans doute l'acceptation du Roi, surtout si elle est sincère, doit inspirer beaucoup de joie à tous les patriotes, parce qu'ils peuvent espérer d'y voir le terme des longs mouvements qui ont agité la France, mais cette acceptation n'ajoute rien à la Constitution, ne la revêt pas d'un nouveau caractère, comme ont semblé l'insinuer quelques-uns des orateurs qui ont proposé de célébrer cet événement par une fête brillante et générale. Nous sommes bien loin de désapprouver cette fête ; mais nous aurions souhaité qu'elle eût été célébrée immédiatement après l'achèvement de la Constitution, afin qu'elle ne semblât pas n'avoir pour objet que l'acte individuel du Roi, qui n'est à nos yeux qu'un accessoire.

[' L A C H R O N I Q U E D E P A R I S , ' n o . C C L V I I , S e p t . 1 5 . 1 7 9 1 , p . 1 0 4 0 , c o l . 2 .]

Une seule chose peut encore troubler la paix qui doit succéder à ce temps de trouble et d'orage, c'est la hausse du prix du pain. Mais si par des instructions bien faites et bien

claires, les journalistes patriotes veulent en faire connaître au Peuple les véritables motifs, il souffrira patiemment ce mal momentané. Nous répétons encore que le pain hausse toujours de prix pendant les moissons. Les inquiétudes répandues engagent ceux qui craignent de manquer de grains à n'en pas vendre, et ceux qui espèrent qu'il haussera encore à le garder. Beaucoup de gens se font payer leur blé en nature, à cause de la rareté du numéraire, et ces spéculations bien légales sont traitées d'accaparement.

['GAZETTE DE PARIS,' Sept. 15. 1791, p. 1, col. 2.]

Au moment où j'écris, mardi 13 vers le midi, on m'annonce que le Roi a écrit à l'Assemblée nationale, ce matin même, qu'il accepte ce qu'on nomme la Constitution, et que demain S. M. doit se rendre au Sénat suprême pour y prononcer son acceptation.

Cette nouvelle me surprend et ne m'étonne pas : le Roi est seul en ce moment ; ou peut-être c'est parce qu'il n'est pas seul, qu'au lieu de suivre le conseil de ses plus fidèles serviteurs, celui de demander le plus de temps possible pour donner sa réponse, il se hâte de se compromettre.

['BABILLARD,' no. XCV, Sept. 16. 1791, p. 438.]

Si Louis XVI, après avoir recueilli dans la journée les marques éclatantes de notre amour, avait parcouru, le soir, *incognito*, les promenades et les lieux publics, sans autre suite que celle de ses vertus, il aurait reçu des témoignages moins bruyants et plus doux de l'estime et de la reconnaissance qu'inspirent ses bienfaits. Il aurait pu lire dans tous les yeux que si la justice est la dette des Rois, la reconnaissance est le plaisir des peuples.

[* L'AMI DE LA RÉVOLUTION,' 56^e philippique, tome IV,
p. 103.]

Oui, nous prétendons être libres, et nous gardons un Roi : mais nous avons emprunté au christianisme la forme politique de notre Gouvernement.

LA NATION,

LA LOI,

LE ROI.

Cette espèce de trinité sociale est la pierre angulaire de tout l'édifice de notre Constitution.

Ces trois choses ne font qu'une.

La Loi émane de la Nation.

Le Roi doit son existence à la Loi.

Et la Nation, voulant par la Loi, agit sous le nom du Roi.

La Loi est l'œil de la Nation, le Roi en est libre.

Une Nation sans Loi est l'image du chaos.

Une Loi, sans Roi pour la faire exécuter, est une statue qui a des yeux, et qui ne voit pas ; qui a des oreilles, et qui n'entend pas ; qui a des pieds, et qui ne marche pas ; qui a des mains, et qui est privée du tact.

Un Roi sans Loi est un monstre.

La volonté de la Nation est représentée par la Loi.

La force est représentée par le Roi.

C'est de l'harmonie de ces trois substances politiques que dépend le salut des hommes en société.

THE ANNEXATION OF AVIGNON AND AMNESTY. (SEPT. 14. 1791.)

[The disorders which had prevailed in the Comtat Venaissin since 1789 had been fomented by what appears to have been a noisy minority in Avignon. The whole country was the scene of the most horrible episodes, and in May, 1791, the Assembly listened to the demand for annexation to France, and sent commissioners to mediate and report on the state of Avignon. As a result, the annexation was decreed, in defiance of all treaty rights, but mentioning the idea of compensating the Pope for the robbery of his territory. A more pleasant act of the Assembly that same day was to amnesty all political offenders, and thus was repealed the law of August 1. against the *Émigrés*. This amnesty had no effect ; it neither induced any prominent *émigrés* to return, nor did it in any way prevent further emigration.

' PROCÈS-VERBAL/ no. DCCLXVI, Sept. 14. 1791, p. 20.]

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et d'Avignon ;

Considérant que conformément aux préliminaires de paix arrêtés et signés à Orange le 14 juin de cette année, par les députés de l'Assemblée électorale des municipalités d'Avignon et de Carpentras, de l'armée de Vaucluse, en présence et sous la garantie provisoire des médiateurs de la France, députés par le Roi, garantie que l'Assemblée a confirmée par son décret du 5 juillet dernier, les commissaires des deux états réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin, se sont

réunis en assemblées primaires pour délibérer sur l'état politique de leur pays;

Considérant que la majorité des communes et des citoyens a émis librement et solennellement son vœu pour la réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin à l'Empire français ;

Considérant que par son décret du 25 mai dernier, les droits de la France sur Avignon et le Comtat Venaissin ont été formellement réservés ;

L'Assemblée nationale déclare qu'en vertu des droits de la France sur les états réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin, et que, conformément au vœu librement et solennellement émis par la majorité des communes et des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, lesdits deux états réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin sont, dès ce moment, partie intégrante de l'Empire français.

L'Assemblée nationale décrète que le Roi sera prié de nommer des commissaires qui se rendront incessamment à Avignon et dans le Comtat Venaissin pour faciliter l'incorporation de ces deux pays à l'Empire français.

L'Assemblée nationale décrète que dès ce moment toutes voies de fait, tous actes d'hostilités sont expressément défendus aux différents partis qui peuvent exister dans ces deux pays. Les commissaires envoyés par le Roi veilleront à l'exécution la plus exacte des Lois ; ils pourront requérir, avec les formes accoutumées, les troupes de ligne et gardes nationales, pour le rétablissement et le maintien de l'ordre public et de la paix.

L'Assemblée nationale décrète que le Roi sera prié de faire ouvrir des négociations avec la cour de Rome pour traiter des indemnités et dédommagements qui pourront lui être dûs.

L'Assemblée nationale charge ses comités de constitution, diplomatique et d'Avignon, de lui présenter incessamment un projet de décret sur l'établissement provisoire des autorités civiles, judiciaires et administratives qui régiront les deux pays réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin jusqu'à leur organisation définitive.

[IBID., p. 23.]

L'Assemblée nationale considérant que l'objet de la Révolution française a été de donner une Constitution à l'Empire

et qu'ainsi la Révolution doit prendre fin au moment où la Constitution est achevée et acceptée par le Roi ;

Considérant qu'autant il serait désormais coupable de résister aux autorités constituées et aux Lois, autant il est digne de la Nation française d'oublier les marques d'opposition dirigées contre la volonté nationale lorsqu'elle n'était pas encore généralement reconnue, ni solennellement proclamée ; qu'enfin le temps est venu d'éteindre les discussions dans un sentiment commun de patriotisme, de fraternité et d'affection pour le monarque qui a donné l'exemple de cet oubli généreux¹, décrète :

ART. I^{er}. Toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la Révolution, quel qu'en puisse être l'objet, et tous jugements intervenus sur semblables procédures sont irrévocablement abolis.

II. Il est défendu à tous officiers de police ou juges, de commencer aucune procédure pour les faits mentionnés en l'article précédent, ni de donner continuation à celles qui seraient commencées.

III. Le Roi sera prié de donner des ordres au Ministre de la justice de faire dresser par les juges de chaque tribunal, l'état, visé par le commissaire du Roi, des procédures et jugements compris dans la présente abolition ; le Ministre certifiera le Corps législatif de la remise desdits états.

IV. L'Assemblée nationale décrète une amnistie générale en faveur de tout homme de guerre prévenu, accusé, ou convaincu de délit militaire, à compter du 1^{er} juin 1789 : en conséquence, toute plainte portée, poursuite exercée, ou tous jugements rendus à l'occasion de semblables délits, seront regardés comme nonavenus ; et les personnes qui en étaient l'objet seront mises immédiatement en liberté, si elles sont détenues, sans néanmoins qu'on puisse induire du présent article que ces personnes conservent aucun droit sur les places qu'elles auraient abandonnées.

V. L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera plus exigé aucune permission ou passeport dont l'usage avait été momentanément établi ; le décret du premier août dernier, relatif aux émigrants, est révoqué ; et, conformément à la Constitution, il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen français de voyager librement dans le Royaume, et d'en sortir à volonté.

¹ See above, p. 140.

THE ÉMIGRÉS AND THE POWERS.

['BABILLARD/ no. CI, Sept. 22. 1791, p. 506.]

On parle beaucoup de deux lettres au Roi publiées sous le nom des princes français qui sont en Allemagne. L'une est, dit-on, écrite par les deux frères du Roi, l'autre par les trois princes de la maison de Condé. La déclaration des souverains qui se sont réunis à Pillnitz, est jointe à ces pièces qui ne portent d'ailleurs aucun caractère d'authenticité. Quoiqu'il en soit, les bruits de guerre baissent tous les jours. On est généralement persuadé qu'une ligue de tous les potentats de l'Europe contre la liberté française est moralement impossible. * * * On dit encore que la guerre, si elle a lieu, n'éclatera point avant le printemps prochain, et qu'alors le dernier Français mourra plutôt que de recevoir la Loi des puissances étrangères. La confiance que le Roi témoigne au Peuple, depuis son acceptation, ranime les espérances et double le courage.

[See above, p. 12G.]

THE MAYORALTY OF PARIS.

[<BABILLARD,' no. Cii, Sept. 23. 1791, p. 513.]

Palais-Boy ah Les instances du Corps municipal ont engagé M. Bailly à conserver la mairie jusqu'à la Saint-Martin. Cette nouvelle, répandue dans tous les groupes, a paru causer une surprise agréable au plus grand nombre ; mais les ennemis naturels de tous les hommes en place, ceux qui veulent avilir l'autorité en calomniant les magistrats qui en sont dépositaires, ont attaqué, sans pudeur, la conduite de M. Bailly.

LE CHAPELIER'S LAW ABOUT CLUBS.

(SEPT. 29. 1791.)

[On September 29. Le Chapelier proposed, on behalf of the Committee of constitution, the following decree about clubs and societies. In spite of Robespierre's opposition, it was passed. A fourth article, enacting that the report should be printed as an instruction, was rejected, but the *Procès-Verbal* prints it as though it had been passed.

¹ PROCÈS-VERBAL,' no. DCCLXXXI, Sept. 29. 1791, p. 46.]

L'Assemblée nationale, considérant que nulle société, club, association de citoyens, ne peuvent avoir, sous aucune

forme, une existence politique, ni exercer aucune action sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales ; que sous aucun prétexte ils ne peuvent paraître sous un nom collectif pour former des pétitions ou des députations, pour assister à des cérémonies publiques, soit pour tout autre objet, décrète ce qui suit :

ART. I^{er}. S'il arrivait qu'une société, club ou association, se permît de mander quelque fonctionnaire public, ou de simples citoyens, ou d'apporter obstacle à l'exécution d'un acte de quelque autorité légale, ceux qui auront présidé aux délibérations, ou fait quelques actes tendant à leur exécution, seront, sur la dénonciation du procureur-général-syndic du département, et sur la poursuite du commissaire du Roi, condamnés par les tribunaux à être rayés, pendant deux ans, du tableau civique, et déclarés inhabiles à exercer pendant ce temps aucune fonction publique.

II. En cas que lesdites sociétés, clubs ou associations lissent quelque pétition en nom collectif, quelques députations au nom de la société, et généralement tous les actes où elles paraîtraient sous les formes de l'existence politique, ceux qui auront présidé aux délibérations, porté les pétitions, composé ces députations, ou pris une part active à l'exécution de ces actes, seront condamnés, par la même voie, à être rayés pendant six mois du tableau civique, et suspendus de toutes fonctions publiques, et déclarés inhabiles à être élus à aucune place pendant le même temps.

III. À l'égard des membres qui, n'étant point inscrits sur le tableau des citoyens actifs, commettront les délits mentionnés aux articles précédents, ils seront condamnés par corps à une amende de 1,200 livres s'ils sont Français, et de 3,000 livres s'ils sont étrangers.

PROCLAMATION DU ROI, du 28 septembre 1791. [Brit. Mus. F. R. 119 (43).]

Louis, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi DES FRANÇAIS : À tous les Citoyens ; SALUT.

J'ai accepté la Constitution, j'emploierai tous mes efforts à la maintenir et à la faire exécuter.

Le terme de la Révolution est arrivé ; il est temps que le rétablissement de l'ordre vienne donner à la Constitution l'appui qui lui est maintenant le plus nécessaire ; il est temps de fixer l'opinion de l'Europe sur la destinée de la France et de montrer que les Français sont dignes d'être libres.

Mais ma vigilance et mes soins doivent encore être secondés par le concours de tous les amis de la patrie et de la liberté ; c'est par la soumission aux lois ; c'est en abjurant l'esprit de parti et toutes les passions qui l'accompagnent ; c'est par une heureuse réunion de sentiments, de vœux et d'efforts que la Constitution s'affermira, et que la Nation pourra jouir de tous les avantages qu'elle lui garantit.

Que toute idée d'intolérance soit donc écartée pour jamais ; que le désir irréfléchi de l'indépendance ne soit plus confondu avec l'amour de la liberté ; que ces qualifications injurieuses avec lesquelles on cherche à agiter le Peuple soient irrévocablement bannies ; que les opinions religieuses ne soient plus une source de persécutions et de haines ; que chacun, en observant les Lois, puisse à son gré pratiquer le culte auquel il est attaché, et que de part et d'autre on n'outrage plus ceux qui, en suivant des opinions différentes, croient obéir à leur conscience.

Mais il ne suffit pas d'éviter les excès dans lesquels l'esprit d'exagération pourrait vous entraîner, il faut encore remplir les obligations que l'intérêt public vous impose : une des premières, une des plus essentielles, est le payement des contributions établies par vos représentants. C'est pour le maintien des engagements que l'honneur national a rendus sacrés, pour la tranquillité intérieure de l'État, pour sa sûreté au dehors ; c'est pour la stabilité même de la Constitution que je vous rappelle ce devoir indispensable.

Citoyens armés pour la défense de la Loi ; Gardes nationales, n'oubliez jamais que c'est pour *protéger la sûreté des personnes et des propriétés, la perception des contributions pulliques, la circulation des grains et des subsistances*, que les armes que vous portez ont été remises en vos mains ; c'est à vous de sentir que la justice et l'utilité réciproque demandent qu'entre les habitants d'un même Empire l'abondance vienne au secours des besoins ; et que c'est à la force publique à favoriser l'action du commerce, comme le moyen qui remédie à l'intempérie des saisons, qui répare l'inégalité des récoltes, qui lie ensemble toutes les parties du Royaume, et qui leur rend communes les productions variées de leur sol et de leur industrie.

Et vous que le Peuple a choisis pour veiller à ses intérêts : vous aussi à qui il a conféré le pouvoir redoutable de prononcer sur les biens, l'honneur et la vie des citoyens ; vous encore qu'il a institués pour concilier leurs différends, mem-

bres de divers corps administratifs, juges des tribunaux, juges de paix, je vous recommande de vous pénétrer de l'importance et de la dignité de vos fonctions : remplissez-les avec zèle, avec courage, avec impartialité ; travaillez avec moi à ramener la paix et le règne des Lois ; et en assurant ainsi le bonheur de la Nation, préparez le retour de ceux dont l'éloignement n'a eu pour motif que la crainte des désordres et des violences.

Et vous tous qui, par divers motifs, avez quitté votre patrie, votre Roi vous rappelle parmi vos concitoyens ; il vous invite à céder au vœu public et à l'intérêt national. Revenez avec confiance sous la garantie de la Loi, et ce retour honorable au moment où la Constitution vient d'être définitivement arrêtée, rendra plus facile et plus prompt le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité.

Et vous, Peuple français, Nation célèbre depuis tant de siècles, montrez-vous magnanime et généreux au moment où votre liberté est affermie ; reprenez votre heureux caractère ; que votre modération et votre sagesse fassent renaître chez vous la sécurité que les orages de la Révolution en avaient bannie, et que votre Roi jouisse désormais, sans inquiétude et sans trouble, de ces témoignages d'amour et de fidélité qui peuvent seuls assurer son bonheur.

FAIT à Paris, le vingt-huit septembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

THE LAST SITTING OF THE CONSTITUENT ASSEMBLY (SEPT. 30. 1791.)

['MONITEUR,' no. CCLXXV, Oct. 2. 1791, p. 1147, col. 2.]

Les huissiers. Le Roi, le Roi.

L'Assemblée se lève. *Le Roi entre dans la salle accompagné de ses ministres : — Ils prennent la place qui leur est désignée par les décrets.* *La salle retentit d'applaudissements et des cris de Vive le Roi !*

Le Roi. Messieurs, après l'achèvement de la Constitution, vous avez fixé ce jour pour le terme de vos travaux. Il eût peut être été à désirer que cette session se prolongeât encore quelque temps pour que vous pussiez vous-mêmes essayer, pour ainsi dire, votre ouvrage, et ajouter à vos travaux ceux qui, déjà préparés, n'avaient plus besoin que d'être perfectionnés par les lumières de l'Assemblée ou ceux dont la

nécessité se serait fait sentir à des législateurs éclairés par l'expérience de près de trois années. Mais vous avez sûrement pensé qu'il importait de mettre le plus petit intervalle possible entre l'achèvement de la Constitution et la fin des travaux du Corps constituant, afin de marquer avec plus de précision par le rapprochement, la différence qui existe entre les fonctions d'une Assemblée constituante et les devoirs des législateurs.

Après avoir accepté la Constitution que vous avez donnée au Royaume, j'emploierai tout ce que j'ai reçu par elle de forces et de moyens, pour assurer aux Lois le respect et l'obéissance qui leur sont dûs.

J'ai notifié aux puissances étrangères mon acceptation de cette Constitution (*la salle retentit d'applaudissements et de cris de Vive le Roi !*) et je m'occupe et m'occuperai constamment de toutes les mesures qui peuvent garantir au dehors la sûreté et la tranquillité du Royaume. Je ne mettrai pas moins de vigilance et de fermeté à faire exécuter la Constitution au dedans, et à empêcher qu'elle soit altérée. (*Les applaudissements et les cris de Vive le Roi ! recommencent*)

Pour vous, Messieurs, qui, dans une longue et pénible carrière, avez montré un zèle infatigable dans vos travaux, il vous reste encore un devoir à remplir lorsque vous serez dispersés sur la surface de cet Empire ; c'est d'éclairer vos concitoyens sur le véritable esprit des lois que vous avez formées pour eux (*nouveaux cris, nouveaux applaudissements*), d'y rappeler ceux qui les méconnaissent (*nouveaux cris, nouveaux applaudissements*) ; d'épurer, de réunir toutes les opinions par l'exemple que vous donnerez de l'amour de l'ordre et de la soumission aux Lois. (*Nouveaux cris, nouveaux applaudissements*).

En retournant dans vos foyers, Messieurs, vous serez interprètes de mes sentiments auprès de vos concitoyens. Dites-leur bien à tous que leur Roi sera toujours leur premier et leur plus fidèle ami (*nouveaux cris, nouveaux applaudissements*) ; qu'il a besoin d'être aimé d'eux (*nouveaux cris, nouveaux applaudissements*) ; qu'il ne peut être heureux qu'avec eux et par eux ; et que l'espoir de contribuer à leur bonheur soutiendra mon courage, comme la satisfaction d'y avoir réussi sera ma plus douce récompense. (*Les applaudissements et les cris de Vive le Roi ! continuent pendant plusieurs minutes.*)

M, le Président¹. Sire, l'Assemblée nationale, parvenue

¹ Thouret.

au terme de sa carrière, jouit en ce moment du premier fruit de ses travaux. Convaincue que le gouvernement qui convient le mieux à la France est celui qui concilie les prérogatives respectables du trône avec les droits inaliénables du Peuple, elle a donné à l'État une Constitution qui garantit également et la Koyauté et la liberté nationale.

Les destinées de la France sont attachées au prompt affermissement de cette Constitution : tous les moyens qui peuvent en assurer le succès se réunissent pour l'accélérer.

Bientôt, Sire, le vœu civique que Votre Majesté vient d'exprimer sera accompli ; bientôt, rendus à nos foyers, nous allons donner l'exemple de l'obéissance aux Lois après les avoir faites, et enseigner comment il ne peut y avoir de liberté que par le respect des autorités constituées.

Nos successeurs, chargés du dépôt redoutable du salut de l'Empire, ne méconnaîtront ni l'objet de leur haute mission, ni ses limites constitutionnelles, ni les moyens de la bien remplir. Ils sont et ils se montreront toujours dignes de la confiance qui a remis en leurs mains le sort de la Nation.

Et vous, Sire, déjà vous avez presque tout fait. Votre Majesté a fini la Révolution par son acceptation si loyale et si franche de la Constitution. Elle a porté au dehors le découragement, ramené au dedans la confiance, rétabli par elle le principal nerf du Gouvernement, et préparé l'utile activité de l'administration.

Votre cœur, Sire, en a déjà reçu le prix ; il a joui du touchant spectacle de l'allégresse publique, et des ardents témoignages de la reconnaissance et de l'amour des Français. Ces sentiments, nécessaires à la félicité des bons rois, vous sont dûs, Sire ; ils se perpétueront pour vous, et leur énergie s'accroîtra à mesure que la Nation jouira des efforts constants de Votre Majesté pour assurer le bonheur commun par le maintien de la Constitution. (*On applaudit à plusieurs reprises.*)

Le Roi sort de la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée, des tribunes, et des cris de Vive le Roi !

M. Target, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance, l'Assemblée en adopte le contenu.

M. le Président L'Assemblée nationale constituante déclare qu'elle a rempli sa mission, et que toutes ses séances sont terminées.

Il est quatre heures.

APPENDIX A

LAW ON MUNICIPALITIES. (DEC. 14. 1789.)

[Lettres patentes du Roi sur un décret... pour la Constitution des Municipalités. Brit. Mus. 28. d. 2. (57.)]

ART. I^{er}. Les municipalités actuellement subsistant en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtels de ville, mairies, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies; et cependant les officiers municipaux actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

II. Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection.

III. Les droits de présentation, nomination ou confirmation, et les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales prétendus ou exercés comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant de province ou de ville, aux évêchés ou archevêchés, et généralement à quelque autre titre que ce puisse être, sont abolis.

17. Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire.

V. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, pourront concourir à l'élection des membres du corps municipal.

VI. Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée, dans les communautés où il y a moins de quatre mille habitants; en deux assemblées, dans les communautés de quatre mille à huit mille habitants; en trois assemblées, dans les communautés de huit mille à douze mille habitants, et ainsi de suite.

VII. Les assemblées ne pourront se former par métiers, professions ou corporations, mais par quartiers ou arrondissements.

VIII. Les assemblées de citoyens actifs seront convoquées par le corps municipal, huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La séance sera ouverte en présence d'un citoyen chargé par le corps municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

IX. Toutes les assemblées particulières dans la même ville ou communauté seront indiquées pour le même jour et à la même heure.

X. Chaque assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un président et d'un secrétaire; il ne faudra, pour cette nomination, que la simple pluralité relative des suffrages, en un seul scrutin recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

XI. Chaque assemblée nommera ensuite, à la pluralité relative

des suffrages, trois scrutateurs qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquents, de les dépouiller, de compter les voix et de proclamer les résultats. Ces trois scrutateurs seront nommés par un seul scrutin recueilli et dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

XII. Les conditions de l'éligibilité pour les administrations municipales seront les mêmes que pour les administrations de département et de district ; néanmoins, les parents et alliés aux degrés de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne pourront être en même temps membres du même corps municipal.

XIII. Les officiers municipaux et les notables, dont il sera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les citoyens éligibles de la communauté.

XIV. Les citoyens qui occupent des places de judicature ne peuvent être en même temps membres des corps municipaux.

XV. Ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts subsisteront, ne peuvent être admis, en même temps, aux fonctions municipales.

XVI. Les maires seront toujours élus à la pluralité absolue des voix. Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité, il sera procédé à un second ; si celui-ci ne la donne point encore, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra plus se faire qu'entre les deux citoyens qui auront réuni le plus de voix au scrutin précédent. Enfin, s'il y avait égalité de suffrages entre eux à ce troisième scrutin, le plus âgé serait préféré.

XVII. La nomination des autres membres du corps municipal sera faite au scrutin de liste double.

XVIII. Dans les villes ou communautés où il y aura plusieurs assemblées particulières des citoyens actifs, ces assemblées ne seront regardées que comme des sections de l'assemblée générale de ville ou communauté.

XIX. En conséquence, chaque section de l'assemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à la maison commune ou maison de ville le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen nommé aura réunis en sa faveur ; et le résultat général de tous ces recensements sera formé dans la maison commune.

XX. Chaque section particulière de l'assemblée générale des citoyens actifs pourra envoyer à la maison commune un commissaire pour assister au recensement du scrutin.

XXI. Ceux qui, dès le premier scrutin, réuniront la pluralité absolue, c'est-à-dire la moitié des suffrages et un en sus, seront définitivement élus.

Si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas un nombre suffisant de citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera à un second scrutin ; et ceux qui obtiendront une seconde fois la pluralité absolue seront de même élus définitivement.

Enfin, si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins, il en sera fait un troisième et dernier ; et à

celui-ci il suffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des suffrages.

XXII. Les citoyens qui, par l'événement du scrutin auront été nommés membres du corps municipal, seront proclamés par les officiers municipaux en exercice.

XXIII. Dans les villes où l'assemblée générale des citoyens sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la maison commune, le plus promptement qu'il sera possible ; en sorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le même jour, et au plus tard le lendemain.

XXIV. Après les élections, les citoyens actifs de la communauté ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse ordonnée par le conseil général de la commune, dont il va être parlé ci-après. Ce conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des citoyens actifs dans les communautés au-dessous de 4,000 âmes, et par 150 citoyens actifs dans toutes les autres communautés.

XXV. Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés, seront au nombre de trois, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 âmes ; de six, y compris le maire, depuis 500 âmes jusqu'à 3,000 ; de neuf, depuis 3,000 âmes jusqu'à 10,000 ; de douze, depuis 10,000 âmes jusqu'à 25,000 ; de quinze, depuis 25,000 âmes jusqu'à 50,000 ; de dix-huit, depuis 50,000 âmes jusqu'à 100,000 ; de vingt et un, au-dessus de 100,000 âmes. Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un règlement particulier, qui sera donné par l'Assemblée nationale, sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que le règlement général de toutes les municipalités du royaume.

XXVI. Il y aura dans chaque municipalité un procureur de la commune, sans voix délibérative ; il sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

XXVII. Dans les villes au-dessus de 10,000 âmes, il y aura en outre un substitut du procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

XXVIII. Le procureur de la commune sera nommé par les citoyens actifs, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme et selon les règles prescrites par l'article XV ci-dessus, pour l'élection du maire.

XXIX. Le substitut du procureur de la commune, lorsqu'il y aura lieu d'en nommer un, sera élu de la même manière.

X&X. Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront, par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal.

XXXI. Ces notables formeront, avec les membres du corps municipal, le conseil général de la commune, et ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXII. Il y aura en chaque municipalité un secrétaire-greffier

nommé par le conseil général de la commune. Il prêtera serment de remplir fidèlement ses fonctions, et pourra être changé lorsque le conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

XXXIII. Le conseil général de la commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la communauté. Ce trésorier pourra être changé comme le secrétaire-greffier.

XXXIV. Chaque corps municipal composé de plus de trois membres sera divisé en conseil et en bureau.

XXXV. Le bureau sera composé du tiers des officiers municipaux, y compris le maire, qui en fera toujours partie ; les deux autres tiers formeront le conseil.

XXXVI. Les membres du bureau seront choisis par le corps municipal tous les ans, et pourront être réélus pour une seconde année.

XXXVII. Le bureau sera chargé de tous les soins de l'exécution, et borné à la simple régie. Dans les municipalités réduites à trois membres, l'exécution sera confiée au maire seul.

XXXVIII. Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois par mois ; il commencera par arrêter les comptes du bureau, lorsqu'il y aura lieu ; et, après cette opération faite, les membres du bureau auront séance et voix délibérative avec ceux du conseil.

XXXIX. Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du corps municipal seront prises dans l'assemblée des membres du conseil et du bureau réunis, à l'exception des délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui, comme il vient d'être dit, seront prises par le conseil seul.

XL. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes du bureau ; et celle de la moitié, plus un, des membres du corps municipal, pour prendre les autres délibérations.

XLI. Dans les villes au-dessus de 25,000 âmes, l'administration municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matières.

XLII. Les officiers municipaux et les notables seront élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année. Le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de l'élection qui suivra la première. Quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un membre de plus ou un membre de moins.

XLIII. Le maire restera en exercice pendant deux ans ; il pourra être réélu pour deux autres années, mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

XLIV. Le procureur de la commune et son substitut conserveront leurs places pendant deux ans, et pourront également être réélus pour deux autres années ; néanmoins, à la suite de la première élection, le substitut du procureur de la commune n'exercera ses fonctions qu'une année ; et, dans toutes les élections suivantes, le procureur de la commune et son substitut seront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

XLV Les assemblées d'élection pour les renouvellements annuels se tiendront, dans tout le royaume, le dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des officiers municipaux.

XLVI. Si la place de maire ou de procureur de la commune, ou de son substitut, devient vacante par mort, démission ou autrement, il sera convoqué une assemblée extraordinaire des citoyens actifs, pour procéder à une nouvelle élection.

XLVII. Lorsqu'un membre du corps municipal viendra à mourir, ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le bureau municipal, il sera remplacé de droit, pour le temps qui lui restait à remplir, par celui des notables qui aura réuni le plus de suffrages.

XLVIII. Avant d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du corps municipal, le procureur de la commune et son substitut, s'il y en a un, prêteront le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, à" être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de bien remplir leurs fonctions.* Ce serment sera prêté à la prochaine élection devant la commune, et devant le corps municipal aux élections suivantes.

XLIX. Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir: les unes propres au pouvoir municipal; les autres propres à l'administration générale de l'État, et déléguées par elle aux municipalités.

L. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont:

De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés ;

De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ;

De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté ;

D'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ;

De faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

LI. Les fonctions propres à l'administration générale, qui peuvent être déléguées aux corps municipaux pour les exercer SOUS l'autorité des assemblées administratives, sont :

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée ;

La perception de ces contributions ;

Le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département ;

La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité ;

La régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale ;

La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques ;

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux.

LU. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux corps municipaux, ils auront le droit de requérir le secours nécessaire des gardes nationales et autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

LUI. Le maire et les autres membres du conseil municipal, le procureur de la commune et son substitut, ne pourront exercer en même temps les fonctions municipales et celles de la garde nationale.

LIV. Le conseil général de la commune, composé tant de membres du corps municipal que de notables, sera convoqué toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable. Elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles, sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales, sur des emprunts, sur des travaux à entreprendre, sur l'emploi du prix des ventes, des remboursements ou des recouvrements, sur les procès à intenter, même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté.

LV. Les corps municipaux seront entièrement subordonnés aux administrations de département et de district, pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'administration générale.

LVI. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil général de la commune est nécessaire, suivant l'art. LIV ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou de directoire du département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire de district.

LVII. Tous les comptes de la régie des bureaux municipaux, après qu'ils auront été reçus par le conseil municipal, seront vérifiés par l'administration ou le directoire de district, et arrêtés définitivement par l'administration ou le directoire de département, sur l'avis de celle de district ou de son directoire.

LVIII. Dans toutes les villes au-dessus de quatre mille âmes, les comptes de l'administration municipale, en recette et en dépense, seront imprimés chaque année.

LIX. Dans toutes les communautés sans distinction, les citoyens actifs pourront prendre au greffe de la municipalité, sans déplacer et sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives, et des délibérations du corps municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

LX. Si un citoyen croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire de département, qui y fera droit,

sur l'avis de l'administration de district, qui sera chargée de vérifier les faits.

LXI. Tout citoyen actif pourra signer et présenter contre les officiers municipaux la dénonciation des délits d'administration dont il prétendra qu'ils se seraient rendus coupables ; mais, avant de porter cette dénonciation devant les tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'administration ou au directoire de département qui, après avoir pris l'avis de l'administration de district ou de son directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, devant les juges qui en devront connaître.

LXII. Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrations de département et de district, soit au corps législatif, soit au Roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour apporter et présenter ces adresses et pétitions.

APPENDIX B

LAW ON LOCAL GOVERNMENT. (DEC. 22. 1789.)

[Lettres patentes du Roi sur un décret . . . pour la Constitution des Assemblées primaires et des Assemblées administratives. Brit. Mus. 28. d. 3. (32.)]

ART. I^{er}. Usera fait une nouvelle division du royaume en départements, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces départements seront au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq.

II. Chaque département sera divisé en districts dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, sera réglé par l'Assemblée nationale, suivant le besoin et la convenance du département, après avoir entendu les députés des provinces.

III. Chaque district sera partagé en divisions appelées cantons, d'environ quatre lieues carrées (lieues communes de France).

IV. La nomination des représentants à l'Assemblée nationale sera faite par départements.

V. Il sera établi, au chef-lieu de chaque département, une assemblée administrative supérieure sous le titre d'administration de département.

VI. Il sera également établi, au chef-lieu de chaque district, une assemblée administrative inférieure, sous le titre d'administration de district.

VII. Il y aura une municipalité en chaque ville, bourg, paroisse, ou communauté de campagne.

VIII. Les représentants nommés à l'Assemblée nationale par les départements ne pourront pas être regardés comme les repré-

sentants d'un département particulier, mais comme les représentants de la totalité des départements, c'est-à-dire, de la nation entière.

IX. Les membres nommés à l'administration de département ne pourront être regardés que comme les représentants du département entier, et non d'aucun district en particulier.

X. Les membres nommés à l'administration de district ne pourront être regardés que comme les représentants de la totalité du district, et non d'aucun canton en particulier.

XI. Ainsi, les membres des administrations de district et de département, et les représentants à l'Assemblée nationale, ne pourront jamais être révoqués, et leur destitution ne pourra être que la suite d'une forfaiture jugée.

XII. Les assemblées primaires, dont il va être parlé, celles des électeurs des administrations de département, des administrations de district et des municipalités, seront juges de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

SECTION PREMIÈRE.—*De la formation des assemblées pour V élection des représentants à VAssemblée nationale.*

ART. I^{er}. Tous les citoyens qui auront le droit de voter se réuniront, non en assemblées de paroisse ou de communauté, mais en assemblées primaires par cantons.

II. Les citoyens actifs, c'est-à-dire ceux qui réuniront les qualités qui vont être détaillées ci-après, auront seuls le droit de voter et de se réunir pour former dans les cantons des assemblées primaires.

III. Les qualités nécessaires pour être citoyen actif sont : 1° d'être Français ou devenu Français ; 2° d'être majeur de vingt-cinq ans accomplis ; 3° d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an ; 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

IV. Les assemblées primaires formeront un tableau des citoyens de chaque canton, et y inscriront, chaque année, dans un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de vingt et un ans, après leur avoir fait prêter serment de fidélité à la Constitution, aux lois de l'État et au Roi : nul ne pourra être électeur et ne sera éligible dans les assemblées primaires, lorsqu'il aura accompli sa vingt-cinquième année, s'il n'a été inscrit sur ce tableau civique.

V. Aucun banqueroutier, failli ou débiteur insolvable ne pourra être admis dans les assemblées primaires, ni devenir ou rester membre, soit de l'Assemblée nationale, soit des assemblées administratives, soit des municipalités.

VI. Il en sera de même des enfants qui auront reçu et qui retiendront, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans payer leur part virile de ses dettes ; excepté seulement les enfants mariés et qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père, ou avant son insolvabilité entièrement connue.

VII. Ceux qui, étant dans l'un des cas d'exclusion ci-dessus, feront cesser la cause de cette exclusion en payant leurs créanciers,

ou **en** acquittant leur portion virile des dettes de leur père, rentreront dans les droits de citoyen actif, pourront être électeurs, et seront éligibles, s'ils réunissent les conditions prescrites.

VIII. Il sera dressé en chaque municipalité un tableau des citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les citoyens qui réuniront les conditions ci-dessus prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, aux termes de l'article IV, et qui, depuis l'âge de vingt-cinq ans, auront prêté publiquement à l'administration de district, entre les mains de celui qui présidera, le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées*,

IX. Nul citoyen ne pourra exercer son droit de citoyen actif dans plus d'un endroit ; et, dans aucune assemblée, personne ne pourra se faire représenter par un autre.

X. Il n'y a plus en France de distinction d'ordre ; en conséquence, pour la formation des assemblées primaires, les citoyens actifs se réuniront sans aucune distinction, de quelque état et condition qu'ils soient.

XI. Il y aura au moins une assemblée primaire en chaque canton.

XII. Lorsque le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élèvera pas à neuf cents, il n'y aura qu'une assemblée en ce canton ; mais dès le nombre de neuf cents, il s'en formera deux de quatre cent cinquante chacune au moins.

XIII. Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de six cents, de telle sorte néanmoins que, s'il y a plusieurs assemblées dans ce canton, la moins nombreuse soit au moins de quatre cent cinquante. Ainsi, au delà de neuf cents, mais avant mille cinquante, il ne pourra y avoir une assemblée complète de six cents, puisque la seconde aurait moins de quatre cent cinquante. Dès le nombre de mille cinquante et au delà, la première assemblée sera de six cents, et la deuxième de quatre cent cinquante ou plus. Si le nombre s'élève à quatorze cents, il n'y en aura que deux, une de six cents et l'autre de huit cents ; mais à quinze cents, il s'en formera trois, une de six cents et deux de quatre cent cinquante : ainsi de suite, suivant le nombre de citoyens actifs de chaque canton.

XIV. Dans les villes de quatre mille âmes et au-dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire ; il y en aura deux dans celles qui auront quatre mille âmes jusqu'à huit mille ; trois dans celles de huit mille âmes jusqu'à douze mille, et ainsi de suite. Ces assemblées seront formées par quartiers ou arrondissements.

XV. Chaque assemblée primaire, aussitôt qu'elle sera formée, élira son président et son secrétaire au scrutin individuel et à la pluralité absolue des voix ; jusque-là, le doyen d'âge tiendra la séance ; les trois plus anciens d'âge après le doyen recueilleront et dépouilleront le scrutin en présence de l'assemblée.

XVI. Il sera procédé ensuite, en un seul scrutin de liste simple,

à la nomination de trois scrutateurs qui recevront et dépouilleront les scrutins subséquents : celui-ci sera encore recueilli et dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

XVII. Les assemblées primaires nommeront un électeur à raison de cent citoyens actifs, présents ou non présents à l'assemblée, mais ayant droit d'y voter ; en sorte que, jusqu'à cent cinquante citoyens actifs, il sera nommé un électeur, et qu'il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un citoyens actifs jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

XVIII. Chaque assemblée primaire choisira les électeurs qu'elle aura droit de nommer, dans tous les citoyens éligibles du canton.

XIX. Pour être éligible dans les assemblées primaires, il faudra réunir aux qualités de citoyen actif ci-dessus détaillées, la condition de payer une contribution directe plus forte, et qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

XX. Les électeurs seront choisis par les assemblées primaires, en un seul scrutin de liste double du nombre des électeurs qu'il s'agira de nommer.

XXI. Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et l'Assemblée nationale.

XXII. Tous les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département se réuniront, sans distinction d'état ni de condition, en une seule assemblée, pour élire ensemble les représentants à l'Assemblée nationale.

XXIII. Cette assemblée de tous les électeurs de département se tiendra alternativement dans les chefs-lieux des différents districts de chaque département.

XXIV. Aussitôt que l'assemblée des électeurs sera formée, elle élira son président, son secrétaire et trois scrutateurs, en la forme prescrite par les articles XVII et XVIII ci-dessus pour les assemblées primaires.

XXV. Les représentants à l'Assemblée nationale seront élus au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Si le premier scrutin recueilli pour chaque représentant qu'il s'agit de nommer ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il sera procédé à un second scrutin.

Si ce second scrutin ne donne pas encore la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième entre les deux citoyens seulement qui seront reconnus par les scrutateurs et annoncés à l'assemblée avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Enfin si, à ce troisième scrutin, les suffrages étaient partagés, le plus ancien d'âge serait préféré.

XXVI. Le nombre des représentants qui composeront l'Assemblée nationale sera égal au nombre des départements du royaume, multiplié par neuf.

XXVII. Le nombre des représentants à nommer à l'Assemblée nationale sera distribué entre tous les départements du royaume, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

XXVIII. Le premier tiers du nombre total des représentants

formant l'Assemblée nationale sera attaché au territoire, et chaque département nommera également trois représentants de cette classe.

XXIX. Le second tiers sera attribué à la population. La somme totale de la population du royaume sera divisée en autant de parts que ce second tiers donnera de représentants ; et chaque département nommera autant de représentants de cette seconde classe qu'il contiendra de parts de population.

XXX. Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe. La masse entière de la contribution directe du royaume sera divisée en autant de parts qu'il y aura de représentants dans ce dernier tiers ; et chaque département nommera autant de représentants de cette troisième classe qu'il payera de parts de contribution directe.

XXXI. Les représentants à l'Assemblée nationale, élus par chaque assemblée de département, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles du département.

XXXII. Pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faudra payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent, et, en outre, avoir une propriété foncière quelconque.

XXXIII. Les électeurs nommeront par scrutin de liste double, à la pluralité relative des suffrages, un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants à l'Assemblée nationale, pour remplacer ceux-ci, en cas de mort ou de démission.

XXXIV. L'acte d'élection sera le seul titre des fonctions des représentants de la nation ; la liberté de leurs suffrages ne pouvant être gênée par aucun mandat particulier, les assemblées primaires et celles des électeurs adresseront directement au Corps législatif les pétitions et instructions qu'elles voudront lui faire parvenir.

XXXV. Les assemblées primaires et les assemblées d'élection ne pourront, après les élections finies, ni continuer leurs séances, ni les reprendre jusqu'à l'époque des élections suivantes.

SECTION II.—*De la formation et de l'organisation des assemblées administratives.*

ART. I^{er}. Il n'y aura qu'un seul degré d'élection intermédiaire entre les assemblées primaires et les assemblées administratives.

II. Après avoir nommé les représentants à l'Assemblée nationale, les mêmes électeurs éliront en chaque département les membres qui, au nombre de trente-six, composeront l'administration du département.

III. Les électeurs de chaque district se réuniront ensuite au chef-lieu de leur district, et y nommeront les membres qui, au nombre de douze, composeront l'administration de district.

IV. Les membres de l'administration de département seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les districts du département, de manière cependant qu'il y ait toujours dans cette administration deux membres au moins de chaque district.

V. Les membres de l'administration de district seront choisis parmi les citoyens éligibles de tous les cantons du district.

VI. Pour être éligible aux administrations de département et de district, il faudra réunir aux conditions requises pour être citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte, et qui se monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

VII. Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même temps membres des administrations de département et de district.

VIII. Les membres des corps municipaux ne pourront être en même temps membres des administrations de département.

IX. Les membres des administrations de district ne pourront être en même temps membres des administrations de département.

X. Les citoyens qui rempliront les places de judicature et qui auront les conditions d'éligibilité prescrites, pourront être membres des administrations de département et de district, mais ne pourront être nommés aux directoires dont il sera parlé ci-après.

XI. Les membres des administrations de département et de district seront choisis par les électeurs en trois scrutins de liste double. A chaque scrutin, ceux qui auront la pluralité absolue seront élus définitivement, et le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisième scrutin sera rempli à la pluralité relative.

XII. Chaque administration, soit de département, soit de district, sera permanente, et les membres en seront renouvelés par moitié tous les deux ans ; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, et ensuite à tour d'ancienneté.

XIII. Les membres des administrations seront ainsi en fonction pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement au sort, après les deux premières années.

XIV. En chaque administration de département, il y aura un procureur-général-syndic, et en chaque administration de district un procureur-syndic. Ils seront nommés au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, en même temps que les membres de chaque administration, et par les mêmes électeurs.

XV. Le procureur-général-syndic de département et les procureurs-syndics des districts seront quatre ans en place, et pourront être continués par une nouvelle élection pour quatre autres années ; mais ensuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de quatre années.

XVI. Les membres des administrations de département et de district, en nommant ceux des directoires, comme il sera dit ci-après, choisiront et désigneront celui des membres des directoires qui devra remplacer momentanément le procureur-général-syndic ou le procureur-syndic, en cas d'absence, de maladie, ou autre empêchement.

XVII. Les procureurs-généraux-syndics et les procureurs-syndics auront séance aux assemblées générales des administrations, sans voix délibérative ; mais il ne pourra y être fait aucuns rapports sans qu'ils en aient eu communication, ni être pris aucune délibération sur ces rapports sans qu'ils aient été entendus.

XVIII. Ils auront de même séance aux directoires avec voix

consultative, et seront au surplus chargés de la suite de toutes les affaires.

XIX. Les administrations, soit de département, soit de district, nommeront leur président et leur secrétaire au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Le secrétaire pourra être changé lorsque l'administration le trouvera convenable.

X^A. Chaque administration de département sera divisée en deux sections, l'une sous le titre de conseil de département, l'autre sous celui de directoire de département.

XXI. Le conseil de département tiendra annuellement une session, pour fixer les règles de chaque partie de l'administration, ordonner les travaux et les dépenses générales du département, et recevoir le compte de la gestion du directoire. La première session pourra être de six semaines, et celle des années suivantes d'un mois de plus.

XXII. Le directoire de département sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, et rendra tous les ans au conseil de département le compte de sa gestion, qui sera publié par la voie de l'impression.

XXIII. Les membres de chaque administration de département éliront, à la fin de leur première session, huit d'entre eux pour composer les directoires: ils les renouvelleront tous les deux ans par moitié. Le président de l'administration pourra assister et aura droit de présider à toutes les séances du directoire, qui pourra néanmoins se choisir un vice-président.

XXIV. À l'ouverture de chaque session annuelle, le conseil de département commencera par entendre, recevoir, et arrêter le compte de la gestion du directoire; ensuite, les membres du directoire prendront séance, et auront voix délibérative avec ceux du conseil.

XXV. Chaque administration de district sera divisée de même en deux sections, l'une sous le titre de conseil de district, l'autre sous celui de directoire de district, et ce directoire sera composé de quatre membres.

XXVI. Le président de l'administration de district pourra de même assister et aura droit de présider au directoire de district. Ce directoire pourra également se choisir un vice-président.

XXVII. Tout ce qui est prescrit par les articles XXII, XXIII, et XXIV ci-dessus pour les fonctions, la forme d'élection et de renouvellement, le droit de séance et de voix délibérative des membres du directoire de département, aura lieu de même pour ceux des directoires de district.

XXVIII. Les administrations et les directoires de district seront entièrement subordonnés aux administrations et directoires de département.

XXIX. Les conseils de district ne pourront tenir leur session annuelle que pendant quinze jours au plus, et l'ouverture de cette session précédera d'un mois celle du conseil de département.

XXX. Les conseils de district ne pourront s'occuper que de préparer les demandes à faire et les matières à soumettre à

l'administration du département pour l'intérêt du district, de disposer les moyens d'exécution, et de recevoir les comptes de gestion de leur directoire.

XXXI. Les directoires de district seront chargés de l'exécution dans le ressort de leur district, sous la direction et l'autorité de l'administration de département et de son directoire, et ils ne pourront faire exécuter aucuns arrêtés du conseil de district, en matière d'administration générale, s'ils n'ont été approuvés par l'administration de département.

SECTION III. — *Des fonctions des assemblées administratives.*

ART. I^{er}. Les administrations de département sont chargées, sous l'inspection du Corps législatif et en vertu de ses décrets :

1° De répartir toutes les contributions directes imposées à chaque département ; cette répartition sera faite par les administrations de département entre les districts de leur ressort, et par les administrations de districts entre les municipalités ;

2° D'ordonner et de faire faire, suivant les formes qui seront établies, les rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité ;

3° De régler et de surveiller tout ce qui concerne, tant la perception et le versement du produit de ces contributions, que le service et les fonctions des agents qui en seront chargés ;

4° D'ordonner et de faire exécuter le payement des dépenses qui seront assignées en chaque département sur le produit des mêmes contributions.

II. Les administrations de département sont encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du Roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives :

1° Au soulagement des pauvres et à la police des mendiants et vagabonds ;

2° À l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu, établissements et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction ;

3° À la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral ;

4° À la manutention et à l'emploi des fonds destinés, en chaque département, à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie et à toute espèce de bienfaisance publique ;

5° À la conservation des propriétés publiques ;

6° À celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes ;

7° À la direction et confection de travaux pour la confection des routes, canaux, et autres ouvrages publics autorisés dans le département ;

8° À l'entretien, réparation et reconstruction des églises, presbytères et autres objets nécessaires au service du culte religieux ;

9° Au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

10° Enfin, au service et à l'emploi des milices ou gardes nationales, ainsi qu'il sera réglé par des décrets particuliers.

III. Les administrations de district ne participeront à toutes ces fonctions dans le ressort de chaque district, que sous l'autorité interposée des administrations de département.

IV. Les administrations de département et de district seront toujours tenues de se conformer, dans l'exercice de toutes ces fonctions, aux règles établies par la constitution, et aux décrets des législatures par Nous sanctionnés.

V. Les délibérations des assemblées administratives de département, sur tous les objets qui intéresseront le régime de l'administration du royaume, ou sur des entreprises nouvelles et des travaux extraordinaires, ne pourront être exécutées qu'après avoir reçu notre approbation. Quant à l'expédition des affaires particulières et de tout ce qui s'exécute en vertu de délibérations déjà approuvées, notre autorisation spéciale ne sera pas nécessaire.

VI. Les administrations de département et de district ne pourront établir aucun impôt, pour quelque cause et sous quelque dénomination que ce soit, en répartir au delà des sommes et du temps fixés par le Corps législatif, ni faire aucun emprunt, sans y être autorisés par lui, sauf à pourvoir l'établissement des moyens propres à leur procurer les fonds nécessaires au paiement des dettes et des dépenses locales, et aux besoins imprévus et urgents.

VII. Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du pouvoir judiciaire.

VIII. Du jour où les administrations de département et de district seront formées, les états provinciaux, les assemblées provinciales et les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimées et cesseront entièrement leurs fonctions.

IX. Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrations de département et le pouvoir exécutif suprême. Les commissaires départis, intendants et leurs sublégués, cesseront toutes fonctions aussitôt que les administrations de département seront entrées en activité.

X. Dans les provinces qui ont eu jusqu'à présent une administration commune, et qui sont divisées en plusieurs départements, chaque administration de département nommera deux commissaires qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, pour établir la répartition de ces dettes entre les différentes parties de la province, et pour mettre à fin les anciennes affaires. Le compte en sera rendu à une assemblée formée de quatre autres commissaires nommés par chaque administration de département.

APPENDIX C

CONSTITUTION OF THE CLERGY.

(JULY 12. 1790.)

[Proclamation dît Roi sur les décrets . . . pour la Constitution civile du clergé et la fixation de son traitement, Brit. Mus. 28. d. 5. (10. j)]

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du Comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels :

TITRE PREMIER. — *Des offices ecclésiastiques.*

ART. I^{er}. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

IL Les sièges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume seront fixés, savoir :

[Hère follows a list of the episcopal sees, metropolitan sees, and names of the metropolitan provinces.]

[ART. III defines the limits of the metropolitan provinces.]

IV. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués, résidant en France ou ailleurs: le tout sans préjudice de l'unité de foi, et de la communion qui sera entretenue avec le Chef visible de l'église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

V. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

VI. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque et de l'Administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume. Le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

VII. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses, et par le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

VIII. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque; tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions.

IX. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de 10,000 âmes, et douze seulement dans celles où la population sera au-dessous de 10,000 âmes.

X. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul

séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

XL Le séminaire sera établi autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

XII. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires-directeurs subordonnés à l'évêque.

XIII. Les vicaires supérieurs et vicaires-directeurs seront tenus d'assister avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

XIV. Les vicaires des églises cathédrales, le vicaire supérieur et vicaires-directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

XV. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de 6,000 âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse ; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

XVI. Dans les villes où il y a plus de 6,000 âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

XVII. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature les paroisses, annexes, ou succursales des villes ou de campagne qu'il conviendra de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, et ils en indiqueront les arrondissements, d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte, et les différentes localités.

XVIII. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueront que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra les jours de fêtes et de dimanches un vicaire pour y dire la messe, et faire au peuple les instructions nécessaires.

XIX. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre, emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée, à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

XX. Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe ; les abbayes et prieurés en règle ou en commende aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et presti-

monies généralement quelconques de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

XXI. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

XXII. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laicale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

XXIII. Le contenu dans les articles précédents, aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

XXIV. Les fondations de messes et autres services acquittés présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfices, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé, sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfices, et connus sous les divers noms de filleuls, aggrégés, familiaux, communalistes, mi-partistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

XXV. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation, et à l'égard des autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II.—*Nomination aux Bénéfices ecclésiastiques.*

ART. I^{er}. À compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures : c'est à savoir la forme des élections.

II. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages.

III. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral, indiquée dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée du département.

IV. Sur la première nouvelle que le procureur-général-syndic du département recevra de la vacance du siège épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'Assemblée administrative, et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

V. Si la vacance du siège épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

VI. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

VII. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire-supérieur, ou comme vicaire-directeur du séminaire.

VIII. Les évêques dont les sièges sont supprimés par le présent décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui seront érigés en quelques départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

IX. Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle conscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils y seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

X. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

XI. Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret ; et il leur sera compté, comme temps d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

XII. Les missionnaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

XIII. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, et en général tous bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence, ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des curés dans l'article précédent.

XIV. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

XV. Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au Roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

XVI. Au plus tard, dans le mois qui suivra son élection, celui qui

aura été élu à un évêché, se présentera en personne à son évêque métropolitain, et s'il est élu pour le siège de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation ; et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

XVII. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XVIII. L'évêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre serment qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

XIX. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

XX. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son métropolitain, ou à son défaut par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

XXI. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi.

XXII. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans ; il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix en connaissance de cause.

XXIII. Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale, et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

XXIV. Les vicaire-supérieur et vicaires-directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

XXV. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de rassemblée administrative du district.

XXVI. L'assemblée des électeurs pour la nomination aux cures se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district, à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

XXVII. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

XXVIII. L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

XXIX. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques, comme pour celle des curés.

XXX. L'élection des curés ne pourra se faire, ou être commencée, qu'un jour de dimanche dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

XXXI. La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

XXXII. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital et autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

XXXIII. Les curés dont les paroisses seront supprimées en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

XXXIV. Seront pareillement éligibles aux cures, tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

XXXV. Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui institution canonique.

XXXVI. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs ; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXVII. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

XXXVIII. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la

messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé ; jusque-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

XXXIX. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier, sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation du serment de l'évêque ou du curé: il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

XL. Les évêchés et les cures seront réputés vacants, jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

XLI. Pendant les vacances du siège épiscopal, le premier et, à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour les fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal : mais en tout il sera tenu de se conduire pas les avis du conseil.

XLII. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert ; et dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

XLIII. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires ; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque.

XLIV. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

TITRE III. — *Du traitement des ministres de la religion.*

ART. I^{er}. Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation.

II. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement du curé est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés. Il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

III. Le traitement des évêques sera, savoir :

Pour l'évêque de Paris, de 50,000 livres.

Pour les évêques des villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, de 20,000 livres.

Pour tous les autres évêques, de 12,000 livres.

IV. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir :

À Paris, pour le premier vicaire, de 6,000 livres.

Pour le second, de 4,000 livres.

Pour tous les autres vicaires, de 3,000 livres.

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de 4,000 livres.

Pour le second, de 3,000 livres.

Pour tous les autres, de 2,400 livres.

Dans les villes dont la population est de moins de 50,000 âmes, pour le premier vicaire, de 3,000 livres.

Pour le second, de 2,400 livres.

Pour tous les autres, de 2,000 livres.

V. Le traitement des curés sera, savoir : à Paris, de 6,000 livres.

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, de 4,000 livres.

Dans celles dont la population est de moins de 50,000 âmes et plus de 10,000 âmes, de 3,000 livres.

Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de 10,000 âmes, et au-dessus de 3,000 âmes, de 2,400 livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs, et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de 3,000 âmes et au-dessous, jusqu'à 2,500, de 2,000 livres ; lorsqu'elle en offrira une de 2,500 âmes jusqu'à 2,000, de 1,800 livres ; lorsqu'elle en offrira une de moins de 2,000 et de plus de 1,000, de 1,500 livres, et lorsqu'elle en offrira une de 1,000 âmes et au-dessous, de 1,200 livres.

VI. Le traitement des vicaires sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de 2,400 livres : pour le second, de 1,500 livres, et pour tous les autres, de 1,000 livres.

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de 1,200 livres : pour le second, de 1,000 livres, et pour tous les autres, de 800 livres.

Dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus de 3,000 âmes, de 800 livres pour les deux premiers vicaires, et de 700 livres pour tous les autres.

Dans toutes les autres paroisses de villes et de campagne, de 700 livres pour chaque vicaire.

VII. Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation ; et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire, viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui ni contre ses héritiers, aucune répétition.

VIII. Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques, payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

IX. Les curés qui, à cause de leur grand âge, ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

X. Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs

de séminaires, et tous autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de 800 livres.

XL La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. À l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

XII. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

TITRE IV. — *De la loi de la résidence.*

ART. I^{er}. La loi de la résidence sera religieusement observée ; et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

IL Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs, hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire du département dans lequel son siège sera établi.

III. Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions, au delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves ; et même, en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque, que du directoire de leur district ; les vicaires, la permission du curé.

IV. Si un évêque ou un curé s'écarterait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur-général-syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

V. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère ; et ceux qui en sont actuellement pourvus seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret, par le procureur-général-syndic de leur département ; sinon et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

VI. Les évêques, les curés et les vicaires pourront comme citoyens actifs assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations des districts et des départements. Mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux, et des membres des directoires de district et de département ; et s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

VII L'incompatibilité mentionnée dans l'article VI n'aura effet que pour l'avenir ; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

TABLEAU DES MÉTROPOLES ET ÉVÊCHÉS, DRESSÉ
CONFORMÉMENT AU PRÉCÉDENT DÉCRET

<i>Noms des arrondissements métropolitains.</i>	<i>Sièges des métropoles.</i>	<i>Noms des départements.</i>	<i>Sièges des Évêchés.</i>
Des Côtes de la Manche	ROUEN	Seine-inférieure Calvados . Manche . Orne . Eure . Oise . Somme . Pas-de-Calais . Marne . Meuse . Meurthe . Moselle . Ardennes . Aisne . Nord . Doubs . Haut-Rhin . Bas-Rhin . Vosges . Haute-Saône . Haute-Marne . Côte-d'Or . Jura .	Rouen. Bayeux. Coutances. Séez. Évreux. Beauvais. Amiens. Saint-Omer. Reims. Verdun. Nancy. Metz. Sedan. Soissons. Cambrai. Besançon. Colmar. Strasbourg. Saint-Diez. Vesoul. Langres. Dijon. Saint-Claude.
Du Nord-Est	REIMS	Ille-et-Vilaine . Côtes-du-Nord . Finistère . Morbihan . Loire-inférieure . Mayenne-et-Loire . Sarthe . Mayenne . Paris . Seine-et-Oise . Eure-et-Loire . Loiret . Yonne . Aube . Seine-et-Marne .	Rennes. Saint-Brieuc. Quimper. Vannes. Nantes. Angers. Le Mans. Laval. Paris. Versailles. Chartres. Orléans. Sens. Troyes. Meaux.
De l'Est	BESANÇON		
Du Nord-Ouest	RENNES		
De Paris	PARIS		

<i>Noms des arrondissements métropolitains.</i>	<i>Sièges des métropoles.</i>	<i>Noms des départements.</i>	<i>Sièges des Évêchés.</i>
Métropole du Centre	BOURGES	Cher . . . Loir-et-Cher . . . Indre-et-Loire . . . Vienne . . . Indre . . . Creuse . . . Allier . . . Nièvre . . . Gironde . . . Vendée . . . Charente - infé- rieure . . . Landes . . . Lot-et-Garonne . . . Dordogne . . . Corrèze . . . Haute-Vienne . . . Charente . . . Deux-Sèvres . . . Haute-Garonne . . . Gers . . . Basses-Pyrénées . . . Hautes-Pyrénées . . . Arriège . . . Pyrénées - orien- tales . . . Aude . . . Aveyron . . . Lot . . . Tarn . . . Bouches-du-Rhône . . . Corse . . . Var . . . Basses-Alpes . . . Hautes-Alpes . . . Drôme . . . Lozère . . . Gard . . . Hérault . . . Rhône-et-Loire . . . Puy-de-Dôme . . . Cantal . . . Haute-Loire . . . Ardèche . . . Isère . . . Ain . . . Saône-et-Loire . . .	Bourges. Blois. Tours. Poitiers. Châteauroux. Guéret. Moulins. Nevers. Bordeaux. Luçon. Saintes. Dax. Agen. Périgueux. Tulle. Limoges. Angoulême. Saint-Maixent. Toulouse. Auch. Oléron. Tarbes. Pamiers. Perpignan. Narbonne. Rodez. Cahors. Albi. Aix. Bastia. Fréjus. Digne. Embrun. Valence. Mende. Nîmes. Béziers. Lyon. Clermont. Saint-Flour. Le Puy. Viviers. Grenoble. Belley. Autun.
Du Sud-Ouest	BORDEAUX		
Du Sud	TOULOUSE		
Des Côtes de la Méditerranée	AIX		
Du Sud-Est	LYON		

APPENDIX D

LAWS ON JUDICIAL ORGANIZATION

(AUGUST 16, AUGUST 25, SEPTEMBRE 2. 1790 ; JANUARY 20, MAY 10. 1791.)

[Proclamation*du Roi sur les décrets . . . concernant Vorganisation judiciaire. Brit. Mus. 28. d. 5 (9).]

TITRE PREMIER. — *Des arbitres.*

ART. 1^{er}. L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourront faire aucune disposition qui tendrait à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

II. Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés dans tous les cas et en toutes matières, sans exception.

III. Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devrort prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables et auront leur exécution, jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

IV. Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté de l'appel.

V. "Les parties qui conviendront de se réserver l'appel seront tenues de convenir également, par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux du royaume auquel l'appel sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

VI. Les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du président du tribunal de district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée.

TITRE II. — *Des juges en général.*

ART. I^{er}. La justice sera rendue au nom du Roi.

II. La vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours ; les juges rendront gratuitement la justice, et seront salariés par l'Etat,

III. Les juges seront élus par les justiciables.

IV. Ils seront élus pour six années ; à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une élection nouvelle, dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus.

V. Il sera nommé aussi des suppléants, qui, selon l'ordre de leur nomination, remplaceront, jusqu'à l'époque de la prochaine élection

les juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des six années. Une partie sera prise dans la ville même du tribunal, pour servir d'assesseurs en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges.

VI. Les juges élus et les suppléants, lorsqu'ils devront entrer en activité après la mort ou la démission des juges, recevront du Roi des lettres-patentes scellées du sceau de l'Etat, lesquelles ne pourront être refusées, et seront expédiées sans retard* et Bans- frais, sur la seule présentation du procès-verbal d'élection.

VII. Les lettres-patentes seront conçues dans les termes suivants :

* Louis, etc.

' Les électeurs du district de Nous ayant fait représenter le procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite*, conformément aux Décrets constitutionnels, de la personne du sieur pour remplir pendant six années un office de juge du district de Nous avons déclaré et déclarons que ledit sieur est juge du district de qu'honneur doit lui être porté en cette qualité, et que la force publique sera employée, en cas de nécessité, pour l'exécution des jugements auxquels il concourra, après avoir prêté le serment requis, et avoir été dûment installé.'

VIII. Les officiers chargés des* fonctions du ministère public seront nommés à vie par le Roi, et ne pourront, ainsi que les juges, être destitués que pour forfaiture dûment jugée par juges compétents.

IX. Nul ne pourra être élu juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et s'il n'a été pendant cinq ans juge ou homme de loi, exerçant publiquement auprès d'un tribunal.

X. Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du Corps législatif, sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture.

XI. Ils seront tenus de faire transcrire purement et simplement dans un registre particulier, et de publier dans la huitaine, les lois qui leur seront envoyées.

XII. Ils ne pourront point faire de règlements, mais ils s'adresseront au Corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

XIII. Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

XIV. En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront publics, et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause soit verbalement, soit par écrit.

XV. La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle ; l'instruction sera faite publiquement, et aura la publicité qui sera déterminée.

XVI. Tout privilège en matière de juridiction est aboli; tous

les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas.

XVII. L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels, par aucune commission, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi.

XVIII. Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties.

XIX. Les lois civiles seront revues et réformées par les législatures ; et il sera fait un code général de lois simples, claires, et appropriées à la constitution.

XX. Le Code de la procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus « impie, plus expéditive et moins coûteuse.

XXI. Le Code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient proportionnées aux délits ; observant qu'elles soient modérées, et ne perdant pas de vue cette maxime de la déclaration des droits de l'homme, que 'la loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.'

TITRE III. — *Des juges de paix.*

ART. I^{er}. Il y aura dans chaque canton un juge de paix, et des prud'hommes assesseurs du juge de paix.

II. S'il y a dans le canton une ou plusieurs villes ou bourgs dont la population excède deux mille âmes, ces villes ou bourgs auront un juge de paix et des prud'hommes particuliers. Les villes et bourgs qui contiendront plus de huit mille âmes auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par le Corps législatif, d'après les renseignements qui seront donnés par les administrations de département.

III. Le juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district, et âgés de trente ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité.

IV. Le juge de paix sera élu, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, par les citoyens actifs réunis en assemblées primaires. S'il y a plusieurs assemblées primaires dans le canton, le recensement de leurs scrutins particuliers sera fait en commun par des commissaires de chaque assemblée. Il en sera de même, dans les villes et bourgs au-dessus de huit mille âmes, à l'égard des sections qui concourront à la nomination du même juge de paix.

V. Une expédition de l'acte de nomination du juge de paix sera envoyée et déposée au greffe du tribunal de district. L'acte de nomination et celui du dépôt au greffe tiendront lieu de lettres-patentes au juge de paix.

VI. Les mêmes électeurs nommeront parmi les citoyens actifs de

chaque municipalité, au scrutin de liste et à la pluralité relative, quatre notables destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix. Ce juge appellera ceux qui seront nommés dans la municipalité du Heu où il aura besoin de leur assistance.

VII. Dans les villes et bourgs dont la population excédera huit mille âmes, les prud'hommes assesseurs seront nommés en commun par les sections qui concourront à l'élection d'un juge de paix. Elles recenseront à cet effet leurs scrutins particuliers, comme il est dit en l'article IV ci-dessus.

VIII. Le juge de paix et les prud'hommes seront élus pour deux ans, et pourront être continués par réélection.

IX. Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de cent livres : en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution. Les législatures pourront élever le taux de cette compétence.

X. Il connaîtra de même, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter : 1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ; 2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau servant à Farroisement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires ; 3° Des réparations locatives des maisons et fermes ; 4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ; 5° Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail ; 6° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par la voie criminelle.

XI. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix, qui procédera aussi à leur reconnaissance et levée, mais sans qu'il puisse connaître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnaissance. Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absents et aux enfants à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'Etat ou les affaires des mineurs ou des absents pourront donner lieu, pendant la durée de la tutelle ou curatelle ; à charge de renvoyer devant les juges de district la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus. Il pourra recevoir, dans tous les cas, le serment des tuteurs et des curateurs.

XII. L'appel des jugements du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges du district, et jugé par

eux en dernier ressort, à l'audience et sommairement, sur le simple exploit d'appel.

XIII. Si le juge de paix vient à décéder dans le cours des deux années de son exercice, il sera procédé sans retard à une nouvelle élection; et dans le cas d'un empêchement momentané, il sera suppléé par un des assesseurs.

TITRE IV. — *Des juges de première instance.*

ART. I^{er}. Il sera établi en chaque district un tribunal composé de cinq juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public. Les suppléants y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement, ou tenus de l'habiter.

II. Dans les districts où il se trouvera une ville dont la population excédera cinquante mille âmes, le nombre des juges pourra être porté à six, lorsque le Corps législatif aura reconnu la nécessité de cette augmentation, d'après les instructions des administrations de département. Ces six juges se diviseront en deux chambres, qui jugeront concurremment, tant les causes de première instance que les appels des jugements des juges de paix.

III. Celui des juges qui aura été élu le premier présidera; et dans les tribunaux qui se trouveraient divisés en deux chambres, le juge qui aurait été élu le second présiderait à la seconde chambre.

IV. Les juges de district connaîtront en première instance de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des juges de paix, les affaires de commerce, dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis, et le contentieux de la police municipale.

V. Les juges de district connaîtront, en premier et dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de mille livres de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de cinquante livres de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.

VI. En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir, auquel cas les juges de district prononceront en premier et dernier ressort.

VII. Lorsque le tribunal de district connaîtra, soit en première instance, à charge d'appel, soit de l'appel des jugements des juges de paix, il pourra prononcer au nombre de trois juges; et lorsqu'il connaîtra dans tous les autres cas en dernier ressort, soit par appel d'un autre tribunal de district, ainsi qu'il sera dit dans le titre suivant, soit au cas de l'article V ci-dessus, il pourra prononcer au nombre de quatre juges.

TITRE V. — *Des juges d'appel.*

ART. I^{er}. Les juges de district seront juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui vont être déterminés dans les articles suivants.

IL. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement, les parties pourront convenir d'un tribunal entre ceux de tous les districts du royaume, pour lui en déférer la connaissance, et elles en feront au greffe leur déclaration signée d'elles, ou de leurs procureurs spécialement fondés.

III. Si les parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un tribunal, il sera déterminé selon les formes ci-dessous prescrites.

IV. Le directoire de chaque district proposera un tableau des sept tribunaux les plus voisins du district, lequel sera rapporté à l'Assemblée nationale, arrêté par elle, et ensuite déposé au greffe et affiché dans l'auditoire.

V. L'un des sept tribunaux, au moins, sera choisi hors du département.

VI. Lorsqu'il n'y aura que deux parties, l'appelant pourra exclure péremptoirement, et sans qu'il puisse en donner aucun motif, trois des sept tribunaux composant le tableau.

VII. Il sera libre à l'intimé de proposer une semblable exclusion de trois des tribunaux-composant le tableau.

VIII. S'il y a plusieurs appelants ou plusieurs intimés consorts, ou qui aient eu en première instance les mêmes défenseurs, ils seront respectivement tenus de se réunir et de s'accorder, ainsi qu'ils s'aviseront, pour proposer leurs exclusions.

IX. Lorsqu'il y aura eu en première instance trois parties ayant des intérêts opposés, et défendues séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept tribunaux du tableau. Si le nombre des parties est au-dessus de trois jusqu'à six, chacune d'elles exclura seulement l'un des sept tribunaux. Lorsqu'il y aura plus de six parties, l'appelant s'adressera au directoire du district, qui fera au tableau un supplément d'autant de nouveaux tribunaux de district les plus voisins qu'il y aura de parties au-dessus du nombre de six.

X. L'appelant proposera dans son acte d'appel l'exclusion qui lui est attribuée ; et les autres parties seront tenues de proposer les leurs par acte au greffe, signé d'elles ou de leurs procureurs spécialement fondés, dans la huitaine franche après la signification qui leur aura été faite de l'appel ; et à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

XL. Aucune exclusions ne seront reçues de la part de l'appelant après l'acte d'appel, ni de la part des autres parties après le délai prescrit dans l'article précédent.

XII. Lorsque les parties auront proposé leurs exclusions, si des sept tribunaux du tableau il n'en reste qu'un qui n'ait pas été exclu, la connaissance de l'appel lui sera dévolue.

XIII. Si les parties négligent d'user de leur faculté d'exclure en tout ou en partie, ou si, eu égard au nombre des parties, les

exclusions n'atteignent pas six des sept tribunaux du tableau, il sera permis à celle des parties qui ajournera la première sur l'appel, de choisir celui des tribunaux non exclus qu'elle avisera ; et en cas de concurrence de date, le choix fait par l'appelant sera préféré.

XIV. Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel ; en conséquence, l'exécution des jugements qui ne sont pas exécutoires par provision demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

XV. La rédaction des jugements, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes. Dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés. Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès seront posées avec précision. Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés. La quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement.

TITRE VI. — *De la forme des élections.*

ART. I^{er}. Pour procéder à la nomination des juges, les électeurs du district, convoqués par le procureur-syndic, se réuniront au jour et au lieu qui auront été indiqués par la convocation ; et après avoir formé l'assemblée électorale dans les formes prescrites par l'article XXIV de la première section du décret du 22 décembre dernier, ils éliront les juges au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

II. Ceux des électeurs nommés par les précédentes assemblées primaires qui se trouvent membres des corps administratifs pourront participer comme électeurs à la nomination des juges.

III. Lorsqu'il s'agira de renouveler les juges après le terme de six ans, les électeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixième année, de manière que toutes les élections puissent être faites, et les procès-verbaux présentés au Roi, deux mois avant la fin de cette sixième année.

IV. Si, par quelque événement que ce puisse être, le renouvellement des juges d'un tribunal se trouvait retardé au delà de six ans, les juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité.

TITRE VII. — *De l'installation des juges.*

ART. I^{er}. Lorsque les juges élus auront reçu les lettres-patentes du Roi, ils seront installés en la forme suivante.

II. Les membres du conseil général de la commune du lieu où le tribunal sera établi se rendront en la salle d'audience, et y occuperont le siège.

III. Les juges, introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la nation et au Roi, devant les membres du conseil général de la

commune pour ce délégués par la constitution, et en présence de la commune assistante, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi; d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.*

IV. Après ce serment prêté, les membres du conseil général de la commune, descendus dans le parquet, installeront les juges, et au nom du peuple prononceront pour lui l'engagement de *porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.*

V. Les officiers du ministère public seront reçus et prêteront le serment devant les juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

VI. Les juges de paix seront tenus, avant de commencer leurs fonctions, de prêter le même serment que les juges, devant le conseil général de la commune du lieu de leur domicile.

TITRE VIII. — *Du ministère public.*

ART. I^{er}. Les officiers du ministère public sont agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux. Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugements rendus. Ils porteront le titre de commissaires du Roi.

II. Au civil, les commissaires du Roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis.

III. Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés. Ils seront chargés, en outre, de veiller pour les absents indéfendus.

IV. Les commissaires du Roi ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies, suivant le mode que l'Assemblée nationale se réserve de déterminer. Ils requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi.

V. Les commissaires du Roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugements, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public ; et en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de porte, soit requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire.

VI. Le commissaire du Roi en chaque tribunal veillera au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal, suivant le mode qui sera déterminé par l'Assemblée nationale.

VII. Aucun des commissaires du Roi ne pourra être membre des corps administratifs, ni des directoires, ni des corps municipaux.

TITRE IX. — *Des greffiers.*

ART. I^{er}. Les greffiers seront nommés au scrutin et à la majorité absolue des voix par les juges, qui leur délivreront une commission et recevront leur serment. Ils ne pourront être parents ni alliés au troisième degré des juges qui les nommeront.

II. Il y aura en chaque tribunal un greffier âgé au moins de vingt-cinq ans, lequel sera tenu de présenter aux juges et de faire admettre au serment un ou plusieurs commis, également âgés au moins de vingt-cinq ans, en nombre suffisant pour le remplacer en cas d'empêchement légitime, desquels il sera responsable.

III. Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de douze mille livres en immeubles, qui sera reçu par les juges.

IV. Ils seront nommés à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

V. Le secrétaire greffier, que le juge de paix pourra commettre, prêtera serment devant lui, et sera dispensé de tout cautionnement. Il sera de même inamovible.

TITRE X. — *Des bureaux de paix et du tribunal de famille.*

ART. I^{er}. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de paix et de conciliation.

II. Aucune action principale ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

III. Dans le cas où les deux parties comparaitront devant le bureau de paix, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait ; ce procès-verbal sera signé des parties, ou, à leur requête, il sera fait mention de leur refus.

IV. En chaque ville où il y aura un tribunal de district, le conseil général de la commune formera un bureau de paix composé de six membres choisis pour deux ans, parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont deux au moins seront hommes de loi.

V. Aucune action principale ne sera reçue au civil dans le tribunal de district, entre parties domiciliées dans les ressorts de différents juges de paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du bureau de paix du district, ainsi qu'il est dit dans l'article II ci-dessus ; et si les parties comparaissent, il sera de même dressé procès-verbal sommaire par le bureau, de leurs dires, aveux, ou dénégations sur les points de fait, lequel procès-verbal sera également signé d'elles, ou mention sera faite de leur refus.

VI. La citation faite devant le bureau de paix suffira seule pour

autoriser les poursuites conservatoires, lorsque d'ailleurs elles seront légitimes ; elle aura aussi l'effet d'interrompre la prescription lorsqu'elle aura été suivie d'ajournement.

VII. L'appel des jugements des tribunaux de district ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district où l'affaire a été jugée, constatant que sa partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

VIII. Le bureau de paix du district sera en même temps bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes.

IX. Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix et de jurisprudence charitable, leur vaudra l'exercice public des fonctions de leur état auprès des tribunaux, et le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de juges.

X. Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé sera condamné à une amende de neuf livres pour un appel du jugement des juges de paix, et de soixante livres pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte. Elle aura encore également lieu contre les intimés qui n'auront pas comparu devant le bureau de paix, lorsque le jugement sera réformé ; elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au bureau de paix et en avoir obtenu le certificat, seront par cette raison jugés non-recevables.

XL Le produit de ces amendes, versé dans la caisse de l'administration de chaque district, sera employé au service des bureaux de jurisprudence charitable.

XII. S'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, neveux et oncles, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre pupilles et leurs tuteurs pour choses relatives à la tutelle, les parties seront tenues de nommer des parents, ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différend, et qui, après les avoir entendues et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée.

XIII. Chacune des parties nommera deux arbitres ; et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge, qui, après avoir constaté le refus, nommera des arbitres d'office pour la partie refusante. Lorsque les quatre arbitres se trouveront divisés d'opinions, ils choisiront un sur-arbitre pour lever le partage.

XIV. La partie qui se croira lésée par la décision arbitrale, pourra se pourvoir par appel devant le tribunal du district, qui prononcera en dernier ressort.

XV. Si un père ou une mère, ou un aïeul ou un tuteur, a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée, au nombre de huit parents les plus proches ou de six au moins, s'il

TITRE IX. — *Des greffiers.*

ART. I^{er}. Les greffiers seront nommés au scrutin et à la majorité absolue des voix par les juges, qui leur délivreront une commission et recevront leur serment. Ils ne pourront être parents ni alliés au troisième degré des juges qui les nommeront.

II. Il y aura en chaque tribunal un greffier âgé au moins de vingt-cinq ans, lequel sera tenu de présenter aux juges et de faire admettre au serment un ou plusieurs commis, également âgés au moins de vingt-cinq ans, en nombre suffisant pour le remplacer en cas d'empêchement légitime, desquels il sera responsable.

III. Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de douze mille livres en immeubles, qui sera reçu par les juges.

IV. Ils seront nommés à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

V. Le secrétaire greffier, que le juge de paix pourra commettre, prêtera serment devant lui, et sera dispensé de tout cautionnement. Il sera de même inamovible.

TITRE X. — *Des bureaux de paix et du tribunal de famille.*

ART. I^{er}. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de paix et de conciliation.

II. Aucune action principale ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

III. Dans le cas où les deux parties comparaitront devant le bureau de paix, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait; ce procès-verbal sera signé des parties, ou, à leur requête, il sera fait mention de leur refus.

IV. En chaque ville où il y aura un tribunal de district, le conseil général de la commune formera un bureau de paix composé de six membres choisis pour deux ans, parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont deux au moins seront hommes de loi.

V. Aucune action principale ne sera reçue au civil dans le tribunal de district, entre parties domiciliées dans les ressorts de différents juges de paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du bureau de paix du district, ainsi qu'il est dit dans l'article II ci-dessus; et si les parties comparaissent, il sera de même dressé procès-verbal sommaire par le bureau, de leurs dires, aveux, ou dénégations sur les points de fait, lequel procès-verbal sera également signé d'elles, ou mention sera faite de leur refus.

VI. La citation faite devant le bureau de paix suffira seule pour

autoriser les poursuites conservatoires, lorsque d'ailleurs elles seront légitimes ; elle aura aussi l'effet d'interrompre la prescription lorsqu'elle aura été suivie d'ajournement.

VII. L'appel des jugements des tribunaux de district ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district où l'affaire a été jugée, constatant que sa partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

VIII. Le bureau de paix du district sera en même temps bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes.

IX. Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix et de jurisprudence charitable, leur vaudra l'exercice public des fonctions de leur état auprès des tribunaux, et le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de juges.

X. Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé sera condamné à une amende de neuf livres pour un appel du jugement des juges de paix, et de soixante livres pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte. Elle aura encore également lieu contre les intimés qui n'auront pas comparu devant le bureau de paix, lorsque le jugement sera réformé ; elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au bureau de paix et en avoir obtenu le certificat, seront par cette raison jugés non-recevables.

XI. Le produit de ces amendes, versé dans la caisse de l'administration de chaque district, sera employé au service des bureaux de jurisprudence charitable.

XII. S'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, neveux et oncles, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre pupilles et leurs tuteurs pour choses relatives à la tutelle, les parties seront tenues de nommer des parents, ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différend, et qui, après les avoir entendues et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée.

XIII. Chacune des parties nommera deux arbitres ; et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge, qui, après avoir constaté le refus, nommera des arbitres d'office pour la partie refusante. Lorsque les quatre arbitres se trouveront divisés d'opinions, ils choisiront un sur-arbitre pour lever le partage.

XIV. La partie qui se croira lésée par la décision arbitrale, pourra se pourvoir par appel devant le tribunal du district, qui prononcera en dernier ressort.

XV. Si un père ou une mère, ou un aïeul ou un tuteur, a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée, au nombre de huit parents les plus proches ou de six au moins, s'il

n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre ; et à défaut de parents, il y sera suppléé par des amis ou des voisins.

XVI. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves.

XVII. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal de district, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu le commissaire du Roi, chargé de vérifier, sans forme judiciaire, les motifs qui auront déterminé la famille.

TITRE XI. — *Des juges en matière de police.*

ART. I^{er}. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des règlements de police, et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

II. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux lois et aux règlements de police ; et cependant chaque citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

III. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres, ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute ; et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameute-ments dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;

5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district ;

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui

pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

IV. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres.

V. Les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours dans les campagnes, et huit jours dans les villes, dans les cas les plus graves.

VI. Les appels des jugements en matière de police seront portés au tribunal du district; et ces jugements seront exécutés par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier.

VII. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupements et émeutes populaires, conformément aux dispositions de la loi martiale, et responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

TITRE XII. — *Des juges en matière de commerce.*

ART. I^{er}. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département jugeant ces établissements nécessaires, en formera la demande.

II. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce tant de terre que de mer, sans distinction.

III. Il sera fait un règlement particulier, pour déterminer d'une manière précise l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce.

IV. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de mille livres; tous leurs jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

V. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugements. S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnements, elles seront portées devant eux, et les jugements qu'ils rendront sur cet objet seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel.

VI. Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges; ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

VII. Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire, de la ville où le tribunal sera établi.

VIII. Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant par affiches et à cri public, par les juges-consuls en exercice dans les

lieux où ils sont actuellement établis ; et pour la première fois par les officiers municipaux, dans les lieux où il sera fait un établissement nouveau.

IX. Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans, et avoir fait le commerce depuis dix ans, pour être président.

X. L'élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages ; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

XI. Les juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice : le président sera renouvelé par une élection particulière tous les deux ans ; les autres juges le seront tous les ans par moitié. La première fois, les deux juges qui auront eu le moins de voix sortiront de fonctions à l'expiration de la première année ; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté.

XII. Les juges de commerce établis dans une des villes d'un district connaîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district.

XIII. Dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges de district connaîtront de toutes les matières de commerce, et les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugements seront de même sans appel jusqu'à la somme de mille livres, exécutoires nonobstant l'appel au-dessus de mille livres en donnant caution, et produisant dans tous les cas la contrainte par corps.

XIV. Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier ressort.

THE PARIS TRIBUNALS

[PROCÈS-VERBAL, no. CCCXCI, Aug. 25.1790, p. 7.]

ART. I^{er}. Il y aura, dans chacune des quarante-huit sections de la ville de Paris, et dans chacun des cantons des districts de Saint-Denis et de Bourg-la-Reine, un juge de paix et des prud'hommes assesseurs du juge de paix.

II. Il sera sursis à la nomination des commissaires de police dans la ville de Paris, jusqu'à ce que, par l'Assemblée nationale, il en ait été autrement ordonné.

III. Il sera établi pour la ville et le département de Paris six tribunaux, dont les arrondissements seront déterminés.

IV. Chacun de ces tribunaux sera composé de cinq juges, auprès desquels il y aura un commissaire du Roi.

V. Il sera nommé, pour chacun de ces tribunaux, quatre

suppléants, dont deux au moins seront pris dans la ville de Paris, ou tenus de l'habiter.

VI. Le tableau qui servira pour déterminer le choix d'un tribunal d'appel, aux termes de l'article IV du titre V du décret du 16 de ce mois, sur l'organisation judiciaire, sera composé, pour chacun des six tribunaux ci-dessus, des cinq autres tribunaux et deux tribunaux de district les plus voisins, pris hors le département de Paris.

VII. L'Assemblée nationale délègue provisoirement au procureur de la commune de Paris les fonctions de procureur-syndic, à l'effet de convoquer les assemblées primaires, tant dans les cantons des districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, que dans les sections de la ville de Paris.

VIII. Ces assemblées se formeront et procéderont conformément aux dispositions de la section I^{re} du décret du 22 décembre dernier, relatives à la tenue des assemblées primaires.

IX. Elles éliront les juges de paix et les prud'hommes assesseurs en la forme prescrite par l'article III [du titre III] du décret du 16 de ce mois sur l'organisation judiciaire.

X. Elles nommeront aussi un électeur, à raison de cent citoyens actifs, présents ou non présents à l'assemblée, mais ayant droit d'y voter, et en se conformant pour cette nomination aux arts. XVII, XVIII, XIX et XX de la section I^{re} du décret du 22 décembre dernier.

XI. Aussitôt que les électeurs seront nommés, le procureur de la commune de Paris, faisant fonctions de procureur-syndic, convoquera, dans l'arrondissement de chaque tribunal, les électeurs dépendant de ces arrondissements, pour procéder à l'élection des juges au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

XII. Toutes les dispositions contenues dans le décret du 16 de ce mois sur l'organisation judiciaire, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, sont communes à la ville et au département de Paris.

THE JUDICIAL CONSTITUTION. II.

[Proclamation du Roi sur un décret . . . faisant suite au décret concernant l'organisation judiciaire. Brit. Mus. 28. d. 5. (20;.)]

ART. I^{er}. Les ecclésiastiques ne peuvent être élus aux places de juges, dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec leur ministère.

II. Il n'est pas nécessaire, pour être éligible aux places de juge de paix, et à celles de juge de tribunal de district, d'être actuellement domicilié soit dans le canton, soit dans le district.

III. Les sujets élus, qui auront accepté leur nomination, seront tenus de résider assidûment, savoir: les juges de paix dans le canton, et les juges de district dans le lieu où le tribunal est établi.

IV. Les membres de l'Assemblée nationale, et ceux des législatures suivantes, pourront être élus aux corps administratifs et aux places de juges, lorsqu'ils ne seront pas absents de l'assemblée,

et présents dans l'étendue du département où se feront les élections.

V. La qualité d'homme de loi ayant exercé pendant cinq ans auprès des tribunaux, ne s'entend provisoirement, et pour la prochaine élection, que des gradués en droit qui ont été admis au serment d'avocat, et qui ont exercé cette fonction dans des sièges de justice royale ou seigneuriale, en plaidant, écrivant ou consultant. L'Assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement sur cette condition d'éligibilité, lorsqu'elle s'occupera de l'enseignement public.

VI. Les non-catholiques ci-devant membres des municipalités, les docteurs et licenciés es-lois de la religion protestante, pourront être élus aux places de juge, quoiqu'ils n'aient point rempli pendant cinq ans, soit les fonctions de juge, soit celles d'homme de loi, auprès des tribunaux : et ce, pour la prochaine élection seulement, pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les conditions d'éligibilité.

L'Assemblée nationale n'entend encore rien préjuger par rapport aux Juifs, sur l'état desquels elle s'est réservé de prononcer.

VII. Les administrateurs qui ont accepté d'être membres des directoires, procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics, ne pourront point, à la prochaine élection, être nommés aux places de juges, même en donnant leur démission ; ils ne pourront de même être employés dans la première nomination des commissaires du Roi.

VIII. Les procureurs et avocats du Roi, et leurs substituts gradués, les juges seigneuriaux, les procureurs fiscaux qui, étant gradués avant le 4 août 1789, sont éligibles aux places de juges, s'ils ont exercé pendant cinq ans, soit les fonctions de leur office, soit antérieurement celles d'homme de loi, et s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité. Il en est de même des professeurs, docteurs et agrégés des facultés de droit qui auront exercé leurs fonctions ou celles d'homme de loi pendant cinq ans ; mais ils seront tenus d'opter.

IX. Les parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ne pourront être élus ni rester juges ensemble dans le même tribunal. Si deux parents ou alliés aux degrés ci-dessus prohibés, se trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier sera remplacé par le premier suppléant.

X. Les juges, étant en fonctions, porteront l'habit noir, et auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant, et surmonté d'un panache de plumes noires.

Les commissaires du Roi étant en fonctions auront le même habit et le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton et une gance d'or.

Le greffier étant en fonctions sera vêtu de noir, et portera le même chapeau que le juge, et sans panache.

Les huissiers faisant le service de l'audience seront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine, et auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire.

Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former

ni ordre, ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions.

CRIMINAL COURTS.

[PROCÈS-VERBAL, no. DXXXVII, Jan. 20. 1791, p. 12.]

ART. I^{er}. Il sera établi un tribunal criminel pour chaque département.

II. Ce tribunal sera composé d'un président nommé par les électeurs du département, et de trois juges pris, chacun tous les trois mois et par tour, dans les tribunaux de district, le président excepté, de telle sorte que le jugement ne pourra être rendu qu'à quatre juges.

III. Il y aura près du tribunal criminel un accusateur public, également nommé par les électeurs du département.

IV. Un commissaire du Roi sera toujours de service près du tribunal criminel.

V. Il y aura près du tribunal criminel un greffier, nommé également par les électeurs du département.

VI. L'accusateur public sera nommé à la prochaine élection pour quatre ans seulement, et à la suivante pour six années ; le président sera nommé pour six années ; l'un et l'autre pourront être réélus.

Le greffier sera à vie.

NATIONAL HIGH COURT.

[PROCÈS-VERBAL, no. DCXLVI, May 10. 1791, p. 32.]

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le nouveau et dernier rapport fait au nom du Comité de Constitution sur la formation de la Haute-cour nationale, décrète ce qui suit :

ART. I^{er}. La Haute-cour nationale sera composée d'un haut-jury et de quatre grands juges qui dirigeront l'instruction et qui appliqueront la loi, après la décision du haut-jury sur le fait.

II. Lors des élections pour le renouvellement d'une législature, les électeurs de chaque département, après avoir nommé les représentants au Corps législatif, éliront au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, deux citoyens ayant les qualités nécessaires pour être députés au Corps législatif, lesquels demeureront inscrits sur le tableau du haut-jury, pendant tout le cours de cette législature.

III. Chaque nouvelle législature, après avoir vérifié les pouvoirs de ses membres, dressera la liste des jurés élus par les départements du royaume, et elle la fera publier.

IV. La Haute-cour nationale connaîtra de tous les crimes et délits dont le Corps législatif se portera accusateur.

V. La Haute-cour nationale ne se formera que quand le Corps législatif aura porté un décret d'accusation.

VI. Elle se réunira à une distance de quinze lieues au moins du lieu où la législature tiendra ses séances. Le Corps législatif indiquera la ville où la Haute-cour nationale s'assemblera.

VII. Le décret du Corps législatif portant accusation n'aura pas besoin d'être sanctionné par le Roi.

VIII. Le décret du Corps législatif portant accusation aura l'effet d'un décret de prise de corps.

IX. Avant de porter le décret d'accusation, le Corps législatif pourra appeler et entendre à la barre les témoins qui lui seront indiqués. Il ne sera point tenu écriture des dires des témoins ; mais après que le décret portant accusation aura été rendu, les témoins seront entendus par les quatre grands juges, et leurs dépositions reçues par écrit.

X. Lorsque le Corps législatif aura décrété qu'il se rend accusateur, il fera une proclamation solennelle pour annoncer la formation d'une Haute-cour nationale, et fera rédiger l'acte d'accusation de la manière la plus précise et la plus claire ; et il nommera deux de ses membres, pour faire, sous le titre de grands procureurs de la nation, auprès de la Haute-cour nationale, la poursuite de l'accusation.

XI. Les quatre grands juges qui présideront à l'instruction seront pris parmi les membres du tribunal de cassation; leurs noms seront tirés au sort dans la salle où la législature tiendra publiquement ses séances : le plus ancien d'âge présidera. Le Roi sera prié d'y envoyer deux commissaires.

XII. Le haut-jury sera composé de vingt-quatre membres, et il ne pourra juger qu'à ce nombre.

XIII. Il y aura de plus six hauts jurés, tirés au sort sur la liste des cent soixante-six, pour servir d'adjoins dans le même cas et selon les mêmes formes déterminées par la loi sur les jurés.

XIV. Les hauts jurés qui seront nommés par chacun des départements pour être inscrits sur la liste générale, ne seront admis à proposer aucune excuse pour se dispenser d'être inscrits sur cette liste.

XV. Lorsque le Corps législatif aura fait sa proclamation pour annoncer la formation d'une Haute-cour nationale, ceux des hauts jurés inscrits sur la liste, qui croiraient avoir des excuses légitimes pour se dispenser de composer le haut-jury, dans le cas où le sort les y fit entrer, pourront envoyer lesdites excuses avec les pièces qui en prouveront la légitimité : ces excuses seront jugées par les grands juges.

XVI. Si l'empêchement allégué est jugé légitime, les noms des hauts jurés qui se trouveront excusés seront, pour cette fois, retirés de la liste.

XVII. Après que le haut-jury aura été déterminé, il n'y aura plus, pour ceux qui devront le composer, aucun lieu à proposer d'excuses, si ce n'est pour impossibilité physique, telle qu'une maladie grave, constatée par un rapport de médecins, et certifiée par le procureur-général-syndic du département, ou le procureur-syndic du district, ou le procureur de la commune, suivant que le

citoyen appelé habitera dans un chef-lieu de département, de district, ou dans une municipalité.

XVIII. Les hauts jurés qui seront convoqués, soit que leurs excuses n'aient pas été jugées légitimes, soit qu'ils n'en aient pas proposé, ne pourront se dispenser de se rendre au lieu désigné, sous peine, pour celui qui ne s'y rendrait pas, d'une amende égale aux contributions directes, tant foncière que mobilière, auxquelles il se trouvera imposé pour l'année, et d'être déchu pour six ans des droits de citoyen actif.

XIX. Celui qui aura rempli une fois les fonctions de haut juré ne pourra plus les remplir pendant le reste de sa vie ; son nom sera retiré de dessus la liste, et on ne pourra plus l'élire pour cette fonction.

XX. Lorsqu'un ou plusieurs des hauts jurés ne pourront pas, à raison de maladie, remplir leurs fonctions, ils seront remplacés ; savoir, ceux des vingt-quatre membres composant le haut-jury, par les adjoints, suivant l'ordre dans lequel ceux-ci auront été nommés par la voie du sort ; et les adjoints qui seront de cette manière entrés dans le haut-jury, par des jurés pris au sort sur la liste du département dans lequel siègera la Haute-cour nationale.

XXI. Les accusés auront quinze jours pour déclarer leurs récusations.

XXII. L'accusé ou les accusés auront la faculté d'exercer, sans donner de motifs, le double des récusations accordées par le décret sur la procédure parjurés.

XXIII. Les grands procureurs de la nation ne pourront proposer de récusation qu'en donnant des motifs ; ces motifs seront jugés par les grands juges.

XXIV. Aussitôt que les récusations auront été proposées et le haut-jury déterminé, les grands juges feront convoquer les trente membres dont il sera composé, lesquels seront tenus de se rendre, dans quinze jours après la notification du mandement des grands juges, dans la ville qui sera désignée.

XXV. Les grands juges adresseront, pour le faire notifier, leur mandement aux procureurs-généraux-syndics des départements où auront été nommés les hauts jurés convoqués.

XXVI. La forme de composer le jury et de procéder, établie pour les jurés ordinaires, sera suivie pour le haut-jury.

XXVII. Le commissaire du Roi auprès du tribunal de district dans le territoire duquel la Haute-cour nationale s'assemblera, fera auprès d'elle les fonctions de commissaire du Roi ; elles seront les mêmes respectivement à l'instruction et au jugement, que celles qu'il exercera auprès du tribunal criminel ordinaire.

XXVIII. Les hauts jurés qui seront convoqués, recevront, attendu la nature de ce jury composé de membres appelés de toutes les parties du royaume, la même indemnité que les membres du Corps législatif.

APPENDIX E

BULL OF PIUS VI CONDEMNING THE OATH
OF THE CIVIL CONSTITUTION OF
THE CLERGY.

(APRIL 13. 1791.)

DAMNATIO IURAMENTI CIVILIS PRAESTITI AB ECCLESTASTICIS
IN REGNO GALLIARUM, ET REPROBATIO NONNULLARUM
ELECTIONUM ET CONSECRATIONUM PSEUDO-EPISCOPORUM.Dilectis filiis Nostri Sanctae Romanae Ecclesiae cardinalibus, et
venerabilibus fratribus archiepiscopis, et episcopis, ac dilectis
filiis capitulis, clero, et populo regni Galliarum.

Pius PP. VI.

Dilecti filii Nostri
Venerabiles fratres, ac dilecti filii
Salutem, et apostolicam benedictionem.

§ I. Caritas, quae, docente Paulo apostolo, patiens et benigna est, taradiu omnia suffert, ac sustinet, quamdiu aliqua spes remanet, ut per mansuetudinem iis, qui obrepere iam coeperint, erroribus occurratur. Verum si errores augeantur indies, eoque iam deveniant, ut res ad schisma delabantur, tunc leges ipsae caritatis cum apostolici muneris, quo indigni fungimur, officiis coniunctae postulant flagitantque, ut paterna quidem, sed prompta, et efficax enascenti morbo medicina afferatur, patefacto errantibus culpaе horrore, et canonicarum poenarum, in quas inciderunt, gravitate. Ita enim fiet, ut qui a via veritatis recesserunt, resipiscant, et eiuratis erroribus ad Ecclesiam revertantur, quae veluti benigna mater apertis ulnis regredientes amplectitur; utque caeteri fideles mature pseudo-pastorum fraudes evadant, qui aliunde quam per ostium ad ovile accedentes nihil quaerunt aliud, nisi furentur, mactent, et perdant.

§ II. Haec Nos ante oculos habentes divina praecepta, vix belli rumore audivimus, quod philosophi novatores in conventu nationali Galliarum simul coniuncti, maioremque partem constituentes adversus catholicam religionem excitabant, acerbè quidem deflevimus apud Deum, communicataque cum venerabilibus fratribus Nostri Sanctae Romanae Ecclesiae cardinalibus animi Nostri anxietate, cum privatas, tum publicas preces indiximus. Hinc datis 9 iulii MDCCXC, ad carissimum in Christo filium Nostrum Ludovicum regem Christianissimum literis, eum etiam atque etiam hortati fuimus, ut a civili constitutione cleri con-

firmanda abstineret, quae et nationem in errorem, et in schisma regnum induceret. Nulla enim ratione fieri poterat, ut politicus hominum coetus universalem Ecclesiae disciplinam immutaret, sanctorum patrum sententias, et conciliorum décréta pessumdaret, hierarchicum ordinem everteret, episcoporum electiones arbitra tuo moderaretur, episcopales sedes destrueret, et nieliori ablata deteriorem formam in Ecclesiam inveheret.

§ III. Utque hortationes Nostrae Christianissimi régis anirao altius insiderent, alias binas dedimus in forma Brevis literas die 10 eiusdem mensis ad venerabiles fratres archiepiscopos Burdegalensem, ac Viennensem, qui eidem aderant régi, eosque paterne monuimus, ut sua cum Nostris consilia coniungerent, ne, si praedictae constitutioni auctoritas quoque régis accederet, schismaticum regnum ipsum evaderet, schismatici episcopi, qui ad praescriptam decretorum formam crearentur, quos Nos ipsi propterea declarare, ut pastores intrusos, omnique carentes ecclesiastica iurisdictione teneremur. Et quo dubitari minime posset, curas et sollicitudines Nostras unice ad res religionis referri, et quo inimicorum huius apostolicae Sedis ora occluderentur, praecepimus suspendi exactiones taxationum pro Gallicis expeditionibus, ex pristinis conventionibus, perpetuaque consuetudine Nostris officiis debitarum.

§ IV. Abstinuisset profecto rex Christianissimus a constitutione sancienda; sed urgente atque impellente conventu nationali tandem eo se abripi passus est, ut suam constitutioni auctoritatem adiungeret, quemadmodum ipsius literae die 28 iulii, die 6 septembris, et die 16 decembris ad Nos datae prae se ferunt, quibus Nos etiam atque etiam rogabat primo, ut quinque, deinde, ut septem, saltem per modum provisionis, probaremus articulos, qui parum inter se dissimiles totam novae constitutionis veluti epitomen complectebantur.

§ V. Illico sane perspeximus, neutros articulos posse a Nobis Sobari, aut tolerari, utpote qui regulis canonicis adversarentur. Solentes tamen, ut hinc inimici occasionem populorum decipiendorum arriperent, perinde ac si Nos ab omni ratione conciliationis ineundae essemus alieni, volentes eadem semper incedere mansuetudinis semita, régi declaravimus per Nostras literas die 17 augusti ad ipsum datas, articulos huiusmodi Nos sedulo perpensuros, et in consilium vocaturos Sanctae Romanae Ecclesiae cardinales, qui simul congregati omnia ad trutinam revocarent. Hi porro cum simul bis convenissent die 24 septembris, et die 16 decembris, ut primos, et alteros articulos expenderent, habito rerum omnium diligentissimo examine, unanimi consensione putarunt, sententias Gallicanorum episcoporum super propositis articulis esse exquirendas, ut canonicam quandam, si fieri posset, rationem ipsi indigarent, quam hic apte excogitari posse procorum intervalla vetabant, veluti Nos ipsi per alias Nostras literas régi Christianissimo antea significaveratnus.

§ VI. Nostrum interea dolorem, quo vehementer afficiebamur, non levis consolatio lenivit, dum intérim maior episcoporum

Gallicanorum pars sua sponte pastoralis sui muneris officii adacta, et amore veritatis incensa constanter adversabatur ipsi constitution!, eamque oppugnabat in iis omnibus quae ad Ecclesiae regimen pertinerent. Huic autem consolationi Nostrae novus quoque cumulus accessit, ubi dilectus filius Noster Sanctae Romanae Ecclesiae cardinalis Rupefucaldius, venerabilesque fratres archiepiscopus Aquensis, alique archiepiscopi, et episcopi ad numerum usque triginta, ut tôt tantisque malis occurrerent, ad Nos confugerunt, et die 10 octobris literis datis expositionem miserunt super principiis constitutionis cleri, suo cuiusque nomine subscriptam, consiliumque Nostrum, et opem postularunt, ac tutam agendi normam, in qua conquiescerent, a Nobis exquisierunt, tanquam a communi magistro, et parente. Illud quoque magis magisque Nostram consolationem adauxit, quod alii episcopi bene multi, primis adiuncti, praedictam expositionem amplexi fuerant, ita ut cum ab episcopis centum triginta et uno istius regni quatuor duntaxat dissiderent, cum que tam ingenti episcoporum número capitulorum etiam multitudo, et parochorum sive pastorum secundi ordinis pars maior accederet, huiusmodi sane expositio, concordi animorum consensione suscepta, totius Gallicanae ecclesiae doctrina haberetur, et esset.

§ VII Equidem Nos ipsi nulla interiecta mora tune operi manus admovimus, omnesque dictae constitutionis articulos examini subiecimus: sed Gallicanae nationis conventus quamvis concordēs illius ecclesiae voces audiret, nihilominus tantum abfuit, ut ab incepto desisteret, ut ipsa magis irritaretur episcoporum constantia. Videns itaque* planeque cognoscens, ex metropolitanis, et ex episcopis antiquioribus inventum iri neminem, qui confirmare se posse crederet novos episcopos, per laicos, per haereticos, per infidèles, et per Iudaeos in municipalibus districtibus electos, veluti édita décréta imperabant; vidensque in super absurdam hanc regiminis formam nullo loco posse subsistere, cum sine episcopis omne ecclesiae simulacrum evanescat, de aliis magis absurdis edendis decretis cogitavit, quemadmodum factum est die 15, et 27 novembris, et diebus 3, 4, et 26 ianuarii 1791. His porro decretis, quibus subinde regiae etiam auctoritatis robur accessit, cautum est, ut, metropolitano, sive antiquiore episcopo consecrare novos electos renuente, quilibet alterius districtus episcopus eosdem electos consecraret. Quinimmo ut una opéra, unoque temporis momento, omnes probi episcopi, omnesque pariter parochi catholica religione incensi dispellerentur, cautum praeterea est, ut cum primi, tum secundi ordinis pastores omnes absque adiectione iurarent, se constitutionem, quae iam édita esset, quaeque in posterum ederetur, servaturos: qui autem id constanter detrectarent, ii non secus haberentur, ac si essent e suo gradu deiecti, eorumque sedes, et parochiae suo pastore carerent. Legitimis autem pastoribus, et ministris per vim etiam expulsis, licitum esset municipalibus districtibus ad electionem novorum episcoporum, et parochorum procedere; hi vero electi, posthabitis metropolitanis, et antiquioribus episcopis, qui iuramentum minime

praestitissent, directoriura adiré deberent, cui curae esset episcopum quemcumque designare ad illos confirmandos, et instituendos.

§ VIII. Istiusmodi décréta, posterius édita, supra modum novum Nostrum dolore perculerunt, Nostrumque auxerunt laborem, ut ad haec quoque Nostra extenderetur sollicitudo in ea, quam tune parabamus, ad episcopos responsione, Nostrasque curas denuo excitarunt ad publicas preces indicendas, et ad misericordiarum Patrem exorandum. Haec ipsa décréta in causa fuerunt, cur Galliarum episcopi, qui egregiis editis lucubrationibus oppugnandam cleri constitutionem susceperant, novas in vulgus literas pastorales ediderint, omnesque industriae suos nervos contenderint adversus ea, quae circa depositiones episcoporum, circa sedium episcopaliū vacationes, circa novorum pastorum electiones confirmationesque constituebantur. Ex quo factum est, ut, tota ecclesia Gallicana fatente et consentiente, haberi deberent iuramenta civica tanquam periuria ac sacrilegia, non ecclesiasticis modo, sed catholico quovis homine prorsus indigna, omnesque consequentes actus tanquam schismatici pro nullis, irritis gravioribusque censuris obnoxii.

§ IX. Hisce cleri Gallicani declarationibus, digna laude celebrandis, facta responderunt: episcopi enim fere omnes, et parochorum pars maxima sacramentum praestare invicta animi constantia detrectarunt. Probe tune agnoverunt religionis inimici, pessima sua consilia omnia in irritum recasura, nisi alicuius episcopi, aut ambitione ducti, aut imbecillis, animum pervicissent; qui proinde, et iuramentum de constitutione tuenda praestaret, et sacrilegas etiam manus ad consecrationes admoveret, ita, ut ad schisma inferendum nil amplius deesset. Hos inter aliorum malitia, et fraude devictos primus exstitit Carolus episcopus Augustodunensis, constitutions fautor acerrimus, alter fuit Ioannes Ioseph episcopus Lyddae, tertius Ludovicus episcopus Aurelianensis, quartus Carolus episcopus Vivariensis, quintus cardinalis de Lomenie archiepiscopus Senonensis, ac perpauca secundi ordinis pastores infelicissimi.

§ X. Ad cardinalem de Lomenie quod attinet, is datis ad Nos die 25 superioris novembris liteiis iuramentum abs se praestitum excusare contendens, illud non esse habendum pro animi assensu affirmabat, seque valde in ancipiti esse prae se ferebat, num electis manus imponere detrectaret (ut eousque abstinuerat), neene. Cum vero quammaxime interesset, ut episcoporum nemo ad electorum consecrationem accederet, utpote quae latiore ad schisma communiret viam, c re visum est Nostram ad episcopos responsionem, quae pêne absoluta erat, tantisper intermittere, nullaque interposita mora die 23 februarii cardinali rescribere, demonstrando eidem tum sententiae suae errorem in praestito iureiurando, tum poenas, quae per canones infliguntur, et ad quas non sine animi Nostri aegritudine manus admoveere cogeremur, eum cardinalitia etiam dignitate exuentes, nisi publicam offensionem tempestiva ac digna satisfactione retractaret. Quod vero ad illius dubium pertinebat de pseudo-electis consecrandis neene,

conceptis verbis ipsi praecepimus, ne eousque progrediretur, ut no vos episcopos ob quamvis etiam causam necessitatis institueret, novosque Ecclesiae refractarios adiungeret ; de iure enim agitur, quod unice spectat ad apostolicam Sedem iuxta Tridentini concilii sanctiones, quodque arrogari sibi a nemine potest episcoporum, aut metropolitanorum, quin Nos illo, quo fungimur, apostolici officii munere declarare cogamur, schismaticos simul esse tam eos, qui confirmant, quam eos, qui confinnantur, nulliusque roboris futuros illos actus omnes ab utrisque prodituros.

§ XI. His peractis, quae supremi pastoralis officii Nostri ratio postulabat, resumendum per Nos fuit responsionis oçus, quod iam laboriosius ac diuturnius evaserat propter multipliées, quae se mutuo subinde exceperant, novitates: illudque, Deo adiuvante, absolvere ita valuimus, ut, omnibus articulis ad examen revocatis, neminem prorsus lateret, novam cleri constitutionem ex Nostro, et apostolicae huius Sedis iudicio, quod Gallicani episcopi a Nobis exquisierant, quodque Galliarum catholici peroptabant, ex principibus coalescere ab haeresi profectis, adeoque in pluribus decretis haeticam esse, et catbolico dogmati adversantem, in aliis vero sacrilegam, scismaticam, iura primatus et Ecclesiae evertentem, disciplinae cum veteri tum novae contrariam, non alio denique consilio excogitatum atque vulgatam, nisi ad catholicam religionem prorsus abolendam. Ad banc enim unam profitendam libertas omnis adimitur, legitimi pastores submoventur, bona occupantur ; dum reliquarum sectarum homines in sua libertate, bonorumque possessione conquiescunt. Quamvis haec omnia luculenter demonstravimus, a mansuetudinis tamen via minime recedentes declaravimus, Nos hactenus continuasse, ne abscissos ab Ecclesia catholica auctores maie ominatae constitutionis civilis cleri declararemus, sed una simul illud repetere debuimus, quod nisi quisque errores, a Nobis iam patefactos, detestetur (quemadmodum haec sancta Sedes in huiusmodi casibus peragere semper consuevit), cogeremur inviti eos omnes schismaticos declarare, qui vel essent huiusce constitutionis auctores, vel eidem iuramento adhaerent, qui in novos pastores praeficerentur, qui electos consecrarent, et qui ab illis consecrarentur : illi enim, quicumque essent, légitima inissione, et Ecclesiae communione carerent.

§ XII. Quemadmodum autem, salvo dogmate, et salva universali Ecclesiae disciplina, ita animo comparati sumus, ut inclitae Galliarum nationi, quoadusque licet, obsecundemus, sic cardinalium, hac de causa advocatorum, consilium secuti, et ea repetentes, quae Christianissimo régi per Nostras literas iam significaveramus, hortati sumus episcopos, ut ii, quorum oculis res ipsae obversantur, Nobis desuper agendi rationem quandam exhibèrent, si inveniri fortasse poterit, a catholico dogmate, disciplinaque universali minime dissidentaneam, in Nostram deliberationem, atque examen adducendam. H os ipsos animi Nostri sensus significavimus carissimo in Christo filio Nostro régi Christianissimo, ad quem misimus etiam Nostrae ad episcopos resçonsionis exemplum, eumciue hortati in Domino sumus, ut in consilium adhibitis sapientioribus episcopis,

magis aptam medicinam afferret morbo, qui e regia etiam auctoritate profluxit, et eum denique certiore effecimus, Nos in illos, qui errori pervicaces haerebunt, ex debito pastoralis officio ea praestituros, quae in eadem necessitate positi decessores Nostri praestiterunt.

§ XIri. Utraeque literae Nostrae ad regem, et ad episcopos datae die 10 martii extraordinario cursori traditae sunt, qui insequenti mox die discessit. Iterum die 15 eiusdem menais, adveniente huc ex Gallia cursore ordinario, allatum ad Nos undique est, die 24 februarii Lutetiae Parisiorum fuisse schisma culmen impositum. Illa enim die Augustodunensis episcopus, iam periurii crimine infectus, et reus defectionis ob dimissam auctoritate propria et coram laicis ecclesiam, capituloque suo, omni commendationum laude digno, longe absimilis, coniunctus est Babylonis, et Lydcae episcopis; quorum primus a Nobis pallii decoratus honore, et vitae quoque auctus subsidiis, dignum se successorem exhibuit alterius Babylonis episcopi, scilicet Dominici Varlet, hominis propter schisma Ultraiectensis ecclesiae satis noti; alter vero periurii item reus, in odium iam, et detestationem bonorum inciderat, eo quod a recta episcopi, capituliue Basileensis ecclesiae, cuius ille est suffraganeus, doctrina dissideret. Illa igitur die episcopus Augustodunensis, cooperantibus duobus hisce episcopis, ausus est in ecclesia presbyterorum Oratorii, irrequisito ordinario, sacrilegas manus imponere Aloisio Alexandro Expilly, et Claudio Eustachio Francisco Marolles sine ullo apostolicae Sedis mandato, omisso iuramento oboedientiae pontifici debitae, posthabito examine, et fidei confessione praescripta in pontificali Romano in omnibus universi orbis ecclesiis servando, cunctisque praeterea legibus neglectis, violatis, pessumdati; licet ignorare non posset, horum primum minus rite electum fuisse episcopum Corisopitensem contra Corisopitensis capituli iteratas et graves obtestationes, et alterum multo minus rite fuisse episcopum ecclesiae Suessionensi datum, quae legitimum pastorem suum vivum atque incolumem habet ven. fratrem Henricum Iosephum Claudium de Bourdeilles; qui proinde officii sui partes esse putavit, acriter in actum tantae profanationis invehere, promptaque allata ope suae dioecesi consulere, quemadmodum eiusdem literae insequenti mox die 25 in vulgus editae ipsum fecisse testantur.

§ XIV. Allatum etiam eodem tempore ad Nos est, nominatum Lydcae episcopum primum crimen novo crimine cumulasse. Die enim 27 eiusdem mensis februarii, sibi novis pseudo-episcopis Expilly et Marolles in socios adiunctis, ausus fuerat in eadem ecclesia sacrilege consecrare in episcopum Aquensem paroebum Saurine, quamvis haec etiam ecclesia optimo suo pastore ven. fratre Carolo Augusto Lequien laeta gaudeat, et perfruatur. Ex quo evenit fortasse, ut idem Lydcae episcopus Ioannes Ioseph Gobel ad ecclesiam Parisiensem, vivo adhuc archiepiscopo, electus fuerit exemplo Ischryae, qui ad compensationem sceleris obsequiique praestiti in accusando et e sua sede exturbando S. Athanasio, **fuit in** conciliabulo Tyri episcopus eiusdem civitatis renunciatus.

§ XV. Molesti hi quidem tristesque nuncii incredibili animum Nostrum dolore ac xuorore oppresserunt. Sed spe in Deum erecti cogi iterum iussimus die 17 mensis raartii eamdem cardinalium congregationem, quae Nobis, sicut alias, in re tam gravis momenti suam sententiam expromeret. Dumque in eo versabamur, ut deliberationem exsequeremur cum consilio cardinalium susceptam, ecce alius istius regni tabellarius die 21 dicti mensis ad Nos defert, Lyddae episcopum, nequiorem etiam effectum, ab pseudo-episcopis Expilly et Saurine sociatum die 6 eiusdem mensis in eadem ecclesia, eademque sacrilega manu consecrasse parochum Massieu, unum ex deputatis Gallicani conventus in episcopum Bellovacensem, parochum Lindet alterum item ex deputatis in episcopum Ebroidensem, parochum Laurent alterum pariter ex deputatis in episcopum Molinensem, et parochum Heraudin in episcopum Castri Rufi; idque praestare ausum fuisse, tametsi duae priores ex his ecclesiis snos habeant pastores legitimos, et reliquae duae nondum fuerint apostolica auctoritate in sedes episcopales erectae. Quale autem iudicium fieri de iis debeat, qui eligi se consecrarique permittunt ad illas ecclesias, quae a suis adhuc reguntur, atque admistrantur episcopis, multis ante Nos annis a S. Leone egregie declaratum est: scribens enim Iuliano episcopo Coensi adversus Theodosium quemdam, qui in sedem Iuvenalis episcopi viventis invaserat, *Qualis autem sit (inquit cap. IV), qui in locum episcopi viventis obrepsit, ex ipsa qualitate facti non potest dubitari; nec ambigendum est, eum ease perverasum, quem impugnatores fidei dilexerunt.*

§ XVI. Et re quidem vera quam merito abhorruerit semper Ecclesia ab illis, qui a laicorum turba, et colluvione eliguntur, quique eodem, atque eligentes, falsarum opinionum morbo laborant, satis superque demonstrat delata per eundem tabellarium ad Nos pastoralis epistola, quam pseudo-episcopus Expilly ad imperitiorum deceptionem die 25 februarii edendam curavit, non alio sane consilio, nisi ut inconsutilem Christi vestem abscinderet. Hic enim primo iuramentis, periuriis scilicet, quibus se adstrinxit, commemoratis, omnia complectitur fundamenta Gallicae constitutionis, quam fere de verbo ad verbum exscribit, et sententiis ipsius conventus inhaerens ad probandum aggreditur, per constitutionem huiusmodi nihii de dogmate detrahi: sed disciplinae tantum meliorem formam induci, eamque ad priorum saeculorum puritatem converti in ea praesertim parte, in qua populo electiones, amoto clero, et metropolitani institutiones, consecrationesque redduntur, solis hoc loco prioribus Gallici conventus decretis in médium adductis. Utque melius fortasse fucum imperitiis faciat, literas memoratas die 18 novembris 1790 ad Nos datas, perinde ac si cum apostolica hac Sede communione teneatur; deindeque ad singulos dioecesis ordines sermonem convertens hortatur, monetque omnes, ut se tamquam legitimum pastorem excipiant, et constitutionem ultro amplectantur.

§ XVII. Vae misero! Missis per Nos consulto iis, quae ad civile regimen pertinent, qua ille temeritate defendendam suscipit constitutionem, super ecclesiasticis rébus versantem, quam omnes fere

Gallicanae Ecclesiae episcopi, alique p̄iures ecclesiastici viri improbarunt, ac refutarunt, uti dogmati advei*santem, et a communi disciplina abhorrentem, praesertim in electionibus et consecrationibus episcoporum? Hanc sane veritatem, quae incurrit in oculos, ne ipse quidem dissimulare potuisset aut obtegere, nisi data op̄era praeteriisset silentio, quae postremo in conventu Gallicano absurdiora décréta prodierunt; ista enim praeter alias improbitates eo progressa etiam sunt, ut ius instituendi, confirmandique tribuerent cuicumque episcopo pro directorii arbitrio ac voluntate.

§ XVIII. Perlegat infelix iste, qui adeo longe in via perditionis processit, Nostram ad episcopos Galliarum responsionem, qua omnium suae epistolae errorum monstra praevia confutatione prostravimus, et, quam odit veritatem, in singulis articulis manifeste elucentem deprehendet. Sciât interea, se sibi sententiam dixisse. Si enim verum est, iuxta veterem disciplinam, ex canone Nicaeno, quem is in médium adducit, profluentem, opus omnino esse, ut electus ad legitimum titulum nanciscendum per metropolitanum suum confirmaretur; quod quidem metropolitanorum ius a Sedis apostolicae iure manabat, qui fieri poterit, ut canonice et légitime inmissum se putet Expilly, dum consecrationem suam non archiepiscopo Turonensi, cuius suffraganea est Corisopitensis ecclesia, sed aliis episcopis referre débet acceptam? Hi enim cum ad aliénas provincias pertineant, si sacrilego ausu ordinem potuerunt eidem conferre, nequiverunt profecto iurisdictionem, qua ipsi quoque iuxta omnium aetatum disciplinam destituuntur omnino. Haec porro iurisdictionis conferendae potestas ex nova disciplina a pluribus saeculis iam recepta, a conciliis generalibus, et ab ipsis concordatis confirmata, ne ad metropolitanos quidem potest ullo modo attinere, utpote quae illuc reversa, unde discesserat, unice residet p̄enes apostolicam Sedem; ita ut hodie Romanus pontifex ex muneris sui officio pastores singulis ecclesiis praeficiat, ut verbis utamur concilii Tridentini sess. 24, cap. I, de reformat.; adeoque légitima consecratio nulla fiât in Ecclesia catholica universa, nisi ex apostolicae Sedis mandato.

§ XIX. Tantum vero abest, ut literae ad Nos datae eum adiuvent, ut magis reum efficiant, et nequeant schismaticam notam effugere. Illae enim nonnisi simulatam quamdam imaginem prae se ferentes communionis Nobiscum ineundae, ne verbum quidem faciunt de confirmatione per Nos obtinenda, illegitiman̄i tantum Nobis electionem significant, ut Gallicanorum decretorum verba iubeant. Hinc Nos decessorum Nostrorum exempla secuti minime illis duximus rescribendum, sed serio illum commonefieri mandavimus, ne ulterius progredi niteretur, quemadmodum sperabamus futurum. Etenim fuit etiam hac de re ab Rhedonensi episcopo sponte monitus, dum is, quam sibi enixe flagitabat, institutionem, confirmationemque negavit. Quapropter loco illum suscipiendi tamquam pastorem, débet populus cum horrore tamquam invasorem reicere: invasorem inquit, qui quam veritatem agnoscere debebat, profiteri neglexit, qui mentito abuti coepit pastons officio, qui denique eo arrogantiae devenit, ut in fine pastoralis epistolae

quadragesimale ecclesiastici praecepti vinculum laxare non dubitaverit, ita ut *imitator diaboli fuerit, et in veritate non steterit, maie utens specie pervasi honoris et nominis*; quemadmodum de simili invasore a S. Leone magno dictum est scribente ad quosdam Aegypti episcopos.

§ XX. Videntes itaque Nos ex multiplici tôt criminura série, per Galliarum regnum tam bene de religione meritum, et adeo Nobis carum, inagis magisque schisma invehì atque amplificari, videntesque hanc ipsam ob causam novos in dies tam primi, quam secundi ordinis pastores undique eligi, et ministros legitimos de suo loco deici, atque exturbari, eorumque vice rapaces lupos subrogari, non possumus equidem tam lacrimabili rerum aspectu non commoveri. Ut igitur gliscenti schismati primo quoque tempore obicem opponamus, ut ad officia revocentur errantes, ut boni persistent in proposito, utque religio in florentissimo isto regno servetur, Nos consiliis inhaerentes venerabilium fratrum Nostroium Sanctae Romanae Ecclesiae cardinalium, et votis obsecundantes totius episcopalis coetus ecclesiae Gallicanae, Nostroiumque praedecessorum exempla imitantes, apostolica, qua utimur, potestate tenore praesentium in primis edicimus, ut quotquot sunt Sanctae Romanae Ecclesiae cardinales archiepiscopi, episcopi, abbates, vicarii, canonici, parochi, presbyteri, cunctique ecclesiasticae militiae adscripti, sive saeculares, sive regulares, qui civicum iuramentum pure et simpliciter, prout a conventu nationali praescriptum fuit, emiserunt, errorum omnium venenatum fontem, et originem, catholicaeque Gallicanae ecclesiae moeroris praecipuam causam, nisi intra quadraginta dies, ab hac die numerandos, huiusmodi iuramentum retractaverint, a cuiuscunque ordinis exercitio sint suspensi, et irregularitati obnoxii, si ordines exercuerint.

§ XXI. Insuper peculiariter declaramus, electiones praedictorum Expilly, Marolles, Saurine, Massieu, Lindet, Laurent, Heraudin, et Gobel in episcopos Corisopitensem, Suessionensem, Aquensem, Bellovacensem, Ebroidensem, Molinensem, Castri Rufi, et Parisiensem illegitimas, sacrilegas, et prorsus nullas fuisse et esse, prout eas rescindimus, delemus, abrogamus una cum assertorum episcopatum Molinensis, Castri Rufi, et aliorum nova erectione.

§ XXII. Declaramus item ac decernimus, nefarias eorumdem consecrationes fuisse, et esse omnino illicitas, illegitimas, sacrilegas, ac factas contra sacrorum canonum sanctiones; ac proinde eosdem temere, nulloque iure electos omni ecclesiastica, et spirituali iurisdictione pro animarum regimine carere, atque illicitè consecratos ab omni exercitio episcopalis ordinis esse suspensos.

§ XXIII. Pariter declaramus etiam suspensos esse ab omni exercitio episcopalis ordinis Carolum episcopum Augustodunensem, Ioannem Baptistam episcopum Babylonis, et Ioannem Iosephum episcopum Lyddae sacrilegos consecratores, seu adsistentes; et suspensos pariter esse ab exercitio sacerdotalis, seu cuiuscunque alterius ordinis eos omnes, qui in execrandis huiusmodi consecrationibus opem, operam, consensum, et consilium praestiterunt.

§ XXIV. Mandamus propterea, districteque interdicimus mémo-
rato Expilly, aliisque perperam electis, et illicite consecratis sub
eadem suspensionis poena, ne audeant episcopalem iurisdictionem,
aliamve ullam pro animarum regimine auctoritatem, quam nun-
quam sunt consecuti, sibi arrogare, vel pro suscipiendis ordinibus
dimissorias literas dare, pastores, vicarios, missionarios, deservito-
res, fonction arios, ministros, aut alios, quocumque nomine nuncun-
pentur, ad animarum curam, et sacramentorum administrationem,
quovis etiam necessitatis praetextu constituere, deputare, ac con-
firmare, necnon alia agere, decernere, et constituere, sive seorsim,
sive coniunctim in modum conciliabuli in rébus ad ecclesiasticam
iurisdictionem pertinentibus; déclarantes, ac palam edicentes, tam
literas dimissoriales, et deputationes, seu confirmationes, si quae
datae factaeque sint, aut in posterum dari fierique contingat,
quam alia acta omnia, quae temerario ausu fièrent, cum omnibus
inde secutis, irrita prorsus esse ac nullius roboris et momenti.

§ XXV. Aequè mandamus, et sub simili suspensionis poena
inhibemus tam consecratis, quam consecratoribus praedictis, ne
audeant illicite sacramentum confirmationis, aut ordinis conferre,
aut quocumque modo ordinem episcopalem, a quo suspensi sunt,
exercere; ac proinde qui ab ipsis fuerint ecclesiasticis ordinibus
initiati, novennt suspensionis vinculo se obstrictos, et si susceptos
ordines exercuerint, irregularitati etiam fore obnoxios.

§ XXVI. Ad praecavenda autem maiora mala tenore, et auctori-
tate paribus decernimus, et declaramus, alias omnes electiones ad
Gralliarum ecclesias cathédrales, et parochiales cum vacuas, tum
multo magis plenas, cum veteris, tum fortius novae, et illegitimae
erectionis ad formam memoratae constitutionis cleri a muni-
cipalium districtuum electoribus usquemodo peractos, quas volu-
mus pro expressis haberi, et quotquot peragentur, irritas, ille-
gitimas, sacrilegas, et prorsus nullas fuisse, esse, et fore, easque
per praesentes, et nunc pro tune rescindimus, delemus, abrogamus:
déclarantes ideirco eosdem perperam nulloque iure electos,
aliosque simili modo eligendos ad ecclesias tam cathédrales, quam
parochiales omni ecclesiastica, et spiritali iurisdictione pro ani-
marum regimine carere, atque episcopos illicite hactenus conse-
cratos, quos pariter pro nominatis haberi volumus, et in posterum
consecrandos ab omni exercitio episcopalis ordinis, et parochos
nulliter institutos, et instituendos a sacerdotali ministerio esse,
et fore suspensos; adeoque districte interdicimus, tam electis, et
forsan eligendis in episcopos, ne a quocumque sive metropolitano,
sive episcopo ordinem, seu consecrationem episcopalem suscipere
audeant, quam ipsis pseudo-episcopis, eorumque sacrilegis conse-
cratoribus, et aliis omnibus archiepiscopis, et episcopis, ne eosdem
frustra electos, et eligendos consecrare quovis sub praetextu, et
colore praesumant; praecipientes insuper dictis electis, et eli-
gendis, sive in parochos, ne ullo modo se pro archiepiscopis, sive
episcopis, sive parochis, seu vicariis gérant, aut cuiusvis cathe-
dralifl, sive parochialis ecclesiae titulo se nomenclent, et ne iuris-
dictionem ullam, proque animarum regimine auctoritatem, facul-

tatemque sibi arrogant sub poena suspensionis, et nullitatis, a qua quidem suspensionis poena nemo ex hactenus nominatis poterit unquam liberari, nisi per Nos ipsos, aut per eos, quos apostolica Sedes delegarit.

§ XXVII. Qua maiori uti Nobis licuit benignitate, declaravimus huc usque canonicas poenas inflictas, ut mala hactenus perpetrata emendentur, utque in posterum, ne latius dimanent, impediatur. Nos in Domino confidimus futurum, ut consecrantes, ut tam cathedraliura, quam parochialium ecclesiarum invasores, ut auctores, fautoresque omnes editae constitutionis suum agnoscant errorem, ac poenitentia ducti ad ovile regrediantur, unde non sine machinatione et insidiis avulsi sunt. Eos itaque Nos paternis verbis compellantes hortamur etiam atque etiara, et obsecramus in Domino, ut a ministerio se abdicent, ut a perditionis via, in quam se dederunt praecipites, pedem referant, et ut nunquam committant, per homines philosophia saeculi huius imbutos ea in vulgus diffundi doctrinarum monstra, quae Christi institutioni, traditionique patrum, et Ecclesiae regulis adversantur. Quandoquidem si fiet unquam, ut Noster hic mitis agendi modus, et Nostrae paternae monitiones, quod Deus avertat, in irritum sint recasurae, sciant Nostrae mentis non esse, illos a gravioribus iis poenis liberare, quibus per canones subiciuntur; sibi quoque certo persuadeant, se per Nos anathemati subiectum iri, Nosque illos anathemate percussos Ecclesiae universae denunciaturus, tanquam schismaticos, a communione ecclesiae Nostrae segregatos. Maxime enim conveniens est 'ut quisque in insipientiae suae luto iacere delegerit, statuta permaneant, et cum eis habeat sortem, quorum est secutus errorem;' ita nos edocente M. Leone praedecessore Nostro in epistola ad Iulianum episcopum Coensem.

§ XXVIII. Vos nunc alloquimur, ven. fratres, qui, paucis exceptis, vestrorum erga gregem officiorum munera probe agnovistis, eaque, humanis rationibus sepositis, palam professi estis, ibique curas, ac labores maiores impendi oportere existimastis, ubi maiora pericula ingruebant; vobisque aptamus elogium, quo laudatus Léo magnus cumulavit episcopos ex Aegypto catholicos apud Constantinopolim constitutos: *Licet laboribus dilectionis vestrae, quos pro observantia catholicae fidei suscepistis, toto corde compatiar, et ea, quae vobis ab haereticis illata sunt, non aliter accipiam, quam si ipse pertulerim, intelligo tamen magis esse gaudii, quam moeroris, quod, confortante vos Domino Iesu Christo, in evangelica apostolicaque doctrina insuperabiles perstitistis. Et cum vos inimici fidei Christianae ab ecclesiarum sede divellerent, maluistis peregrinationis iniuriam pati, quam ulla impietatis ipsorum contagione violari.' Equidem vos intuentes, non possumus consoatione non affici, vosque, ut in proposito perstetis, non vehementer hortari. Ad memoriam itaque vestram revocamus spiritualis illius coniugii nexum, quo ecclesiis vestris adstricti estis, quodque nonnisi morte, aut apostolica Nostra potest auctoritate iuxta canonicam formam dissolvi; iis ergo adhaerescite, neque illas unquam derelinquite luporum rapacium arbitrio, ad-

versus quorum in sidias vos iam sancto ardore aestuantes, et vocem extulistis, et legitimæ auctoritatis munia obire non dubitastis.

§ XXIX. Ad vos deinde sermonem convertimus, dilecti filii, spectabilium capitulorum canonici, qui vestris archiepiscopis, et episcopis ita, ut decet, subiecti, quique tamquam plura membra cum capite colligata unum ecclesiasticorum corpus efficitis, quod a civili nequit potestate solvi, aut everti, Vos itidem, qui tanta cum laude estis egregia vestrorum praesulum exempla secuti, a recta, in qua inceditis, via nunquam deflectite; nec unquam item committite, ut quisquam mentitis exuviis episcoporum, aut vieariorum indutus regimen vestrarum ecclesiarum arripiat. Illae enim, si suo pastore viduatae remaneant, ad vos unice pertinebunt, quidquid contra vos frustra novae quaedam molitiones effecerint. Una ergo animorum et consiliorum coniunctione omnem a vobis invasionem et schisma, quam longissime potestis, arcete.

§ XXX. Vos etiam affamur, dilecti filii, parochi, et pastores secundi ordinis, qui et plurimi número, et virtute constantes vestro munere estis perfuncti, illorum et vestris collegis omnino dissimiles, qui aut infirmitate devicti, aut ambitionis aestu correpti se manciparunt errori, quique per Nos moniti, mature, ut speramu8, ad officia convolabunt: fortes incepto operi insistite, ac mementote, quam a vestris legitimis episcopis institutionem accepistis, eam nonnisi ab iisdem adimi vobis posse, ita ut licet per civilem potestatem e gradu vestro deiecti, et expulsi, semper futuri sitis pastores legitimi, vestro munere adstricti, quantum in vobis erit, ad fures arcendos, qui in vestrum locum subingredi enituntur non alio consilio, nisi ut animas perdant vestrae curae concreditas, et de quarum salute eritis rationem reddituri.

§ XXXI. Vos item alloquimur, dilecti filii, sacerdotes, alique Gallicani cleri ministri, qui in sortem Domini vocati debetis vestris legitimis pastoribus adhaerere, et esse in fide ac doctrina constantes, quibus nihil esse debet antiquius, quam ut sacrilegos invasores vitetis ac reprobetis.

| XXXII. Vos tandem in Domino obtestamur, dilecti filii catholici, qui in regno Galliarum estis universi, vobisque religionem ac fidem patrum vestrorum commémorantes intimo cordis affectu suademus, ne ab illa secedatis, quippe quae una est, ac vera religio, quae et vitam aeternam largitur, et civiles etiam societates sospitat atque fortunat. Cavete diligenter, ne aures praebeatis insidiosis vocibus philosophiae saeculi huius, quae mortem parant; et invasores omnes, sive archiepiscopi, sive episcopi, sive parochi appellentur, ita devitate, ut nihil cum illis sit vobis commune, praesertim in divinis, auscultantes assidue legitimorum voces pastorum, qui vivunt adhuc, quique vobis canonice praeficientur in posterum; uno denique verbo Nobis adhaerete, nemo enim in Ecclesia Christi cõtest esse, nisi capiti ipsius visibili uniatur, et in cathedra Pétri solidetur. Utque omnes vehementius ad sua munera obeunda excitentur, Nos a Pâtre coelesti spiritum consilii, veritatis, et constantiae in vos implorantes, in paternae dilectionis pignus vobis, dilecti filii Nostri, venerabiles fratres, ac

dilecti fiii, apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romae apud sanctum Petrum SUD annulo piscatoris die décima tertia aprilis MDCCXCI, pontificatus Nostri anno decimo septimo.

APPENDIX F

LAW ON OKGANIZATION OF MINISTRY.

(APKIL 27. 1791.)

[Puocis-VEBBAL, no. DCXXXIII, Apr. 27, 1791, p. 6.]

Organisation du Ministère.

ART. I^{er}. Au Roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

II. Il appartient au pouvoir législatif de statuer sur le nombre, la division et la démarcation des départements du ministère.

III. Nul ne pourra exercer les fonctions de ministre, s'il ne réunit les conditions nécessaires à la qualité de citoyen actif.

IV. Les ministres exerceront, sous les ordres du Roi, les fonctions déterminées ci-après, et seront au nombre de six, savoir: le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des contributions et des revenus publics, le ministre de la guerre, celui de la marine et celui des affaires étrangères.

Fonctions des Ministres.

V. Les fonctions du ministre de la justice seront :

1° De garder le sceau de l'État, et de sceller les lois, les traités, les lettres-patentes de provisions d'offices, les commissions, patentes et diplômes du gouvernement ;

2° D'exécuter les lois relatives à la sanction des décrets du Corps législatif, à la promulgation et à l'expédition des lois ;

3° D'entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du Roi ;

4° De donner aux juges des tribunaux de district et des tribunaux criminels, ainsi qu'aux juges de paix et de commerce, tous les avertissements nécessaires, de les rappeler à la règle, et de veiller à ce que la justice soit bien administrée ;

5° De soumettre au Corps législatif les questions qui lui seront proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigeront une interprétation de la loi ;

6° De transmettre au commissaire du Roi près le tribunal de cassation les pièces et mémoires concernant les affaires qui lui auront été déferées, et qui seront de nature à être portées à ce tribunal; d'accompagner ces pièces et mémoires des éclaircissements et observations dont il les croira susceptibles ;

7° De rendre compte à la législature, au commencement de

chaque session, de l'état de l'administration de la justice, et des abus qui auraient pu s'y introduire.

VI. Il y aura près du ministre de la justice trois gardes et un officier, qui veilleront sur le sceau de l'État.

Les secrétaires du Roi du grand collège sont supprimés.

Sont pareillement supprimés les officiers en chancellerie, à l'exception des deux huissiers, lesquels serviront près la personne du ministre à l'audience du sceau, et pourront exercer auprès du tribunal de cassation.

VII. Le ministre de l'intérieur sera chargé :

1° De faire parvenir toutes les lois aux Corps administratifs ;

2° De maintenir le régime constitutionnel, et les lois touchant les assemblées de commune par communautés entières ou par sections, les assemblées primaires, les assemblées électorales, les Corps administratifs, les municipalités, la constitution civile du clergé, et provisoirement l'instruction et l'éducation publiques; sans que de la présente disposition on puisse jamais induire que les questions sur la régularité des assemblées et la validité des élections, ou sur l'activité et l'éligibilité des citoyens, puissent être soumises au jugement du pouvoir exécutif ;

3° Il aura la surveillance et l'exécution des lois relatives à la sûreté et à la tranquillité de l'intérieur de l'État ;

4° Le maintien et l'exécution des lois touchant les mines, minières et carrières, les ponts et autres travaux publics, la conservation de la navigation et du flottage sur les rivières, et du halage sur leurs bords ;

5° La direction des objets relatifs aux bâtimens et édifices publics, aux hôpitaux, établissemens et ateliers de charité, et à la répression de la mendicité et du vagabondage ;

6° La surveillance et l'exécution des lois relativement à l'agriculture, au commerce de terre et de mer, aux produits des pêches sur les côtes* et des* grandes pêches maritimes, à l'industrie, aux arts et inventions, fabriques et manufactures, ainsi qu'aux primes et encouragemens- qui pourraient avoir lieu sur ces divers objets ;

7° Il sera tenu de correspondre avec les Corps administratifs, de les rappeler à* leurs* devoirs, de les éclairer sur les moyens de faire exécuter les lois, à la charge de s'adresser au Corps législatif, dans tous les cas où elles auront besoin d'interprétation ;

8° De rendre* compte tous les ans au Corps législatif, de l'état de l'administration générale, et des abus qui auraient pu s'y introduire.

VIII. Il soumettra à l'examen et à l'approbation du Roi les procès-verbaux des conseils des départemens, conformément à l'article V de la section troisième du décret sur les assemblées administratives.

IX. Le ministre des contributions et revenus publics sera chargé :

1° Du maintien et de l'exécution des lois touchant l'assiette des contributions directes, et leur répartition ; touchant le recouvrement dans le rapport des contribuables avec les percepteurs, et

212 LAW ON OKGANIZATION OF MINISTEY [APR.

dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district; touchant la nomination et le cautionnement des percepteurs et du receveur de chaque district ;

2° La surveillance, tant de la répartition que du recouvrement, et de l'application des sommes dont la levée aura été autorisée par la législature, pour les dépenses qui sont ou seront à la charge des départements ;

8° Le maintien et l'exécution des lois touchant la perception des contributions indirectes, et l'inspection des percepteurs de ces contributions ;

4° L'exécution des lois et l'inspection, relativement aux monnaies et à tous les établissements, baux, régies ou entreprises qui rendront une somme quelconque au trésor public ;

5° Le maintien et l'exécution des lois touchant la conservation et administration économique des forêts nationales, domaines nationaux, et autres propriétés publiques, produisant ou pouvant produire une somme quelconque au trésor public ;

6° Sur la réquisition des commissaires de la trésorerie, il donnera aux Corps administratifs les ordres nécessaires pour assurer l'exactitude du service des receveurs ;

7° Il rendra compte au Corps législatif, au commencement de chaque année, et toutes les fois qu'il sera nécessaire, des obstacles qu'aura pu éprouver la perception des contributions et des revenus publics.

X. Le ministre de la guerre aura :

1° La surveillance et la direction des troupes de ligne et de troupes auxiliaires qui doivent remplacer des milices ;

2° De l'artillerie, du génie, des Mortifications, des places de guerre et des officiers qui y commanderont, ainsi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne et les troupes auxiliaires ;

3° Il aura également la surveillance et la direction du mouvement et de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'État, pour la sûreté du Royaume, ainsi que pour la tranquillité intérieure, mais en se conformant strictement, dans ce dernier cas, aux règles posées par la Constitution ;

4° Il aura, en outre, la surveillance et la direction de la gendarmerie nationale, mais seulement pour les commissions d'avancement, la tenue et la police militaire ;

5° Il sera chargé du travail sur les grades et avancements militaires, et sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée, ainsi qu'aux employés de son département ;

6° Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds de son département, et il en sera responsable ;

7° Il présentera, chaque année, à la législature, l'état détaillé des forces de terre, et des fonds employés dans les diverses parties de son département; il indiquera les économies et les améliorations dont telle ou telle partie sera susceptible.

XL Le ministre de la marine et des colonies aura :

1° L'administration des ports, arsenaux, approvisionnements et

magasins de la marine, et dépôts des condamnés aux travaux publics, employés dans les ports du Royaume ;

2° La direction des armements, constructions, réparations et entretien des vaisseaux, navires et bâtimens de mer ;

3° La direction des forces navales et des opérations militaires de la marine ;

4° La correspondance avec les consuls et agents du commerce de la nation française au dehors ;

5° La surveillance de la police qui doit avoir lieu dans le cours des grandes pêches maritimes, à l'égard des navires et équipages qui y seront employés, ainsi que l'exécution des lois sur cet objet ;

6° Il sera chargé de l'exécution des lois sur les casses, les grades, l'avancement, la police et autres objets concernant la marine et les colonies ; les directoires de département correspondront avec lui en ce qui concerne les classes et la police des gens de mer ;

7° Il aura la surveillance et direction des établissemens et comptoirs français en Asie et en Afrique ;

8° Il aura, en outre, conformément à ce qui sera statué sur le régime des colonies, et sauf la surveillance et l'inspection des tribunaux des colonies, qui pourront être attribuées au ministre de la justice, l'exécution des lois touchant le régime et l'administration de toutes les colonies dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique et au delà du cap de Bonne-Espérance, et nommément à l'égard des approvisionnemens, des contributions, des concessions de terrains, de la force publique intérieure des colonies et établissemens français ;

9° Il surveillera et secondera les progrès de l'agriculture et du commerce des colonies ;

10° Il rendra compte, chaque année, au Corps législatif, de la situation des colonies, de l'état de leur administration, ainsi que de la conduite des administrateurs en particulier, et de l'accroissement et du décroissement de leur culture et de leur commerce ;

11° Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds assignés à son département, et il en sera responsable ;

12° Il sera chargé du travail sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée navale et aux employés de son département ;

13° Chaque année, il présentera à la législature un état détaillé de la force navale et des fonds employés dans chaque partie de son département, et il indiquera les économies et améliorations dont telle partie se trouvera susceptible.

XII. Le ministre des affaires étrangères aura :

1° La correspondance avec les ministres, résidents ou agents que le Roi enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangères ;

2° Il suivra et réclamera l'exécution des traités ;

8° Il surveillera et défendra au dehors les intérêts politiques et commerciaux de la nation française ;

4° Il sera tenu de donner au Corps législatif les instructions relatives aux affaires extérieures, dans les cas et aux époques

détérainés par la Constitution, et notamment par le décret sur la paix et la guerre ;

5° Conformément au décret du 5 juin 1790, il rendra, chaque année, à la législature, un compte détaillé et appuyé des pièces justificatives, de l'emploi des fonds destinés aux dépenses publiques de son département.

XIII. Tous les ministres seront membres du conseil du Roi, et il n'y aura point de premier ministre.

XIV. Les ministres feront arrêter au conseil les proclamations relatives à leur département respectif ; savoir : celles qui, sous la forme d'instructions, prescriront les détails nécessaires, soit à l'exécution de la loi, soit à la bonté et à l'activité du service ; celles qui ordonneront ou rappelleront l'observation des lois, en cas d'oubli ou de négligence ; celles qui, aux termes du décret du 6 mars dernier, annuleront les actes irréguliers, ou suspendront les membres des Corps administratifs.

Conseil d'État.

XV. Il y aura un Conseil d'État, composé du Roi et des ministres.

XVI. Il «era traité, dans ce conseil, de l'exercice de la puissance royale, donnant son consentement, ou exprimant le refus suspensif sur les décrets du Corps législatif, sans qu'à cet «égard le contre-seing de l'acte entraîne aucune responsabilité.

Seront pareillement discutés dans ce conseil :

1° Les invitations au Corps législatif de prendre en considération les objets qui pourront contribuer à l'activité du Gouvernement et à la bonté de l'administration ;

2° Les plans généraux des négociations politiques ;

3° Les dispositions générales des campagnes de guerre.

XVII. Seront aussi au nombre des fonctions du Conseil d'État :

1° L'examen des difficultés et la discussion des affaires dont la connaissance appartient au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets dont les Corps administratifs et municipaux sont chargés sous l'autorité du Roi, que sur toutes les autres parties de l'administration générale ;

2° La discussion des motifs qui peuvent nécessiter l'annulation des actes irréguliers des Corps administratifs, et la suspension de leurs membres, conformément à la loi ;

3° La discussion des proclamations royales ;

4° La discussion des questions de compétence entre les départements du ministère, et de toutes les autres qui auront pour objet les forces ou secours réclamés d'une section du ministère à l'autre.

XVIII. Si, après la délibération du Conseil et l'ordre du Roi, un ministre voit du danger à concourir, par les moyens de son département, à l'exécution des mesures arrêtées par le Roi à l'égard d'un autre département, après avoir fait constater son opinion dans les registres, il pourra procéder à l'exécution sans en demeurer responsable, et alors la responsabilité passera sur la tête du ministre requérant.

XIX. Un secrétaire nommé par le Roi dressera le procès-verbal des séances, et tiendra registre des délibérations.

XX. Le recours contre les jugements rendus en dernier ressort, aux termes de l'article II du décret du 7 septembre 1790, par les tribunaux de district en matière de contributions indirectes, devant être porté au tribunal de cassation, ne pourra, en aucun cas, être porté au Conseil d'Etat.

XXI. Les actes de la correspondance du Roi avec le Corps législatif seront contresignés par un ministre.

XXII. Chaque ministre contresignera la partie de ces actes relative à son département.

XXIII. Quant aux objets qui concernent personnellement le Roi et sa famille, le contre-seing sera apposé par le ministre de la justice.

Responsabilité.

XXIV. Aucun ordre du Roi, aucune délibération du conseil ne pourront être exécutés, s'ils ne sont contresignés par le ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire. Dans le cas de mort ou de démission de l'un des ministres, celui qui sera chargé des affaires par *intérim*, répondra de ses signatures et de ses ordres.

XXV. En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, non plus que les délibérations du conseil, ne pourront soustraire un ministre à la responsabilité.

XXVI. Au commencement de l'année, chaque ministre sera tenu de dresser un état de distribution par mois des fonds destinés à son département, et de communiquer cet état au comité de trésorerie, qui le présentera au Corps législatif, et il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu d'un décret.

XXVII. Les ministres seront tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'administration, tant de leur conduite que de l'état des dépenses et affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le Corps législatif.

XXVIII. Le Corps législatif pourra présenter au Roi telles observations qu'il jugera convenables sur la conduite des ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation.

XXIX. Les ministres seront responsables :

1° De tous délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution du royaume ;

2° De tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle ;

3° De tout emploi de fonds publics sans un décret du Corps législatif, et de toutes dissipations de deniers publics qu'ils auraient faites ou favorisées.

XXX. Les délits des ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres coupables, seront déterminés dans le code pénal.

XXXI. Aucun ministre en place ou hors de place, ne pourra, pour faits de son administration, être traduit en justice en matière

criminelle, qu'après un décret du Corps législatif prononçant qu'il y a lieu à accusation.

Tout ministre contre lequel il sera intervenu un décret du Corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui éprouveront une lésion résultant des faits qui auront donné lieu au décret du Corps législatif.

XXXII. L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages et intérêts, pour faits d'administration d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de trois ans à l'égard du ministre de la marine et des colonies, et au bout de deux ans à l'égard des autres, le tout à compter du jour où l'on supposera que le délit aura été commis; néanmoins, l'action pour ordre arbitraire contre la liberté individuelle, ne sera pas sujette à la prescription.

XXXIII. Le décret du Corps législatif prononçant qu'il y a lieu à accusation contre un ministre, suspendra celui-ci de ses fonctions.

Traitement.

XXXIV. Le traitement des ministres sera, savoir : pour celui des affaires étrangères, 150,000 livres par année ; et pour chacun des autres, 100,000 livres payées par le Trésor public. Les intérêts du montant du brevet de retenue seront déduits de cette somme, s'ils se sont trouvés compris dans le traitement qui leur a été payé pour l'année 1790.

XXXV. Les maîtres des requêtes et les conseillers d'État sont supprimés.

XXXVI. Nul ne pourra entrer ou rester en exercice d'aucun emploi dans les bureaux du ministère, ou dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

APPENDIX G

CONSTITUTION OF SEPTEMBER 14 1791.

[Brit. Mus. F.R. 75. (8).]

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.

Les représentants du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes

simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen :

I. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : aussi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces droits ne peuvent être déterminés que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir, personnellement ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et leurs talents.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XL La libre communication des pensées et des opinions est un dea droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique. Cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de constitution.

XVII. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

[Constitution.]

L'Assemblée nationale, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinction héréditaire, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivait, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution.

TITRE PREMIER. — *Dispositions fondamentales garanties par la constitution.*

La constitution garantit, comme droits naturels et civils :

1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents ;

2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés ;

8° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La constitution garantit, pareillement, comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes déterminées par la constitution ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui porte atteinte et mette obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la constitution ; mais, comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La constitution garantit d'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition.

La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

TITRE II. — *De la division du royaume, et de Vétat des citoyens**

ART. I^{er}. Le royaume est un et indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II. Sont citoyens français :

Ceux qui sont nés en France d'un père français ;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France, et ont prêté le serment civique ;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

III. Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique.

V. Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par VAssemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791.*

VI. La qualité de citoyen français se perd :

1° Par la naturalisation en pays étranger ;

2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

4° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

VII. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, les mariages et les décès seront constatés, et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

VIII. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissements du territoire des campagnes, forment des communes.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

IX. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit

d'élire à temps, et suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt de l'État.

X. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

TITRE III. — *Des pouvoirs publics.*

ART. I^{er}. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la nation: aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

IL La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La constitution française est représentative; les représentants sont le Corps législatif et le Roi.

III. Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du Roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

IV. Le gouvernement est monarchique: le pouvoir exécutif est délégué au Roi, pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER. — *De VAssemblée nationale législative.*

ART. I^{er}. L'Assemblée nationale formant le Corps législatif est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

II. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

III. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain Corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

IV. Le renouvellement du Corps législatif se fera de plein droit.

V. Le Corps législatif ne pourra être dissous par le Roi.

SECTION PREMIÈRE. — *Nombre des représentants. — Bases de la représentation.*

ART. I^{er}. Le nombre des représentants au Corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départements dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

II. Les représentants seront distribués entre les quatre-vingt-trois départements, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

III. Des sept cent quarante-cinq représentants, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cent quarante-neuf représentants sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. Deux cent quarante-neuf représentants sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque départements nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

SECTION II. — *Assemblées primaires. — Nomination des électeurs.*

ART. I^{er}. Pour former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Pour être citoyen actif, il faut être né ou devenu Français ; être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi ;

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe, au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance ;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages ;

Être inscrit, dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales ;

Avoir prêté le serment civique.

III. Tous les six ans, le Corps législatif fixera le minimum et le maximum de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs de département en feront la détermination locale pour chaque district.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif :

Ceux qui sont en état d'accusation ;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présents ou non à l'assemblée.

Il en sera nommé deux, depuis cent cinquante et un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir :

Dans les villes au-dessus de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail ;

Dans les villes au-dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail ;

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail.

À l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées, jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III. — *Assemblées électorales. — Nomination des représentants.*

ART. I^{er}. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentants dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Les représentants et les suppléants seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

III. TOUS les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentants de la nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du Roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux, et commandants des gardes nationales.

V. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celle de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléants, et le Roi pourvoira, par des brevets de commission, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

VI. Les membres du Corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

VII. Les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV. — *Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.*

ART. I^{er}. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire ; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article I^{er} de la section II et de l'article I^{er} de la section III ci-dessus.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences, auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

IV. Tous les deux ans, il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugements rendus avant la tenue de l'assemblée.

V. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du Corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le Roi, ni aucun des agents nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du Roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées devant les tribunaux.

SECTION V. — *Réunion des représentants en Assemblée nationale législative.*

ART. I^{er}. Les représentants se réuniront, le premier **lundi** du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

II. Ils se formeront provisoirement en assemblée, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentants présents.

< III. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*Assemblée nationale législative* : elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentants présents est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absents de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'Assemblée.

V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présents, ils se constitueront en Assemblée nationale législative.

VI. Les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libres ou mourir*.

Ils prêteront ensuite individuellement le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791 ; de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au Roi*.

VII. Les représentants de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

VIII. Ils pourront, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au Corps législatif ; et la poursuite ne pourra être continuée, qu'après que le Corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II. — *De la Royauté, de la Régence et des Ministres.*

SECTION PREMIÈRE. — *De la royauté et du Roi.*

ART. I^{er}. La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.

II. La personne du Roi est inviolable et sacrée : son seul titre est Roi des Français.

III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi ; le Roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. Le Roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du Corps législatif, le serment d'être *fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir*

qui lui est délégué à maintenir la constitution décrétée par VAssemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois.

Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le Roi fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni.

V. Si, un mois après l'invitation du Corps législatif, le Roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VI. Si le Roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VII. Si le Roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le Corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du Corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances ; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du Roi absent.

VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le Roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

IX. Les biens particuliers que le Roi possède à son avènement au trône sont réunis irrévocablement au domaine de la nation : il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier ; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

X. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le Corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI. Le Roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du Roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du Roi seront dirigées, et les jugements prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, et sur ses propres biens.

XII. Le Roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile ; elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied, et de six cents hommes à cheval.

Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne ; mais ceux qui composeront la garde du Roi rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée [de ligne].

Le Roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de

gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidents dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

La garde du Roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

SECTION II. — *De la Régence.*

ART. I^{er}. Le Roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; et pendant sa minorité il y a un régent du royaume.

II. La régence appartient au parent du Roi, le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et regnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

III. Si un Roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivants.

IV. Le Corps législatif ne pourra, élire le régent.

V. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu de district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne, par le Corps législatif, s'il est réuni ; et, s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

VI. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera, en son âme et conscience, le plus digne d'être élu régent du royaume.

VII. Les citoyens mandataires nommés dans les districts seront tenus de se rassembler dans la ville où le Corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour, au plus tard, à partir de l'avènement du Roi mineur au trône, et ils formeront l'assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent.

VIII. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

IX. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée ; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

X. L'assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au Corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

XL Le régent exerce, jusqu'à la majorité du Roi, toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

XII. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en présence du Corps législatif, le serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, d'employer tout U

pouvoir délégué au Roi, et dont Vexercice lui est confié pendant la minorité du Roi, à maintenir la constitution décrétée par VAssemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois.

Si le Corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le Corps législatif sera réuni.

XIII. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

XIV. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le Corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

XV. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du Roi.

XVI. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du Roi mineur.

XVII. La garde du Roi mineur sera confiée à sa mère; et, s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avènement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le Corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du Roi mineur, ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

XVIII. En cas de démence du Roi notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le Corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence tant que la démence dure.

SECTION III. — *De la famille du Roi.*

ART. I^{er}. L'héritier présomptif portera le nom de Prince royal.

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du Corps législatif et le consentement du Roi.

S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du Corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en serait sorti, ou n'y rentrerait pas sur la réquisition du Corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III. La mère du Roi mineur ayant sa garde ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu Roi que par un décret du Corps législatif.

IV. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du Roi mineur et celle de l'héritier présomptif mineur.

V. Les membres de la famille du Roi appelés à la succession éventuelle au trône jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

À l'exception des départements du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du Roi ; néanmoins, ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs, qu'avec le consentement du Corps législatif, accordé sur la proposition du Roi.

VI. Les membres de la famille du Roi appelés à la succession éventuelle au trône ajouteront la dénomination de *prince français* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, et ce nom ne pourra être ni patronymique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilège, ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

VII. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français, seront présentés au Corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

VIII. Il ne sera accordé aux membres de la famille du Roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du Roi recevront, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le Corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV. — *Des Ministres.*

ART. I^{er}. Au roi seul appartiendront le choix et la révocation des ministres.

IL Les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-jury, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucune place, don, pension, traitement ou commission du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-jury, pendant tout le temps que durera leur inscription.

III. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

IV. Aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté s'il n'est signé par lui et contresigné par le ministre ou l'ordonnateur du département.

V. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution ;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle ;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

VI. En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

VII. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au Corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VIII. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du Corps législatif.

CHAPITRE III. — *De Vexercice du Pouvoir législatif.*

SECTION PREMIÈRE. — *Pouvoirs et fonctions de VAssemblée nationale législative**

ART. I^{er}. La constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

1° De proposer et décréter les lois : le Roi peut seulement inviter le Corps législatif à prendre un objet en considération ;

2° De fixer les dépenses publiques ;

3° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception ;

4° De faire la répartition de la contribution directe entre les départements du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte ;

5° De décréter la création ou la suppression des offices publics ;

6° De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;

7° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;

8° De statuer annuellement, après la proposition du Roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer, sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

9° De statuer sur l'administration et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

10° De poursuivre devant la Haute-cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif ;

D'accuser et de poursuivre devant la même cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'État ou contre la Constitution ;

11° D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'État ;

12° Le Corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du Roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le Roi en donnera, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, et en fera connaître les motifs. Si le Corps législatif est en vacances, le Roi le convoquera aussitôt.

Si le Corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le Roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le Corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif peut requérir le Roi de négocier la paix ; et le Roi est tenu de déférer à cette réquisition.

À l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

III. Il appartient au Corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce ; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV. Le Corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. Au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

V. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du Corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

SECTION II. — *Tenue des séances et forme de délibérer.*

ART. I^{er}. Les délibérations du Corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II. Le Corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en comité général.

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistants se retireront, le fauteuil du président sera vacant ; l'ordre sera maintenu par le vice-président.

III. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante.

IV. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. La discussion sera ouverte après chaque lecture ; et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le Corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer ; mais, dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

VI. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le Corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissements.

VII. Le Corps législatif ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

VIII. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera : 1° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites ; 2° le décret par lequel il aura été arrêté après la troisième lecture, de décider définitivement.

X. Le Roi refusera sa sanction au décret dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller et le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les décrets reconnus et déclarés urgents par une déclaration préalable du Corps législatif ; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs ; et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III. — *De la sanction royale.*

ART. I^{er}. Les décrets du Corps législatif sont présentés au Roi, qui peut leur refuser son consentement.

IL Dans le cas où le Roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le Roi sera censé avoir donné la sanction.

III. Le consentement du Roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du Roi : Le Roi consent et fera exécuter.

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : Le Roi examinera.

IV. Le Roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

V. Tout décret auquel le Roi a refusé son consentement ne peut lui être représenté par la même législature.

VI. Les décrets sanctionnés par le Roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives ont force de lois, et portent le nom et l'intitulé de lois.

VII. Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du Corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante ;

Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ;

La vérification des pouvoirs de ses membres présents ;

Les injonctions aux membres absents ;

La convocation des assemblées primaires en retard ;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux ;

Les questions, soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

VIII. Les décrets du Corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de lois. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles IV, V, VI, VII, VIII et IX de la section II du présent chapitre ; et le Corps législatif ne pourra y insérer aucune disposition étrangère à leur objet.

SECTION IV. — *Relations du Corps législatif avec le Roi.*

ART. I^{er}. Lorsque le Corps législatif est définitivement constitué, il envoie au Roi une députation pour l'en instruire. Le Roi peut, chaque année, faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du Corps législatif.

II. Lorsque le Corps législatif veut s'ajourner au delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le Roi, par une députation, au moins huit jours d'avance.

III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le Corps législatif envoie au Roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances. Le Roi peut venir faire la clôture de la session.

IV. Si le Roi trouve important au bien de l'État que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le Corps législatif est tenu de délibérer.

V. Le Roi convoquera le Corps législatif dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'État lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le Corps législatif avant de s'ajourner.

VI. Toutes les fois que le Roi se rendra au lieu des séances du Corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

VII. Dans aucun cas, le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. Le Corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le Roi sera présent.

IX. Les actes de la correspondance du Roi avec le Corps législatif seront toujours contresignés par un ministre.

X. Les ministres du Roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée.

Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements.

Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV. — *De l'exercice du Pouvoir exécutif.*

ART. I^{er}. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi.

Le Roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume: le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le Roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au Roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

II. Le Roi nomme les ambassadeurs et les autres agents des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieute-

nants-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseau, et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels et le sixième des lieutenants de vaisseau.

Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtiments civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de constructions.

Il nomme des commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

L'effigie du Roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

III. Le Roi fait délivrer les lettres patentes, brevets et commissions, aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV. Le Roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au Corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée, s'il y a lieu.

SECTION PREMIÈRE. — *De la promulgation des lois.*

ART. I^{er}. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'État, et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du Corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du Roi.

II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du Roi, contresignées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'État.

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du Corps législatif.

III. La promulgation sera ainsi conçue :

*N. (*le nom du Roi*) par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut. L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

{*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement*}

Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.'

IV. Si le Roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale, pendant la régence, seront conçues ainsi qu'il suit :

*N. (*le nom du régent*) régent du royaume, au nom de N. (*le nom du Roi*), par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, etc., etc.'

V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au Corps législatif.

VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II. — *De l'administration intérieure.*

ART. I^{er}. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

II. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont agents élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du Roi, les fonctions administratives.

III. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

IV. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire.

Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

V. Le Roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés. Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le Roi qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. Le Roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le Roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le Corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous

les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

SECTION III. — *Des relations extérieures.*

ART. I^{er}. Le Roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du Roi des Français, au nom de la nation,*

III. Il appartient au Roi d'arrêter et de signer, avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, sauf la ratification du Corps législatif.

CHAPITRE V. — *Du pouvoir judiciaire.*

ART. I^{er}. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le Corps législatif ni par le Roi.

II. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, institués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

III. Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entre* prendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

IV. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

V. Le droit des citoyens, de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

VI. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité la partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

VII. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes; le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

VIII. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissements des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

IX. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le Corps législatif, dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner de motifs.

Les jurés qui déclareront le fait ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un jury légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

X. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du Corps législatif, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

XI. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté ; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

XIII. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

XIV. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise-de-corps, décret d'accusation ou jugement mentionné dans l'article X ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

XV. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

XVI. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen, ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisée par la loi,

conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles XIV et XV ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

XVII. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leurs poursuites.

XVIII. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury : 1° S'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2° Si la personne poursuivie est coupable.

XIX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du Corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer :

Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux ;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ;

Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

XX. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires ; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

XXI. Lorsque, après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XXII. Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu ; 'envoyer à la barre du Corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XXIII. Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui

attaqueront la sûreté générale de l'État, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du Corps législatif, et à une distance de trente mille toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

XXIV. Les expéditions exécutoires des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

* N. (*le nom du Roi*), par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français ; à tous présents et à venir, salut. Le tribunal de ... a rendu le jugement suivant : '

Ici sera copié le jugement, dans lequel sera fait mention du nom des juges.

* Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires auprès des tribunaux, d'y tenir la main ; et à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier.'

XXV. Les fonctions des commissaires du Roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et, avant le jugement, pour l'application de la loi.

XXVI. Les commissaires du Roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le Roi :

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions ;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le Roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées serait troublée ou empêchée ;

Les attentats contre le droit des gens ;

Et les rébellions à l'exécution des jugements et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

XXVII. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du Roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annulera ; et, s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

TITRE IV.—*De la force publique.*

ART. I^{er}. La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois,

IL Elle est composée de l'armée de terre et de mer, de la troupe spécialement destinée au service de l'intérieur, et subsidiairement des citoyens actifs et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

III. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire ni une institution dans l'État ; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

IV. Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

V. Ils sont soumis en cette qualité à une organisation déterminée par la loi ; ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme ; les distinctions de grades et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

VI. Les officiers sont élus à temps et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats. Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

VII. Toutes les parties de la force publique employée pour la sûreté de l'État contre les ennemis du dehors agiront sous les ordres du Roi.

VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandements de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

XL Si des troubles agitent tout un département, le Roi donnera sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et pour le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le Corps législatif s'il est assemblé, et de le convoquer, s'il est en vacances.

XII. La force publique est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer.

XIII. L'armée de terre et de mer et la troupe destinée à la sûreté intérieure sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements et la nature des peines, en matière de délits militaires.

TITRE V. — *Des contributions publiques.*

ART. I^{er}. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le Corps législatif, et ne pourront subsister au delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

II. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le Corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du payement des dettes d'aucun individu.

III. Les comptes détaillés de la dépense des départements ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissements, seront également rendues publiques.

IV. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà du temps et sommes fixées par le Corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

V. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI. — *Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.*

La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parents, étrangers ou français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois Criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères ; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

TITRE VII — *De la revision des décrets constitutionnels.*

ART. I^{er}. L'Assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution ; et, néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait

sentir les inconvénients, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de revision, en la forme suivante.

IL Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, i) y aura lieu à la revision demandée.

III. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

IV. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changements, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du Roi.

V. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de revision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentants au Corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'Assemblée de revision ne sera composée que d'une chambre.

VI. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement ne pourront être élus à l'assemblée de revision.

VII. Les membres de l'assemblée de revision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes ; à maintenir au surplus, de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791 et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au Roi.*

VIII. L'Assemblée de revision sera tenue de s'occuper ensuite et sans délai des objets qui auront été soumis à son examen : aussitôt que son travail sera terminé, les 249 membres nommés en augmentation se retireront, sans pouvoir prendre part en aucun cas aux actes législatifs.

[TITRE VIII. — *Dispositions diverses.*]

[ART. I^{er}.] Les colonies et les possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

[II.] Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la revision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

[III.] L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du Corps législatif, du Roi et des juges à la vigilance des

pères de famille, aux épouses et **aux** mères, à **l'affection des** jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

[IV.] Les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante qui ne sont pas compris dans l'acte constitutionnel, seront exécutés comme lois, et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé seront également observées tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

[V.] L'Assemblée nationale ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la constitution est terminée et qu'elle ne peut y rien changer.

BIOGRAPHICAL NOTES

Aoloque (André Arnoult), b. about the middle of the century, a publican of Paris, on whom Louis XVI leaned on June 20, 1792, when addressing the people, d. 1810.

Affry (Louis Augustin Auguste d'), b. 1713, served in the wars of 1740-8 and in 1763, colonel of Swiss Guards 1767-90, arrested August 1792, but released and so escaped the September massacres, d. 1793.

Aiguillon (Armand de Vignerot Duplessis Richelieu, Duc d*), b. cire. 1750, a strong supporter of the Révolution, implicated with Orléans in affaire of October, a feuillant, commander of troops at Porrentruy in August 1792, fled to England, d. at Hamburg, 1800.

Albert de Rioms (Hector, Comte d'), one of the smartest officers in the French navy, served with great distinction in the American War, emigrated 1790, served in the army of the Régent of France 1792, returned 1800, d. 1810.

Alquier (Charles Jean Marie), b. 1752, *avocat* at La Rochelle, sat for *Tiers-État* of that town 1789, in Convention, voted for death of Louis XVI, Council of Ancients, minister at Munich 1798, and at Naples, at Rome 1801, at Stockholm 1810, baron of the Empire, exiled 1816, recalled 1818, d. 1826.

Anson (Pierre Hubert), tax-collector, deputy for *Tiers-État* of Paris, 1789, member of the department of Paris 1791-2, lay hid during the Terror, which he survived.

Anthoine (François Paul Nicolas), b. 1720, sat for *Tiers-État* of Sarreguemines 1789, on the left, in the Convention for Marseilles, d. 1793.

Artois (Charles Philippe, Comte d*), b. 1757, youngest brother of Louis XVI, leader of the Court party and of the first émigration after the fall of the Bastille, chief of the *émigrés* till 1791, returned to France as lieutenant-general of the kingdom 1814, succeeded Louis XVIII as Charles X 1824, deposed 1830, died in Austria 1834.

Aumont (Jacques, Duc d*), b. 1732, commandant-general of National Guards July 13, 1789, led its vanguard on Oct. 5, 1789, resigned his place 1793, d. 1799.

Autiohamp (Jean Fr. Th. Louis de Beaumont, Marquis d¹) b. 1738, served as aide de camp to Broglie in Seven Years¹ War, commander at Lunéville 1770, one of the best cavalry officers of the old *régime*, emigrated July 1789, invaded France with the Prussians, helped the rising at Lyons, in Russian service 1799-1815, fought for Charles X in July 1830, d. 1831.

- Bailly** (Jean Sylvain), b. 1736, astronomer and littérateur, member of the three Académies, senior deputy of *Tiers-État* of Paris 1789, first président of the National Assembly, first mayor of Paris 1789-91, imprisoned June 1793, executed November 10, 1793.
- Balbi** (Madame de), b. 1753, married Count Balbi 1770, emigrated 1791, returned 1800, d. about 1836.
- Bancal des Issarts** (Jean Henri), b. 1750, notary, elected to Convention for Puy-de-Dôme, was handed over to the Austrians by Dumouriez 1793, returned 1796; a member of the Five Hundred, retired into private life 1797, d. 1826.
- Barentin** (Charles Louis François de Paule de), b. 1738, first président of *Cour des Aides*, keeper of the seals 1788, resigned 1789, accused of collecting an army near Paris, acquitted by Châtelet, emigrated, returned 1800, honorary chancellor of France 1814, d. 1819.
- Barôte de Vieuzae** (Bertrand), b. 1755, *avocat* at Toulouse, sat in States-General for *Tiers-État* of Bigorre, in Convention for Hautes-Pyrénées, a Montagnard 1792-4, voted for death of the King, member of the Great Committee of Public Safety, turned against Robespierre, arrested 1795 and released, later proscribed and amnestied after Brumaire, exiled 1816, returned 1830, d. 1841.
- Barnave**, (Antoine Pierre Joseph Marie), b. 1761, *avocat*, sat for *Tiers-État* of Dauphiny 1789, the leader of the 'triumvirate,' of which he was by far the most éloquent, saw the error of his ways after the flight to Varennes, founded the Feuillant Club, arrested Sept. 1792, executed Nov. 30, 1793.
- Baudouin** (François Jean), printer and publisher, b. 1759, sat for *Tiers-État* of Paris, printer to National Assembly, saved Archbishop of Paris from the mob, but not Foulon, refused to print pétition of July 17, 1791, saved many Swiss, Aug. 10, 1792, printed for winning side under the Republic, imprisoned after Thermidor, founded a press at St. Petersburg 1805-9, d. 1838.
- Beauharnais** (Alexandre, Vicomte de), b. 1760, married Joséphine Tascher de la Pagerie (later Empress Joséphine), sat for the *noblesse* of Blois 1789, and voted for reunion, président of the Assembly at the time of the flight to Varennes, commanded under Custine, 1792-3, failed to advance to the relief of Mainz, 1793, executed June 23, 1794.
- Beaumetz** (Bon Albert Briois, Chevalier de), b. 1759, sat for *noblesse* of Artois 1789 on the left, but opposed reunion; a great advocate of *assignats*, emigrated 1792, and died either at Calcutta in 1809 or in France in 1800.
- Beauvais** (Jean Baptiste Charles Marie de), b. 1731, an éloquent orator, preached before Louis XV the famous sermon on the prophecy of Jonah forty days before the King died, resigned bishopric of Senes 1783, elected to States-General, d. 1790.
- Beauvau** (Charles Just, Prince de), b. 1720, served at Prague, Mahon, Corbach, governor of Provence 1782, Marshal of France 1783, Minister Aug.-Dec. 1789, d. May 2, 1793.
- Bergaase** (Nicolas), b. 1750, *avocat*, famous from his great plea in

- the Kornmann suit 1788-9, sat for *Tiers-État* of Lyons, on the Constitutional Committee, published *Protestation contre les assignats-monnaie* 1790, a secret adviser of Louis XVI, retired to Tarbes 1792, arrested 1794, but released under the Directory, a friend of the Tsar Alexander I, councillor of State 1830, d. 1832.
- Berthier (Louis Alexandre), b. 1753, served in America 1779-80, major-general of the National Guard of Versailles 1789, facilitated the flight of Mesdames 1791, served under Liickner in the West and in Italy 1796, Minister of War 1800, Marshal of France, *grand veneur* 1804, Prince of Neufchâtel, m. Princess Elizabeth of Bavaria, deserted Napoleon 1814, peer of France, retired to Bamberg 1815, where he was murdered.
- Berthier (de Sauvigny), of an old legal family, councillor of State, and intend ant of Paris, massacred July 22, 1789.
- Besenal (Pierre Victor, Baron de), b. 1722, fought in campaigns of 1735, 1748, and Seven Years* War, commanded troops round Paris 1789, and fled, was arrested, tried and acquitted by the Châtelet, d. 1791.
- Biron (Armand Louis de Gontaut, Due de Lauzun et de), b. 1747, served 1779-80, sat for *noblesse* of Quercy 1789, commander-in-chief of the Rhine army 1792, and of the La Rochelle army 1793, defeated the Vendéans, but insisted on resigning and was therefore guillotined Dec. 31, 1793.
- Blin (François Pierre), b. 1758, a physician at Nantes, sat for *Tiers-État* of Nantes 1789 and on the left, retired into private life 1791, a strong royalist 1814, in the prefecture of Loire-Inférieure 1814-30, retired 1830, d. 1834.
- Boisgelin (Jean de Dieu Raymond de Cœ* de), b. 1732, Grand Vicar of Pontoise, Bishop of Lavaur 1765, Archbishop of Aix 1771, sat for clergy of Aix, president of National Assembly 1790, emigrated 1791, returned 1801, Archbishop of Tours 1802, preached at coronation of Louis XVI and at the publication of the Concordat, d. 1804.
- Bonal (François de), b. 1734, Bishop of Clermont 1776, sat for clergy of Clermont 1789, emigrated, and d. 1800.
- Bonne-Savardin (Bertrand de), a Sardinian officer, arrested for counter-revolutionary schemes, escaped several times and as often caught, finally sent before the *Haute-Cour Nationale* and subsequently released.
- Bonneville (Nicolas de), b. 1760, a journalist, elector of Paris 1789, suggested the formation of *Gardes bourgeoises*, a Girondin, released after Thermidor, d. 1828.
- Boao (Louis Augustin Guillaume), b. 1759, a naturalist, administrator of prisons under Roland 1792-3, returned to Paris 1794, d. 1828.
- Botidoux (Jean François le Deist de), sat for *Tiers-État* of Plogrmel 1790, famous for insults to those who did not agree with him, nearly blind, served under La Fayette 1791-2, resigned and denounced a regiment of that army to the Assembly.

- Champion de Cice** (Jerome Marie), b. 1735, Bishop of Rhodéz 1770, Archbishop of Bordeaux 1781, member of Assembly of Notables 1787, deputy of clergy for Bordeaux, voted for reunion with *tiers*, served on the first constitutional committee, keeper of the seals 1789-90, emigrated, and on his return made Archbishop of Aix 1802, d. 1810.
- Chasset** (Charles Antoine), b. 1745, *avocat*, member of constituent, sent on mission 1791, in Convention, voted against King's death but against the appeal, emigrated after May 31, 1793, returned 1795, in Council of the Five Hundred and afterwards in Council of Ancients, senator 1799, count of the Empire, exiled 1816, returned shortly afterwards, d. circ. 1830.
- Chenier** (Louis Sauveur de), b. 1723, a diplomat, historian, and at the beginning of the Revolution an agent of Orleans, in 1793 he was favourable to the Girondins, d. 1796 of grief at the death of his son Andre* Chenier, the poet.
- Choiseul-Stainville (Claude Antoine Gabriel, Due de), b. 1760, colonel of *Royal-Dragons* 1789, had a part in the arrangements of the flight to Varennes, emigrated late in 1792, formed a French legion, captured 1795, escaped, sailed for East Indies, but being wrecked near Calais was arrested and only saved from execution by Brumaire, peer of France 1814, aide de camp to Louis-Philippe and governor of the Louvre 1830, d. 1836.
- Claviere** (Etienne), b. 1735, came to Paris after the disturbances at Geneva, author of the *assignat* scheme, a member of the Girondin ministry 1792, tried before the revolutionary tribunal and committed suicide December 8, 1793.
- Clermont-Tonnerre (Stanislas, Comte de), b. 1747, sat in States-General among *noblesse* and voted in minority for reunion, founder of the *societe des amis de la constitution monarchique*, arrested in June 1791 but released, murdered on August 10, 1792.
- Clootz (Jean Baptiste, du Val-de-Grâce), b. 1755, a Prussian baron, assumed the name of Anacharsis instead of his Christian name, styled *Orator of the human race*, an extreme revolutionist, executed with the Hébertists March 1794.
- Conde (Louis Joseph de Bourbon, Prince de), b. 1736, served in Seven Years' War, noted for his charity at Chantilly, emigrated July 1789 and formed the army of the Princes, which he led 1792-1800, retired to England where he lived 1801-14, returned to France 1814, and again 1815, d. 1818.
- Condorcet** (Jean Antoine Nicolas de Caritat, Marquis de), a most illustrious mathematician, philosopher, and writer, b. 1743, of the French Academy and the Académie des sciences, became a republican July, 1791, member of Legislative for Paris and of Convention for Aisne, a Girondin, refused to vote for the King's death, proscribed, fled and d. at Bourg-la-Reine March 28, 1794.
- Corny** (Louis Dominique fithis de), b. 1738, litterateur, *avocat* at Metz, friend of Voltaire, fought in America, *procureur du Roi* 1781, d. 1790.

- Cousin (Jacques Antoine Joseph), b. 1739, professor of physics at the Collège de France 1766, of mathematics at the Ecole militaire 1769, in Académie des sciences 1772, member of Paris municipality 1789, president of administration of the Seine 1794, Institute 1795, in Council of Ancients 1799, senator 1799, d. 1800.
- Custine (Adam Philippe, Comte de), b. 1740, served in Flanders 1748, and under Soubise, and in America, commander at Toulon 1782, deputy for *noblesse* of Metz 1792, commanded army of Rhine 1792, captured Mainz and advanced towards Coblenz, but was repulsed, executed for aspiring to the dictatorship August 1793.
- Damas (Joseph François Louis Charles, Comte de), b. 1758, in household of Monsieur, arrested at Varennes 1791, liberated by amnesty, emigrated 1792, served in army of the princes 1792-1800, returned 1802, lived in retirement till 1814, when he received various titles and a command, d. 1829.
- Dandré (Antoine Balthazar Joseph), b. 1759, *conseiller* of Parliament of Aix 1778, sat as deputy of the *noblesse* of Provence 1789, sat among the moderate left, fled to England 1792, and Germany 1796, returned to France 1814, d. 1825.
- Danton (Georges Jacques), b. 1759, a member of the Cordeliers, he first becomes really prominent 1791 as an extreme demagogue, organized the insurrection of August 10, 1792, Minister of Justice after that event and during September massacres, voted for the King's death, proposed creation of revolutionary tribunal 1793, in favour of an English alliance, guillotined April 1794 on trumped-up charges,
- Déjoly (N.), *avocat* in 1789, secretary to Paris municipality, Minister of Justice June 29-August 10, 1792, arrested, and released after Thermidor, *avocat* to the Council of State under the Empire, retired 1815.
- Delaunay (Bernard fitienne Jourdan), b. 1740, succeeded his father as governor of the Bastille 1776, massacred July 14, 1789.
- DeBois de Rochefort (filéonore Marie), b. 1739, doctor of the Sorbonne, *cure* of St-André les Arcs, constitutional Bishop of Amiens, member of the Legislative Assembly, d. 1807.
- Desmeuniers (Jean Nicolas), b. 1751, sat for *Tiers-Etat* of Paris 1789, in left centre, a strong opponent of Pétion in 1792, emigrated after August 10, returned 1796, in Tribunate 1800, senator 1802, d. 1814.
- Desmoulins (Lucie Simplicie Camille Benoit), b. 1762, made friends with Robespierre at Collège Louis le Grand, an enthusiastic revolutionary and agitator, gave signal for insurrection in Paris on July 12, 1789, member of Convention for Paris, voted for the King's death, published the *Vieux Cordelier* 1793, guillotined with the Dantonists April 5, 1794.
- Désotéaux (Pierre Marie FÉlicite\ Baron de Cormatin-), b. 1750, an officer and littérateur, at first revolutionist, later royalist,

emigrated after Varennes, returned, emigrated again after August 10, served in Vendue, arrested, exiled, and returned 1800, d. 1812.

Dillon (Arthur, Comte de), b. at Braywick 1750, served with the French in the American Wars, governor of St. Kitts and of Tobago, sat in States-General for Martinique 1789, appointed commander of the army of the North 1792, and under Dumouriez, arrested 1793, tried and executed April 14, 1794.

Drouet (Jean Baptiste), b. 1763, the postmaster at Ste-Menehould in 1791, *depute* suppleant* for Legislative, and member of Convention for Marne, a violent demagogue, voted for the King's death, captured by Austrians and exchanged for Madame Royale, implicated in Baboeuf's conspiracy, imprisoned, and went to Teneriffe, where he helped to repulse Nelson's attack, returned to France, became sub-prefect of Ste-Menehould, deputy for Marne 1815, exiled, but lived in France under an assumed name, d. most piously 1824.

Duchâtelet-Lomont (Florent Louis Marie, Due), b. 1727, son of the notorious Marchioness, sat for *noblesse* of Barrois 1789, commander of *Gardes françaises* 1788, executed December 13, 1793.

Ducloz Dufresnoy (Charles Nicolas), b. 1733, notary at Paris, a moderate, guillotined February 2, 1794.

Dumas (René François), b. 1757, *avocat*, an agent of Robespierre, vice-president and later president of the Revolutionary tribunal, surpassing Fouquier-Tinville and Coffinhal for atrocious conduct, executed with Robespierre.

Dumont (Pierre Étienne Louis), b. at Geneva 1759, a Huguenot minister, after the overthrow of the democrats travelled in Europe, joined Mirabeau 1788. After returning to Geneva he wrote *Souvenirs sur Mirabeau*, d. at Milan 1829.

Dumouchel (Jean Baptiste), b. 1737, *maitre de quartier* at the Collège Louis le Grand, professor of rhetoric at Rodez, where he had Chaptal for a pupil, Rector of the Sorbonne 1789, constitutional Bishop of Nîmes 1791, married, in the Ministry of the Interior, retired 1814, d. 1820.

Dupont de Nemours (Pierre Samuel), b. 1739, a disciple of Turgot, councillor of State under Calonne, sat for *Tiers-Mat* of Nemours, a moderate, imprisoned during the Terror, he was released after Thermidor, of Council of Ancients 1795, *fructidorise* 1797, and went to America, returning 1802, refused office under Napoleon, secretary to Provisional Government 1814, went to America 1815, where he d. 1817.

Duport (Adrien), b. 1759, councillor of Parliament of Paris, deputy of *noblesse* of Paris 1789, a member of the triumvirate, captured after August 10, 1792, but allowed to escape by Danton, fled to Switzerland, returned after Thermidor, emigrated again after Fructidor, d. at Appenzell 1798.

Duport Dutertre (Marguerite Louis François), b. 1754, a lawyer, keeper of the seal 1790-2, a *feuillant*, guillotined with Barnave November 28, 1793.

- Durand de Maillane (Pierre Toussaint), b. 1729, sat for *Tiers-Mat* of Aries 1789, member of the Ecclesiastical Committee, in Convention voted against the King's death, a price put upon his head, but he escaped, member of the Council of Ancients 1795-7, arrested 1797, judge in the court at Aix after Brumaire, retired 1809, d. 1814.
- Duras (Amédée Bretagne Malo, Due de Durfort), b. 1770, of the household of Louis XVI 1790-1, sent to Austria on a mission 1791, peer of France 1816, d. 1835.
- Durosoy (Barnabé* Farmain), b. 1745, successively dramatist, moralist, metaphysician, historian, and journalist, editor of the *Gazette de Paris*, arrested August 10, 1792, executed August 25, 1792.
- Dussaulx (Jean), b. 1728, fought under Richelieu in the Seven Years' War, took to letters, member of Legislative Assembly 1792, and of Convention, voted against the King's death, imprisoned till Thermidor, member of the Council of Ancients 1795-8, d. 1799.
- Duveyrier (Honoré Nicolas Marie), b. 1753, leading *avocat* at Paris, secretary of Assembly of Electors of Paris 1789, commissioner to inquire into affairs of Nancy 1790, imprisoned August 24-September 1, 1792, sent to the North of Europe by Garat 1793, returned 1796, in Tribunal 1800, president of the court of appeal of Montpellier 1808, disgraced 1810, d. 1839.
- J&lie (Jean Jacques), the first to enter the Bastille on July 14, 1789, in command of a division in the Ardennes and defeated 1793, commandant at Lyons 1797.
- Eliot or Elliott (Mrs. Grace Dalrymple), b. 1758?, married 1771 Sir John Elliott, mistress of several noblemen, of the Prince of Wales and the Duke of Orleans, wrote a *Journal of the French Revolution*, d. 1823.
- Élisabeth Philippine Marie Hel&ne, sister of Louis XVI, b. 1764, refused to abandon the King, and shared his sufferings, guillotined May 10, 1794.
- Espr&mesnil (Jean Jacques Duval d'), b. 1746, *avocat*, one of the hottest accusers of the Queen in the *affaire du collier*, a leader of the *Parlement* against the Court, imprisoned 1788, deputy of noblesse of Paris 1789, a reactionary, retired from Paris August 1792, arrested 1793, guillotined April 1794.
- Eetaing (Charles Hector, Comte d'), b. 1729, began life as a soldier, served in India under Lally and Dupleix, became a sailor and taken prisoner; served in American War, captured St. Vincent and Grenada, repulsed at Savannah, disgraced 1780, in Assembly of Notables 1787, commander of National Guard at Versailles 1789, executed April 28, 1794.
- Ezpilly (Louis Alexandre), b. 1742, *curi* of St-Martin at Morlaix, sat for clergy of Saint-Pol-de-L^on 1789, on the Ecclesiastical Committee, constitutional Bishop of Finistère, guillotined at Brest May 1794.

Eymar [de WalchrStien] (Jean Francois Ange, Abbé d'), provost of Neuwiller in Alsace, sat for clergy of Haguenau and Weissenburg 1789, resigned November 1790.

Fauohet (Claude), b. 1744, a priest of considerable oratorical power, member of the Paris Commune 1789, constitutional Bishop of Calvados 1791, deputy for that department to Legislative and Convention, voted against the King's death, allied himself to Girondins, guillotined with them October 31, 1793.

Ferrières (Charles 2^{lie}, Marquis de), b. 1741, deputy of *noblesse* in States-General, emigrated, returned 1801, d. 1804.

Fersen (Axel, Count), b. 1750, colonel of regiment *JRoyal-Suddois*, a friend of Louis XVI and Marie-Antoinette, served in America, arranged flight to Varennes, Marshal of Sweden, murdered 1810.

Flesselles (Jacques de), b. 1721, lawyer, intendant of Brittany 1765, of Lyons 1767 where he did much for the silk industry, councillor of State 1784, last *prevot des marchands* of Paris 1788, massacred July 14, 1789.

Flin des Oliviers (Claude Marie Louis Emmanuel Carbon de), b. 1757, a writer of prose and verse, *commissaire national* at the Court of Yervins 1800, d. 1806.

Fontanes (Louis), b. 1757, one of the founders of the *Modérateur*, proscribed after denouncing the atrocities of Lyons, he escaped till Thermidor, proscribed again at Fructidor, and fled to England, joined the *Mercure* 1800, in *Corps Ugislatif* 1802, suggested to Bonaparte the revival of the Empire of Charlemagne 1801, senator 1810, peer of France 1814, marquis 1817, d. 1821.

Foucault (Louis), Marquis de Lardimalie, b. 1755, sat for *noblesse* of Périgord 1789, on the right, emigrated 1791, served in *tmigrt* army 1792-9, returned 1800, killed by the collapse of his house 1805.

Foulon (Joseph Francois), b. 1715, intendant-general to armies of Soubise and Broglie, intendant of finance 1771, Minister July 12-15, 1789, massacred July 22, 1789.

Fréteau de St-Just (Emmanuel Marie Michel Philippe), b. 1745, a strong upholder of the privileges of the Parliament, and imprisoned, sat for *noblesse* of Melun 1789 and voted for reunion, twice president of the Assembly, after August 10 retired to the country, and rashly confuted a Jacobin in the local club, guillotined June 14, 1794.

Ganilh (Charles), b. 1758, *avocat* at Parliament of Paris, elector of Paris 1789, excluded from Tribunate 1802, deputy for the Cantal 1815, d. 1836.

Garat (Dominique), b. 1735, *avocat* at Bordeaux, sat for Labour in *Tiers-Mat* 1789, a constitutional, retired 1791, d. 1799; elder brother of the following.

Garat (Dominique Joseph), b. 1749, took to journalism, professor

of history at the Athénée 1785, sat in States-General for the Basques, Minister of Justice 1792, in which capacity he had to announce the death sentence to Louis XVI, Minister of the Interior 1793, did nothing to prevent disorder May 31-June 2, ambassador at Naples 1797, in Council of Ancients 1797-9, senator 1800, count of the Empire, voted deposition of Napoleon 1814, retired to Gascony 1816, d. 1832.

Gerle (Bom Christophe Antoine), b. 1740, a Carthusian, sat for clergy of Riom 1789 on the left, became a devotee of Suzanne le Bouze, elector of Paris 1792, became a follower of Catherine Théot, arrested 1794, took to journalism and served in the Ministry of the Interior, d. circ. 1804.

Gobel (Jean Baptiste Joseph), b. 1727, Canon of Porrentruy, Bishop of Lydda *in partibus* 1772, sat for the clergy of Belfort 1789, constitutional Bishop of Paris 1791, renounced Christianity 1793, executed with the Hébertists 1794.

Goguelas (François, Baron), aide de camp to Bouille and wounded at Varennes 1791, attached to Louis XVI till August 10, when he emigrated and served in Austrian army, commandant at Brest 1814, retired 1815.

Gorsas (Antoine Joseph) journalist, b. 1751, espoused the cause of the Girondins, joined the insurrection in Normandy 1793, outlawed, captured, and guillotined October 7, 1793.

Goupil de Préfelne (Guillaume François Charles), judge at Alençon, sat for *Tiers-Mat* of Alençon 1789, member of many committees, voted alternately on the left and on the right, in Council of Ancients 1795, arrested 18 Fructidor but released, judge of the court of appeal 1800, d. 1801.

Gouttes (Jean Louis), b. 1740, a soldier, afterwards in Holy Orders, sat for clergy of Béziers 1789 on the left, Bishop of Autun 1791, arrested February and executed for reactionary tendencies March 1794.

Grégoire (Henri), b. 1750, *curé*, of Emberménil, deputy for clergy of Lorraine, constitutional Bishop of Blois 1791, proposed abolition of Royalty in the Convention 1792, refused to abjure his faith, leader of constitutional church, a member of the Five Hundred 1795-8 and of *Corps Législatif* 1799, laicised at Concordat 1802, d. 1831.

Grenot (Antoine), b. 1749, *avocat*, sat in the Convention for Jura 1792, voted for the King's death, a Girondin, proscribed 1793, escaped 1794, sat in Council of the Five Hundred 1795-9, senator 1799, d. 1808.

Guillotín (Jean Ignace), b. 1738, a physician in Paris, deputy for *Tiers-Mat* of Paris 1789, proposed equalization of the death penalty to beheadal, traditional inventor of the machine which bears his name, imprisoned during the Terror, resumed practice after Thermidor, d. 1814.

Guiramand, b. circ. 1710, chevalier de St-Louis, *juge de paix* at Aix en Provence; in consequence of a quarrel between two clubs, he was arrested and lynched December 14, 1790.

- Houdon (Jean Antoine), b. 1740, a sculptor, a pupil of Winkelmann, of great reputation in France, Italy, and America, accused before Convention of making a statue of St-Scholastica, became blind and idiotic, d. 1828.
- Imbert (Barthélemy), b. 1747, wrote verses, d. 1790.
- Imbert-Coloniès (Jacques), b. 1725, *tchevin* of Lyons, emigrated 1790 after a riot in the town, returned 1797, in Council of the Five Hundred, *fructidor* 6, arrested at Bayreuth at Bonaparte's request 1801, released 1809, d. at Bath the same year.
- Jallet (Jacques), *cure* of Cherigne, sat for clergy of Poitiers, d. August 13, 1791.
- Joubert (Pierre Marie), sat for clergy of St-Martin d'Angoulême 1789, constitutional Bishop of Angoulême 1790, president of the department of the Seme, councillor of prefecture of the Seine under Bonaparte, d. 1815.
- Juign6 (Antoine filéonore Léon de), b. 1728, Bishop of Châlons 1764, strong anti-Jansenist, Archbishop of Paris 1781, rewarded by mob for his boundless charity in 1788 by being nearly lynched in 1789, emigrated 1791, resigned 1802 and returned to France, d. 1811.
- Kéralio (Louise F6licité Guinement de), b. circ. 1759, founded the *Mercur national*, married Robert in 1790, d. at Brussels 1821.
- Klinglin (Baron de), *marichal de camp* at flight to Varennes, emigrated on the failure of the enterprise, commanded a corps of *tmigre's*, served in Austrian army 1796-7, was intermediary between Pichegru and Conde, d. in Austria.
- La Chêze [Murel] (Pierre Joseph), b. 1745, lieutenant-general of Martel en Querci, sat on the right for the *Tiers-Mat* of Cahors 1789, arrested 1793, released after Thermidor, in Council of Ancients 1797, president of electoral college of Figeac 1809, councillor of State 1814, deputy of *chambre introuvable* 1815.
- Iiaclos (Pierre Ambroise François Choderlos de), b. 1741, author of *les Liaisons dangereuses*, served with the Duke of Orleans, of whom he was a devoted adherent, colonel 1792, imprisoned 1793, released after Thermidor, general under Napoleon, d. at Tarento 1803.
- La Coste [de Messelière] (Benjamin Éléonore Louis Frotier, Marquis de), resident at Court of Zweibrücken 1789, deputy for *noblesse* of Charolais, emigrated 1791, arrested 1795, but subsequently released, and retired into private life.
- Lacour d'Ambesieux (Charles Claude de), *avocat* at Grenoble, sat for *Tiers-Etat* of Dauphiny 1789, commissioner of the Assembly at the flight to Varennes 1791, retired into private life in October, 1791.
- Iia Fare (Anne Louis Henri de), b. 1752, Bishop of Nancy 1787, of the Assembly of Notables, preached at opening of States-General, where he sat for Nancy, emigrated 1791, returned 1814, Arch-

bishop of Sens 1867, preached at the coronation of Charles X 1825, d. 1829.

La Fayette (Marie Jean Paul Roch Yves Gilbert Motier, Marquis de), b. 1757, fought in America where he became famous 1776-9, 1780-3, a liberal member of the Notables 1787, and of *noblesse* 1789, commandant-general of National Guards 1789-91, commander of French army of centre 1792, deserted after August 10, imprisoned by allies 1792-7, returned after Brumaire, espoused cause of Louis XVIII 1814, sat in chamber of the Empire 1815, and as deputy for Meaux under Restoration, procured elevation of Louis-Philippe to the French throne 1830, d. 1834.

La Harpe (Jean François de), b. 1739, a famous critic, member of the French Academy 1776, a strong republican, arrested 1794 as a suspect, released Thermidor, having become a Christian and a royalist in prison, proscribed after Fructidor, d. 1803.

Lally-Tollendal (Trophime Gérard de), son of the General, b. 1751, deputy of *noblesse* of Paris 1789, a leader of the moderates, emigrated after days of October, returned 1792, was imprisoned at Abbaye after August 10, but released before massacres, went to England, returned after Brumaire, lived quietly till 1814, followed Louis XVIII to Ghent, peer of France 1815, d. 1830.

La Luzerne (César de), b. 1738, Bishop of Langres 1770, deputy of clergy for Langres 1789, president August 1789, resigned his seat October, emigrated 1791, did not return till the Restoration, having resigned his see in 1801, peer of France 1814, Cardinal and restored to his see 1817, d. 1821.

La Luzerne (César Henri, Comte de), b. 1737, maternal nephew of Malesherbes, governor of the Windward Islands 1786, Minister of Marine 1787—July 12, 1789, resumed office after fall of Bastille, resigned 1790, emigrated 1791, d. in Austria 1799.

La Marok (Auguste Marie Raymond, Prince d'Aremberg, Comte de), b. 1753, attached to Marie-Antoinette, served in India during American War, sat for *noblesse* of Le Quesnoy 1789, entered on the famous friendship and correspondence with Mirabeau 1789-91, left France October 1791, served in Austrian army 1792-6, d. 1833.

Lambel (Joseph Marie), sat for *Tiets-État* of Villefranche-de-Rouergue.

Lambese (Charles Eugène de Lorraine d'Elbeuf, Prince de), b. 1751, grand equerry of France, colonel of Royal-Auemand, which he commanded on July 12, 1789, acquitted by the Châtelet he emigrated and joined the Austrian service; though he did not leave Austria, he became peer of France 1814, d. 1825.

Lameth (Alexandre Théodore Victor, Chevalier de), b. 1760, served in American War, deputy of *noblesse* of Péronne 1789, one of the triumvirate, served under Liickner, emigrated with La Fayette, returned 1800, and held various administrative posts, baron of Empire, count at the Restoration, in Chamber of Deputies 1819, d. 1829.

- Lameth (Charles Malo François, Comte de), b. 1757, fought in America, sat in *noblesse* and voted for reunion, on the left of the Assembly, fought duel with Due de Castries 1790, one of the founders of the Feuillants Club 1791, commanded cavalry of northern army 1792, arrested and released, he took refuge at Hamburg where he engaged in trade, returned to France 1800 governor of Wtirzburg 1809, of Santoña 1812, protested against July ordinances 1830, d. 1832.
- LandLine (Antoine François de), *avocat*, sat for *Tiers-État* of Montbrison 1789, retired to Lyons 1791, arrested 1793, released after Thermidor.
- Lanjuinais (Jean Denis), b. 1753, *avocat* at Rennes, deputy for Rennes 1789, and sat on the left, in Convention for Ille-et-Vilaine, a Girondin, expelled the Convention June 2, 1793 proscribed, returned 1794, in Council of Ancients 1795, senator 1800, opposed Consulate for life 1802, and the Empire 1804 peer of France 1814, president of chamber of representatives 1815, opposed reactionary measures 1816-26, d. 1827.
- La Rochefoucauld (Dominique de, Comte de St-Elpis), b. 1713 Archbishop of Alby 1747, a strong defender of Gallican rights Abbot of Cluny 1757, Archbishop of Rouen 1759, Cardinal 1778 sat for clergy of Rouen 1789, strongly opposed Revolution emigrated after August 10, 1792, d. at Münster 1800.
- La Rochefoucauld d'Enville (Louis Alexandre, Due de la Roche Guyon et de), b. 1743, in Académie des sciences 1782, a liberal member of the *noblesse* (Paris), president of department of Paris 1791-2, resigned, and murdered at Gisors 1792.
- La Salle (Adrien Nicolas, Marquis de), b. 1735, served in Seven Years' War with distinction, appointed commander of National Guards of Paris July 14, 1789, governor of San Domingo 1792 lost his reason, and d. 1818.
- La Tour du Pin Gouvernet (Jean Frédéric de), b. 1727, served in Westphalia, Bohemia, on the Rhine, and in Flanders under Saxony in the Seven Years' War, lieutenant-general and commander of Poitou and Saintonge, sat for *noblesse* of Saintes 1789, Minister of War August 4, 1789-November 10, 1790, imprisoned August 1793, guillotined April 28, 1794.
- La Tour-Maubourg (Marie Charles César Fay, Comte de), b. 1758, Colonel of *Soissonnais* regiment, deputy of *noblesse* of Le Puy en Velay 1789, commissioner to meet the King and Queen at Varennes 1791, served under La Fayette, and deserted with him, released 1797, returned to France 1800, in *Corps Législatif* 1801, senator 1806, peer of France 1814 and 1819, d. 1831.
- Laurent (François Xavier), *cure* of Huillaux, sat for clergy of Moulins 1789, constitutional Bishop of Allier 1791.
- Lavicomterie de St-Samson (Louis de), b. 1732, wrote against monarchy 1790, sat for Paris in the Convention, voted for the King's death, a member of the committee of general security arrested after Prairial, d. 1809.
- Le Brun (Charles François), b. 1739, secretary to Maupeou, sat for

- Tiers-État* of Dourdan 1789, on committee of taxation, president of the department of Seine-et-Oise 1791-2, arrested September 1793, released and again arrested, released after Thermidor, in the Council of Ancients 1795 and 1799, Third Consul 1799, arch-treasurer of the Empire 1804, Prince of Piacenza, sent to Holland 1810, peer of France 1814 and 1819, d. 1824.
- Le Camys (Armand Gaston), b. 1740, sat in States-General for *Tiers-État* of Paris 1789, a strong Jansenist, in Convention, was handed over to the Austrians by Dumouriez 1793, exchanged for Madame Royale 1795, in Council of the Five Hundred 1795, d. 1804.
- Lecarlier (Marie Jean François Philibert), mayor of Laon, sat for *Tiers-État* of Laon 1789, in the Convention for Aisne, voted for the King's death, plenipotentiary with the army of Switzerland 1797, d. 1799.
- Le Chapelier/Isaac René Gui), b. 1754, *avocat* at Rennes, supported *Tiers-État* against noblesse 1787, sat for *Tiers-État* of Rennes 1789, president August 4, 1789, a feuillant, returned from England 1793, imprisoned, guillotined with Malesherbes April 22, 1794.
- Lefranc de Pompignan (Jean Georges), b. 1715, Bishop of Puy 1742, Archbishop of Vienne 1774, supported *Tiers-État* of Dauphiny, voted for reunion with *Tiers-État*, minister August 4, 1789, d. 1790.
- Legrand (Jérôme), *avocat* at Châteauroux, sat for *Tiers-État* of Berry 1789, proposed the name of *Assemblée nationale* June 16, 1789, in Council of Ancients 1795, *Corps législatif* 1799-1803, retired after that date into private life.
- Lepelletier (Louis Michel, Comte de Saint-Fargeau), *Président à mortier* in the *Parlement*, sat for noblesse of Paris, 1789, proposed that only surnames should be used 1790, sat in the Convention, and voted for the King's death, murdered for this January 20, 1793, 'first martyr of liberty.*
- Leroux des Tillet (Jean Jacques), b. 1749, a physician, municipal officer at Paris 1790-2, remained hidden during the Terror, resumed his medical lectures 1800, d. 1832.
- Lessart (Antoine de Valdec de), b. 1742, under Necker 1789-90, Minister of Finance 1790, of the Interior 1791, and of Foreign Affairs November 30, 1791, sent before the High Court of Orleans 1792, massacred at Versailles September 9.
- Liancourt (François Alexandre Frédéric, Duc de La Rochefoucauld-), Hereditary Grand-Master of the King's Wardrobe, a favourite of Louis XVI, and friend of Arthur Young, a liberal member of the noblesse, announced fall of Bastille to Louis XVI, commander of troops in Normandy 1791-2, emigrated to England and America, returned after Brumaire, lived in retirement under Empire, was disgraced by Bourbons, d. 1827.
- Lindet (Robert Thomas), b. 1743, *cure* of Ste-Croix at Bernay, sat for clergy of Evreux 1789, constitutional Bishop of the Eure 1791, married 1792, sat in Convention and voted for the King's death, threw up his orders 1793, in Council of Ancients 1795-8, exiled 1816, returned, and d. 1823.

Louis Charles, b. 1785, succeeded his brother as Dauphin 1789, after January 21, 1793, styled Louis XVII, d. June 8, 1795.

Loustallot (Élysée), b. 1762, *avocat* at Bordeaux, editor of the *Revolutions de Paris*, nos. I-LXIII, d. 1790.

Lubersao (Jean-Baptiste Joseph de), b. 1740, Bishop of Tréguier 1775, of Chartres 1780, member of clergy for Chartres, emigrated 1791, resigned 1801, Canon of St-Denis, d. 1822.

Luxembourg (Anne Charles Sigismond, Due de Montmorency-), peer of France, member of the Notables 1787, sat for *noblesse* of Poitou, president of chamber of nobility, resigned August 20, 1789, and retired to Portugal.

Madame (Louise Marie Joséphine of Savoy), married the Comte de Provence 1771, d. at Hartwell 1810.

Maillard (Stanislas), b. circ. 1745, huissier at the Châtelet, prominent on October 5, 1789, leader of the murderers of September 1792, sent to Bordeaux 1793, survived the Revolution, changed his name and died in misery under the Empire.

Maillebois (Yves Marie Desmarests, Comte de), b. 1715, son of the famous marshal, served under his father in Italy, and also in the Seven Years' War, disgraced in consequence of a quarrel with D'Estrées, in 1784 went to Holland to support democrats against Prussia, denounced in Assembly for leading a counter-revolution at Turin 1790, fled to Belgium where he d. 1791.

Malide (Jean François Louis de), b. 1730, Abbot of Belval, in Italy 1758, Bishop of Avranches 1766, of Montpellier, 1774, in States-General, emigrated 1791, refused to resign 1802, d. 1812.

Mallet du Pan (Jacques), b. at Geneva 1749, went to Paris as a journalist 1789, attached to the *Mercure de France*, sent by Louis XVI on a secret mission to Austria and Prussia 1792, retired to Geneva and England where he founded the *Mercure britannique*, d. at Richmond 1800.

Malouet (Pierre Victor), b. 1740, entered the navy 1763, was captured by the British 1779, intendant of Toulon 1781, deputy for Riom 1789, emigrated after August 10, 1792, returned 1801, administrator of the port of Antwerp, and created baron, 1809, councillor of State 1810, exiled to Touraine 1812, Minister of Marine 1814, d. same year.

Malseigne (Guyot, Chevalier de), inspector at Nancy 1791, emigrated and served in the army of the Regent of France 1792, and later in the Prussian army, d. 1800.

Manuel (Pierre Louis), b. 1751, *procureur* of Paris 1791, suspended from June 21 to July 13, 1792, prominent on August 10, sat in Convention for Paris, voted against the King's death, refused to give evidence against the Queen, executed November 14, 1793.

Marat (Jean Paul), b. 1744, a physician, writing some works on medicine and physics, physician to guards of the Comte d'Artois before the Revolution, founded the *Ami du Peuple* September 1789, became madder and madder as the Revolution proceeded,

- member of the Convention for Paris, murdered by Charlotte Corday, July 1793.
- Marie Thérèse Charlotte (Madame Royale), b. 1778, elder daughter of Louis XVI, exchanged for French deputies 1795, married Due d'Angoulême 1799, returned to France 1814 and 1815, a vehement reactionary, Dauphiness 1824, followed Charles X into exile 1830, d. 1851.
- Marmontel (Jean François), b. 1723, a writer of the school of Voltaire, author of *Bélisaire*, condemned by the Sorbonne, elector of Paris 1789, elected to Council of Ancients 1797, but election was quashed at Fructidor, d. December 31, 1799.
- Marolles (Claude Eustache François), *curé* of St. John Baptist at St-Quentin, sat for clergy of St-Quentin 1789, constitutional Bishop of the Aisne 1791.
- Martin Dauch (Joseph), sat for *Tiers-État* of Castelnaudary, refused to sign his adhesion to the Tennis Court oath.
- Massieu (Jean-Baptiste), b. 1742, tutor to the Lameths, deputy for clergy of Senlis 1789, Bishop of Oise 1791, in Convention, voted for death of Louis XVI, resigned his episcopate to marry, exiled 1816, d. 1818 in poverty.
- Maury (Jean Siffrein), b. 1745, of low parentage, Canon of Lombez, deputy of the clergy of Péronne, leader of the extreme clerical party in the Assembly, emigrated 1791, Archbishop of Nicaea 1792, Cardinal 1794, ambassador of Louis XVIII at Rome, deserted to Napoleon 1806, Archbishop of Paris 1810, on the Ecclesiastical Commission, recalled to Rome 1814, died there in universal disgrace 1817.
- Mazzelière (Joseph), a cavalry officer, guillotined as an *Emigré* July 18, 1793.
- Menonville (François Louis Thibault de), deputy of the *noblesse* of Mirecourt 1789, spoke but little on account of his weak voice, a member of the right. He retired into obscurity in October 1791.
- Menou (Jacques François, Baron de), b. 1750, in the army, sat for *noblesse* of Touraine 1789, and on the left, a *feuillant* 1791, served against Vendéens 1793, and beaten, commanded a division in Egypt 1798, commander-in-chief 1800, in Tribunate 1802, governor of Venice, d. 1810.
- Meroy-Argenteau (Comte de), ambassador of Austria at the Court of France till 1790, he retired to Brussels, and thence to England where he d. 1794.
- Millin (Aubin Louis), b. 1759, a French antiquary, wrote on the revolutionary side, but protested against the excesses, arrested, released after Thermidor, d. 1818.
- Mirabeau (André Boniface Louis Riqueti, Vicomte de), b. 1754, lived a dissipated youth, was imprisoned at Malta for insulting the Host, 1775-8, served in America under Guichen and Grasse, at Yorktown and St. Kitt's, sat in States-General for *noblesse* of Limousin 1789, an extreme royalist, surnamed Mirabeau-Tonneau for his drunkenness and portliness; when his regiment

- mutinied, he failed to restore order and carried away the colours, emigrated 1791, d. 1792.
- Mirabeau (Honore* Gabriel Riqueti, Comte de), b. 1749, led a riotous life and was imprisoned in different places where he occupied himself with literature of varying descriptions, sent by Vergennes on a secret mission to Berlin 1787, but got himself disgraced. The leading member of the *Tiers-Etat* as deputy for Aix-en-Provence, d. April 2, 1791.
- Montesquiou-Fezensac (Anne Pierre, Marquis de), b. 1739, a soldier, sat for *noblesse* of Paris 1789, and voted for reunion, president 1791, broke with the Court after Varennes, commanded army of the South 1791-2, emigrated, returned 1795, d. 1798.
- Montesquiou-Fezensac (François Xavier Marc Antoine, Abbé de), b. 1757, nephew of Narbonne, sat for clergy of Paris 1789, voted against reunion, a reactionary, twice president, emigrated 1792, returned after Thermidor, a secret agent of Louis XVIII, on Council of State 1814, Minister of Interior 1814, peer of France 1815, count 1817, duke 1821, resigned his seat, d. 1832.
- Montjoie (Christophe Louis Félix Ventre de la Touloubre), b. 1746, founded the *Ami du Roi* which was suppressed March 1792, defended the King in pamphlets, proscribed April 1793, returned after Thermidor, proscribed again 1797, returned to France 1800, professor at Ghent under Napoleon, librarian of Mazarine library 1814, d. 1816.
- Montmorency (Louis Joseph, Cardinal de Laval de), b. 1724, Bishop of Orleans 1754, Condom 1757, Metz 1761, Cardinal 1789.
- Montmorency-Laval (Matthieu Jean Félicité de), b. 1766, served in America, sat on left for *noblesse* of Montfort-l'Amaury, served under Lückner 1791-2, emigrated to Coppet 1792, formed a *liaison* with Madame de Staël and later with Madame Récamier, refused to pay homage to Napoleon who forbade him to live in Paris, peer of France 1814, 1815, Minister of Foreign Affairs 1821-2, sent to Congress of Verona 1822, duke 1823, member of the Academy, d. 1826.
- Jffontmorin St-Hérem (Armand Marc, Comte de), b. about 1745, foster-brother of Louis XVI, ambassador at Madrid, member of Assembly of Notables, Minister of Foreign Affairs 1788-July 12, 1789, and July 15, 1789-91, imprisoned after August 10, massacred September 1792.
- Montpensier (Antoine Philippe, Due de), second son of Philippe-Egalite, b. 1755, fought at Valmy and Jemmappes, imprisoned 1793, released 1796, went to America, d. at Twickenham 1807.
- Moreau de St-Méry (Metric Louis filie), b. 1750 at Martinique, president of Electors of Paris 1789, deputy for Martinique 1790-1, escaped to America 1792 where he set up a bookseller's shop, returned 1799, councillor of State 1800, resident at Parma 1801, administrator of the duchy 1802, disgraced 1806, d. 1819.
- Morris (Gouverneur), b. 1752, member of American Convention of 1787, ambassador of U.S.A. in France 1789-94, returned to America 1798, d. 1816.

Mougins de Roquefort (Jean Joseph), mayor and lieutenant-general at Grasse, sat for *Tiers-Mat* of Draguignan.

Mounier (Jean Joseph), b. 1758, *juge royal* 1783, leader of movement in Dauphiny 1788, sat for *Tiers-Mat* of that province 1789, author of the oath of the Jeu de Paume, on first constitutional committee, president during days of October, emigrated afterwards and returned 1801, prefect of Ille-et-Vilaine 1802, councillor of State, d. 1806.

Muguet de Nanthou (Hyacinthe François Félix), b. 1760, lieutenant-general of the *bailliage* of Gray, deputy for *Tiers-État* of Vesoul 1789, sat on the left, in the Council of the Five Hundred 1798, mayor of Soing, d. 1808.

Keeker (Jacques), b. 1732, a banker at Geneva, director of finances 1776, resigned 1781, again 1788-July 12, 1789, and July 15, 1789—September 3, 1790, retired to Coppet, where he d. 1804. Father of Madame de Staël.

Noailles (Louis Marie, Vicomte de), b. 1756, fought in America, deputy of *noblesse* of Nemours 1789, led the *orgy' of August 4, on military committee, a *feuillant*, commanded under La Fayette 1792, emigrated and returned after Brumaire, was sent to San Domingo 1803, and was killed in a fight at sea off Havana.

JSTöd (François Joseph Michel), b. 1755, took minor orders and was a professor at Collège Louis-le-Grand, started a paper during the Revolution, and was sent on an embassy to London and the Hague in 1792, Venice 1793-5, the Hague 1795-7, tribune 1799, police commissioner at Lyons 1800, prefect of HautRhain 1801, inspector-general of education 1802-8, inspector-general of the university 1808-15, d. 1841.

Orléans (Louis Philippe Joseph, Due d'), b. 1747, opposed the Court in every way to gain popularity, served in navy and led a riotous life, in Assembly of Notables 1787 and 1788, retired to England on a mission after events of October, on his return was insulted by Court, member of Convention for Paris under name of *figalite*, voted for the King's death, fell with Girondins and was executed November 6, 1793.

Osselin (Charles Nicolas), b. 1754, member of Assembly of Electors of Paris 1789, and of insurrectionary commune of August 1792, deputy to Convention for Paris, voted for the King's death, very active against Girondins, guillotined June 26, 1794, for complicity in the * conspiracy of the prisons.'

Fanokoucke (Charles Joseph), b. 1736, a famous editor and writer, editor of the *Mercure de France* and later of the *Moniteur*, d. 1798.

Paré (Jules François), a follower of Danton, Minister of the Interior August 1793, inspector of military hospitals, retired under Bonaparte, d. 1819,

Pariseau (Pierre Germain), b. 1753, a man of many occupations in none of which did he succeed, guillotined July 10, 1794.

Perret de Tregadore (Rodolphe Charles), *avocat*, sat for *Tiers-État* of Ploërmel 1789.

Pétion de Villeneuve (Jérôme), b. 1753, deputy for *Tiers-État* of Chartres 1789, sat on extreme left, surnamed the Virtuous, sent on mission to bring back the King 1791, mayor of Paris 1791-2, a Girondin in the Convention, died after June 2, found dead near St-fimilion, June 1794.

Polignac (Yolande Gabrielle de Polastron, Duchesse de), b. 1749 (circ), married 1767, a favourite of the Queen, *gouvernante des enfants de France* 1782, emigrated July 1789, d. at Vienna 1793.

Poncelin de la Roche-Tilhac (Jean Charles), b. 1746, Canon of Montreuil-Bellay in 1789, supported the Revolution, founded the *Courrier français*, but turned against it after the Terror, fled after Fructidor, married and lived in obscurity near Chartres, d. 1828.

Pons de Verdun (Robert), b. 1749, *avocat* in Parliament of Paris, sat in Convention and voted for the King's death, a strong republican, member of the Five Hundred 1795-9, *avocat ge'n'ral* 1799-1814, and during Hundred Days, exiled 1816, but obtained leave to return 1819, d. 1844.

Prieur [de la Marne] (Pierre Louis), b. 1760, *avocat*, sat for *Tiers-Mat* of Châlons-sur-Marne, on the left, sent on mission June 1791, sat in Convention for Marne, voted for the King's death, on committee of public safety 1793-4, a commissioner at Brest, fled into hiding 1795-9, *avocat* at Paris 1800-16, exiled 1816, d. 1827.

Provence (Louis Stanislas Xavier, Comte de), younger brother of Louis XVI, known as *Monsieur*, b. 1755, in the Assembly of Notables, emigrated June 20, 1792, and became leader of *Emigre's*, assumed title of Regent of France 1792, and of Louis XVIII 1795, returned to France as King 1814 and 1815, d. 1824.

Puysegur (Louis Pierre de Chastenet, Comte de), b. 1726, fought in Flanders campaigns, Minister of War 1788-July 12, 1789, commanded a body of nobles in defence of the Tuileries August 10, 1792, emigrated, and returned to his country seat where he d. 1804.

Quatremere (Marc Etienne), b. 1751, eldest son of a linen-draper, ennobled by Louis XVI, guillotined January 21, 1794.

Rabaut St-Étienne (Jean Paul), b. 1743, a Huguenot minister, sat for *Tiers-État* of Nîmes, president March 1790, sat in Convention among Girondins, president January 23, 1793, member of the committee of Twelve, fled to Versailles June 2, returned to Paris and was guillotined the next day November 5, 1793.

Bamel de Nogaret (Jacques), b. 1760, sat for *Tiers-État* of Carcassonne 1789, sent on mission June 1791, sat for Aude in

- Convention, voted for the King's death, in Council of the Five Hundred 1795-9, prefect of Calvados 1815, exiled 1816, d. 1819.
- Kaynal** (Abbs' Guillaume Thomas François), b. 1713, published *Histoire des deux Indes*, of which the best part was written by Diderot, denounced the Revolution 1791, d. 1796.
- Regnault de St-Jean d'Angely (Michel Louis fitienne), b. 1762, sat for noblesse of Aunis 1789, a moderate, imprisoned after May 31, 1793, but escaped and lay hidden till Thermidor, served under Bonaparte in Egyptian expedition but detained at Malta, councillor of State 1800, count of the Empire 1808, exiled 1816, returned 1819, dying the day he arrived in France.
- Régnier**, (Claude Ambroise), b. 1736, *avocat* at Nancy, sat for *Tiers-Etat* of Nancy 1789 on the left, in the Council of Ancients 1795 and 1799, helped *coup d'Etat* of Brumaire, in the Council of State 1799, Minister of Justice 1802-13, Duke of Massa 1809, senator 1811, d. 1814.
- Reybaz (fitienne Salomon), b. 1739, a Protestant minister, left Geneva after the democratic movement and came to Paris 1782, joined Mirabeau, envoy of Geneva at Paris, d. 1804.
- Richier [de la Rochelongchamp] (Jacques Raymond de), a naval officer, deputy for Saintes 1789, took part in the economic work of the Assembly, retired June 1791.
- Rivarol** (Antoine), b. 1753, a brilliant writer, editor of the *Actes des ApdtreSy* emigrated June 1792, served Louis XVIII, d. 1801.
- Robert** (Pierre François Joseph), b. 1763, m. 1790 Louise de K[^]ralio, editor of the *Mercur national*, secretary to Danton as Minister of Justice, sat in the Convention for Paris and voted for the King's death, exiled 1816, d. 1826.
- Robespierre** (MaximiHen Marie Isidore de), b. 1758, *avocat* at Arras, sat for *Tiers-Etat* of Arras 1789, leader of the Assembly after Mirabeau's death 1791, in Convention for Paris, voted for the King's death, member of committee of public safety 1793-4, procured the execution of the Hébertists and Dantonists, dreamt of a reign of virtue and was executed July 28, 1794.
- Rochambeau** (Jean-Baptiste Donatien de Vimeur, Comte de), b. 1725, served in all the wars from 1740 to 1792, marshal of France 1791, arrested, released after Thermidor, d. 1807.
- Roederer (Pierre Louis), b. 1754, *conseiller an parlement* of Metz, sat for Metz October 1789, *Procureur ge*niral syndic* of the Seine 1791, was with the King on the morning of August 10, 1792, saved by Talleyrand from transportation after Fructidor, councillor of State 1799, senator 1802, Minister of Finance at Naples 1806-10, count of the Empire 1809, minister at Berg 1810-3, peer of France 1814 and 1830, d. 1835.
- Roland de la Platière** (Marie Jeanne Phlipon, Madame), b. 1754, married Jean Roland 1780, came to Paris 1791, and formed a salon for the politicians of the left, imprisoned after June 2, 1793, executed November 9, 1793.
- Royer** (Jean-Baptiste), b. 1733, constitutional Bishop of the Ain, in Convention, voted against the King's death, proscribed June

- 1793, arrested but released after Thermidor, in Council of the Five Hundred 1795-8, Bishop of Paris 1798, Canon of Besançon 1802, d. 1807.
- Royou (Thomas Maurice), b. 1741, founder of the *Ami du Roi*, d. June 21, 1792.
- St-Huruge (Amedee Victor, Marquis de), a gentleman of Burgundy, imprisoned at Dijon and again at Vincennes, fled to England 1777, returned to France at the Revolution, instigated the disturbances of August 30, 1789, October 5, May 1, 1791, June 20, 1792, imprisoned for the last but released August 11, implicated in the September massacres and became an agent of the Terror.
- St-Priest (François Emmanuel Guignard, Comte de), b. 1735, fought in Germany in Seven Years' War, Minister at Lisbon 1763, ambassador at Constantinople 1768-85, Minister 1788-July 12, 1789, and July 15, 1789-90, emigrated 1791, returned 1814, peer of France 1815, d. 1821.
- Salle (Jean-Baptiste), a physician, sat for *Tiers-État* of Nancy 1789.
- Santerre (Antoine Joseph), b. 1752, a wealthy brewer of the Faubourg St-Antoine, an agitator, hid himself after July 17, 1791, prepared the riot of June 20, 1792, commander-in-chief of National Guard of Paris August 10, 1792, was present in this capacity at the King's execution, served against the Vendéens but was beaten, arrested and released after Thermidor, d. 1809.
- Saurine (Jean Pierre), b. 1733, sat for the clergy of Béarn in 1789, Bishop of the Landes 1791, deputy to the Convention, voted against the King's death, proscribed June 1793, arrested and released 1794, sat in Council of the Five Hundred 1795-7, Bishop of Strassburg 1802, d. 1813.
- Savonnières (Marquis de), lieutenant-colonel of dragoons and lieutenant of *Gardes du Corps*, wounded October 5, 1789, he died of his wounds.
- Sémonville (Charles Louis Huguet de), b. 1759, in Parliament of Paris, where he proposed convocation of States-General 1787, an agent of Mirabeau 1789-90, sent by Montmorin to Belgium 1790-1, appointed envoy to Genoa 1791, to Turin 1792, Constantinople, but was refused admittance at the last two capitals, captured by Austrians 1793, exchanged 1795, Minister to the Batavian Republic 1799, senator 1805, advised Franco-Austrian alliance 1809, peer of France 1814; a strong royalist, d. 1839.
- Sieyès (Emmanuel Joseph), b. 1748, wished to be a soldier but became a clergyman, Canon of Chartres, deputy for *Tiers-État* of Paris, author of numerous pamphlets, sat in Convention for Sarthe, voted for the King's death, president of the Five Hundred 1797, ambassador at Berlin 1798-9, director 1799, helped Bonaparte to power and was shelved by him, count 1808 and president of the Senate, exiled 1816, returned 1830, d. 1836.
- Sillery (Charles Alexis Brulart, Marquis de), b. 1737, served in India, deputy for noblesse of Champagne 1789, joined *Tiers-État*,

a follower of Orleans, sat in Convention for the Somme, voted against the King's death, compromised by Dumouriez and the attack on Philippe-Égalité\ he was executed with the Girondins October 30, 1793.

Sinetty [de Puyton] (André Louis Esprit, Comte), deputy of the *noblesse* of Marseilles, sat on the left.

Sombreuil (Charles François Virot, Marquis de), b. 1727, governor of the Invalides 1786-92, saved by his daughter from the September massacres, guillotined with his eldest son June 17, 1794.

Staël (Anne Louise Germaine Necker, Madame de), b. 1766, a famous writer, the daughter of Necker, left France September 1792, returned 1795, exiled and persecuted by Bonaparte till 1814, d. 1817.

Talleyrand-Périgord (Charles Maurice de), b. 1754, Bishop of Autun 1788, constitutional bishop, on a mission to London 1792, placed on *imigrS* list, retired to America 1794, returned to Paris and married 1796, Minister for Foreign Affairs 1797-July 1799, December 1799-1807, Prince of Benevento 1806, quarrelled with Napoleon, secured the return of the Bourbons 1814, Minister for Foreign Affairs 1814, ambassador at Congress of Vienna 1815, implicated in revolution of 1830, ambassador in London 1830-4, died fortified by the rites of the Church 1838.

Talon (Antoine Omer), b. 1760, lawyer, magistrate of the Châtelet, sat in the National Assembly 1790-1, intrigued with Mirabeau, arrested at flight to Varennes, his name found in the iron press, ordered to be arrested but escaped to America, returning under the Directory, and imprisoned for corresponding with the Princes 1804-7, he fell into a dotage, d. 1811.

Target (Gui Jean-Baptiste), b. 1733, *avocat* at Paris, sat for *Tiers-Etat* of Paris 1789, on the left, refused to defend the King 1792, judge of *Courde cassation* 1797, 1800, d. 1806.

Thouret, (Jacques Guillaume), b. 1747, *avocat* at Rouen, sat for *Tiers-Etat* of Rouen 1789, on the left centre, president when the King accepted the constitution 1791, president of the Court of Cassation, arrested December 1793, executed with Malesherbes, Le Chapelier, and d'Espr&nesnil, April 1794.

Thuriot de la Rosière (Jacques Alexis), *avocat*, member of the Legislative and Convention for Marne, sent to stop September massacres, voted for the King's death, a prominent instigator of *coup d*État* of May 31 and June 2, 1793, president of Convention at the fall of Robespierre, his arrest ordered for the part he played on Prairial 1, amnestied by Directory and appointed to post in tribunal of Rheims, after Brumaire judge of criminal court of the Seine and *procureur gintral imperial*, exiled 1816, d. 1829.

Toulangeon (François Emmanuel, Vicomte de), b. 1748, sat for *noblesse* of Amont 1789, voted for reunion, in *Corps legislatif* 1802, d. 1812.

Tourzel (Louise Élisabeth Felicite* Françoise Armande Anne Marie Jeanne Josephine de Croy d'Avray, Marquise de), b. 1748,

gouvemante des en/ants de France 1789-92, saved from September massacres, arrested 1794 but released, exiled under the Empire, made a duchess in 1816, d. 1832.

Tracy (Antoine Louise Claude Destutt, Comte de), b. 1754, sat for *noblesse* of Bourbonnais 1789, commander of cavalry in the Northern Army 1791-2, imprisoned 1793-4, senator 1800, academician 1808, peer of France 1814, a philosopher, d. 1836. ,

Tronohet (François Denis), b. 1726, *avocat*, sat for *Tiers-Etat* of Paris 1789, member of several committees, defended Louis XVI 1793, member of Council of Ancients 1795-9, senator 1800, d. 1806.

Turgot (Anne Robert Jacques, Baron de l'Aulne), b. 1727, Prior of Sorbonne 1749, councillor of Parliament of Paris 1752, intendant of Limoges 1761, where he laid the foundations of his fame as a physiocrat, Minister of Marine and of Finance 1774, carried out temporary reforms, fell 1776, d. 1781.

Villeroy (Gabriel Louis de Neufville, Due de), captain of *Gardes du Corps* and governor of Lyonnais, arrested as an ex-noble, guillotined April 28, 1794, the last of his family.

Virieu (François Henri, Comte de), b. 1754, served in the army, deputy of *noblesse* of Grenoble 1789, a *modéré*, aided the revolt at Lyons, killed October 8, 1793.

Vismes (Jacques François Laurent de), *avocat*, sat for *Tiers-État* of Laon 1789, commissioner of the Assembly June 1791.

Voidel (Charles), *avocat* at Morhanges, sat for *Tiers-ilat* of Sarreguemines 1789, on *comité des recherches*, went to England 1791.

Young (Arthur), b. 1741, the celebrated farmer and writer of travels, friend of the La Rochefoucaulds and other prominent Frenchmen, d. 1820.

LIST OF WORKS REFERRED TO IN THE FOREGOING VOLUMES

- AULARD (François Victor Alphonse), *Actes et monuments du Club Jacobin*, Paris, 1889.
Histoire politique de la Révolution Française, Paris, 1901.
Memoires de Bailly, edd. Berville et Barrière, Paris, 1821.
- BARENTIN (C. L. F. de Paule de), *Refutation de l'ouvrage de M. Necjcer*, ed. M. Champion, Paris, 1844.
- BEAULIEU (C. F. de), *Essais historiques sur les causes de la Révolution en France*, Paris, An IX (1800).
Memoires de M. le baron de Besenval, écrits par lui-même, etc., Paris, 1805.
- BUCHÉZ (P. J. B.) et Roux (P. C.), *Histoire parlementaire de la Révolution française*, Paris, 1834-8.
- CAMPAN (Madame), *Memoires sur la vie privée de Marie-Antoinette*, Paris, 1822.
- CHÉREST (Aimé), *La Chute de l'ancien régime*, Paris, 1884.
- DROZ (F. X. J.), *Histoire du règne de Louis XVI pendant les années où l'on pouvait prévenir ou diriger la Révolution française*, Paris, 1858.
- DUMONT (L. Etienne), *Souvenirs sur Mirabeau et sur les deux premières Assemblées législatives*, London, 1832.
- DUVERGIER DE HAURANNE, *Histoire du gouvernement parlementaire en France*, Paris, 1857.
- Mémoires du marquis de Ferrières*, ed. Lescure, Paris, 1880.
- FLAMMERMONT (Jules), *La Journée du 11 juillet 1892*.
- FORNERON (Henri), *Histoire générale des émigrés pendant la Révolution française*, Paris, 1884.
- HAUSSER (Ludwig), *Deutsche Geschichte vom Tode Friedrichs des Grossen zur Gründung des Deutschen Bundes*, Berlin, 1859.
- LOMÉNIE (Louis de), *Les Mirabeau*, Paris, 1879.
Memoires et correspondance de Mallet du Pan, ed. A. Sayous, Paris, 1851.
- Memoires de Malouet*, ed. Baron Malouet, Paris, 1874.
Correspondance entre le Comte de Mirabeau et le Comte de la Marche, ed. Ad. de Bacourt, Paris, 1851.
- Diary and Correspondence of Gouverneur Morris*, ed. Anne Cary Morris, London, 1889.
- MORSE STEPHENS (H.), *The Principal Speeches and Orators of the French Revolution*, Oxford, 1892.
History of the French Revolution, London, 1897.
- MOUNIER (Jean Joseph), *Exposé de la conduite de M. Mounier*, 1789.

- NECKER (Jacques), *De la Révolution française*, Paris, 2nd ed., An V (1797).
- RABAUT ST-ETIENNE (P. J.), *Precis historique de la Révolution française*, 2nd ed., Paris, 1792.
- Lettres de Madame Roland*, ed. Claude Perroud, vol. II, 1788-93, Paris, 1902.
- SAGNAC (Paul), *La Législation civile de la Révolution française*, Paris, 1898.
- SOREL (Albert), *l'Europe et la Révolution française*, vols. I and II, Paris, 1903.
- STOURL (René*), *Les Finances de l'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, 1885.
- TOCQUEVILLE (Alexis de), *l'Ancien Régime et la Révolution*, Paris (Calmann Lévy), s. d.
- YOUNG (Arthur), *Travels in France*, ed. M. Betham-Edwards, London, 1900.

INDEX

- Abstention, at elections, I. 255-6; II. 39.
- Acceptance of laws, meaning, I. 161; II. 46.
- Acloque, publican of Paris, I. 96; II. 245.
- Actes des Apdres*, I. xiii; II. 142.
- Adams, John, II. 36, 142.
- Affry, L. A. A. d', I. 331; II. 43, 245.
- Aides*, I. 31.
- Aiguillon, A. de Vignerons Duplessis Kichelieu, Due d', I. 105; II. 245.
- Ain, department of, II. 61.
- Aire, diocese of, clergy and oath, I. 316.
- Aisne, department of, II. 60.
- Aix, J. E. de Cœ de Boipgelin, Archbishop of, I. 15, 158-9, 202w., 208, 209; II. 200; *Expose des principes* of, I. 287, 290, 302; II. 200; notice, II. 247.
- Aix, *Gardes bourgeoises* at, I. 40.
- Alais, clergy and oath at, I. 313.
- Albert de Riom, H., Comte d', commander at Toulon and Brest, I. 179-82, 233, 279-80; notice, II. 245.
- Alexander the Great, II. 3.
- Allier, bishopric of the, quashed by Pius VI, II. 206.
- Alquier, C. J. M., II. 61, 245.
- Alsace, I. 42, 134, 313; clergy and oath in, I. 313; plot in, I. 311; princes of, I. 200-1, 254; II. 126, 128.
- Alsace-Lorraine, II. 126.
- Ambassadors, nomination of, II. 49.
- Ambrose, St., election of, I. 291.
- America, United States of, I. 120, 126, 130; President of, I. 321; II. 34.
- American War, II. 51, 138.
- Ami de la revolution*, I. x, 291.
- Ami du peuple*, I. xii, 127 J suppressed partially, II. 121.
- Ami du roi*, I. xii, xiii.
- Amis de la Constitution, Societe des*, see Clubs, Jacobins.
- Amis des droits de l'homme, Societe des*, see Clubs, Cordeliers.
- Amnesty, law of, II. 137, 145, 146-7.
- Anarchy of August 1789, I. 104.
- And en régime*, plans to restore, I. 218.
- Andre', d', see Dandre*.
- Angoumois, I. 199.
- Anjou, opinion on *marc oVargent* in, I. 190.
- Annates patriotiques*, I. xii.
- Annates, restraint of, I. 109.
- Anson, P. H., I. 273; II. 245.
- Anthoine, F. P. N., II. 69, 245.
- Apanages, I. 108.
- Appels d'abus*, law on, I. 285-7.
- April 18, 1791, disorder of, II. 5-23, 90.
- Arbitration, in law, II. 180.
- Ardennes, department of, II. 60, 61.
- Argentièrre, *district de* V, I. 266.
- Aristocrate*, use of term, I. 246.
- Army, collected round Versailles, I. 40-2; mutiny at Nancy, I. 257-65.
- Army, indiscipline in, at Paris, I. 38, 39; throughout kingdom, I. 238; II. 120; King on, II. 48; princes on, II. 131.
- Army, organization of, I. 202, 204-5; King criticizes it, II. 48-9; Assembly defends it, II. 66.
- Army, department of, II. 50.
- Arnai-le-Duc, *Mesdames* stopped at, I. 311; II. 55.
- Arragon, Madame d', I. 244-5.
- Artois, Charles Philippe, Comte d', I. 22, 47n., 48n., 132; II. 127; letter to Louis XVI, II. 127-36, 148; notice II. 245.
- Assemblies administratives*, II. 160-1; organization, II. 164-7; functions, II. 167-8.
- Assemblies iletoriales*, I. 285; II. 30, 31; King's remarks on, II. 48;

- constitution of, I I . 163 ; qualification for, I I . 137, 163, 223 ; in the Constitution, I I . 223-4.
- Assemblées primaires*, I I . 29, 80 ; formation of, I . 224 ; at Paris, I . 225 ; constitution of, I I . 161, 162, 163 ; in the Constitution, IL 222-3.
- Assemblies, for election of municipal officers, I I . 154.
- 'Assembly, national,' use of term, by the King, I . 11, 48 ; by the *Tiers-fitat*, I . 12, 13 ; assumption of title, I . 18, 19 ; IL 23, 46.
- Assembly, national (Constituent), claims sovereignty, I . 20 ; IL 63 ; transference proposed, I . 21, 42, 121 ; in the Tennis Court, I . 21-2 ; rights over successors, I . 23 ; IL 29-32 ; after the Koyal Session, I . 33-5 ; on withdrawal of troops, I . 40-2 ; during siege of Bastille, I . 42-9 ; resolution on Necker, I . 44 ; IL 54 ; speeches in, I . 122 ; during October days, I . 145, 150 ; IL 54, 64 ; transferred to Paris, I . 152 ; IL 44 ; on provincial estates, I . 157 ; 'organizes' the monarchy, I . 161 ; conflict with *Parlement*, I . 162 ; in *Manège*, I . 169 ; February 4, '90, I . 197 ; presidency, I . 201 ; declaration on religion, I . 208 ; peace and war, I . 226-7 ; IL 49, 65, 231 ; revision of treaties by, I . 227 ; IL 49, 231 ; Loustallot on, I . 245-6 ; renewal of, I . 246 ; on April 18, '91, IL 11, 12, 14-16 ; duration, IL 24 ; re-eligibility of members, IL 28-9 ; at flight to Varennes, IL 41-3, 58-62 ; decree against leaving France, IL 58 ; appeals for calm, IL 58-9, 67 ; assumes direction of foreign affairs, IL 59 ; decree on Royal assent in King's absence, IL 59, 63 ; mobilizes national guard, IL 59-61, 63 ; sends commissioners with an oath, IL 61-2 ; counter-manifesto, IL 62-8 ; defends its work, IL 65 ; commissioners to bring King back, IL 68-9 ; threatened attack, IL 96 ; acquits King, IL 96-9 ; July 17, '91, IL 103-7, 109, 114-6 ; denunciation of, I I . 114-15, 125 ;
- King accepts Constitution in, IL 137-40 ; scene on that occasion, IL 141 ; dissolution of, IL 151-3 ; constituencies, IL 160 ; strangers in, see Galleries.
- Committees:—
- Constitutional, the first, I . 103, 128 ; on martial law, I . 153 ; its judicial system, I . 186 ; the *Haute cour nationale*, I . 282 ; on the position of the King, I . 317-22 ; IL 13 ; on emigration, I . 823 ; criticism of its work, IL 17 ; allusions to, IL 61, 97.
- Correspondence, I . 199 ; criminal jurisprudence, IL 97 ; Diplomatic, H . 59, 94, 97 ; Ecclesiastical, I . 233 ; Finance, I . 214 ; military, IL 61, 90, 97 ; *des rapports*, IL 94, 97.
- Des recherches*, on Mirabeau's visit to St. Cloud, I . 244 ; Marat on, I . 250 ; its tyranny, I . 308-9 ; IL 51 ; departure of *Mesdames*, I . 312 ; allusions to, IL 94, 97.
- Revision, IL 97.
- Assembly, national Legislative, IL 124 ; method of election to, IL 29-32.
- Assembly in the Constitution, I I . 221-5 ; meeting of, IL 225 ; duties, IL 230-1 ; manner of sitting, IL 232 ; relations with King, IL 283-4.
- Assesseurs des juges de paix*, IL 32.
- Assignats*, first issue, I . 182, 184 ; as a forced currency, I . 210-5, 236 ; issue of Sept. 1790, I . 272-8, 279 ; depreciation, IL 28, 88-9 ; King's manifesto on, IL 50 ; in the King's carriage, IL 91 ; stock-jobbing in, IL 120.
- August 24, 1791, IL 125.
- Augustus, I . 195.
- Aumont, J., Due d', Elector of Paris, I . 56, 60, 64 ; IL 43 ; notice, I . 245.
- Austria, policy of, see Joseph I I , Leopold IL
- Autichamp, J. F. T. L. de Beaumont, Marquis d', I . 250, IL 245.
- Autun, C. M. de Talleyrand-Périgord, Bishop of, on *mandat impératif*, I . 26 n. ; proposed confiscation of clerical income, I . 158 ; says mass at Federation, I . 248 ;

- opinion on *assignats*, I. 278 ; takes civil oath, L 290, 302 ; I I. 201 ; consecrates Expilly and Marolles, I I. 203 ; suspended, I I. 206 ; notice, II. 267.
- Autun, town, *Mesdames* pass, I. 314.
- Avignon, vice-legation of, I. 109 ; question of, I I. 126 ; annexation of, I I. 137, 145-6.
- Avocats*, dress of, I I. 195.
- Babillard*, I. xii, xiii ; I I. 38-9.
- Babylon, J. B. Dubourg Miroardot de St-Terjaux, Bishop of, I I. 203, 206.
- Baden, Margrave of, I. 200.
- Baillages*, roll-call of, I. 17, 18.
- Bailly, J. S., memoirs of, I. v ; President of *Tiers-titnj* I. 13 ; on June 20, '89, I. 21, 22 ; after Royal Session, I. 33 ; elected Mayor of Paris, I. 84 ; at the King's visit to Paris, I. 91-3 ; at the murder of Foulon and Berthier, I. 96, 99-102 ; national guards, I. 114 ; during days of October, I. 144 ; his use of martial law, I. 153 ; on Feb. 4, '90, I. 197 ; allusion to, I. 251 ; IL 88, 126 ; and the *club monarchique*, I. 300-1 ; on Feb. 28, '91, I. 331-2 ; at the *Thtatim* riot, I I. 10 ; on April 18, '91, I I. 11 ; during flight to Varennes, I I. 42, 85 ; on July 17, '91, I I. 96, 112-3 ; keeps on *mairie*, I I. 148 ; notice, I I. 246.
- Bakers, during Revolution, I. 115, 117, 153, 300.
- Balbi, Madame de, I. 315 ; I I. 246.
- Banalitts*, I. 29 n.
- Bancal des Issarts, Elector of Paris, I. 53, 55, 71 ; sent to Versailles, I. 45, 78, 80 ; notice, I I. 246.
- Bankruptcy, anticipated national, IL 131.
- Barentin, C. L. F. de P. de, Keeper of Seals, speech at opening of States General, I. 5 ; allusions to, I. 12, 18, 15 ; council before Royal Session, I. 22, 23 ; notice, IL 246.
- Barère, Bertrand, I. viii, 18, 125 n. ; notice, IL 246.
- Barnave, A. P. J. M., one of the triumvirate, I. 105 ; on qualification for office, I. 171 ; on three days' labour, I. 190 ; on peace and war, I. 228 ; Nancy mutiny, I. 258 ; a monarchist, IL 3 ; commissioned to meet King, IL 68 ; attacked by Republicans, IL 115, 117 ; supports Chapelier's press law, IL 124 ; allusions to, IL 120, 126 ; notice, IL 246.
- Barquier, Elector of Paris, I. 56.
- Barrois*, *regiment de*, I. 181.
- Bart, Jean, I. 233.
- Barthelemi, member of permanent council, Toulon, I. 180.
- Bartholomew, massacre of St., I. 47, 119, 295.
- Basel, Bishop of, I. 200, 216 ; IL 203.
- Bas-Rhin, department of, IL 60, 61.
- Basseville, Hugon de, I. 196 n.
- Baudouin, F. J., Elector of Paris, I. 97 ; I L 246.
- Bayle, I. 306.
- Béarn, I. 134.
- Beaubourg, citizen of Paris, I. 73, 77.
- Beauharnais, A. de, IL 68, 246.
- Beaumetz, B. A. B. de, IL 15, 246.
- Beauvau, C. J., Prince de, I. 93, 94 ; IL 246.
- Beccaria, I. 186.
- Bellevue, I. 830 ; riot at, I. 314 ; IL 6, 55.
- Bellon, officer, sent on deputation to Bastille, I. 63-4 ; at Bastille, I. 67-8, 73 ; mobbed, I. 70.
- Benefices, plurality of, I. 110.
- Be"guard, of the Bastille, I. 89.
- Bercheny hussars, I. 51.
- Bergasse, N., on first constitutional committee, I. 128 ; on *Haute Cour nationale*, I. 209-10 ; on *assignats*, I. 236 ; IL 25 ; notice, IL 246.
- Berthier, L. A., IL 6, 247.
- Berthier de Sauvigny, intend ant of Paris, I. 96, 101, 102, 104 ; notice, IL 247.
- Bertolio, secretary to Assembly of Electors of Paris, I. 57.
- Besensval, P. V., Baron de, I. 45, 79, 250 ; notice, IL 247.
- Billefod, sergeant-major, deputy to

- Bastille, I. 63-4; at Bastille, I. 67, 69, 73.
- Biron, A. L. de Gontaut, Due de Lauzim et de, I I. 61, 62, 247.
- Bishops, constitutional, consecration of, I I. 173, 208-4; election of, I. 285, 291; rules for election, IL 171-3; qualification for, I I. 172.
- Blackstone, I I. 34-6.
- Blacons, de, I I. 15.
- Blin, F. P., deputy, I. 166; I I. 247.
- Blondel, secretary to directory of Paris dept., I I. 22.
- Boletidoux, *see* Botidoux.
- Bologna, Concordat of, I. 109 n.
- Bonnemère, cuts chains of Bastille drawbridge, I. 85.
- Bonne-Savardin, B. de, I. 250, 254; IL 247.
- Bonnet, I I. 97.
- Bonneval, de, at Toulon, I. 181-2.
- Bonneville, N. de, Elector of Paris, I. 52; II. 247.
- Bordeaux, Champion de Cice*, Archbishop of, votes for reunion, I. 21 n.; member of first constitutional committee, I. 128; Keeper of the Seals, I. 164, 218; at Mirabeau's interview at St-Cloud, I. 245; allusion to, II. 199; notice, I I. 250.
- Bordeaux, clergy in diocese of, and oath, I. 313.
- Bosc, L. A. G., I. 105; I I. 247.
- Botidoux, J. F. le Deist de, in Paris July 14, '89, I. 71, 73, 74; on *assignats*, I. 273; allusion, I I. 87; notice, I I. 247.
- Bouche, C. F., IL 69, 248.
- Bouche defer*, I. x, 282.
- Boucher d'Argis, Elector of Paris, I. 56, 57, 70, 71; notice, IL 248.
- Boucheron, citizen of Paris, I. 68, 73, 79.
- Boudet, officer of hussars, IL 74, 76.
- Bouffiers, 8., Marquis de, I. 202; IL 248.
- Bouille\ C. F. A., Marquis de, his death demanded, I. 237; suppresses Nancy mutiny, I. 258, 260-3; conduct approved, I. 271; King communicates with, I. 278; IL 6; At the flight to Varennes, IL 40, 62, 74, 76; is suspended and arrest decreed, IL 62, 69; impeached, IL 97-8; his a. d. c. at Varennes, IL 76-8; notice, IL 248.
- Bouille*, the younger, IL 74, 80, 98; notice, IL 248.
- Bouillon (regt.), I. 51.
- Boulte, J. P., IL 61, 248.
- Bourbon, L. A. H., Due de, IL 136-7, 148, 248.
- Bourbon, L. H. J. de, Due d* Enghien, IL 136-7, 148, 248.
- Bourdois, Elector of Paris, I. 52.
- Bourges, Pragmatic sanction of, I. 110 n.
- Bourg-ia-Reine, district of, IL 192-8.
- Bourlier, citizen of Paris, I. 68.
- Bouvier, merchant of Paris, I. 59.
- Brabant, plots in, I. 311.
- Bras d'Or*, inn at Varennes, IL 74.
- Bread, rise in price, 1791, IL 143.
- Breteuil, L. A. le Tonnelier, Baron de, I. 43, 64; II. 248.
- Breton Club, *see* Clubs, Jacobins.
- Bréz*, H. E., Marquis de Dreux-, I. 5 n., 33; IL 248.
- Brienne, E. C. Loménie de, Archbishop of Sens, I. 7 n. 5 IL 201; notice, IL 248.
- 'Brigands,' I. 105.
- Briges, equerry to the King, IL 99.
- Brissot, J. P., allusions to, I. xi, xiii, 116, 126 n., 226; IL 37; his presbyterianism, I. 233-4; on *assignats*, I. 273; his republicanism, I. 296-8; IL 5, 93-4, 116; draws up petition of July 16, 1791, IL 96; on the foundation of the *Feuillants*, IL 119; notice, IL 248.
- Brittany, I. 134, 190, 196, 199; clergy and the oath in, I. 313, 316.
- Brogie, V. F., Due de, I. 43, 250; IL 248.
- Broves, de, *major de vaisseau*, I. 180, 181.
- Brune t, *procureur au Châtelet*, I. 59.
- Brunier, Madame, IL 99.
- Brussels, IL 88.
- Buffaut, fichevin of Paris, I. 58, 55, 60, 92.
- Bulls, papal, decree on, IL 38.
- Bureaux de paix*, I. 187 J IL 188.
- Burgundy, I. 134.
- Burke, Edmund, IL 87.

- Buzot, F. N. L., opposes martial law, I. 153, 155; remains true to Jacobins, II. 119; notice, II. 249.
- Caen, riot at, I. 104.
- Cahier de Gerville, B. C., I. 301; II. 249.
- Cahiers, I. 26, 103; II. 46, 50.
- Cailleau, hairdresser, I. 57.
- Caisse d'Escompte, I. 7, 182-3, 185, 207, 213-4.
- Caisse de Vextraordinaire, I. 183-4.
- Calonne, II. 127.
- Cantons, II. 160, 220.
- 'Capet Vaine, M.,' use of term, I. 240.
- Capitaineries, I. 31, 107.
- Capitation, I. 203.
- Carabiniers, régiment, I. 260-1, 263.
- Carlos, Don, I. 186.
- Carpentras, II. 145.
- Carpillet, de, commanding garrison at Toulon, I. 181.
- Carra, J. L., allusions to, I. xii, 196 n., 320; II. 37, 116; on Mirabeau's visit to St. Cloud, I. 245; on assignats, I. 273; notice, II. 249.
- Carré, commissaire, I. 79.
- Carteaux, J. F., officer of Parisian cavalry, II. 2, 249.
- Casaux, C., Marquis de, I. 273; notice, II. 249.
- Cassation, court of, II. 239.
- Castella, régiment suisse de, I. 260; II. 98.
- Castellet, Marquis de, I. 182.
- Castries, sack of Hôtel de, L. 283-4; notice of Duo de, II. 249.
- Catharine II, policy of, II. 126, 127, 128.
- Cathedral Churches, II. 169.
- Catiline, conspiracy of, I. 325.
- Cazalès, J. A. M. de, on *marc d'argent*, L. 174; one of the *Impartiaux*, I. 202 n.; on religion, I. 208; on election of judges, I. 221; at death of Mirabeau, II. 4; on riot of April 18, '91, H. 15; mobbed, II. 42; notice, II. 249.
- Cazenave, procureur of commune of Dax, I. 257.
- C'en est fait de nous*, L. vi, 249-52.
- Cens*, L. 29-35.
- Cent-Suïmes, régiment des*, L. 138.
- Cernon, Baron de, II. 42.
- Cérutti, J. A. J., I. 125, 129; II. 249.
- Chabroud, C., Président of National Assembly, April 18, 1791; II. 14, 15; notice, II. 249.
- Chaigneret, commander of a patrol in Paris, I. 79.
- Chambers, proposai for two, I. 11, 104, 128-30, 246; for three, I. 104.
- Chambéry, L. 254.
- Chamfort, S. R. N., L. 115 w.; II. 249.
- Champagne, I. 134.
- Champart, right of, I. 108.
- Champigneulle, L. 261.
- Chancellor, Lord, *pestilential power of/ L. 167.
- Chant du Coq*, L. xiii; II. 39.
- Charenton, L. 51, 123.
- Charles I, King of Great Britain, Long Parliament of, L. 21, 277; II. 13; and the Scots, I. 306; fate of Louis X V I and, II. 84.
- Charles IV, King of Spain, policy, L. 133, 254; II. 126, 128.
- Charles IX, King of France, I. 295.
- Charpentry, II. 80.
- Charron, member of Paris municipality, II. 108.
- Charton, Elector of Paris and member of municipality, L. 97; II. 108.
- Chartres, price of bread at, I. 116.
- Chartres, J. B. J. de Lubersac, Bishop of, I. 11, 21 n., 47, 202 n., 308; II. 260.
- Chasse, right of, L. 106.
- Chasset, C. A., commissioner of Assembly, II. 61, 250.
- Châteaux, burning of, *see* *Jacquerie*.
- Châteauvieux, régiment de, L. 258-9, 262, 263.
- Châteauvieux, de, *maréchal de camp*, L. 258.
- Châtelet, Duc du, I. 105; II. 252.
- Chaton, ex-sergeant, deputed to Bastille, L. 63-4; at BaBtille, L. 67, 69, 73.

- Chauvet, M., I. 216.
- Chdnier, L. S. de, I. 38, 39; I I. 37; notice, I I. 250.
- Chevrier, M., editor of *Journal de Poitou*, I. 216.
- Chignard, Elector of Paris, I. 57, 71, 73, 74.
- Choderlos, *see* Laclos.
- Choiseul-Stainville, C. A. G., Due de, II. 80, 98, 250.
- Chronique de Paris*, I. xi, 125, 183, 278.
- Church lands, confiscation of, I. 157-61, 178; financial decrees consequent on, I. 183-5.
- Church lands, sale of, I. 206; administration, I. 210-2; allusion to, I. 302.
- Church, primitive, I. 304; I I. 27; Anglican, royal supremacy, I. 306.
- Cicero, I I. 36.
- Citizenship, French, I I. 220.
- Citoyens actifs*, I I. 40, 154, 155, 160, 170-5, 256; definition of, I I. 161, 222.
- Citoyens iligibles*, *see* *Marcd'argent*.
- Civil list, *see* King.
- Clarac, de, *e'migrS*, I. 328.
- Clavière, E., I. 183, 273; II. 250.
- Clergy, order of, reception, I. 2; at opening of States General, I. 3, 4 *n.*; names a president, I. 8; *Tiers* appeals to, I. 9-11, 13, 15, 16; its attitude May-June '89, I. 305; some join *Tiers*, I. 18, 21, 23; protest against union, I. 36; its position in *cahiers*, I. 104; to be destroyed, I. 202.
- Clergy, salary of, promised, I. 158-9, 211; system criticized, I. 234; detailed, I I. 175-7.
- Clergy, civil constitution of, I. 183, 233-4, 246; I I. 15, 24; King's manifesto, II. 67; text, II. 169-80.
- Clergy, debt of, I. 211; II. 241; attitude of, towards Pope, I. 291; election of parish, I. 291; II. 173-4; during Revolution, I. 303-7; cannot be judges, II. 193.
- Clermont, F. de Bonal, Bishop of, I. 209; reserved oath of, I. 316 *n.*; allusions to, I. 313; notice, II. 247.
- Clermont, district of, I I. 68, 80.
- Clermont-Tonnerre, S., Comte de, proposes reunion, I. 35-6; member of first constitutional committee, I. 103, 128; favours ministers in Assembly, I. 167; *club monarchique*, I. 300; notice, II. 250-
- Clootz, Anacharsis, I. 125; II. 37, 250.
- Clouet, *Hgisseuse des poudres et salptres*, I. 72.
- Clovis, baptism of, I. 3.
- Clubs, influence of, I. 328; II. 48-9, 53; laws on, I. 271-2, 284; II. 148-9.
- Clubs, Breton, *see* Jacobins.
- Clubs, Cordeliers, proclamation of Oct. 4, '89, I. 114, 138-40; of April 17, '91, II. 12, 23, 56; of June 22, '91, II. 70, 81, 117; address to Assembly June 23, II. 81-8; state July 1791, II. 96, 105-6.
- Clubs, Feuillants, II. 118-9, 125.
- Clubs, *des Halles*, II. 96.
- Clubs, Jacobins, on veto, I. 120-1; origin, I. 196-7; their affiliated societies, I. 256-7; on mutiny at Nancy, I. 263-6; on *assignati*, I. 273-7; on socialism, I. 282; at Dax, I. 271-2, 284; at Lons-le-Saulnier, I. 297; and the *club monarchique*, I. 300; *comitès des recherches*, I. 309; infallibility, I. 311; influence of, I. 328; Gobel at, I. 335; Montmorin's circular, II. 23; King's manifesto on, II. 48, 51; Assembly defends, II. 66; on the flight to Varennes, II. 69; events of July '91 at, II. 96, 100-4, 114-5; schism in, II. 118-9; allusion to, II. 126.
- Clubs, *monarchique*, I. 300-1; *societe fraternelle*, II. 96.
- Coalition against France, fear of, I. 132-4, 200, 252.
- Coats of arms, I. 240-2
- Cockade, tricolour, I. 93-5, 139; black, I. 139, 140, 143; white, I. 139; II. 10.
- Code civil*, I. 202.
- Codes of law, I. 182.
- Colmar, disturbance at, I. 313.
- Cologne, I. 133.

- Colombiers, right of, I. 107.
 Colonies, revolt in, I I. 131; excluded from Constitution, I I. 243.
 Colonna, I I. 61.
 ComiU autrichien, I. 218; I I. 7.
 Comites des recherches, I. 250, 257, 308-9; I I. 27 J see also Assembly, national; Paris, municipality; Clubs, Jacobins.
 Commerce, complaints about state of, II. 131.
 Commissaires du Roi, I I. 47, 187, 194.
 Commissioners sent by Assembly to administer oath, I I. 61-2, 87; to bring back King, I I. 68-9, 87.
 Commons, House of, I. 167.
 Communes, see Municipalities.
 Compagnie des Indes, I. 7.
 Compiègne, I. 42, 101-2, 250; I I. 6, 10, 33.
 Concordat of Bologna, see Bologna.
 Concordat of 1801, I. 233.
 Conde", L. J. de Bourbon, Prince de, I. 253; I I. 6, 136-7, 148; notice, II. 250.
 Condorcet, J. A. N. de Caritat, Marquis de, I. xi, 125 n., 130 n., 183, 255-6, 273; notice, I I. 250.
 Conseil d'Etat, organization, I. 214-5.
 Constitution, as a rallying cry, I. 246; I I. 69, 92; summaries of, I I. 24-5; King's criticism of, I I. 51-2, 66; text, I I. 216-44; change of, II. 242-3.
 Contans, citizen of Paris, I. 73.
 Contract, social, I I. 82.
 Contribution patriotique, I. 138, 182, 207, 236.
 Convention, national, I I. 137.
 Coquillard, of Varennes, I I. 75.
 Cordeliers, see Clubs.
 Corneille, I. 173.
 Corny, L. D. Ethis de, Procureur du Roi, I. 53-4, 56, 70, 93; sent to Invalides, I. 62, 65-7 J on a deputation to Bastille, I. 73, 76-7; notice, I I. 250.
 Corps administratifs, multiplication of, I. 176, 178, 320; II. 51-2.
 Corps d'electeurs, see Assemblies electorales.
 Corvée, I. 31.
 Cotte-moite, right of, I. 110.
 Cour supreme de revision, I. 187.
 Courbevoie, I. 271-2.
 Courier des LXXXIII dtpartements, I. xi, 146.
 Courier francais, I. 156.
 Courier de Provence (see ÉtaU-Généraux), I. viii, xi, 1, 105, 106, 119.
 Court, de, American, I. 332.
 Cousin, J. A. J., member of Paris municipality, II. 108, 251.
 Crapart, I. xii.
 Creuse, clergy take oath in, I. 316.
 Criminal courts, constitution of, II. 195, 237-8.
 Crosne, M. de, I. 64.
 Crown, succession to, I. 103; destruction of power of, I. 280-1, 320; see also Executive and Legislature.
 Cuchet, Elector of Paris, I. 52.
 Cugnières, Pierre de, I. 285.
 Cure's, dues of, I. 109.
 Currency question, I. 199; II. 131, 144; see also Asdgnats.
 Curtius, I. 50.
 Custine, A. P., Comte de, I. 47; II. 61, 62; notice, II. 251.
 Customs, I. 31.
 Danaas, J. F. L. C., Comte de, II. 80, 98, 251.
 Dameuve, Elector of Paris, I. 52.
 Dandre\ A. B. J., I. 47, 216; II. 90, 92, 126; notice, II. 251.
 Danton, G. J., I. 114, 136, 140, 803 w.; II. 96; notice, II. 251.
 Daudouin, captain of dragoons, II. 98.
 Dauphin, Louis Joseph, elder, death of, I. 13, 22.
 Dauphin, Louis Charles, younger; motion to bring to Paris, I. 123, 251; II. 54; during October days, I. 138, 152; goes to St. Cloud, June 1790, I. 237; 'heritier presomptif,' I. 318; arrests in rooms of, I. 832; on April 18, 1791, II. 11, 16; at flight to Varennes, II. 40, 43, 68, 76, 79; passport for, II. 41; on day before the flight, I I. 71; question of education, II. 73, 83-4,

- 88, 89, 94; should be made king, I I . 83, 115; mentioned, I I . 99, 114 *n.*; notice, I I . 260.
- Dauphiny, I. 134.
- Dauphiny, clergy take oath in, I. 316.
- Dax, I. 256-7, 284.
- Death-penalty, I. 186-7.
- Debt, national, I. 5, 6, 28, 104; I I . 65, 241.
- De-joly, N., I I . 114, 251.
- Delapoize, Elector of Paris, I. 83, 99.
- Delaunay, letter of Besenval to, I. 45, 79; first deputation to, I. 63, 69; Thuriot and, I. 67-9; alleged treachery, I. 70, 85-6; second deputation, I. 71, 74-6; third deputation, I. 73, 76-7, 87-8; murder of, I. 81, 232; wishes to blow up BaBille, I. 84, 89; gives up keys, I. 90; notice, I I . 251.
- Delavigne, Elector of Paris, I. 57, 71, 73, 74, 85, 92, 93.
- Delosme, I I . 36.
- Delosme Salbray, major of the Bastille, I. 81.
- Denoue, commandant at Nancy, I. 260-1.
- Departments, I. 176; I I . 47, 160, 220; administration, I I . 160-1; its elections, I I . 164-5; its duration, I I . 165; its duties, I I . 167-8; *conseil de dpartement*, I I . 166; *directoire de dpartement*, I I . 166; members of *directoire* cannot be judges, I I . 194.
- D*Sport*, right of, I. 110.
- De'*pouilles*, right of, I. 110.
- Deputies, election of, I I . 223-5; dress of, I. 2; difference in presentation, I. 2; inviolability of, I. 35, 242; in Constitution, I I . 221, 223-5; cannot be judges, I I . 223.
- Desmeuniers, J. N., I. 128; I I . 251.
- Desmoalins, L. S. Camille B., his paper, I. x, xiii, 172 *n.*; his republicanism, I. x; on uniforms, I. 114; connexion with Mirabeau, I. 136; opposition to *marc d'argent*, I. 170; his impudence, I. 240, 320; denounced, I. 249; on *assignats*, I. 273, 277; notice, I I . 251.
- D&soteux, adjutant-general, I I . 98, 251.
- Destez, judge of tribunal at Varennes, I L 76.
- Diesbach, I. 51.
- Dillon, A., Comte de, 1.174; I L 252.
- Dimes*, see *Tithe*.
- Districts, I L 47, 60, 220; administration, I L 160; its elections, I L 164-5; its duration, I L 165; its duties, I L 168; *conseil de district*, I L 166; *directoire de district*, I L 166-7.
- Dotnaines*, I. 108.
- Dominic, St., I. 119.
- Donde, officer of national guard, Toulon, 1.182.
- Bom patriotisms*, see *Contribution*.
- Doubs, department of, I L 60, 61.
- Dragons, regiment de*, 1.138, 147-8, 150; I L 76; officers arrested by, I L 80; 1st and 13th regiments, I L 98.
- Drouet, postmaster at Ste-Menehould, I L 40, 74, 252.
- Dubu de Longchamp, Elector of Paris, L 52.
- Duchâtelet, F. L. M. Due, I. 105; I L 252.
- Duchesne, le Père*, see Hubert.
- Ducloz Dufresnoy, C. N., Elector of Paris, I. 55; I L 252.
- Duels, Lameth-Castries, I. 283; law against, demanded, *ibid*.
- Dues, feudal, distinction drawn by Assembly, 1.105, 107 *n.*; see also *Privileges*.
- Duguay-Trouin, I. 283.
- Dumangin, Elector of Paris, I. 55.
- Dumas, R. F., I. 297; I L 252.
- Dumas, adjutant-general of army, I L 69.
- Dumesnil, Guettard, L 140.
- Dumont, P. E. L., I. 1, 15, 171; notice, I L 252.
- Dumouchel, J. B., I. 335; I L 252.
- Dumoustier, Garde du Corps, I L 98.
- Dun, I L 78, 79.
- Dunkirk, I. 233.
- Dupont, P. S., de Nemours, I. 129, 208, 273, 277; notice, I L 252.
- Duport, A. J. F., I. 105, 171; I L 3, 34, 90, 92; notice, I L 252.

- Duport du Tertre, M. L. F., I. 52, 99, 294; IL 42; notice, I I. 252.
- Durand de Maillane, I. 283; IL 253.
- Duras, A. B. M., Due de Durtfort-, I L 12, 20, 253.
- Durosoy, B. F., I. 198 w.; IL 253.
- Duroveray, I. 1.
- Dussaulx, J., Elector of Paris, I. 57, 79, 81, 99; notice, IL 253.
- Duties, suggested, declaration of, I. 111.
- Duveyrier, H. N. M., secretary to Assembly of Electors, I. 57, 99; I L 253.
- Education, national, I. 202.
- Elections, judicial, I. 218-22; IL 180-1, 186-7; small polls at, I. 255-6; municipal, I. 256; of mayors and municipal officers, IL 154, 155, 156; to National Assembly, IL 161-4; bishops and clergy, IL 173-4; administrative assemblies, IL 164-6.
- Electoral bodies, *see Assemblies Electorales*.
- Electors, spiritual, I. 200.
- Elie, J. J., officer of *regiment de la Seine*, I. 81, 83, 84; notice, IL 253.
- Eligibility, conditions of, to National Assembly, IL 164, 223; for municipal offices, IL 155; to *Assemblée électorale*, IL 163, 223.
- Eliot, Mrs. Grace, I. 136; IL 253.
- Elisabeth, Madame, at April riot, '91, IL 6, 11; at flight to Varennes, IL 40, 76, 84; passport, IL 41; return to Paris, IL 89; notice, IL 253.
- Elizabeth, Queen, act of uniformity, I. 306.
- Emigration, first, I. 132; second (Oct. '89), I. 191-2; decrees against, I. 191; IL 58, 94-5; growth of, I. 284, 322; IL 121, 131, 145; Chapelier's proposed law on, I. 322-80; decree of Aug. 1, '91, IL 121-3; its repeal, IL 137, 147.
- Émigrés*, recall of, I. 216; their policy, IL 127.
- Emmery, I. I 11; IL 143.
- Endel, *commissaire des poudres et salpêtres*, I. 57.
- Enghien, Due d*, *see Bourbon*, L. H. J. de.
- England, precedents drawn from, value of, I. 122; on executive and legislature, I. 130-1; law of libel, I. 193; position of Crown, I. 280; suspension of *habeas corpus*, I. 325; personal liberty, I. 329.
- England, King of, comparison of French King with, IL 34; policy, I. 133, 254; IL 126-8; prospect of war between Spain and, I. 226, 232-3.
- Ephraim, Jew, IL 118.
- Ermigny, Chevalier d', I. 80.
- Eslon, d' captain of hussars at Bun and Varennes, IL 79.
- Espremesnil, J. J. Duval d', I. 202 n., 283; I L 253.
- Esquirac, d', *émigré*, I. 328.
- Estaing, C. H., Comte d', I. 233; IL 253.
- Estates, provincial, I. 30; IL 168; of Dauphiny, I. 156, 157.
- Esterhazy, hussars, IL 74.
- Mats-QMraux*, I. viii, xi, 1.
- Etienne de la Bivière, I. 101, 102.
- Exchange, rate of, I. 199; IL 28.
- Executive, its relation to legislature, I. 130-2, 165-9, 219-22; IL 4-5, 24; during the King's flight, I. 1. 24; place decrees, I. 192; IL 4-5; dread of a strong, I. 191, 197, 202, 221-2, 280-1; IL 51; duties of, I. 219; IL 234-5.
- Expilly, L. A., consecrated Bishop of the Finistère, IL 203, 206; his pastoral letter, IL 204, 205; notice, IL 253.
- Eymar [de Walchre*tien], J. F. A., Abbs' d', I. 117, 208; IL 254.
- Family Compact of 1761, I. 226.
- Family tribunal, IL 189-90.
- Famine of 1789, I. 116, 117, 139, 142-3.
- Fauchet, Abbe* Claude, during Bastille affair, I. 55, 71, 73, 74; socialism, I. x, 282; foolish talk, IL 27; notice, IL 254.
- Favras, Marquis de, execution of, I. 235.

- February 4, 1790, events of, I. 197-8, 247; I I. 7, 25, 50.
- February 28, 1791, disturbance of, I. 330-4; I L 43, 56.
- Federalism, I. 176.
- Federation, of July 14, 1790, I. 245, 248-9, 253; I I. 7, 25, 64; King's remarks on, I I. 55; in France previous to July 1790, I. 248; at J ales, I. 266-7; of July 14, 1791, I I. 95-6.
- Feminist movement, I. 255-6.
- Ferdinand IV, King of the Two Sicilies, I I. 128.
- Ferrand, I. 89.
- Ferrières, C. E. C., Marquis de, I. v; I I. 254.
- Fersen, A., Count, I I. 40, 98, 254.
- Feuille du jour*, I. 284.
- Feydel, I. 320.
- Finance, Keeker's speech on, May 5, '89, I. 5-9; at Royal Session, I. 27-9; I I. 50; decrees of Dec. 19, '89, I. 182-6; Mar. 17, '90, I. 206; April '90, I. 210-4; King's criticism of organization of, I I. 50; see also *Assignats*.
- Flanders, I. 42, 134; I I. 42.
- Flandre, regiment de*, at Versailles, I. 137-8, 140, 142-5, 147-8, 150; I I. 6.
- Flesselles, J. de, summoned to Versailles, I. 46; put on permanent committee, I. 53-4; promises arms from Charleville, I. 56; mentioned, I. 58, 60, 71, 73; the cases arrive, I. 59; outcry against, *ibid.*, 79-80; and the Carthusians, I. 65-6, 78; accused of treachery, I. 70; murder of, I. 82-4; notice, I I. 254.
- Fleury, Abbs' de, I. 292.
- Flins des Oliviers, C. M. L. E. C. de, I. 151; I I. 254.
- Floriac, officer of dragoons, I I. 98.
- Fontainebleau, I. 239, 814.
- Fontanes, L., I. 151 w.; I I. 254.
- Forbonnais, de, I. 273.
- Force publique*, I I. 240-1.
- Foreign affairs, King on organization of, I I. 49; direction assumed by National Assembly, I I. 59; in Constitution, I I. 237.
- Foreign powers, relation of France to, I I. 242.
- Foreign troops, abolished, I. 204.
- Fortin, Elector of Paris, I. 52.
- Foucault, L., Marquis de Lardimalie, I. 308; I I. 254.
- Foulon, J. F., I. 43; murder of, I. 94-101, 104, 232; notice, I I. 254.
- Franc-fief*, I. 29.
- Francis I, I. 110 n.
- François, baker, murdered, I. If 3; I L 54.
- Francotay, Elector of Paris, I. 72, 77, 78.
- Frankfort, I I. 83, 41, 75.
- Frederick II of Prussia, I I. 128.
- Frederick William II, King of Prussia, I. 133, 254; I I. 126, 127, 128.
- Fr[^]aron, I. xii.
- Fr[^]ateau de St-Just, E. M. M. P., I. I I I, 253; I L 126; notice, I L 254.
- Fricaud, I L 68.
- Frouard, I. 261.
- Fuies*, right of, I. 107.
- Gabelle*, I. 31.
- Gaiard, corporal of the Bastille, I. 90.
- Gaillemet, I L 97.
- Galleries, strangers in, I. 27, 169, 170.
- Game, destruction of, after Aug. 4, '89, I. 111-2.
- Game laws, I. 107.
- Ganilh, C., I. 45 n., 57, 78, 80; notice, I L 254.
- Garat, D., *atnt*, I. 130 n., 167; I L 116; notice, I L 254.
- Garat, D. J., *le jeune*, I. 167; I L 254.
- Garde* bourgeoises*, I. 40, 112, 203.
- Gardes du Corps*, mutiny threatened in, I. 89; I L 44; dinner of, I. 137-8, 142-3; during October days, I. 141, 144-5, 148, 150; I L 45; abuBe of, I L 7; at flight to Varennes, I L 43.
- Gardes francaises*, occupy the *Menus*, I. 21; riot in Paris, I. 88-9; join *gardes parisiennes*, I. 57, 114, 115; during Bastille affair, I. 63, 83; at Bastille, I. 77,

- 88; instance of patriotism, I. 233; disloyalty, I I. 45.
Garennès, right of, I. 107.
Gascony, I. 134.
Gauthier, officer at Toulon, I. 182.
Gazette de Paris, I. xii, 198 n.
Gazette nationaux, I. xi; I I. 33.
Geneva, factions at, I. 325.
George, Justin, of Varennes, I I. 75.
Gerle, Doin C. A., I. 174, 208, 209; notice, I I. 255.
Gillet, fils, IL 97.
Gillier, de, I. 237.
Giron, Elector of Paris, I. 55.
Girouard, IL 97.
Gleizen, I. 44.
Gobel, J. J., Bishop of Lydda, takes the civil oath, I. 290, 302; elected to Paris and other places, I. 334-5; denounced by the Pope, IL 201, 203-6; notice, IL 255.
Goguelas, aide-de-camp, IL 98, 255.
Gordon riots, 1780, I. 119.
Gorsas, A. J., I. xi, 146 n., 255; notice, IL 255.
Gougenot, chamberlain to the Queen, IL 20.
Goupil de Pre-felne, G. F. C., I. 308; IL 255.
Gouttes, Abbs' J. L., I. 174, 308, 335; notice, IL 255.
Gouvernet, see *La Tour du Pin*.
Gouvion, de, guard at Tuileries, at flight to Varennes, IL 42.
Grand Monarque, inn at Varennes, IL 74.
Grande Peur, I. 105, 112.
Gieffier S) in law courts, IL 188, 194.
Gregoire, H., curd of Emberme nil, joins *Tiers*, I. 18 n.; on July 12, I. 43; mentioned, 1.174; on riots, Jan. '90, I. 199; elected Bishop of Bloie, I. 314, 335; remains faithful to Jacobins, IL 119; notice, IL 255.
Gregory V I I, Pope, I. 307.
Grele', citizen of Paris, I. 55.
Grenoble, I. 156, 258, 295.
Grenot, A., IL 68, 255.
Grisons, canton of, I. 325.
Guarantees, fundamental, IL 218-9.
Guichainville, doyen of *Parlement* of Bouen, I. 164.
Guigon, I. 81.
Guillaume of Ste-Menehould, IL 74.
Guillot, J. L., I. 21, 186 w.; IL 255.
Guillotine, I. 186.
Guiramand, *juge de paix* at Aix, I. 328; IL 255.
Gunpowder, seized in Paris, I. 57, 61.
Gustavus I I I, of Sweden, IL 128.
Guyenne, clergy taking oath, I. 813.
Guyenne, *regiment de*, I. 267.
Guyot de Fleville, I. 87.
Habeas corpus, suspension of, I. 325-6.
Hardy, of Paris municipality, IL 108.
Haute cour nationale, opposed by radicals, 1.187-8, 282; by royalists, I. 209-10; appointments to, IL 30, 32; Bouille and others sent before, IL 98; decree, IL 195-7; in Constitution, IL 239-40.
Haute-Saône, dept. of, IL 60, 61.
Hautjurt, IL 5, 196-7.
Haut-Khin, dept. of, IL 60, 61.
Hay, colonel of Gardes de la Ville, Paris, I. 52, 59, 92.
Hazantide, Captain, I. 267.
Hubert, I. xiii, xiv, 320; IL 37.
Henry IV, of France, I. 47; IL 84, 142.
Henry VIII, of England, I. 307.
Heraudin, consecrated Bishop of the Indre, IL 204, 206.
Hesse-Darmstadt, Landgrave of, I. 200.
Heymann, *mardchal de camp*, IL 98.
Holland, Stadtholderate of, I. 321.
Holy Ghost, Order of, IL 141 n.
Hommes de loi, see *A vocats*.
Houdon, J. A., sculptor, IL 2; notice, IL 256.
Humbert, J. B., watchmaker, I. ix, 90.
Hume, David, IL 36.
Hungary, I. 254.
Hyon, Elector of Paris, I. 55, 56, 60, 71.
Imbert, B., 1.115 n.; 11.256.
Imbert of the Jura, I. 297.

Imbert - Colomès, J., commander of Lyons volunteers, I. 203; I I. 256.

Impartiaux, 1.194, 202.

Incense, use of, regulated, I. 240.

Indre, bishopric of the, quashed by Pius VI, I I. 206.

Insurrection, duty of, I. 217, 313, 332.

Intimidation of deputies, I. 19, 21, 142, 277; I I. 55.

Invalides, I. 71, 80-3, 85, 87, 89.

Ireland, Parliament of, 1.106.

Ireland, absentee laws in, I. 191.

Islettes, des, of Varennes, I I. 75.

Issy, I. 51.

Jacquerie, Madame Roland on, I. 105; August '89, I. 115-6, 191; January '90, I. 199; in the South, 1.223-4; King's complaint of, I I. 54-5.

J ales, camp at, I. 266-7, 291, 311.

Jallet, J., Abbe", deputy, I. 174; notice, I I. 256.

Jansenism, dispute, I I. 13.

Jassy, peace of, I I. 126.

Javon, *acocat*, I. 59.

Jeanin, Elector of Paris, I. 55.

Jews, position as to judges, IL 194.

Joannon, citizen of Paris, I. 73.

Jolly, Elector of Paris, I. 65.

Joseph I I, Emperor, I. 123, 133.

Joubert, P. M., I. 174; I I. 256.

Journal de la Sociéty de 1789, I. 255.

Journal de la Ville, I. xii, 151.

Journal de Paris, I. xi, 130.

Journal de Poitou, I. 216.

Journal universel, I I. 116.

Journées de travail, *trois*, law of, 1.170, 172; I I. 161, 222; meaning of, I. 188-90; I I. 30.

Journees, *dix*, I I. 163, 165.

Judges, appointment of, I. 218-22; I I. 47, 180-1, 186-7; position, 11.155, 223; duties, IL 181; oath, IL 187; qualification for, I I. 193-4; dress, IL 194.

Judicial system, new, comments on, I. 186-8, 218-22; Montmorin on, IL 35; King on, IL 47, 66; texts

of laws, IL 180-97; in Constitution, IL 237-40.

Juges d'appel, IL 185-6.

Juges de commerce, IL 32, 191-2.

Juges de district, IL 32.

Juges depaix, criticisms, 1.187, 217; nomination of, IL 32; laws on, IL 182-4, 187.

Juges de police, IL 190-1.

Juges de premiere instance, IL 184.

July 15-17, 1791, days of, I. 153; IL 96-118; state of Paris, IL 104-6; the riot, IL 108-10; •massacre/ I I. 113-4; number of casualties, IL 113.

Jura, republicans of, I. 297.

Jura, department of, IL 60, 61.

Jurandes, IL 154, 218.

Juries, establishment of, demanded, I. 188, 202; law and criticism thereof, I. 217; perversion of English, IL 35; King on, IL 47; constitution of, IL 181.

Justice, seigneurial, King's proposals at Royal Session, I. 29 n.; suppressed, I. 108; IL 218; sale of offices suppressed, I. 109; IL 218.

Kaunitz, Prince, chancellor of Austria, IL 126.

Keralio, M^{lle} de (M^{mo} Robert), I. x, 196 n.; IL 256.

King, inviolability, 1.103; IL 225; position in *cahiers*, 1.103; relation to legislature, I. 103, 104; IL 223-4; shooting rights, I. 107; veto, I. 120-8; IL 233; title, I. 161; IL 225; sanction and acceptance of laws, I. 161; IL 24, 46, 63; civil list, I. 161, 239, 247; IL 42, 46, 65, 125, 226; position in army and navy, I. 204; IL 48; chief of executive, I. 215, 321; IL 24, 51, 63, 225-6; subjects of, I. 215-6, 235; right of declaring war and peace, I. 226-32; 'premier fonctionnaire public/ I. 317-22; proposed decree on residence of, I. 817-8; ancient loyalty of French, IL 16, 53; prerogative of mercy, IL 34-7, 47; abdication of, IL 104, 226; accession, IL 225-6; oath,

- IL 225; guard, I I. 226; *see also* Louis XVI.
- Klinglin, *mardehal de c mp*, IL 98, 256.
- Knighthood, orders of, abolished, IL 141 n., 218.
- * Korff, Baronne de' {*see* Marie-Antoinette), IL 41, 75.
- La Chapelle, I. 62, 63.
- La Chèze, P. J., I. 202 «.; IL 256.
- Laclos, P. A. F. Choderlos de, I. 136; IL 5, 100; notice, IL 256.
- La Coste, B. E. L. Froter, Marquis de, I. 158, 202 n.; I L 256.
- Lacour, lieutenant of dragoons, IL 98.
- Lacour d'Ambe'aieux, C. C. de, IL 61, 256.
- La Fayette, M. J. P. R. Y. Motier, Marquis de, in the chamber of nobility, I. 36; on dismissal of Neck er, I. 44 ; commander of national guard, I. 53, 84, 95; at murder of Foulon and Berthier, I. 96, 99-102; organizes national guards, I. 114-5; on the veto, I. 120; on October 5 and 6, 1.136-7, 140-1, 144-5, 148; on February 4, 1790, I. 197; suppoits Mirabeau in question of peace and war, I. 229; *Vie de M. de*, I. 237; supports abolition of nobility, I. 240; on July 14, 1790, I. 248; Marat's attack on, I. 251; warns Necker of danger, I. 269; at Hdte! de Castries, 1.283; *clubmona/rchique*, I. 300-1; Robespierre's attack on, IL 4; during April 18, 1791, IL 10, 11, 19, 56; resigns command, IL 14, 22; resumes it, IL 23; at flight to Varennes, IL 42, 85, 87-8; aide-de-camp reaches Varennes, IL 78; on July 14, 1791, IL 96; on July 17, 1791, I. 153; IL 96, 109-10, 113-5; moves amnesty law, 11. 137; allusions to, I. xi, 233; IL 41, 126; notice, I L 257.
- Lafortune, In valide, I. 57.
- La Harpe, J. F. de, I. 115 n.; IL 257.
- Lally-Tollendal, T. G. de, I. 35, 93, 104, 111, 128; notice, IL 257.
- La Luzerne, C, Comte de, I. 23, 58, 179; notice, IL 257.
- La Marck, A. M. R., Comte de, I. 165, 166; I L 257.
- Lambel, J. M., I. 240; IL 257.
- Lambesc, C. E. de L. d'E., Prince de, I. 51, 58, 64, 250; notice, IL 257-
- Lameth, A. T. V., Chevalier de, I. 105, 171; IL 4, 23, 114; notice, IL 258.
- Lameth, C. M. F., Comte de, in chamber of nobility, I. 36; on the *parlements*, I. 162; on religion, I. 208; on abolition of titles, I. 240; duel, I. 283; on *comite des recherche**, I. 308; Marat on, IL 3; at death of Mirabeau, IL 4; draws up Montmorin's circular, IL 23; at flight to Varennes, IL 42-3; president of Assembly, IL 115; notice, IL 257.
- I^ndine, A. F. de, I. 273; IL 258.
- Lands, *see* Royal lands, Church lands, &c.
- Langres, C. de Ia Luzerne, Bishop of, I. 11, 117, 121, 200, 202 n.; notice, IL 257.
- Languedoc, estates of, 1.157; clergy and oath in, I. 313.
- Lanjuinais, J. D., I. 166, 168; IL 258.
- La Porte, I. 42; IL 42.
- La Rochefoucauld, D., Cardinal de, 1.36; IL 200, 258.
- La Rochefoucauld, L. A., Due de, I. 202 n.; IL 9, 15, 22; notice, I L 258.
- La Salle, A. N., Marquis de, Elector of Paris, on permanent committee, I. 55, 59, 71; draws up plan of Paris militia, I. 56; second in command, I. 60; commander-in-chief, I. 64, 65; at fall of Bastille, I. 80-2; receives King in Paris, I. 92; notice, IL 258.
- Lasalle, cafe-keeper, I. 301.
- La Tour du Pin, J. F. de, I. 238, 258, 260-1, 263; notice, IL 258.
- La Tour-Maubourg, M. C. C. F.,

- Comtede, I. 202 *n.*; I I. 43, 61, 62, 68; notice, I I. 258.
- Laurent, F. X., consecrated Bishop of the Allier, I I. 204, 206, 258.
- Lauzun, hussars, I. 51; I I. 74, 76-8, 80. #
- Lavicornterie de St-Samson, L. de, I. x, 295, 296; I L 258.
- Law, reforms of the, I. 31.
- Laws, promulgation of, IL 235-6.
- Leblanc, innkeeper at Varennes, I L 74, 75.
- Le Brun, C. F., I. 273; I f. 258.
- Le Camus, A. G., I. 158, 269; IL 42; notice, IL 259.
- Lecarlier, M. J. F. P., IL 68, 259.
- Le Chapelier, I. R. G., president of Assembly, I. 111; supports confiscation of Church lands, I. 158; supports putting ministers in Assembly, I. 167; proposed residence law, I. 317, 320-2; IL 13; proposed *Emigré* law, I. 324, 328; IL 121; press law, IL 124; law on clubs, IL 148; allusion to, IL 126; notice, IL 259.
- Le Couteulx de Ia Noraye, Elector of Paris, I. 57.
- Ledeist de Boletidoux, *see* Botidoux.
- Lefebvre, Abbe*, Elector of Paris, I. 57, 58, 61.
- Le Fevre, of district des Carmes, I. 144.
- Legislature, functions of, I. 219; to army, I. 205; to navy, I. 243; in Constitution, I I. 221-5, 230-4.
- Legislature and Executive, *see* Executive.
- Legrand, J., deputy from Berry, I. 18; IL 259.
- Legrand de St-René, Elector, I. 53, 55, 60, 71.
- Leiningen, Prince of, I. 200.
- Le Mans, I. 116.
- Lendemain*, *le*, I. xii, 294.
- Leopold I I, Emperor, I. 200, 218, 254; IL 126-7, 128.
- Lepelletier de St-Fargeau, L. M., I. 240; notice, IL 259.
- Lequien, C. A., Bishop of Dax, IL 203.
- Leroux, J. J., of Paris municipality, I L 108, 259.
- Lessart, A. de Valdec, de, IL 151, 259.
- Lettres de cachet*, I. 29, 104.
- Lettres da Comte de Mirabeau*, I. viii, xi, 1; *see* also *Courrier de Provence* and *Etats-girUraux*.
- Leutre, de, Elector of Paris, on July 13, '89, I. 53, 55, 56; on July 14, I. 71; sent to H6tel de Ville, I. 73, 74, 84; on July 17, '89, I. 91.
- Liancourt, F. A. F., Due de Ia Rochefoucauld-, I. 36, 47, 202 *n.*; notice, IL 259.
- Liberty of the individual, I. 103.
- 'Liberty, locomotive,' I. 325-9.
- Limousin, I. 199.
- Lindet, R. T., consecrated Bishop of the Eure, IL 204, 206; notice, IL 259.
- Loans, I. 28.
- Local government, organization, I. 175-8, IL 24, 31; King's criticisms of, IL 47-8; laws of, IL 160-8; in Constitution, IL 236.
- Locke, John, IL 36.
- Lods et xentesy* I. 105.
- Lbwenstein, Prince of, I. 200.
- Lome'nie de Brienne, *see* Brienne.
- Lons-le-Saulnier, Jacobins at, I. 297.
- Lorraine, I. 134, 200; IL 127.
- Lorraine, chasseurs de, regiment des*, II. 6.
- Louis [IX] St-, chevaliers de, 1.150.
- Louis X I, I. 128.
- Louis X I V, 1.198, 248, 329; IL 13; figures below statue of, I. 240.
- LouiB X V, allusions to, 1.3; IL 13, 44.
- Louis, X V I, speeches of, I. vi; at opening of States General, I. 1-4; proposes conciliation, I. 11; reply to, 1.12-14; councils before Royal Session, I. 22-3; holds Royal Session, I. 23-35; commands reunion, I. 36; in matter of troops at Versailles, I. 41-2; dismisses Necker, I. 48 *n.*; during July days, I. 43-6; surrenders, I. 47-9; popularity of, I. 48-9, 92-5, 249, 298-9; IL 137, 144; visit to Paris, I. 92-5, 247; IL 44, 54; suggested trans-

ference to Paris, I. 121, 123 ; hesitates to accept decrees of Aug. 4, I. 135; II. 54 ; accepts declaration of rights of man, I. 135, 141, 247 ; during October days, I. 137-8, 141-6, 149 ; II. 44 ; is transferred to Paris I. 141, 146, 151, 152 ; II. 44, 54 ; sends plate to mint, I. 138 ; quashes protests of *Parlement*, I. 162 ; on February 4, '90, I. 197-8, 247 ; II. 25 ; and civil constitution of clergy, I. 233 ; II. 198-9 ; guard at St. Cloud, I. 236 ; rumours of flight, I. 236-7, 250, 278-9, 311, 330 ; II. 40-1, 125 ; said to be present at Mirabeau's interview, I. 244-5 ; radical view of, July '90, I. 246-8 ; at Federation of '90, I. 248-50 ; II. 25, 55 ; hesitation about oath of clergy, I. 292, 295 ; letters thereon to Assembly, I. 293-5 ; shows himself in f. b. St. Marceau, I. 295 ; on the departure of *Mesdames*, I. 312 ; apparent firmness, I. 331-2 ; affair of April 18, '90, IL 5-23, 56-7 ; question of his freedom, II. 16, 25, 43, 45, 58, 56, 72, 91, 131, * his intentions, IL 25 ; flees to Varennes, IL 40-3, 69 ; his passport, IL 41, 75, 92 ; his manifesto, IL 42-58, 64, 73, 91-2 ; protest against Acts of Assembly, IL 44 ; why he sanctioned decrees, IL 52 ; appeals to French loyalty, IL 57 ; forbids Ministers to sign orders, IL 57-8 ; stopped at Varennes, IL 62, 75, 86 ; comments on his flight, IL 69-73, 81 ; suspension of, IL 72, 88 ; question of abdication, IL 72, 115 ; events at Varennes, IL 75-80 ; his deposition demanded, IL 82-3, 88, 101, 105, 107, 114 ; imprisonment suggested, IL 83 ; arrives in Paris, IL 87-90 ; arrest of his suite, IL 87 ; his execution anticipated, IL 89, 131 ; declaration on his return, IL 90-2 ; *referendum* on his fate, IL 96-7 ; implicitly acquitted by Assembly, IL 96-9, 103-7, 115-6 ; period of his suspension, IL 96, 104 ; ought to be restored, IL 120 ; letters from

princes to, IL 128-39, 148 ; advised against accepting Constitution, IL 132-3 ; accepts it, IL 137-40 ; renounces* claim to alter it, II. 139-40 ; swears to maintain it, IL 141 ; plans of action before accepting, IL 141-3 ; comments on acceptance, IL 143-5 ; proclamation on, IL 149-51 ; attends last sitting of Constituent, II. 151-3 ; *see also* King.

Loustallot, E., I. x, 120 w., 170, 245 ; notice, IL 260.

Loyalty, outburst in Sept. 1791, IL 137, 144.

Lozère, clergy and oath in, I. 313.

Lucerne, nunciature at, I. 109.

Luigne, de, Elector of Paris, I. 52.

Luneville, I. 260.

Luxembourg, A. C. S., Due de Montmorency, I. 36 ; IL 260.

Lyons, dissatisfaction over decrees of Aug. '89, I. 105 ; disturbances at, I. 203 ; place de Bellecour and Arsenal at, *ibid.* ; and decrees of June 20, '90, I. 241 ; Federation at, I. 248 ; regiment at, I. 258 ; plot at, I. 311.

Mably, I. 173.

Macchiavelli, I. 278.

Machenaut, I. 329.

Madame Royale, on April 18, '91, IL 11 ; at Varennes, IL 40, 76, 79, 84, 99 ; passport, IL 41 ; notice, IL 261.

Magimel, late fichevin, I. 99.

Maillard, S., I. 136 ; IL 260.

Maillebois, Y. M. D., I. 254 ; IL 260.

Maine, province of, I. 116.

Mainmorte, I. 29, 106, 107 n.; *germ de*, I. 108.

Majority, two-thirds proposed, I. 104.

Malleden, de, Garde du Corps, IL 98.

Mallet du Pan, J., I. ix, 115 n., 116, 137, 287 ; notice, II. 260.

Malouet, P. V., leader of opposition, June '89, I. 17 ; a moderate, I. 117 ; renews proposal to move Assembly, I. 121 ; on *marc d'ar-*

- gent*, I. 174-5 ; among *Impartiaux*, I. 202 n. ; denounces libels, I. 287, 249 ; on *assignats*, I. 273, 277 ; *comité des recherches* and, I. 308 ; on April 19, '91, IL 14, 15 ; at King's acceptance of Constitution, I I. 141 n. ; notice, IL 260.
- Malseigne, G., Chevalier de, I. 259-61, 263 ; notice, IL 260.
- Malta, order of, I. 108.
- Mandat impératif*, I. 25, 26.
- Mandel, lieut.-col. of Royal-Allemand, I I. 98.
- Mantes, I. 101.
- Manuel, P. L., I. 125 «. ; IL 260.
- Marat, J. P., his paper, I. xii, 127 n. ; on the *manège*, I. 169 ; on press law, I. 194-5 ; allusion to, I. 235, 320 ; *Ce» est fait de nous*, I. 249-51 ; influence of, IL 5 ; on Montmorin's circular, IL 33 ; paper may not be cried, IL 121, 122 ; notice, IL 260.
- Marc émarginé*, law of, outcry against, I. 170-5, 188, 225-6, 241, 255 ; IL 39-40 ; text of, IL 164 ; revealed, IL 137.
- Marchaussée* of Versailles, I. 138 ; of Paris, I. 311.
- Marie-Antoinette, Queen, I. xiv, 165 ; IL 6 ; at opening of States General, I. 1, 3, 4 ; before Royal Session, I. 23 ; Mirabeau threatens, I. 134 ; during October days, I. 136-8, 141-4, 146 ; unpopularity, I. 151-2 ; opposes employment of Mirabeau, I. 166 ; deputation to, I. 197 ; *comité autrichien*, I. 218 ; goes to St. Cloud, I. 237 ; civil list, I. 239, 247 ; interview with Mirabeau, I. 244-5 ; Marat on, I. 251 ; in f. b. St. Antoine, I. 295 ; ' *femme du pouvoir exécutif*, ' I. 312 ; on April 18, '91, I I. 11, 12 ; before flight to Varennes, IL 71 ; in flight, IL 40, 43, 54 ; passport, IL 41 ; éducation of Dauphin, IL 78, 83-4 ; at Varennes, I I. 76-9 ; return to Paris, IL 89 ; letter to Leopold I I, IL 126.
- Marmontel, J. F., I. 115«. ; IL 261.
- Marne, department of, IL 68. ' Marolles, C. E. F., consecrated Bishop of the Aisne, IL 203, 206, 261.
- Marriage, IL 220.
- Marsal, I. 262.
- Marseilles, 1.188-9, 223-4, 233.
- Martial law, decree of, I. 153-5 ; protests against, I. 155, 194 ; IL 17 ; proclamation refused, I. 180-1 ; quoted against duels, I. 283 ; proclaimed, July 17, '91, IL 96, 109, 110, 112, 118.
- Martignan, lieutenant at Toulon, I. ISO.
- Martin Dauch, deputy, I. 21 ; IL 261.
- Mary Tudor, Queen, I. 807.
- Masclét, I. 196.
- Masses, paid, IL 171.
- Massieu, J. B., Bishop of the Oise, I. 174, 335 ; IL 204 ; notice, IL 261.
- Massulard, commissioner of the mob, I L 97.
- Maurepas, Madame de, I. 138.
- Mauriet, IL 68.
- Maury, Abbé J. S., hustled by mob, I. 21 ; speech on church lands, I. 158, 159 ; Desmoulins on, I. 174, 175, 235 ; at Castries affair, I. 283 ; on April 18, '91, IL 14, 18 ; notice, IL 261.
- Mayors, election of, IL 155, 158 ; duration of office, IL 157 ; oath, IL 158.
- Mazzelière, of Royal Picardie, I. 331 ; 11.261.
- Meaux, I. 101.
- Meeting, right of, IL 102, 115, 160.
- Menonville, F. L. T. de, IL 34, 261.
- Menou, J. F., Baron de, I. 208 ; IL 261.
- Mercure de France*, I. v, viii, ix, xii, xv, 37, 115 n., 117, 118.
- Mercure national*, I. x, 196 n., 295.
- Mercy-Argenteau, Comtede, I. 218 ; IL 261.
- Merian, de, lieutenant-colonel at Nancy, I. 259.
- Merle, IL 68.
- Mesdames, departure of, I. 311-3,

- 314-5, 329, 331; IL 5, 6, 55-6, 121.
- Mestre-de-Catnp, regiment du*, I. 258-60, 262.
- Metz, I. 250 ; *Parlement* of, I. 162, 165.
- Meulan, I. 101.
- Meurthe, department of, I I . 60.
- Meuse, department of, I I . 60, 61.
- Milhau-en-Rouergue, clergy and the oath at, I. 313.
- Militia ballot, I. 31.
- Millin, A. L., IL 37, 261.
- Milly, de, I. 73.
- Minister of finance, IL 211-2.
- Minister for foreign affairs, IL 213-4.
- Minister of interior, duties, 11.211.
- Minister of justice, IL 147, 210-1; signature to decrees, IL 63, 88.
- Minister of marine, 1.243; II.212-3.
- Minister of war, duties, L 205, 212.
- Ministefiels*, I. 246.
- Ministers in England, 1.167-8; in U. S. A., I. 168-9; to take the place of the King, IL 42; functions, IL 51, 210; resignation of, I. 267-71; IL 55; in legislature, IL 281; appointment and dismissal of, IL 210; responsibility, IL 215-6; salary, IL 216; in the Constitution, IL 229-30.
- Mirabeau, A. B. L., Vicomte de, I. 197; IL 262.
- Mirabeau, H. G., Comte de, letters of, I. vi, 9, 15, 18, 19, 112, 117, 121; IL 142; his paper, I. viii, xi, 1; opposes two chambers, I. 11; his retort to Bre*ze, I. 33; on the royal session, I. 33-5; motion on inviolability of deputies, I. 35; July 13-4, 1789, I. 45, 47; on proceedings of Aug. 4, 1789, I. 105; on the veto, I. 120; on separation of powers, I. 130; on Oct. 5 and 6; I. 134, 135, 141; proposes transference of Assembly to Paris, I. 152; martial law, I. 153; proposes confiscation of church lands, I. 158; deputies as ministers, L 165, 166, 169; urges King's departure from Paris, I. 166, 278; on qualification for officials, 1.171; proposes *assignais*, L 182; on Feb. 4, 1790, I. 197; his interview at St. Cloud, 1.244-5; programme for July 14, '90, 1.248; on question of peace and war, I. 226, 228-9, 231; *La trahison du comte de M.*, I. 229, 231; urges King to leave Paris, 1.286; opinion on *assignats*, I. 273; and the navy, I, 279; and the Castries affair, I. 283; opposes Chapelier's emigration law, I. 322, 330; IL 121; death of, IL 1-4; notice, IL 261.
- Miray, Aide-Major de la Bastille, L 81.
- Mode'rateur*, I. xii, 151 n,
- MooUris*, I. 194, 202.
- Molinism, dispute, IL 13.
- Monarchy, I. 103, 246-8; IL 45, 53, 54; hatred of, IL 35-6; reaction towards (June-July 1791), IL 93-4.
- Moniteur*, I. xi; IL 33.
- Monsieur*, Count of Provence, before royal session, I. 23; on July 15, 1789, I. 48 n.; Mirabeau's memoir to, I. 166; *dragons de*, I. 203; Favras affair, I 235; riot at the Luxembourg, I. 315; IL 55; escapes, IL 84; allusion to, IL 91; letter to King, IL 127-36, 148; notice, IL 264.
- Montdragon, de, IL 12, 20.
- Montesquieu, 1.219,309; IL 35, 86.
- Montesquiou-Fezensac, A. P., Marquis of, I. 45; IL 43, 262.
- Montesquiou-Fezensac, F. X. M. A., Abbe\I. 111, 158,198,208; notice, IL 262.
- Montjoie, C. L. F. Ventre de la Touloubre, IL 38, 262.
- MontmSdy, IL 41, 77, 79, 91, 98.
- Montmelian, I. 254.
- Montmorency, L. J., Cardinal de Laval de, IL 5, 262.
- Montmorency-Laval, M. J. F. de, L 167; IL 262.
- Montmorin St-He*rem, A. M., Comte, before royal session, I. 23; his carriage captured, 1.58; on princes of Alsace, I. 200; and *comité antrichien*, I. 218; on foreign relations, I. 253; circular on

- April 18, 1791, IL 23-6, 33-4, 57; signs King's passport, I I . 41, 75; allusion to, IL 6; notice, IL 262.
- Montmorin, M. de, major of *rdgiment de Flandre*, I. 138 n.
- Montpellier, I. 267; clergy and oath at, I. 313.
- Montpellier, J. F. L. de Malide, Bishop of, I. 202 n.; IL 260.
- Montpensier, A. P., Due de, I I . 73, 262.
- Morassin, captain of Royal-AUemand, IL 98.
- Moreau de St-Mery, F. L. E., president of Paris Electors, on permanent committee, I. 55, 56, 58; on July 14, 1789, I. 64, 71, 83-4; at King's visit, I. 93-4; at murder of Foul on and Berthier, I. 98-9, 102; notice, IL 262.
- Morris, Gouverneur, I. 39, 197; IL 142; notice, IL 262.
- Moselle, department of, IL 60, 61.
- Mougins de Roquefort, J. J., I. 174; IL 263.
- Mounier, J. J., during dispute between orders, I.10; suggests name for *Tiers*, I. 18; author of tennis court oath, I. 21; on the veto, I. 120-1; on second chamber, I.128; Oct. 5 and 6, I.134, 141; attempted convocation of estates, I. 156; alluded to, I. 175; notice, IL 263.
- Mouzay, IL 79.
- Muette, Ia, I. 51.
- Muguet de Nanthou, H. F. F., I. 313; IL 263.
- Municipal officers, IL 154-7; duration of, IL 157; election of, IL 155, 158; oath, IL 158.
- Municipal offices, suppression of sale of, I.109.
- Municipalities, IL 160, 220; organization of, I. 175-8; IL 154-60; *personnel* of, IL 155-7; functions, IL 158-9.
- Nancy, mutiny at, I.257-66, 269 n.; municipality, I. 260-1.
- Nancy, A. L. H. de la Fare, Bishop of, sermon, I. 1, 3, 7; among *Im** I *partiauc*, I. 202 n; on religion, I. 208, 200; notice, I.1256.
- Nantes, revocation of edict, I 284.
- Naples, I. 216; ambassador, I. 218; see Ferdinand IV.
- Nassau, Prince of, I. 200.
- Nassau (infantry), I. 51.
- National bank, proposed, I. 182, 207.
- National guards, formation of, I.113-4; oath of, I.112, 114; of Versailles, I. 138, 145; of Toulon, I. 180-2; *Jacquerie* of Jan. 1790, I.199; at Lyons, I. 203; at Federation 1790, I. 248-9; electors to be enrolled in, I. 256; property qualification for, IL 4; during flight to Varennes, IL 42-3; mobilization of, IL 59-61, 63, 68; at Varennes, IL 76-8, 80; of Neuville, IL 79; proclamation to, IL 150; and municipal officers, IL 159; position of, IL 241; allusion to, IL 7.
- National guards of Paris, proposed *garde bourgeoise*, I. 40, 54; formation of, I.114, 115; during October days, I.137, 144, 145; at St. Cloud, 1790, I. 236; on July 14, 1790, I. 249; IL 55; massacre expected, I. 251 w.; on Sept. 2, 1790, I. 269 n.; on Feb. 28, 1791, I. 331-2; IL 56; on April 18, 1791, IL 11, 12, 16, 56; guard King, IL 45, 87; good behaviour, IL 56; during flight to Varennes, IL 85; on July 17, 1791, IL 109, 111-4; police work of, IL 120.
- National lands, I. 218; see also Church lands, Royal lands.
- Navy, Toulon affair, I. 179-82; constitution of, I. 243; IL 66; Brest mutiny and flag changed, I. 279; department, IL 50.
- Necker, J., speech at opening of States General, I. 1, 5-11; plans for separating orders, I. 4 n.; proposals for royal session, I. 22-8, 25 », 27 n., 28 n.; dismissal, I. 43-4, 50; on veto, I. 120, 128; during October days, I. 187; financial proposals of September 1789, I. 141, 157; of November 1789, I.182, 185, 270; of March

- 1790, I. 206-7; opposes abolition of nobility, I. 241; resignation, I. 267-71; is stopped at Arcis-sur-Aube, I. 267; at the Hdtdel de Ville, July 1789, I. 268; notice, I L 263.
- Necker, Madame, I. 23.
- Nero, revolution compared to, I. 328.
- Netherlands, Austria and, I. 218.
- Neuville, Madame, I I . 99.
- Nice, plot at, I. 311.
- Nicolas, Ch., IL 97.
- Nlmes, riots at, I. 223, 266-7, 290; clergy and oath at, I. 313.
- Noailles, L. M., Vicomte de, I. 36, 45, 105, 167, 271; notice, I I . 263.
- Nobility, abolition of, I. 240-2; IL 218.
- Nobility, offices entailing, I. 29.
- Nobility, order of, at opening of States General, 1,2,4 n., 8,9; oppose reunion, I. 13, 15, 16; after royal session, L 35; protest against reunion, I. 37.
- Noël, F. J. M., I. 320; IL 263.
- Non-juring priests, I. 302-3, 318, 316, 334; IL 8-10, 12, 13, 16-18.
- Nootka Sound, dispute about, I. 226.
- Nord, department of, IL 60, 61.
- Normandy, L 134, 258.
- Normandy chasseurs, mutiny of, I. 233.
- North, Lord, I. 167.
- Noyon, suggested removal of States General to, I. 42.
- Nürnberg, I. 138.
- Oath of fidelity to nation, law and King, and Constitution, I. 197, 248; IL 25; taken by national guards, 1,118,114; IL 61; taken by army, I. 205; I I . 61, 120; taken by *oïtoyens actifs*, IL 161, 162; taken by clergy, I. 287-95, 307, 310, 313-4, 316, 335; IL 8, 9, 173-4; civic, IL 220.
- Oaths, policy of enforcing, 1,307-8; IL 13.
- Observateur*, L 140.
- Octavius Caesar, I. 195.
- October 1789, days of, I. 134-52, 278 n., 308; IL 12, 44, 45, 54, 64; causes of, I. 142, 149, 150; effects anticipated, L 151, 152.
- Offices, sale of, suppressed, I. 109, 205.
- Offices thrown open, I. 109.
- Olivier, of Jura, I. 297.
- Ophlise, d', *marshal de camp*, IL 98.
- Opposition in Assembly, I. 17.
- Orange, IL 145.
- Orateur du Peuple*, I. xii, 231 n., 244, 278; on King's journey to St-Cloud, IL 5-8; partially suppressed, IL 121.
- Orders, disputes between, *see* Vote, Verification.
- Orders, union of, I. 36-8; I I . 46; proportionate representation of, I. 104; extinction of, I. 240-2; IL 162, 218.
- Ordre des campagnet*, suggested, I. 104.
- Orleans, L. P. J., Duke of, after royal session, I. 36, 38; on Necker's dismissal, I. 50; during days of October, I. 136; at flight to Varennes, I I . 73; notice, IL 263.
- Orleans, Sénac d'Orgeval, Bishop of, I. 302; IL 201.
- Orleans, town, I. 259.
- Orleans, *see* *Haute Cour nationale*.
- Osselin, C. N., Elector of Paris, I. 98, 99; IL 263.
- Pairie*, abolished, IL 218.
- Panckoucke, C. J., I I . 33 n., 263.
- Paquebot, le*, IL 116.
- Pâquier, lieutenant du port, Toulon, L 180.
- Pars, J. F., L 140; IL 263.
- Paris, allusion to, I. 216; appearance at flight to Varennes, IL 43, 70-3, 84-6, 119-21; excitement after King's return, IL 86, 92, 98; after riot of *Champ de Mars*, I I . 96.
- Paris, *Ahbaye*, L 38, 96, 102, 329; IL 15.
- Paris, A. E. L. de Juigne\ Arch-bishop of, I. 46, 305; IL 53, 256; Palace of, I. 49, 152.
- Paris, Arsenal, 1,59,62,77,87-8,90.
- Paris, *Barrières*, burnt, I. 55; persons stopped at, I I . 43, 62.

- Paris, *Barrieres: du Trdne*, I. 63; *St-Martin*, IL 40.
- Paris, Bastille, allusions to, I. 63, 68, 70, 79, 104, 134, 139, 233; siege of, I. viii, 46, 70, 72, 74-8; IL 54, 82; Thuriot at, I. 68-70; deputations to, I. 63, 69, 71-3, 74-9, 80, 85, 87; garrison of, I. viii, 68, 69; its alleged treachery, I. 45, 76-8, 85-8; fall of, I. 80, 90, 91, 216, 248, 257, 330; silver and register of, I. 81; keys of, I. 80, 81; *Cour de VOrme*, I. 74, 76, 77, 85-7; *Cour avaneée*, I. 86; *Volontaires de Ia*, I. 147, 269 n.; crowds at site of, IL 107, 109.
- Paris, Bois de Boulogne, I. 283; IL 10, 71, 87.
- Paris, *Cafot* de Foy, 1.123; IL 83, 105; Zoppi, I. 229; Pantheon, I. 301; Procope, IL 96; du Caveau, IL 105; de Ia porte St-Martin, IL 105.
- Paris, Carrousel, I. 147; IL 11, 73.
- Paris, Celestins convent, I. 59.
- Paris, *Champ de Mars*, I. 245; IL 99; Federation at, L 248; riot of July 17, 1791 at, I. xv, 153; IL 96, 107-14, 117, 118; cause of the riot, IL 117; petitions drawn up at, IL 97, 100-1, 106.
- Paris, Champs *Jfyse*'es, I. 50, 51, 147, 245; IL 87.
- Paris, Charterhouse, I. 59; monks of, I. 62, 65, 66.
- Paris, Ch&telet, prison and court of, I. 83, 216; its inquiry into days of October, I. 278.
- Paris, Churches: St-Andre*-les-Arcs, Desbois de Rochefort, *curd* of, I. 98, 99, 302; IL 251; St-fitienne du Mont, *curd* of, I. 98, 99; St-Eustache, *curd* of, I. 302; IL 18, 19; St-Germain l'Auxerrois, I. 303; IL 6, 10; *curd* of, IL 18, 57; Ste-Marguerite, *curd* of, I. 302; St-Paul, I. 303; *curd*, I. 302; St-Roch, I. 303; *curd*, I. 302; St-Sulpice, brawl at, L 302-3; *curé*, *ibid.*; Tbiating, riot at, IL 9, 10, 19.
- Paris, clergy and oath at, I. 302-3, 313, 316.
- Paris, department of, on Feb. 28, 1791, 1. 332; its proclamation on non-jurors, IL 9, 26; on April 18, 1791, IL 13, 14, 21-2, 57; alluded to, IL 115.
- Paris, districts of, I. 59, 144.
- Paris, *Echevins*, see Vergne, Sageret, Buffaut, Rouen.
- Paris, *icole militaire*, I. 51, 245; municipality goes to, IL 110, 112.
- Paris, Electors of, I. viii, 45, 49-84, 91-102.
- Paris, Faubourg St-Antoine during Bastille days, I. 62, 63, 89; at murder of Foulon, 1.100, 102; in October days, 1789, I. 141, 147; King's excursions in, I. 295; on Feb. 28, 1791, 1.332; during flight to Varennes, IL 86; placard carried in, IL 87, 90.
- Paris, Faubourgs: St-Denis, I. 63; St-Marceau, Queen in, I. 295.
- Paris, *Feuillants*, convent, IL 78; see also Club, *Feuillants*.
- Paris, *Oarde-meuble*, I. 56.
- Paris, Gros-Caillou, disturbance at, IL 104, 108-10.
- Paris, *Halle*, I. 55, 61, 141; '*forts de Ia*'; IL 86.
- Paris, Hd'tel de Ville, Electors move to, 1.49; threats to burn, I. 50, 51, 78, 97, 136, 144; crowd at, on July 12, 1789, 1. 50-2; crowd in, on July 13, I. 53, 54; bell rings alarm, I. 55; carriages, &c. brought to, I. 56, 57; powder at, I. 57-8; cases supposed to contain powder, I. 59; alarm at, I. 60-1; crowd on July 14, I. 61, 62, 72, 73, 78, 79; soldiers desert to, I. 63; Carthusians at, 1.65-6; Sombreuil and, I. 66; guns brought to, I. 67; crowd at, after fall of Bastille, I. 80-4; *Salle de Ia Heine*, I. 82, 83, 94, 97, 99; election of Bailly as mayor, I. 84; King at, I. 92-5; scene at murder of Foulon, I. 96-101; at murder of Berthier, I. 101-2; women at, on Oct. 5, I. 136, 144; Cordeliers and, I. 139-40; men at, on Oct. 4, 1789, I. 141; Necker at, I. 268; at flight to Varennes, I I. 85; on July 17,

- 1791, IL 108-12; *see also* Bailly ; and Paris, Electors, Municipality.
- Paris, Invalides, Hdtdel des, 1.45,62; pillage of, I. 67, 90; mob at, I. 66, 72, 73; guns from, I. 77; governor of, *tee* Sombreuil.
- Paris, Jacobin convent, I. 196.
- Paris, Louvre, IL 10.
- Paris, Luxembourg, riot at, 1.315-6; sedition at, IL 96.
- Paris, *Manage*, I. 152,169,170; *Cour du*, IL 105.
- Paris, *Marechaussee*, I. 311.
- Paris, Mayoralty, I. 84; I I. 148; *see* Bailly.
- Paris, Municipality receives King, I. 92-5; helpless to save Foulon and Berthier, I. 96-102; on Oct. 5 and 6, I. 144; on Feb. 4, 1790, I. 197-8; buys national lands, I. 206; reorganized, I. 224-6; de-nounces *Vie de La Fayette*, I. 237; *comité "des recherche"* of, I. 250, 308-9; elections, I. 256; on departure of *Mesdames*, I. 312-3; on April 18, 1791, I I. 14; on July 17, 1791, IL 107-14, 115, 118; allusion to, I. 305.
- Paris, nunneries near, scandals at, IL 26.
- Paris, Palais Royal, names of deputies placarded at, I. 19; *Gardes françaises* at, I. 38; Flesselles denounced by, I. 70-1; Flesselles starts for, I. 88; comes to murder Foulon, I. 100; cries of *le P. R.*, I. 102; disturbance of Aug. 30, 1789, I. 121, 123; IL 54; during October days, 1.141, 147; *motionnaires* of, I. 273; mob in February 1791 at, 1.331; on April 18, 1791, IL 12; Due de Montpensier at, IL 73; in July 1791, IL 104, 111; groups on Aug. 25, 1791, IL 125-6; allusion to, IL 27.
- Paris, Place de l'Hdtel de Ville, I. 49; scene on July 14, 1789, 1. 65; proposed proclamation at, I. 69; goods piled up on, I. 72; murders in, I. 81; during King's visit, I. 93-5; at murder of Foulon, I. 97; of Berthier, I. 101,102; *see also* Place de Grève.
- Paris, Place Louis XV, Lambesc's charge, I. 51; troops at, I. 57; King passes, I. 93; Aug. 30, 1789, I. 124; April 18, 1791, IL 11.
- Paris, Place de Grève, crowd at, I. 53,136,147; carriages, &c. at, I. 58; false alarm, I. 60; *rfyiment de Flandre* at, I. 147; Feb. 4, 1790, I. 197; Aumont nearly lynched, IL 43.
- Paris, Places: Venddme, I. 196; des Victoires, I. 240.
- Paris, *Plaine des Sablons*, IL 99.
- Paris, Point du Jour, I. 92, 138 *n.*
- Paris, Ponts: Pont-neuf, IL 12; Pont-Royal, I I. 73; Pont-Louis XVI, IL 85.
- Paris, population, condition of, I. 204.
- Paris, *Quais*, I. 92-3.
- Paris, Quartier Latin, I. 196.
- Paris, St-Lazare convent pillaged, I. 55.
- Paris, Sections, formation of, I. 225-6; on *astignats*, I. 273; on departure of *Mesdames*, I. 812; on April 18, 1791, IL 14; at flight to Varennes, IL 86; *Bibliothèque du Roi*, I. 273; *Observatoire*, I. 301; *Oratoire*, grenadiers of, IL 10, 23.
- Paris, Streets: de la Cerisaye, I. 70, 75; Charonne, I. 62; des Jftcrvains, I. 147; du Faubourg St-Denis, I. 55; de la Monnaie, I. 93; de l'Orme St-Gervais, I. 71; du Roule, I. 93; St-Antoine, I. 63, 67, 72, 74; St-Honore, I. 93,147,196; St-Martin, I. 147; des Tournelles, I. 81; de Varenne, I. 283; Verte, I. 251; Vivienne, I. 273.
- Paris, Theatres, I. 64; IL 21, 86; *François*, disorder at, I. 279.
- Paris, Tribunals, constitution of, IL 192-3.
- Paris, Tuileries garden, Lambesc's charge, I. 51; crowd in, October 1789, I. 151; peace and war, I. 228; Necker's dismissal, 1.269 *n.*; *assignats*, I. 278; intimidation of deputies, I. 277; IL 55.
- Paris, Tuileries palace, *comité autri-*

- chien*, I. 218 ; in civil list, I 239 ; threatened siege, I. 295 ; Monsieur goes to, I. 316 ; on Feb. 28, 1791, I. 380-4 ; IL 66 ; on April 18, 1791, I. 6, 8, 10-12, 16-19 ; flight to Varennes, I I . 42-4 ; Duke of Orleans near, IL 73 ; King returns to, IL 87 ; mentioned, IL 34, 54, 71.
- Pariseau, P. G., I. 284 ; IL 264.
- Parishes, reorganization of, IL 170.
- Parlements*, relation to States General, I. 103 ; enforced vacation, I. 162-5, 186.
- Parricide, rescued from justice by mob of Versailles, IL 54.
- Parties, after flight to Varennes, IL 83, 86, 116 ; after the riot on the *Champ de Mars*, IL 119.
- Pascalis, M., *émigré*, I. 328.
- Pas-de-Calais, department of, IL 60, 61.
- Patriote français*, I. xi, xv, 126, 278.
- Patronage of churches, IL 171.
- Peace and War, question of, I. 226-33 ; IL 49, 65.
- Peasantry, want of reason, I. 105 ; effect of decrees of August 1789 on, I. III, 112.
- Pehondy, ensign of Castella, IL 98.
- Pellenc, IL 142.
- Pensions, I. 110 ; I I . 47.
- Penthièvre, Duke of, t. 312.
- Penthièvre, régiment de*, I. 267.
- Perche, *jacquerie* in, I. 116.
- Pereau, of the Bastille, I. 90.
- Perignon, Elector of Paris, I. 57, 71.
- Perigord, I. 199.
- Perret, Captain at Nancy, I. 259.
- Perrier, Elector of Paris, I. 67.
- Person, Lieutenant of the Invalides, 1.81.
- Peter's Pence, I. 110.
- Pe'tion de Villeneuve, J., I. I I I ; IL 126 ; on peace and war, I. 228 ; deputed to meet King, IL 68 ; remains Jacobin, IL 119 ; notice, IL 264.
- Petitions of July 1791, I I . 97, 100-3, 106-7.
- Petits-Suisses*, of the Bastille, I. 80, 82, 83.
- Philadelphia Convention, I I . 142.
- Philip I I , I. 307.
- Picard, *Juge auditeur*, I. 98.
- Picardy, I. 134.
- Pigeons, right of keeping, I. 107.
- Pillnitz, declaration of, I. xv ; IL 126, 127, 148.
- Piquot de Ste-Honorine, citizen of Paris, I. 73, 77.
- Pius VI, I. 233 ; his brief on the constitution of the clergy, IL 33 ; see also Rome, court of.
- Placemen, in States General, 1.104.
- Places, decree on, I. 192.
- Plots, reported, I. 178, 278, 311.
- Pluralism, I. 110.
- Poignards, journe'e des*, I. 830-4.
- Point du Jour*, I. viii, 125.
- Poland, King of, compared with French king, I. 321 ; IL 34 ; question of, IL 127.
- Polignac, Y. G. de P., Duchesse de, I. 22, 47 n. ; 11.264.
- Polls, small, at elections, I. 255-6 ; IL 39.
- Polybius, IL 36.
- Poncolin de Ia Roche-Tilhac, J. C., I. 156 n. ; IL 264.
- Pons de Verdun, R, Elector of Paris, I. 65 ; IL 264.
- Ponsin, Joseph, I I . 75.
- Pope, relation of Bishops to, IL 173.
- Postilion, le*, IL 116.
- Pouvoirs publics*, IL 221-40.
- Powers, separation of, see Executive.
- Presbyterian opinions, I. 283-4.
- Press, liberty of, I. 29, 104, 192-6, 237, 249-52, 295 ; IL 53, 124, 239.
- Pressoles, gunsmith at Charleville, I. 56, 59, 79.
- Prvtvi* of Versailles, I. 138.
- Prieur (de Ia Marne), P. L., I I . 61, 119, 264.
- Privileges, of nobility, I. 7, 22, 26, 28-9 ; abolition of, I. 105-11 ; IL 218 ; of clergy, abolished, I. 108-10 ; of provinces, I. 109 ; in law courts, IL 181-2.
- Procureurs de Ia commune*, I I . 156.
- Procureurs g'niraux syndics*, IL 29, 82, 165 ; cannot be judges, I I . 194.
- Procureurs syndics*, I I . 29, 32, 165 ; cannot be judges, IL 194.

- Property declared sacred, I. 103; IL 218.
- Protestants and Catholics at Nîmes, I. 223, 266.
- Provence, I. 134.
- Provence, Count of, *see* Monsieur.
- Provence, regiment, I. 51.
- Provinces, *referendum* to, about Louis X V I, IL 96-7.
- Prudhomme, L. M., I, x, 119 n., 195.
- Publiciste parisien*, I. 127.
- Puget, du, Major of Bastille, I. 79.
- Puysegur, L. P. de Chastenet, Comte de, I. 22; IL 264.
- Qualification for voters and officials, *see* *Citoyens actifs* and *Marc d'argent*.
- Quatremère, M. E., Elector of Paris, I. 55, 99; IL 264.
- Quercy, I. 199.
- Rabaut St-Etienne, J. P., I. 4 n., 10, 125 n., 128, 129; notice, IL 264.
- Rambouillet, 1.187, 239.
- Ramel de Nogaret, J., IL 62, 264.
- Raynal, Abbd G. T. F., IL 36, 37, 265.
- Redon, I. 202 n.
- Regency, IL 227-8.
- Regnault de St-Jean d'Angély, M. L. E., 1.130 n., 174-5; IL 61; notice, IL 265.
- Régnauld, of Paris municipality, IL 108.
- Re'gnier, C. A., IL 61, 68.
- Regnier, of Varennes, IL 75.
- Reinach, regiment, L 51.
- Religion, declaration on, I. 208-9; decree on liberty of, IL 26; King on, IL 56-7, 67; princes on, IL 131.
- Remy, officer of dragoons, IL 98.
- Renaud de Saintes, *see* Regnault de St-Jean d'Angély.
- Rennes, *Parlement* of, I. 162; *cahier*, on executive and legislature, IL 4.
- Rentes*, I. 29, 35.
- Republicanism, absence of, I. 234-5; growth of, I. 295-9; prevalence of, IL 16, 40, 125 J outburst of, in June 1791, IL 71-2, 82, 83, 85, 87, 93-4, 96, 116; ideal of universal, in Europe, IL 89; alluded to, I. 281.
- Residence, law of, for officials, I. 317-8.
- Residence, law of, for clergy, IL 177-8.
- Resolution of June 17, 1789, I. 19, 22, 44,
- Responsibility of officials, I. 103.
- Reuss, Count, I. 218.
- Evolution, Société de Ia*, *see* Clubs, Jacobins.
- Revolutionary programme (Feb. 1790), I. 202.
- Revolutions de France et de Brabant*, I. ix, x, xii, xiii, 173.
- Revolutions de Paris*, I. ix, x, xii, 119, 252, 282.
- Reybaz, E. S., I. 1; IL 265.
- Ricard, Elector of Paris, I. 60.
- Richelieu, I. 128.
- Richier, J. R. de, I. 174; IL 265.
- Rights, feudal, *see* Privileges.
- Rights of Man, Declaration of, I. 105, 111, 117-20, 225; text of, IL 217-8.
- Rivarol, A., I. 117; IL 265.
- Robert, Madame (Mlle de Ke'ralio), I. x, 196 n., 297; notice, IL 256.
- Robert, P. F. J., I. 296, 298; IL 265.
- Robespierre, M. M. I. de, opposes martial law, I. 153, 155, 186; on the ministry and the assembly, IL 4-5; on the re-eligibility of members of constituent, IL 28-9; protests against King's acquittal, IL 114; remains faithful to Jacobins, IL 119; opposes Chapelier's press law, IL 124; opposes Chapelier's club law, IL 148; mentioned, IL 37, 126; notice, I I. 265.
- Rochambeau, J. B. D. de Vimeur, Comte de, IL 42, 43, 265.
- Rcederer, P. L., I. 130 n.; IL 265.
- Roi, régiment du*, I. 258-62.
- Roland, Madame, 1.105; letters of, I. vii; in October 1789, L 137; notice, IL 265.
- Romans, L 156.

- Rome, ancient, L 248, 329 ; senate, 1.129 ; dictatorship, I. 325.
- Rome, court of, policy, I. 233, 290, 292.
- Roque-I Jourdan, Governor of Toulon, I. 179.
- *Roquette, de Ia, *imigré*, I. 328.
- Rotondo, II. 118.
- Roubaud, Consul at Toulon, I. 180, 182.
- Rouen, 1. 57; rumours of King going to, I. 278-9, 811; *parlement* of, I. 162, 163.
- Rouen, fichevin of Paris, I. 53, 55.
- Rouf, of the Bastille, I. 89.
- Roulard, of the Bastille, I. 89.
- Rousseau, Jean Jacques, 1.171, 178, 187; II. 36.
- Royal-Allemand (cavalry), 1.50, 51, 62, 63; at Varennes, IL 78, 80, 98.
- Royal-Cravatte, I. 51.
- Royal-Dragons, I. 51.
- Royal family, in constitution, I I. 228-9.
- Royal lands, sale of, 1.182, 184, 185, 223; left for King's use, I I. 46; constitution on, I I. 226.
- Royal-Picardie, *regiment de*, 1.331.
- Royal Session of June 23, 1789, I. 22-85, 270 ; I I. 46, 50, 64.
- Royal-Sue'dois, I I. 98.
- Royer, J.B., cure of Chavannes, elected Bishop of Ain, I. 814; II. 265.
- Royou, T. M., I. xii; I I. 18, 266.
- Rueil, I. 271-2.
- Russia, policy of, *see* Catharine I I.
- Saarbrück, plot at, I. 311.
- Sageret, iSchevin of Paris, I. 53, 55.
- St-Cloud, I. 251; King's* journey to in June '90, 1. 235-7; *volontaires de*, I. 236; Mirabeau's interview at, L 244-5; attempted departure for, IL 6, 10, 14, 15, 19, 33, 56-7, 71; *route de*, IL 11.
- St-Denis, I. 51, 62, 63 ; district courts of, IL 192-3.
- Saint-Felix, Elector of Paris, I. 52.
- St-Huruge, A. V., Marquis de, I. 123 ; notice, IL 266.
- St. John of Jerusalem, Order of, I. 200.
- St-Julien, de, *major de vaisseau*, I. 182.
- St-Malo, I. 238.
- St-Ouen, I. 269.
- St-Priest, F. E. Guignard, Comte de, at Council before Royal Session, I. 23; in October days, I. 137 ; *comite autrichien*, I. 218 ; threats against, I. 237 ; mentioned, 1.137, 250 ; IL 6, 7 ; notice, IL 266.
- Ste-Me'neould, IL 40, 62, 68.
- Sale of offices, 1.109 ; IL 218.
- Salis, regiment, I. 258.
- Salis-Samade, regiment, I. 51.
- Salis-Sainade, de, major at Nancy, I. 259.
- Salle, J. B., IL 69, 266.
- Salt, price of, I. 31, 111.
- Sanction of laws, IL 63, 65 ; meaning of, 1.161 ; IL 46 ; decree on, in King's absence, IL 59 ; constitution, I I 233.
- Santerre, A. J., I. 136; notice, IL 266.
- Sardinia, ambassador of, I. 218 ; *see also* Victor Amadeus I I I.
- Sauce, procureur of the commune at Varennes, IL 74-6.
- Saudray, Chevalier de, I. 76, 92.
- Saurine, J. P., Bishop of Lande3, I. 335 ; IL 203, 266.
- Savonnières, Marquis de, I. 145 ; IL 266.
- Savoy, I. 311 ; *see also* Sardinia.
- Schism, the, I. 802-4, 307, 313, 316, 834; IL 10.
- Scrutineers, at elections, IL 155, 163.
- Seal of State, made equal to Royal Assent, IL 63, 88.
- Stance royale*, *see* Royal Session.
- Seminaries, I I. 170.
- Se'monville, C. L. Huguet de, Elector of Paris, I. 56; IL 266.
- Senate, *see* Chamber.
- Senez, J. B. C. M. de Beauvais, Bishop of, I. 48, IL 246.
- Serre, *regiment de Ia*, I. 51.
- Servan, IL 36.
- Sèvres, I. 51, 147; *volontaires de*, I. 236.
- Sicilies, Two, King of, *see* Ferdinand IV.

- Sieyès, Abbs' E. J., policy in early days of States General, I. 17-19 ; in *Jeu de Paume*, 1.21 ; on *mandat impératif*, I. 26 n. ; decrees of Aug. 1789, I. 105, 111 ; on Second Chamber, I. 128 ; proposed press law, I. 192-6, 249 ; I I . 122 ; on non-juring clergy, II. 9 ; on April 18, 1791, IL 14 ; notice of, IL 266.
- Signe*mont, de, commander of national guard of Neuville, IL 79.
- Sillery, O. A. B., Marquis de, I. 47 ; IL 266.
- Sinetty, A. L. E., Comte, IL 62, 267.
- Sixtus V, Pope, I. 307.
- Socialism, I. 282-3, 310.
- Soissons, suggested removal of States General to, I. 42 ; Berthier at, I. 101, 102.
- Sombreuil, C. F. V., Marquis de, Governor of Invalides, I. 64-7, 72-3 ; notice of, IL 267.
- Sonnenberg, *regiment suisse de*, I. 203, 258.
- Soulès, Elector of Paris, I. 52.
- South, disturbances in the, I. 223, 266.
- Spain, ambassador, I. 218 ; prospect of war with England, I. 226, 232-3 ; policy of, see Charles IV.
- Sparta, I. 248.
- Spectateur national*, I. xii, 151 n.
- Speyer, Bishop of, I. 200.
- Staël, Madame de, 1.23 ; notice, IL 267.
- States General, opening of, I. 1-9 ; reception of deputies, I. 2 ; procession, I. 2-3 ; powers of, I. 103, 104 ; duration, 1.104 ; convocation of, IL 23, 45 ; see Assembly, National Constituent.
- Statues of kings, to be thrown down, IL 99.
- Steiner, *rdgiment Suisse de*, I. 258.
- Stenay, IL 78.
- Strassburg, Bishop of, I. 200 ; riot at, I. 104.
- Suisse**, *regiments des*, 1.138, 144, 258.
- Supremacy, Royal, in churches, I. 306-7.
- Sweden, oligarchy of, I. 320-1 ; Baynal on revolutions in, IL 37 ; Gustavus III of, II. 128.
- Switzerland, policy of, IL 128.
- Taille*, I. 28.
- Talleyrand, see Autun.
- Talon, A. O., Elector of Paris, I. 56 ; IL 267.
- Talot, lieutenant of Royal-Allemand, IL 98.
- Target, G. J. B., seconds motions of July 13, 1789, 1. 44 ; on constitutional committee, I. 128 ; martial law, I. 153 ; secretary at dissolution of Constituent, IL 153 ; notice, IL 267.
- Tassin, Elector of Paris, I. 55.
- Taxation, reforms of, I. 7, 27-8 ; IL 50, 65 ; existing declared illegal, I. 20 ; by consent, I. 103 ; IL 50 ; refusal to pay, I. I I I ; IL 131 ; duration of, I. 161, 202 ; necessity of paying, I. 274-6 ; municipalities and, IL 158 ; in constitution, IL 241-2.
- Teutonic Order, I. 2C0.
- Thennevin, of Varennes, IL 75.
- Thouret, J. G., in constitutional committee, I. 128 ; IL 13 ; on confiscation of church lands, I. 158 ; his judicial scheme, 1.186 ; induces King to accept constitution, IL 143 ; president at dissolution, IL 152-3 ; notice, IL 267.
- Thuriot de la Rosière, J. A., Elector of Paris, I. 67-70, 85, 86 ; notice, IL 267.
- Tiers - Mat*, presented to King, I. 2 ; applause, I. 3 and n., 9 ; sit separately, I. in., 9, 15 ; policy of Necker towards, I. in., 8 ; negotiations with other orders, I. 10, 15, 16 ; address to King, 1.12-14 ; style themselves National Assembly, I. 18, 19 ; question of access to King's person, I. 44, 48 ; doubled, IL 45.
- Tithe, I. 29, 35 ; decrees on, I. 108, 211 ; discussion on abolition of, I. 106.
- Titles, abolition of, I. 240-2 ; I I . 170.
- Toul, I. 250.

- Toulon, I. 224; riot at, 179-82, 279-80.
- Toulougeon, F. E., Vicomte de, I I. 61, 62; notice of, I I. 267.
- Toulouse, I. 216; *sénéchaussée* of, I. 157; riots, I. 223; clergy and oath at, I. 313.
- Toulouse, F. de Fontanges, Archbishop of, I. 202 *n.*, 245.
- Toulouse, citizen of Paris, I. 68.
- Tournay, cuts chains of Bastille drawbridge, L 85.
- Tourzel, L. E. [&c], Madame de, I L 98, 267.
- Tracy, A. L. C. D., Comte de, I I. 43, 268.
- Treaties, revision by Assembly, I I. 49.
- Tribunal criminel*, président and accuser, I I. 30, 32.
- Tribunaux de départements*, 1.187.
- Tribunaux de district*, I- 187.
- Tribunaux de famille*, I. 187; I I. 189-90.
- Tribune, military, Marat asks for, ft. 81.
- Trier, 1.133; plot at, I. 311.
- Triumvirate, the, I. 105, 171.
- Trois Évêchés, chasseurs des*, L 138, 144.
- Trois journées de travail*, see *Journées de travail*.
- Tronchet, F. D., on constitutional committee, I. 128; receives the King's statement after Varennes, I I. 90, 92; notice of, IL 268.
- Troops, of the line, IL 58, 68; at Varennes, I I. 74-81.
- Troyes, L 190.
- Tuileries, see Paris.
- Turgot, A. R. J., I. 7 *n.*; IL 268.
- Turin, I. 216, 311.
- Turkey, IL 126; Sultan of, 1.123, 133.
- Tyrannicides*, meaning of, I. 298; proclamation, IL 70, 81, 117.
- Unrest in France, I. 178.
- Uzès, clergy and oath at, L 313.
- Vacat*, L 110.
- Valory, de, IL 98.
- Vancouver Island, L 226.
- Vannes, disturbances at, I. 313, 335; clergy and oath at, I. 313.
- Vaquier, officer of national guard, Toulon, L 181.
- Var, department of, IL 60.
- Varangue, citizen of Paris, L 98.
- Varennes, flight to, L xv, 115; IL 40-94, 126, 130, 138; effect of, IL 40, 88-9; state of Paris at, IL 43, 70-3, 84-6; royal arms defaced at, IL 43, 70, 85; couriers sent to prevent persons leaving France during, IL 58; parties in Paris during, IL 83, 86.
- Varennes, King arrives at, IL 74, 75; is stopped at, IL 40, 62, 75; municipality of, IL 68, 74-80; scene on King's arrival, IL 75-9; behaviour of troops at, IL 77-8; King leaves, IL 80; King's déclaration on return, IL 90-2; see also Louis X V I; Bouille; Assembly, national.
- Veilecourt, IL 98.
- Veuaissin, Comtat, see Avignon.
- Venice, Senate of, L 128, 130.
- Verdun, L 262; IL 80.
- Vergne, Échevin of Paris, I, 53, 55, 60, 92, 94, 98.
- Vérification of powers, L 10-13, 15, 17, 19, 25.
- Vernier, IL 121.
- Versailles, L 1, 101, 196; St. Louis, I. 1, 8, 22; Notre Dame, I. 2; *Salle des menus*, I. 4, 169; *Jeu de Paume*, L 21; troops at, L 40-2, 145, 147; IL 44, 64; on Oct. 5 and 6, L 1a6-46, 148-9; national guard of, I. 138, 145, 150; march of women to, 1.144, 147-8; women at, L 145, 148-9; murders at, L 145, 146; palace, L 239; horses at, L 311; priests at, IL 8, 10, 16, 18; riot in 1789 at, IL 54.
- Verteuil, de, I. 86.
- Veto, Royal, Mirabeau on, I. 34; in *cahiers*, I. 103; debate on, I. 120-8, 142; radical view, I. 246; mentioned, I. 37, 173, 277; King's criticism of, IL 46, 47; in King's absence, IL 63; in constitution, IL 233.
- Vétyard, Greffier of Paris, L 53, 55, 60.

- Vic, I. 262.
- Victor Amadeus III, King of Sardinia, I. 133, 254; II. 128; policy of, II. 126.
- Vienne, Lefranc de Pompignan, Archbishop of, I. 21 n., 43; II. 199; notice of, II. 259.
- Vigier, *regiment Suisse de*, I. 260.
- Villaron, de, officer at Toulon, I. 180, 182.
- Villequier, gentleman of the chamber, I. 381.
- Villeroy, G. L. de Neufville, Due de, I. 94; II. 268.
- Vincennes, II. 83; disturbance at, I. 330-2; II. 56.
- Vintimille, regiment, I. 51, 91.
- Virchaux, a mob's commissioner, II. 97.
- Virieu, F. H., Comte de, I. 174, 202 ».; II. 14; notice, II. 268.
- Viroflay, I. 147.
- Vismes, J. F. L. de, II. 61, 268.
- Viviers, C. de la Font de Savine, Bishop of, takes oath, I. 316; II. 201.
- Voidel, C, I. 253, 287; II. 268.
- Voltaire, I. 242, 290.
- Volunteers, I. 203.
- Vosges, department of, II. 61.
- Vote par the or par ordre*, Barentin leaves question, I. 5 n.; uncertainty, I. 8; *Tiers-Mat* claim *par tite*, I. 10; King shuffles question, I. 15; in royal session, I. 22, 23, 25, 26, 27, 82; noblesse and clergy maintain *par ordre* in protest, I. 35, 36.
- Vows, decree on monastic, I. 200-1, 208; II. 218.
- Walpole, Sir Robert, I. 167.
- War, result of flight to Varennes, II. 88-9; fear of coming, II. 120, 148; anticipated result of, II. 131.
- Warrens, right of keeping, I. 107.
- Washington, George, II. 142.
- Westphalia, treaty of, I. 200, 254.
- Württemberg, Duke of, I. 200.
- Xerxes, I. 248.
- Young, Arthur, I. 20, 21; II. 268.
- Yverdon, I. 311.
- Zweibrücken, Duke of, I. 200.

OXFORD
PRINTED AT THE CLARENDON PRESS
BY HORACE HART, H.A.
PRINTER TO THE UNIVERSITY

CLARENDON PRESS, OXFORD.

SELECT LIST OF STANDARD WORKS.

DICTIONARIES	page 2
LAW	>>
HISTOBT, BIOGRAPHY, ETC.	>i 4
PHILOSOPHY, LOGIO, ETC.	> 6
PHYSICAL SCIENCE, ETC.	M 7

1. DICTIONARIES.

A NEW ENGLISH DICTIONARY

ON HISTORICAL PRINCIPLES,

Founded mainly on the materials collected by the Philological Society,
Impérial 4to.

EDITED BY DR MURRAY.

PRÉSENT STATE OF THE WORK.				£	8.d.
Vol. I. A, B	By Dr. MURRAY	Half-morocco		2	12 6
Vol. II. O	By Dr. MURRAY	Half-morocco		2	12 6
Vol. III. D, E	By Dr. MURRAY and Dr. BRADLEY	Half-morocco		2	12 6
Vol. IV. F, G	By Dr. BRADLEY	Half-morocco		2	12 6
Vol. V. H—K	By Dr. MURRAY	Half-morocco		2	12 6
				L-Lap	 0 2 6
				Lap-Leisurely	 0 5 0
				Leisureness-lief	 0 2 6
				Lief-Lock	 0 5 0
				Look-Lynn	 0 5 0
				M-Mandragon	 0 5 0
				O-Onomastio	 0 5 0
				Onomastical-Outing.	 0 5 0
				Outjet-Ozyat	 0 2 6
				P-Pargeted	 0 5 0
				Pargeter-Pennached,	 0 5 0
				Q.	 0 2 6
				R-Reactive	 0 5 0
				Reactively-Bee	 0 5 0
Vol. VI. L—N	By Dr. BRADLEY				
Vol. VII. O, P	By Dr. MURRAY				
Vol. VIII. Q—S	By Mr. CRAIGIE				

The remainder of the work is in active préparation.

Vols. IX, X will contain tē-Z with some supplemental matter.

Orders can be given through any bookseller for the delivery of the remainder of the work in complete *Volumes* or in *Uaif-volumes* or in *Sections* or in *Parts*,

HALF-VOLTJMES. The price of half-volumes, bound, with straight-grained persian leather back, cloth sides, gilt top, is £1 7 s. 6d. each, or £13 15s. for the ten now ready, namely, A, B, C-Comm., Comm.-Czech, D, E, F, G, H, I-K.

SECTIONS. A single Section of 64 pages at 2s. 6d, or a double Section of 128 pages at 5s. is issued quarterly.

PARTS. A Part (which is generally the équivallent of five single Sections and is priced at 12s. 6d.) is issued whenever ready.

Nearly all the Parts and Sections in which Volumes I-V were first issued are still obtainable in the original covers.

FORTHCOMING ISSUE, 1905. A portion continuing R, by Mr. CRAIGIE.

Oxford: Clarendon Press. London; HENRY FROWDE, Amen Corner, E.C.

- A Hebrew and English Lexicon of the Old Testament, with an Appendix containing the Biblical Aramaic, based on the *Thésaurus* and *Lexicon* of Gesenius, by Francis Brown, D.D., S. R. Driver, D.D., and C. A. Briggs, D.D. Parts I - XI. Small 4to, 2s. 6d. each.
- Thésaurus Syriacus** : collegerunt Quatremère, Berhstein, Lorsche, Arnoldi, Agrell, Field, Roediger: edidit R. Payne Smith, **S.T.P.**
Vol. I, containing Fasciculi I - V, sm. fol., 5l. 5s.
Vol. II, completing the work, containing Fasciculi VI - X, 8l. 8s.
- A Compendious Syriac Dictionary, founded upon the above. Edited by Mrs. Margoliouth. Small 4to, complete, 63s. net. Part IV, 15s. net.
Parts I-III can no longer be supplied.
- A Dictionary of the Dialects of Vernacular Syriac as spoken by the Eastern Syrians of Kurdistan, North-West Persia, and the Plain of Mosul. By A. J. Maclean, M. A., F.R.G.S. Small 4to, 15s.
- An English-Swahili Dictionary. By A. C. Madan, M.A. *Second Edition, Revised.* Extra fcap. 8vo, 7s. 6d. net.
- Swahili-English Dictionary. By A. C. Madan, M.A. Extra fcap. 8vo. 7s. 6d. net.
- A Sanskrit-English Dictionary. Etymologically and Philologically arranged, with spécial référencé to cognate Indo-European Languages. By Sir M. Monier-Williams, M.A., K.C.I.E.; with the collaboration of Prof. E. Leumann, Ph.D.; Prof. C. Cappeller, Ph.D.; and other scholars. *New Edition greatly Enlarged and Improved.* Cloth, bevelled edges, 3l. 13s. 6d.; half-morocco, 4l. 4s.
- A Greek-English Lexicon. By H. G. Liddell, D.D., and Robert Scott, D.D. *Eighth Edition, Revised.* 4to. il. 16s.
- An Etymological Dictionary of the English Language, arranged on an Historical Basis. By W. W. Skeat, Litt.D. *Third Edition.* 4to. 22.45.
- A Middle-English Dictionary. By F. H. Stratmann. A new édition, by H. Bradley, M.A., Ph.D. 4to, half-morocco. 1l. 11s. 6d.
- The Student's Dictionary of Anglo-saxon. By H. Sweet, M.A., Ph.D., LL.D. Small 4to. [5s.6d.net.](#)
- An Anglo-Saxon Dictionary, based on the MS. collections of the late Joseph Bosworth, D.D. Edited and enlarged by Prof. T. N. Toller, M.A. Parts I-III. A-SAX. 4to, stiff covers, 15s. each. Part IV, § 1, SAX-SWIDRIAN. Stiff covers, 8s. 6d. Part IV, § 2, SWIP-SNEL-YTMEST, 18s. 6d.
- An Icelandic-English Dictionary, based on the MS. collections of the late Richard Cleasby. Enlarged and completed by G. Vigfússon, M.A. 4to. 3l. 7s.

2. LAW.

Anson. <i>Principles of the English Law of Contract, and of Agency in its Relation to Contract.</i> By Sir W. R. Anson, D. C. L. <i>Tenth Edition.</i> 8vo. 10s. 6d.	Anson. <i>Law and Custom of the Constitution.</i> 2 rois. 8vo. Part I. Parliament. <i>Third Edition,</i> 128. 6d. Part II. The Crown. <i>Second Ed.</i> 14s.

- Bryce., *Studies in History and Jurisprudence** 2 Vols. 8vo. By the Right Hon. J. Bryce, M.P. 25s. net.
- Goudy. *Von Jhering's Law in Daily Life*. Translated by H. GOUDY, D.C.L. Crown 8vo* 3s. 6d. [net](#).
- Digby. *An Introduction to the History of the Law of Real Property*. By Sir Kenelm E. Digby, M. A. Fifth Edition. 8vo. 12s. 6d.
- G-rueber. *Lex Aquilia*. By Erwin Gruerber. 8vo. 10s. 6d.
- Hall. *International Law*. By W. E. Hall, M. A. Fifth Edit. Revised by J. B. Atlay, M. A. 8vo. 21s. net.
- *A Treatise on the Foreign Powers and Jurisdiction of the British Crown*. 8vo. 10s. 6d.
- Holland. *Elements of Jurisprudence*. By T. E. Holland, D. C. L. Ninth Edition. 8vo. 10s. 6d.
- *Studies in International Law*. 8vo. 10s. 6d.
- *Gentilis > Alberici, De lure Belli Libri Tres*. Small 4to, half-morocco. 21s.
- *The Institutes of Justinian*, edited as a recension of the Institutes of Gaius. Second Edition. Extra fcap. 8vo. 5s.
- *The European Concert in the Eastern Question*, a collection of treaties and other public acts. 8vo. 12s. 6d.
- Holland and Shadwell. *Select Titles from the Digest of Justinian*. By T. E. Holland, D.C.L., and C. L. Shadwell, D.C.L. 8vo. 14s.
- Also sold in Parts, in paper covers—
Part I. Introductory Titles. 2s. 6d.
Part II. Family Law. is.
Part III. Property Law. 2s. 6d.
Part IV. Law of Obligations (No. 1), 3s. 6d. (No. 2), 4s. 6d.
- Ilbert. *The Government of India*. Being a Digest of the Statute Law relating thereto. With Historical Introduction and Illustrative Documents. By Sir Courtenay Ilbert, K.C.S.I. 8vo, half-roan. 21s.
- Ilbert. *Legislative Forms and Methods*. 8vo, half-roan. 16s.
- Jenks. *Modern Land Law*. By Edward Jenks, M.A. 8vo. 15*.
- Jenkyns. *British Rule and Jurisdiction beyond the Seas*. By the late Sir Henry Jenkyns, K.C.B. 8vo, half-roan. 16s. net.
- Markby. *Elements of Law considered with reference to Principles of General Jurisprudence*. By Sir William Markby. Fifth Edition. 8vo. 12s. 6d.
- Moyle. *Imperatoris Iustiniani Institutionum Libri Quattuor*, with Introductions, Commentaiy, Excursus and Translation. By J. B. Moyle, D.C.L. Fourth Edition. 2 vols. 8vo. Vol. I. 16s. Vol. II. 16s.
- *Contract of Sale in the Civil Law*. 8vo. 10s. 6d.
- Pollock and Wright. *An Essay on Possession in the Common Law*. By Sir F. Pollock, Bart., M.A., and Sir R. S. Wright, B.C.L. 8vo. 8s. 6d.
- Poste. *Oaii Institutionum Juris Civilis Commentarii Quattuor*; or, Elements of Roman Law by Gaius. With a Translation and Commentary by Edward Poste, M. A. Fourth Edition, revised and enlarged, by E. A. Whittuck, M.A., B.C.L. With an Historical Introduction by A. H. J. Greenidge, D. Litt. 8vo. 16s. net.
- Badcliffe and Miles. *Cases Illustrating the Principles of the Law of Torts*. By F. R. Y. RADCLIFFE, K.C., and J. C. MILES, M. A. 8vo. 12s. 6d. net.
- Sohm. *The Institutes*. A Text-book of the History and System of Roman Private Law. By Rudolph Sohm. Translated by J. C. Ledlie, B.C.L. Second Edition, revised and enlarged. 8vo. 18s.
- Stokes. *The Anglo-Indian Codes*. By Whitley Stokes, LL. D. Vol. I. Substantive Law. 8YO. 30s. Vol. II. Adjective Law. 8vo. 35s. First and Second Supplements to the above, 1887-1891. 8vo. 6s. 6d. Separately, No. i, 28.6d.; No. 2, 4s. 6d.

3. HISTORY, BIOGRAPHY, ETC.

3. HISTORY, B

- Asser. *Life of King Alfred*, together with the Annals of St. Noets, erroneously ascribed to Asser. Edited with Introduction and Commentary by W. H. Stevenson, M.A. 2 vols. Crown 8vo. [12s.net](#).
- Aubrey. '*Brief Lives*,' chiefly of Contemporaries, set down by John Aubrey, between the Years 1669 and 1696. Edited from the Author's MSS., by Andrew Clark, M.A., LL.D. With Facsimiles. 2 vols. 8vo. 25s.
- Ballard. *The Domesday Boroughs*. By ADOLPHUS BALLARD, B. A., XL.B. 8vo. With four Plans. 6s. 6d. net.
- Barnard, *Companion to English History (Middle Ages)*. With 97 Illustrations. By F. P. Barnard, M.A. Crown 8vo. 8s. 6d. net.
- Boswell's *Life of Samuel Johnson*, LL.D. Edited by G. Birkbeck Hill, D.C.L. In six volumes, medium 8vo. With Portraits and Facsimiles. Half-bound. 3l 3s.
- Bright. *Chapters of Early English Church History*. By W. Bright, D.D. Third Edition. Revised and Enlarged. With a Map. 8vo. 12s.
- Bryce. *Studies in History and Jurisprudence*. By J. Bryce, M. P. 2 vols. 8vo. 25s. net.
- Butler. *The Arab Conquest of Egypt and the last thirty years of the Roman Dominion*. By A. J. Butler, D.Litt., F.S.A. With Maps and Plans. 8vo. 16s. net.
- Chambers. *The Mediaeval Stage*. By E. K. Chambers. With two illustrations. 2 vols. 8vo. [25s.net](#).
- Clarendon's *History of the Rebellion and Civil Wars in England*. Re-edited by W. Dunn Macray, M.A., F.S.A. 6 vols. Crown 8vo. 2l. 5s.
- Earle and Plummer. *Two of the Saxon Chronicles, Parallel, with Supplementary Extracts from the others*. A Revised Text, edited, with Introduction, Notes, Appendices, and a Glossary, by C. Plummer, M.A., on the basis of an edition by J. Earle, M.A. 2 vols. Cr. 8vo, half-roan. Vol. I. Text, Appendices, and Glossary. 10s. 6d. Vol. II. Introduction, Notes, and Index. 12s. 6d.
- Fisher. *Studies in Napoleonic Statesmanship.—Germany*. By H. A. L. Fisher, M.A. With four Maps. 8vo. • 12s. 6d. net.
- Freeman. *The History of Sicily from the Earliest Times*. Vols. I and II. 8vo, cloth. 2l. 2s. Vol. III. The Athenian and Carthaginian Invasions. 24s. Vol. IV. From the Tyranny of Dionysios to the Death of Agathokles. Edited by Arthur J. Evans, M.A. 21s.
- Freeman. *The Reign of William Rufus and the Accession of Henry the First*. By E. A. Freeman, D.C.L. 2 vols. 8vo. il. 16s.
- Gardiner. *The Constitutional Documents of the Puritan Revolution, 1628-1660*. By S. R. Gardiner, D.C.L. Second Edition. Crown 8vo. 10s. 6d.
- Gross. *The Gild Merchant; a Contribution to British Municipal History*. By Charles Gross, Ph.D. 2 vols. 8vo. 24s.
- Hill. *Sources for Oreek History between the Persian and Peloponnesian Wars*. Collected and arranged by G. F. Hill, M.A. 8vo. 10s. 6d.
- Hodgkin. *Italy and her Invaders*. With Plates & Maps. 8 vols. 8vo. By T. Hodgkin, D. C. L. Vols. I - II. Second Edition. 42s. Vols. III - IV. Second Edition. 36s. Vols. V - VI. 7. 6s. Vol. VII - VIII {completing the work}. 24s.
- Johnson. *Letters of Samuel Johnson*, LL.D. Collected and Edited by G. Birkbeck Hill, D.C.L. 2 vols, half-roan. 28s.
- Johnsonian Miscellanies*. 2 vols. Medium 8vo, half-roan. 28s.

Kitchin. *A History of France.*

By G. W. Kitchin, D.D. In three Volumes. Crown 8vo, each ios. 6d.
Vol. I. to 1453. Vol. II. 1453-1624. Vol. III. 1624-1793.

Kyd. *The Works of Thomas Kyd.*

Edited from the original Texts, with Introduction, Notes, and Facsimiles. By F. S. Boas, M.A. 8vo. 15s. net.

Lewis (Sir O. Cornewall).

An Essay on the Government of Dependencies. Edited by C. P. Lucas, B.A. 8vo, half-roan. 14s.

Lucas. *Historical Geography of the British Colonies.*

By C. P. Lucas, B.A. With Maps. Cr. 8vo.

The Origin and Growth of the English Colonies and of their System of Government (an Introduction to Mr. C. P. Lucas's *Historical Geography of the Colonies*). By H. E. Egerton. 2S. 6d. Also in binding uniform with the Series. 3s. 6d.

Vol. I. The Mediterranean and Eastern Colonies (exclusive of India). 5s.

Vol. II. The West Indian Colonies. 73. 6d.

Vol. III. West Africa. *Second Edition, revised to the end of 1899*, by H. E. Egerton. Js. 6d.

Vol. IV. South and East Africa. Historical and Geographical. 9s. 6d.

Also Vol. IV in two Parts—

Part I. Historical, 6s. 6d.

Part II. Geographical, 3s. 6d.

Vol. V. The History of Canada (Part I, New France). 6s.

Ludlow. *The Memoirs of*

Edmund Ludlow, Lieutenant-General of the Horse in the Army of the Commonwealth of England, 1625-1672. Edited by C. H. Firth, M.A. 2 vols. 36s.

Lyly. *The Works of John Lyly.*

Collected and edited, with facsimiles, by R. W. Bond, M.A. In 3 vols. 8vo, uniform with Kyd. 42s. net.

Machiavelli. *Il Principe.*

Edited by L. Arthur Burd, M.A. With an Introduction by Lord Acton. 8vo. 148.

Merriman. *Life and Letters of*

Thomas Cromwell. With a Portrait and Facsimile. By R. B. Merriman, B.Litt. 2 vols. 8vo. 18s. net.

Morris. *The Welsh Wars of*

Edward I. With a Map. By J. E. Morris, M.A. 8vo. 9s. 6d. net.

Oman. *A History of the Peninsular War.*

6 vols. 8vo. With Maps, Plans, and Portraits. By C. Oman, M.A. Vol. I, 1807-1809. 14s. net. Vol. II, Jan.-Sept., 1809 (from the Battle of Corunna to the end of the Talavera Campaign). 14s. net.

Payne. *History of the New*

World called America. By E. J. Payne, M.A. 8vo.

Vol. I, containing *The Discovery and Aboriginal America*, 18s.

Vol. II, *Aboriginal America* (concluded), 14s.

Plummer. *The Life and Times*

of Alfred the Great. By Charles Plummer, M.A. Crown 8vo. 5s. net.

Poole. *Historical Atlas of*

Modern Europe from the decline of the Roman Empire. Edited by R. L. Poole, M.A. 5Z. 15s. 6d. net. Each Map can now be bought separately for is. 6d. net.

Prothero. *Select Statutes and*

other Constitutional Documents, illustrative of the Reigns of Elizabeth and James I. Edited by G. W. Prothero, M.A. Cr. 8vo. *Edition 2.* 10s. 6d.

Ramsay (Sir J. H.). *Lancaster*

and York. (A.D. 1399-1485). 2 vols. 8vo. With Index. 37s. 6d.

Ramsay (W. M.). *The Cities*

and Bishoprics of Phrygia.

Vol. I. Part I. The Lycos Valley and South-Western Phrygia. Royal 8vo. 18s. net.

Vol. I. Part II. West and West-Central Phrygia. 21 s. net.

Ranke. *A History of England, principally in the Seventeenth Century*, By L. von Ranke. Translated under the superintendence of G. W. Kitchin, D.D., and C. W. Boase, M.A. 6 vols. 8vo. 63s.
Revised Index, separately, is.

Bashdall *The Universities of Europe in the Middle Ages*. By Hastings Rashdall, M.A. 2 vols, (in 3 Parts) 8vo. With Maps, 2l, 5s. net.

Bh#s. *Studies in the Arthurian Legend*. By John Rhys, M.A. 8vo. 12s. 6d.

— *Celtic Folklore: Welsh and Manx*. By the same. 2 vols. 8vo. 2TS.

Rogers. *History of Agriculture and Prices in England*, A.D. 1259-79 & By J.E.T. Rogers, M.A. 8vo. Vols. I, II (1259-1400), 42s. Vols. III, IV (1401-1582), 50s. Vols. V, VI (1583-1702), 50s. Vol. VII, 2 Parts (1703-1793).

Sanday.. *Sacred Sites of the Gospels*. By W. Sanday, D.D. With many illustrations, including drawings of the Temple by Paul Waterhouse. 8vo. 13s.6d. net.

Scaccario. *De Necessariis - Observantiis Scaccarii Lialogus*. Commonly called *Diallogus do Scaccario*. Edited by A. Hughes, C. G. Crump, and C. Johnson. 8vo, 12s. 6d. net.

4. PHILOSOPHY, LOGIC, ETC.

Bacon. *Novum Organum*. Edited, with Introduction, Notes, &c, by T. Fowler, D.D. *Second Edition*. 8vo. 15 s.

Berkeley. *The Works of George Berkeley, D.D., formerly Bishop of Cloyne; including many of his writings hitherto unpublished*. With Prefaces, Annotations, Appendices, and an Account of his Life, by A. Campbell Fraser, Bton.D.C.L., LL.D. New Edition in 4 vols., er. 8vo. 24s.
— *The Life and Letters*^ with an account of his Philosophy. By A. Campbell Fraser. 8vo. 16s.

Smith's Lectures on Justice, Police, Revenue and Arms, Edited, with Introduction and Notes, by Edwin Cannan. 8vo. 10s. 6d. net.

— *Wealth of Nations*. With Notes, by J. E. Thorold Rogers, M.A. 2 vols. 8vo. 21s.

Smith (V. A.). *The Early History of India, from 600 B.C. to the Milhamadan Conquest, including the Invasion of Alexander the Great*. By Vincent A. Smith, M.A. 8vo, with Maps and other Illustrations. [14n.net](#)

Stubbs. *Select Charters and other Illustrations of English Constitutional History, from the Earliest Times to the Reign of Edward I*, Arranged and edited by W. Stubbs, D.D. Eighth Edition, Crown 8vo. 8s. 6d.

— *The Constitutional History of England, in its Origin and Development*, Library Edition, 3 vols. Demy 8vo. 2 J. 8s.

Also in 3 vols, crown 8vo. 12s. each.
— *Seventeen Lectures on the Study of Mediaeval and Modern History and kindred subjects*. Crown 8vo. Third Edition. 8s, 6d.

— *Registrum Sacrum Anglicanum*. Sm. 4to. Ed. 2. 10s.6d.
Vinogradoff. *Villainage in England*. Essays in English Mediaeval History. By Paul Vinogradoff. 8vo, half-bound. 16s,

Bosanquet. *Logic; or, the Morphology of Knowledge*. By B. Bosanquet, M.A. 8vo. 21s.

Butler. *The Works of Joseph Butler, D.C.L., sometime Lord Bishop of Durham*. Edited by the Right Hon. W. E. Gladstone. 2 vols. Medium 8vo. 14s. each.

Campagnao. *The Cambridge Platonists: being Selections from the writings of Benjamin Whichcote, John Smith, and Nathanael Culverwel, with Introduction by E. T. Campagnao*, M.A. Cr.8vo. [6s.6d.net](#)

- Fowler. *Logic; Deductive and Inductive*, combined in a single volume. Extra fcap. 8vo. p. 6d.
- Fowler and Wilson. *The Principles of Morals*. By T. Fowler, D.D., and J. M. Wilson, B.D. 8vo, cloth. 14s.
- Green. *Prolegomena to Ethics*. By T. H. Green, M.A. Edited by A. C. Bradley, M.A. *Fourth Edition*. Crown 8vo. 7s. 6d.
- Hegel. *The Logic of Hegel*. Translated from the *Encyclopaedia of the Philosophical Sciences*. With *Prolegomena to the Study of Hegel's Logic and Philosophy*. By W. Wallace, M.A. *Second Edition, Revised and Augmented*. 2 vols. Crown 8vo. 1 os. 6d. each.
- Hegel's *Philosophy of Mind*. Translated from the *Encyclopaedia of the Philosophical Sciences*. With *Five Introductory Essays*. By William Wallace, M.A., LL.D. Crown 8vo. 10s. 6d.
- Hume's *Treatise of Human Nature*. Edited, with Analytical Index, by L. A. Selby-Bigge, M.A. *Second Edition*. Crown 8vo. 6s. net.
- *Enquiry concerning the Human Understanding*. Edited by L. A. Selby-Bigge, M.A. *Second Edition*. Crown 8vo. 6s. net.
- Leibniz. *The Monadology and other Philosophical Writings*. Translated, with Introduction and Notes, by Robert Latta, M.A., D.Phil. Crown 8vo. 8s. 6d.
- Locke. *An Essay Concerning Human Understanding*. By John Locke. Collated and Annotated by A. Campbell Fraser, Hon. D.C.L., LL.D. 2 vols. 8vo. il. 12s.
- Lotze's *Logic*, in Three Books — of Thought, of Investigation, and of Knowledge. English Translation; edited by B. Bosanquet, M.A. *Second Edition*. 2 vols. Cr. 8vo. 12s.
- *Metaphysic*, in Three Books — Ontology, Cosmology, and Psychology. English Translation j edited by B. Bosanquet, M.A. *Second Edition*. 2 vols. Cr. 8vo. 12 s.
- Martineau. *Types Of Ethical Theory*. By James Martineau, D.D. *Third Edition*. 2 vols. Cr. 8vo. 15 s.
- *A Study of Religion: its Sources and Contents. Second Edition*. 2 vols. Cr. 8vo. 15s.
- Selby-Bigge. *British Moralists*. Selections from Writers principally of the Eighteenth Century. Edited by L. A. Selby-Bigge, M.A. 2 vols. Crown 8vo. 12s. net, uniform with Hume's *Treatise and Enquiry* and the 4 vol. crown 8vo edition of *Berkeley*.
- Spinoza. *A Study in the Ethics of Spinoza*. By Harold H Joachim. 8vo. 10s. 6d. net.
- Wallace. *Lectures and Essays on Natural Theology and Ethics*. By William Wallace, M.A., LL.D. Edited, with a Biographical Introduction, by Edward Caird, M.A. 8vo, with a Portrait. 12s. 6d.

5. PHYSICAL SCIENCE, ETC.

- Chambers. *A Handbook of Descriptive and Practical Astronomy*. By G. F. Chambers, F.R.A.S. *Fourth Edition*, in 3 vols. Demy 8vo.
- Vol. I. The Sun, Planets, and Comets. 2is.
- Vol. I I. Instruments and Practical Astronomy. 21s.
- Vol. I I I. The Starry Heavens. 14s.
- De Zary. *Comparative Anatomy of the Vegetative Organs of the Phanerogams and Ferns*. By Dr. A. de Bary. Translated by F. O. Bower, M. A., and D. H. Scott, M.A. Royal 8vo, half-morocco, 24s. net; cloth, 21s. net.
- *Comparative Morphology and Biology of Fungi, Mycetozoa*

- and *Bacteria*, By Dr. A. de Bary. Translated by H. E. P. Garnsey, M. A. Revised by Isaac Bayley Balfour, M. A., M. D., F. R. S. Royal 8vo, half-morocco, 24s. net; cloth, 2 is. net
- *Lectures on Bacteria*. By Dr. A. de Bary. *Second Improved Edition*. Translated and revised by the same. Crown 8vo. 5s. net.
- Ewart.** *On the Physics and Physiology of Protoplasmic Streaming in Plants*. By A. J. Ewart, D.Sc., Ph.D., F.L.S. With seventeen illustrations. Royal 8vo. 8s. 6d. net
- Fischer.** *The Structure and Functions of Bacteria*. By Alfred Fischer. Translated into English by A. C. Jones. Royal 8vo. With Twenty-nine Woodcuts. 7s. 6d. net.
- Goebel.** *Outlines of Classification and Special Morphology of Plants*. By Dr. K. Goebel. Translated by H. E. F. Garnsey, M. A. Revised by I. B. Balfour, M. A., M. D., F. R. S. Royal 8vo, half-morocco, 22s. 6d. net; cloth, 5s. net.
- *Organography of Plants, especially of the Archegoniatae and Spermatophyta*. By Dr. K. Goebel. Authorized English Edition, by I. B. Balfour, M. A., M. D., F. R. S. Part I, General Organography. Royal 8vo, half-morocco, 12s. net; cloth, 10s. net [Pt. II in the Press.]
- Miall and Hammond.** *The Structure and Life-History of the Harlequin Fly (Chironomus)*. By L. C. Miall, F. R. S., and A. R. Hammond, F. L. S. 8vo. With 130 Illustrations. 7s. 6d.
- Pfeffer.** *The Physiology of Plants. A Treatise upon the Metabolism and Sources of Energy in Plants*. By Prof. Dr. W. Pfeffer. Second fully Revised Edition, translated and edited by A. J. Ewart, D.Sc., Ph.D., F.L.S. Royal 8vo. Vol. I, half-morocco, 26s. net; cloth, 23s. net Vol. II, 16s. net; cloth, 14s. net
- Prestwich.** *Geology—Chemical, Physical, and Stratigraphical*. By Sir Joseph Prestwich, M. A., F. R. S. In two Volumes. Royal 8vo. 61s.
- Sachs.** *A History of Botany*. Translated by H. E. F. Garnsey, M. A. Revised by I. B. Balfour, M. A., M. D., F. R. S. Cr. 8vo. 10s. net
- Schimper.** *Plant Geography upon a Physiological Basis*. By Dr. A. F. W. Schimper. The Authorized English Translation, by W. R. Fisher, M. A. Revised and edited by Percy Groom, M. A., and I. B. Balfour, M. A., M. D., F. R. S. Royal 8vo. With a photogravure portrait of Dr. Schimper, five collotypes, four maps, and four hundred and ninety-seven other illustrations. Half-morocco, 42s. net.
- Solms-Laubach.** *Fossil Botany. Being an Introduction to Palaeophytology from the Standpoint of the Botanist*. By H. Graf zu Solms-Laubach. Translated and revised by the same. Royal 8vo, half-morocco, 17s. net; cloth, 15s. net.

OXFORD HISTOEY OP MUSIC,

8vo. Edited by W. H. HADOW, M.A.
The Polyphonic Period. Part I (Method of Musical Art, 330-1330). By H. E. Wooldridge, M.A. 15s. net
The Seventeenth Century. By Sir C. H. H. Parry, M. A., D. Mus. 15s. net
Hie Age of Bach and Handel. By J. A. Fuller Maitland, M.A. 15s. net
The Viennese School. By W. H. Hadow, M.A.

IN PREPARATION.

The Polyphonic Period. Part II. By H. E. Wooldridge, M.A.
The Romantic Period. By E. Dannreuther, M.A.

OXFORD
 AT THE CLARENDON PRESS
 LONDON, EDINBURGH, NEW YORK, AND TORONTO
 HENRY FROWDE

